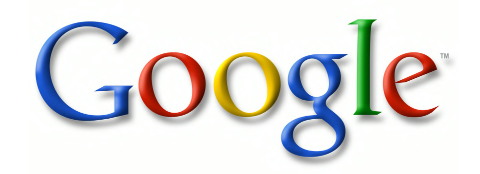
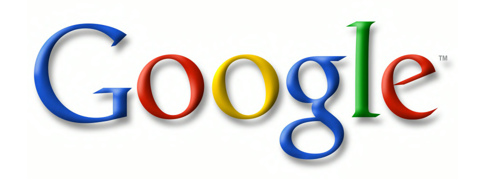
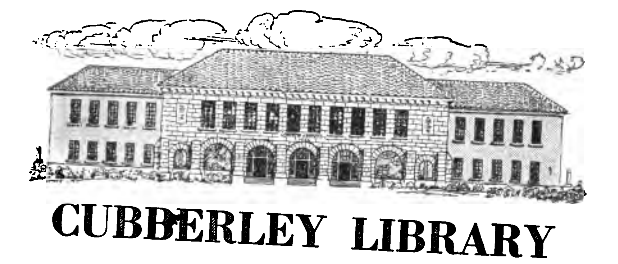









CUBBERLEY LIBRARY

LA

QUESTION D'ENSEIGNEMENT

EN 1789

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

L'Instruction primaire en France, d'après les travaux récents et des documents inédits, avec une préface de Mgr de la Bouillerie. Paris, Librairie de la *Société bibliographique*, 1881. In-12 de xvi-304 pages.

Ouvrage couronné par l'Académie de Bordeaux.

L'Œuvre scolaire de la Révolution. Les écoles centrales de l'an III à l'an X. Paris. Imp. Levé, 1882. Br. in-8 de 46 p. (*Épuisé.*)

L'Œuvre scolaire de la Révolution. L'école normale de l'an III. Paris. Palmé, 1884. Br. in-8 de 46 p. (*Épuisé*).

5816-86. — Corbeil. Typ. et ster. Crété.

LA QUESTION D'ENSEIGNEMENT EN 1789 D'APRÈS LES CAHIERS

PAR

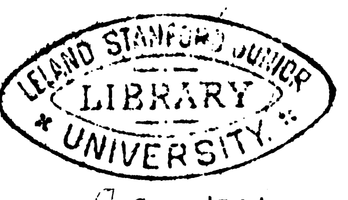
L'abbé E. ALLAIN

ARCHIVISTE DU DIOCÈSE DE BORDEAUX
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES



PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
Libraire de la Société de l'Histoire de France
6, *RUE DE TOURNON*

1886



PRÉFACE

Ce n'est pas seulement en notre temps que les questions d'enseignement ont eu le privilège d'occuper, de passionner même l'opinion publique. Elles ont été discutées sous tous leurs aspects durant la plus grande partie du xviiie siècle. Aussi quand le gouvernement de Louis XVI appela les Français à faire connaître dans les assemblées électorales de 1789 leurs doléances et leurs aspirations, les électeurs de tous les ordres ne manquèrent pas de consigner dans leurs Cahiers les vœux qu'ils formaient pour la réforme et l'organisation de l'éducation nationale. Il m'a semblé qu'une étude sérieuse de ces vœux pourrait apporter une utile contribution à l'histoire de l'instruction publique dans notre pays, et qu'on rendrait un service appréciable aux hommes qui s'occupent des choses de l'enseignement en réunissant les centaines de textes épars dans la grande collection des *Archives parlementaires*.

J'ai donc dépouillé attentivement cette collection, j'en ai extrait tous les vœux se rapportant à

l'instruction publique, et après les avoir classés selon leur origine, je les ai disposés dans un ordre strictement alphabétique en les accompagnant des éclaircissements nécessaires.

Après avoir accompli cette première tâche qui demande uniquement une certaine dose de patience, j'en ai entrepris une autre. J'ai dressé le tableau des questions d'enseignement traitées dans les Cahiers, puis j'ai recherché et discuté les solutions diverses adoptées par les trois ordres. Ce procédé m'a permis de déterminer avec précision l'état de l'opinion en 1789 sur une multitude de problèmes qui, après bientôt un siècle de controverses et d'efforts, n'ont rien perdu de leur actualité.

Je dois déclarer que j'ai commencé cette étude sans idées préconçues, avec la seule pensée de faire une enquête impartiale. De cette enquête, une thèse s'est dégagée spontanément et s'est présentée à mon esprit avec un caractère absolu d'évidence.

La voici, réduite à sa formule la plus simple : toutes les idées pratiques, justes et généreuses appliquées dans notre siècle par les gouvernements réguliers qui ont dû refaire de toutes pièces l'instruction publique après la crise violente où s'est effondrée la vieille société française, sont des idées d'ancien régime. Elles n'ont pas été découvertes et formulées pour la première fois par les assemblées de la Révolution ; elles ont été émises en 1789 par ce Clergé, par cette Noblesse qui devaient si

vaillamment soutenir l'effort de la persécution, par cette Bourgeoisie éclairée, modérée en même temps que libérale, qui avait fait dans les assemblées provinciales l'apprentissage de la vie politique, ou, pour emprunter les expressions de Léonce de Lavergne, par « cette partie la plus riche et la plus éclairée du Tiers-État qui a fourni le plus de victimes à la Révolution parce qu'elle était la plus influente et la plus nombreuse ».

J'espère que les esprits impartiaux ne contesteront pas ces conclusions. Quoi qu'il en soit du reste, j'aurai fait, ce me semble, œuvre utile en dispensant les travailleurs de recherches fastidieuses et en mettant sous leurs yeux, dans un tableau d'ensemble, les vœux des Cahiers relatifs à l'enseignement.

INTRODUCTION

I. D'après les lettres de convocation pour les États généraux et le Règlement (1) qui s'y trouvait annexé, les électeurs des trois ordres réunis dans les chefs-lieux des sénéchaussées et bailliages principaux devaient, avant d'élire les députés, rédiger leurs cahiers de doléances et ainsi « munir les dits députés d'instructions et pouvoirs généraux pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui pouvait concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi. » Les historiens sont unanimes à reconnaître qu'une absolue liberté fut laissée aux assemblées électorales pour la rédaction de leurs doléances.

La plupart des *Cahiers des grands bailliages* rédigés en vertu de ces instructions, au moment de l'élection des députés aux États Généraux, ont été publiés dans les *Archives parlementaires* (2). Mais ils n'y sont pas

(1) *Réimpression du Moniteur*, *Introd.*, p. 557-564.

(2) Paris, P. Dupont, 6 vol. in-4 et 1 vol. de tables, tables du reste fort incomplètes et qui ne m'ont pas dispensé de lire, la plume à la main, les six volumes de MM. Mavidal et Laurent. Je cite constamment la seconde édition qui est de 1879. Il y manque seulement vingt-six cahiers du Clergé, vingt de la Noblesse et huit du Tiers-État qui ne se trouvent d'ailleurs dans aucun des recueils que j'ai pu consulter et sont probablement perdus.

seuls. On y trouve un certain nombre de cahiers de bailliages et sénéchaussées secondaires et environ six cents cahiers de paroisses et corporations. D'où viennent ces cahiers particuliers?

Tous les habitants des bourgs, paroisses et communautés de campagne ayant un rôle individuel d'impositions, s'étaient d'abord assemblés devant le juge du lieu ou tout autre officier public pour rédiger leurs *cahiers de paroisse* et avaient nommé des délégués à l'assemblée du bailliage secondaire. Dans les villes, les corporations d'une part, d'autre part les habitants n'appartenant à aucune corporation, avaient désigné des commissaires qui, réunis, avaient rédigé le *cahier de la ville* et chargé des délégués de le porter à l'assemblée du bailliage secondaire.

Quinze jours avant l'assemblée au chef-lieu du bailliage principal, les délégués des villes et des campagnes s'étaient réunis au siège du bailliage secondaire auquel ressortissaient leurs communautés et avaient réduit en un seul les cahiers particuliers dont ils étaient porteurs, de telle sorte qu'il y eût autant de *cahiers* qu'il y avait de bailliages secondaires.

Quelques-uns des cahiers des bailliages secondaires ont été publiés, dans les *Archives parlementaires* avec ceux des grands bailliages. Quant aux trente-six mille cahiers de paroisse, ils sont inédits pour la plupart et beaucoup d'entre eux ont disparu. Mais, outre ceux qu'ont mis au jour MM. Mavidal et Laurent, on en trouve un certain nombre dans diverses collections imprimées. J'en ai pu consulter quelques-unes (1), j'ai également examiné cent dix-

(1) J'ai eu en main les *Archives de l'Ouest* d'A. Proust. Paris, 1867, 5 fascicules in-8. — *Le gouvernement de Normandie au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècle,* d'Hippeau, Caen, 1867, t. IV de la IIe partie. — *Les cahiers du Bailliage de Reims aux États généraux de* 1789, par H. Pâris. Reims, 1869, in-8. — La brochure où l'abbé Puiseux a analysé, par ordre de matières, les cahiers ruraux du bailliage de Châlons (*Les cahiers de doléances du Tiers-État rural du Bailliage*

neuf cahiers inédits conservés aux archives du département de la Gironde et de l'archevêché de Bordeaux, mais je dois avouer que je n'en ai pas fait grand usage dans mon travail; je m'en suis tenu aux *Archives parlementaires* et surtout aux cahiers de bailliages, et voici pourquoi. Leur intérêt, comme manifestation de l'opinion publique en 1789, du moins au point de vue spécial où je me suis placé, est de beaucoup le plus considérable. L'élite des électeurs les a rédigés sur les cahiers particuliers soigneusement étudiés et fondus; en général, les commissaires rédacteurs ont su s'abstraire de ce qu'il y a d'excessif dans les revendications de chacun; d'ordinaire, les formules ont une certaine précision, les réformes sont assez souvent demandées en termes concrets, et, somme toute, la compétence ne manquait pas à leurs auteurs. On peut dire, en faisant les réserves de détail nécessaires, que toute autre est la physionomie des cahiers particuliers, des cahiers de village notamment. Quelques-uns, il est vrai, concernent uniquement les communautés qui les ont signés et quand on a fait la part de l'exa-

de Châlons-sur-Marne. Châlons, 1884, in-8). — Les *Études historiques sur la Révolution en Périgord*, de G. Bussière. Bordeaux, 1885, in-8 (IIe partie, p. 67-144. Analyse des cahiers de paroisses du Périgord). — *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne, et Saint-Omer pendant la Révolution*, par l'abbé Deramecourt. Paris, 1884, in-8 (t. I, p. 412-445). — M. A. Duruy dans son important ouvrage, *L'Instruction publique et la Révolution*, Paris, 1882, in-8, a publié (p. 362-374) les « doléances à présenter aux États-généraux par les instituteurs de la jeunesse des petites villes, bourgs et villages de la province de Bourgogne. » = Je ne parle pas des livres de MM. de Poncins (*Les cahiers de 1789 ou les vrais principes libéraux*) et Chassin (*Le Génie de la Révolution*) qui, ayant étudié les Cahiers à un point de vue général, ont consacré quelques pages seulement aux questions d'enseignement. La faible contribution que ces divers ouvrages ont apportée à mon travail m'a dissuadé de faire de nouvelles recherches pour me procurer les autres recueils imprimés de cahiers de paroisse, recueils d'ailleurs fort difficiles à rencontrer, surtout quand on écrit en province. Les 600 cahiers de villes et villages des *Archives parlementaires*, cahiers provenant de différentes régions, m'ont paru suffire pour donner la note.

gération dans les doléances qu'ils contiennent, ils méritent confiance lorsque, se bornant aux objets qui touchaient directement les paysans, aux dîmes, aux droits féodaux, aux abus des capitaineries, aux assemblées municipales, aux petites écoles, ils formulent des faits précis, des vœux pratiques. C'est ainsi qu'au regard de l'enseignement primaire, l'importante série des cahiers ruraux de la prévôté de Paris renferme une somme appréciable d'idées et de renseignements intéressants. En revanche, il est beaucoup de cahiers particuliers où l'on retrouve le poncif, la boursouflure, le bavardage abstrait des brochures du temps, du cahier modèle rédigé par les hommes de loi qui vont conduire la Révolution (1). Il en est qui traitent gravement des questions d'enseignement supérieur, certainement en dehors des préoccupations et au-dessus de la portée des paysans qui sont censés les avoir rédigés. Tout cela leur ôte la plus grande partie de leur autorité (2).

II. Quelle est, pour la question qui nous occupe, la valeur absolue des Cahiers de 1789 ? Y peut-on

(1) Sur cette influence des hommes de loi et des cahiers modèles, voy. Taine, *L'ancien régime*, 3e éd., Paris, 1876, in-8, p. 518, et en sens contraire, Chérest, *La chute de l'ancien régime*, Paris, 1885, in-8, t. II, p. 394, seq. Quoi qu'on en ait pu dire, le cahier modèle se retrouve souvent. Certains vœux du moins sont reproduits en termes identiques dans divers cahiers, comme on pourra s'en convaincre en examinant les textes recueillis à la fin de ce volume. Une bonne partie des cahiers inédits des archives de la Gironde peut se ramener à deux ou trois types consciencieusement copiés en plusieurs lieux, même en des communautés assez importantes.

(2) Je ne m'attarderai pas à discuter la question de la valeur relative des cahiers de bailliage considérés dans leur origine selon qu'ils viennent du Clergé, de la Noblesse ou du Tiers-État. La solution s'impose d'ailleurs après un examen même superficiel des textes. Les cahiers du Clergé ont évidemment la plus haute valeur, Viennent ensuite, à mon avis, ceux du Tiers-État, et en dernière ligne ceux de la Noblesse qui s'est occupée des questions de l'enseignement bien moins que les autres ordres. En deux ou trois bailliages pourtant, elle a émis à ce sujet des vœux remarquables.

trouver les résultats d'une enquête officielle méthodiquement menée, d'une de ces enquêtes qui établissent, par des chiffres précis, le bilan d'une situation? Non, assurément. On a voulu tirer des Cahiers la preuve manifeste de l'état lamentable de l'enseignement en France au moment de la Révolution : on en a simplement extrait les nombreuses doléances qu'ils contiennent, puis on a tiré la conclusion désirée (1). L'argument peut être spécieux, mais il ne conclut pas. Qui prouve trop ne prouve rien; or les Cahiers prouvent trop.

Nous sommes renseignés avec une certaine précision, grâce à des documents nombreux et indiscutables, sur le nombre de nos anciens collèges, celui de leurs maîtres et de leurs élèves, leur dotation, les ressources qu'ils offraient pour l'éducation de la jeunesse indigente. C'est un cri général, dans les vingt-cinq dernières années de l'Ancien régime, que l'enseignement classique est trop répandu en France, que des moyens trop nombreux sont offerts aux gens du petit peuple pour sortir de leur condition, « que tout le monde veut étudier, » qu'on ne trouvera bientôt plus de laboureurs ni d'artisans. Tel est le langage de Voltaire, de la Chalotais, de bien d'autres encore. Supposez maintenant que tout autre moyen d'information nous fait défaut et que nous en sommes ré-

(1) C'est ainsi qu'a procédé M. Duméril dans sa brochure, *Des vœux des Cahiers de* 1789 *relatifs à l'instruction publique*, Toulouse, 1880, in-8, travail d'un incroyable insuffisance où s'étale l'ignorance la plus complète des travaux qui font autorité en la matière, et M. E. Champion, dans un article infiniment meilleur, mais bien discutable aussi : l'*Instruction publique en France d'après les Cahiers de* 1789 (dans la *Revue internationale de l'enseignement*, juillet 1884). — Au contraire, M. l'abbé Sicard dans son livre si bien informé, l'*Éducation morale et civique avant et pendant la Révolution*, Paris, 1885, in-8, a fait un judicieux usage d'un certain nombre de textes des Cahiers. — Le très court article du *Dictionnaire de Pédagogie* de Buisson (*Cahiers de* 1789) est bon comme note d'ensemble.

duits aux renseignements fournis par les Cahiers : nous allons croire que la situation est de tout point déplorable. Presque partout, en effet, on réclame la fondation de nouveaux collèges; certaines provinces se plaignent d'être dépourvues de moyens d'éducation (1) ; partout on demande d'augmenter le nombre des bourses. Il est pourtant avéré qu'à la fin du XVIII[e] siècle il y avait, toute proportion gardée, beaucoup plus d'établissements qu'il n'y en a eu dans les cinquante premières années de ce siècle-ci, et que, selon l'expression de Villemain (2) « avant 1789, l'instruction classique, plus recherchée par le goût et l'habitude des classes riches était en même temps plus accessible aux classes moyennes et pauvres. » Faudra-t-il après cela, prendre au pied de la lettre les déclamations des cahiers les plus sérieux sur la décadence de l'enseignement, l'inexpérience des maîtres, que sais-je encore (3)?

Quant à l'enseignement primaire, on a eu longtemps beau jeu alors qu'il était admis presque universellement que son organisation et sa diffusion datent d'hier, alors que la grossière ignorance de nos pères était passée à l'état d'axiome. Les Cahiers pourraient fournir des textes nombreux à l'appui de ces thèses. Or elles sont certainement fausses et pas une personne instruite, au courant des récents travaux, n'oserait les soutenir aujourd'hui.

La situation vraie de l'enseignement supérieur est

(1) Voir les notes qui accompagnent les vœux classés ci-dessous sous les nos 153, 442, 479, 562, 716, 809, 816.

(2) *Rapport au Roi sur l'enseignement secondaire.* Paris, 1843, in-4, p. 57.

(3) Ces doléances n'ont pas plus de valeur demonstrative que les discours de certains ministres réformateurs, les plans de réforme périodiquement présentés et les manifestes des candidats novateurs au conseil supérieur de l'Instruction publique. Si, dans cent ans d'ici, on relit uniquement ces pièces, on pourra dire de notre enseignement secondaire ce qu'ont dit de nos vieux collèges certains écrivains qui s'en sont aveuglément rapportés aux Cahiers.

plus difficile à déterminer. De nombreuses monographies ont été consacrées à nos vieilles universités, mais les données qu'elles fournissent n'ont pas encore été résumées dans des études d'une portée générale. Il est difficile pourtant d'admettre sans restriction le bien fondé des doléances de 1789, au sujet des établissements d'enseignement supérieur, quand on songe au mouvement littéraire, historique et scientifique du XVIII[e] siècle, à la haute valeur des jurisconsultes de la Constituante, des rédacteurs du code civil, aux regrets que l'ancienne organisation des facultés avait laissés à beaucoup d'esprits distingués (1).

Mais alors, comment expliquer l'exagération des doléances des Cahiers rédigés pourtant le plus souvent par des hommes à la fois éclairés, modérés et sincères? Très simplement. On connaît l'état d'esprit de nos pères à la veille de la réunion des États généraux. Sous l'influence des idées de réforme répandues par les philosophes et les économistes qui avaient dénoncé, souvent en les exagérant, tous les abus; dans ce tourbillon aveuglant de brochures jetées chaque jour en pâture à la curiosité publique (2), les Français en étaient venus à mépriser leurs institutions et à demander non plus seulement les réformes nécessaires, mais d'une manière plus ou moins inconsciente, un remaniement presque complet de la société (3). « La prospérité publique, dit M. de Tocqueville, s'était pourtant développée avec une rapidité sans exemple..., mais à mesure que se développe cette prospérité, les esprits paraissent plus mal assis et

(1) Voir par exemple le *Rapport et projet de loi sur l'instruction publique* de Chaptal, dans le *Moniteur* (19-26 brumaire an IX).

(2) Voir sur cette crise des brochures, Chérest, t. II, p. 248 seq. et la *Réimpress. du Moniteur. Introd.*, p. 578-608.

(3) Il faut pourtant observer qu'en fait d'instruction publique les Cahiers, sauf quelques exceptions insignifiantes, demandent non pas la destruction, mais la restauration et le développement des institutions existantes.

plus inquiets; le mécontentement public s'aigrit ; la haine contre toutes les institutions anciennes va croissant... chacun s'inquiète et s'agite dans sa condition et fait effort pour en changer; la recherche du mieux est universelle, mais *c'est une recherche impatiente et chagrine qui fait maudire le passé* et imaginer un état de choses tout contraire à celui qu'on a sous les yeux... C'est alors que la théorie de la perfectibilité indéfinie et continue de l'homme prend naissance. Vingt ans auparavant, on n'espérait rien de l'avenir; maintenant on n'en redoute plus rien. L'*imagination* s'emparant d'avance de cette félicité prochaine et inouïe *rend insensible aux biens qu'on a déjà*, et précipite vers les choses nouvelles (1). » Ajoutez à cela une tendance très marquée aux généralisations, l'oubli des réalités contingentes, une aspiration universelle vers un idéal uniforme (2) et vous aurez l'explication du mystère et aussi la mesure de la confiance qu'il convient d'accorder aux appréciations de fait des Cahiers.

Est-ce à dire qu'il faut refuser toute créance aux plaintes qu'ils enregistrent et qu'on doit résolûment écarter leur témoignage? Non assurément, mais il ne faut pas s'en rapporter aveuglément à leurs rédacteurs, il faut au contraire discuter sérieusement leurs allégations. Les moyens de contrôle ne manquent pas : d'excellents travaux ont été publiés depuis une vingtaine d'années sur les institutions politiques, administratives, scolaires de la France. Une comparaison attentive des Cahiers avec les livres de MM. Taine,

(1) Tocqueville. l'*Ancien Régime et la Révolution*, 7e éd. Paris, 1866, in-8, p. 251, 267, 260. Il faudrait citer la plus grande partie des chapitres III-VII du livre IIIe. — Les mêmes faits sont constatés dans ce passage du discours du Trône à l'ouverture des États généraux : « L'inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations se sont emparés des esprits et finiraient par égarer totalement les opinions si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés. » (*Réimpression du Moniteur*, t. I, p. 1).

(2) Cf. Taine, l'*Ancien Régime*, IIIe part. ch. II.

de Lavergne, Babeau, Maggiolo, Ch. Jourdain, de Beaurepaire et bien d'autres permettra d'arriver sans trop de peine à une appréciation équitable.

III. Mais si la valeur historique des Cahiers de 1789 est contestable, si leur témoignage à l'endroit des faits ne doit être admis qu'avec réserve, ils méritent toute confiance quand on y recherche l'écho des idées universellement admises aux derniers jours de l'Ancien régime. Les cahiers de bailliage notamment sont la résultante et la moyenne d'une multitude de cahiers particuliers et n'ont, pour la plupart, été définitivement rédigés qu'après une discussion contradictoire entre gens éclairés et bien en mesure de connaître à fond et de formuler nettement les appréciations et les vœux de leurs commettants. D'ailleurs nulle pression de la part du gouvernement qui réclame l'avis de tous les gens de bien. Pour se borner aux questions d'enseignement, on a la certitude de trouver dans les Cahiers l'expression très claire de ce que pensaient à cet égard les divers ordres de la société française. Les textes sont assez nombreux pour fournir à une discussion approfondie tous les éléments nécessaires. C'est par centaines qu'ils se comptent et beaucoup d'entre eux sont assez étendus pour que la pensée de leurs rédacteurs s'y découvre tout entière. Il suffit de les examiner sommairement pour constater qu'en 1789, peu de problèmes ont préoccupé l'opinion au même degré que les questions d'enseignement. Ce seul fait constitue, en dehors de tout ce que nous savons de l'état vrai de l'instruction publique en France sous l'Ancien régime, un très fort préjugé contre l'opinion surannée d'après laquelle nos pères auraient croupi dans une ignorance presque universelle. *Ignoti nulla cupido* (1).

(1) Il est à remarquer que les provinces où l'enseignement était le plus florissant sont justement celles où les doléances sur cet objet sont les plus nombreuses. On trouve dans les cahiers ruraux de la prévôté de Paris, nombre de vœux concernant l'instruction

Mais ceci est trop évident pour qu'on y insiste, et je vais en venir, sans autre transition, à l'examen détaillé des vœux des Cahiers. J'exposerai d'abord ceux qui se rapportent à tous les ordres d'enseignement, puis ceux qui ont spécialement trait à chacun d'eux. Il n'est pas toujours aisé d'en faire le départ en raison de l'enchevêtrement des questions dans nos textes, et malgré toute l'attention que j'ai apportée à éviter les répétitions, je n'ose me flatter d'y avoir entièrement réussi. Je m'en excuse d'avance auprès du lecteur.

primaire. Ceux de la sénéchaussée d'Aix, sont à peu près muets sur cet objet. On y trouve même un cahier de paroisse, celui de Peipin (ci-dessous n° 1053) qui propose la suppression de tout enseignement public. J'ai trouvé les mêmes vœux rétrogrades dans le cahier d'un petit village du département actuel de la Gironde, Courpiac : « supprimer les Ignorantins dans les villes et toutes les écoles de campagnes qui sont les fléaux terribles qui arrachent les bras à la terre ; » et dans celui d'un gros bourg de la sénéchaussée de Libourne, Guîtres : « une troisième source de la pénurie des cultivateurs, des matelots et des mousses, c'est le fatal établissement des écoles d'Ignorantins qui ramassent en entier l'ordre de la dernière classe des sujets destinés par leur naissance à l'agriculture, aux arts et métiers les plus grossiers et les plus pénibles et les métamorphosent en mercantilleurs, en agioteurs et en gens de plume. L'ignorance de ce bas ordre est non seulement utile, mais nécessaire pour faire remplir et soutenir tous les besoins de la société. Le moyen efficace qui nous semblerait propre à remédier promptement à cet abus serait d'abolir les écoles d'Ignorantins. » (*Arch. Gir. B. Ét.-Gén.*, Libourne).

CHAPITRE I

VUES GÉNÉRALES.

I. Décadence et réforme de l'enseignement. — II. Plan général d'enseignement. — III. Commission permanente d'instruction publique. — IV. Enseignement civique et enseignement religieux. — V. Question des congrégations. — VI. Application des biens ecclésiastiques au service de l'enseignement. — VII. Influence respective de l'Église et du pouvoir civil sur l'enseignement.

I

Le Clergé s'exprime très nettement sur la décadence de l'enseignement et la nécessité d'une réforme. Il s'effrayait justement de la propagation des idées des philosophes parmi les jeunes gens, il avait vu avec beaucoup de peine l'expulsion des Jésuites et l'insuccès des efforts tentés pour les remplacer dans les collèges. A plusieurs reprises, il avait élevé la voix dans ses assemblées générales, pour dénoncer à la nation et au roi les dangers que courait l'éducation en France ; il avait même, en 1780, pris l'initiative d'une enquête sur la situation des collèges et les moyens d'y régénérer les études et la discipline (1). Les électeurs ecclésiastiques ne faillirent pas à leur devoir dans les assemblées électorales, ils dénoncèrent énergiquement les abus qui s'étaient glissés dans l'enseignement national et en faisaient craindre la

(1) On peut consulter à cet égard, les *Procès-verbaux des Assemblées du clergé de France*. Paris. Desprez, in-f°, t. VIII.

ruine prochaine. « L'éducation publique, observent-ils à Bar-sur-Seine, attirera sans doute les soins paternels de S. M. au moment où elle s'occupe de régénérer la nation... Tous les bons citoyens et surtout les ministres de la religion gémissent sur l'état de décadence où est tombée l'éducation en France; on reconnaît généralement qu'elle dégénère depuis plus de vingt-cinq ans et qu'à cet égard une société célèbre a laissé des regrets et un vide qui n'a pu encore être rempli. Il n'est pas peut-être d'objet qui mérite une attention plus sérieuse de l'Assemblée nationale; c'est au milieu d'elle que les hommes sages et profonds pourront méditer avec succès la réforme des premières études; c'est du sein des lumières réunies aux États généraux que doit sortir enfin le plan si universellement désiré d'une éducation salutaire et générale. » Le cahier d'Auch veut « qu'on applique tous les efforts à redonner la vie à l'éducation publique qui languit dans presque tout le royaume, moyen unique de régénérer la nation et de l'affermir dans les vrais principes de la foi, des mœurs et du patriotisme. » Nous lisons dans les doléances du clergé du Haut-Limousin : « Les maux dont toutes les provinces sont, infiniment plus que la nôtre (1), témoins, maux qui menacent même davantage les générations suivantes, nous portent à demander avec instance à Sa Majesté qu'elle prenne des moyens efficaces pour rendre à l'éducation publique l'éclat et l'utilité dont elle est déchue. » Suit une série de vues pratiques sur les

(1) Cette restriction est remarquable. En plus d'un endroit on est satisfait de l'enseignement dans sa province, on se plaint pour les autres contrées. Cf.C. Saintes, le Puy. — Dans les notes j'indique par la lettre C, les vœux du Clergé; par la lettre N, ceux de la Noblesse; par les lettres Ta, les cahiers de bailliage du Tiers-État; par les lettres Tb, ceux des villes, villages et corporations; par les lettres To, les cahiers communs aux trois ordres; CT renvoie à un cahier commun au clergé et au Tiers, NT, à un cahier commun à la noblesse et au Tiers.

réformes à faire dans les établissements des divers degrés. A Chalon-sur-Saône, le clergé rappelle que « l'éducation de la jeunesse fut toujours un des principaux objets de sa sollicitude; la difficulté des moyens a jusqu'ici suspendu l'effet de ses demandes pour cet objet. » — « Les maux dont nous sommes les témoins, dit la chambre ecclésiastique de Provins et Montereau, et qui menacent encore plus les générations futures nous portent à demander avec instance à Sa Majesté de restaurer l'éducation; que cette source des bonnes mœurs, des vertus civiles, sociales et domestiques, subisse enfin la réforme la plus prompte et la plus étendue. » Les observations du clergé de Rouen sont plus développées et plus pratiques : « L'instruction publique doit fixer spécialement les regards de la nation. Les universités, les collèges et les séminaires où se forment et se perfectionnent les talents qui doivent un jour honorer et servir l'État et la religion méritent d'exciter le plus vif intérêt. Les députés solliciteront les États d'en ordonner l'établissement dans les lieux où ils paraîtront nécessaires, d'en consolider l'existence dans les lieux où ils sont établis, d'en améliorer le régime, d'en corriger les abus, d'en perfectionner l'enseignement et de s'occuper aussi sérieusement des mœurs et de la capacité des maîtres que des progrès des élèves. »

Les vœux détaillés sur ces questions générales sont moins nombreux dans les cahiers de la Noblesse. Elle se borne le plus souvent à demander « que le régime suivi dans l'éducation de la jeunesse soit pris en considération, à l'effet d'être amélioré autant qu'il sera possible (Alençon); » — « qu'il soit pourvu par de sages règlements à l'éducation de la jeunesse et à la conservation de l'éducation publique (Amont). » La noblesse de Touraine déclame un peu plus que de raison : « Dans le moment où la France va se régénérer, où sa constitution jusqu'à présent flottante va reprendre une forme régulière et stable, l'éducation

publique est un des objets les plus importants dont puissent s'occuper les États généraux. » En Nivernais, le second ordre exprime la même idée en termes meilleurs : « Les députés annonceront aux États généraux le désir que la noblesse du Nivernais aurait que l'on s'occupât de la réforme à opérer dans le système de l'éducation publique. Ce point est d'autant plus important que le nouvel ordre de choses qui va s'établir appelant un plus grand nombre de citoyens à l'ensemble et aux détails de l'administration, demandera des hommes plus instruits et des lumières d'un genre différent de celles qu'on acquiert aujourd'hui dans les écoles publiques. » La formule adoptée à Saintes est assez remarquable : « L'Assemblée nationale portera sûrement son attention sur les établissements d'éducation publique qui, manquant absolument en plusieurs parties du royaume, sont presque partout imparfaits. Ces fondations presque toutes anciennes ont conservé la routine des siècles qui les ont vu naître. Il serait temps de les faire participer aux lumières acquises, de leur donner un régime plus propre à former des citoyens de tous les états et surtout de propager jusque dans les campagnes les moyens d'une instruction suffisante à ceux qui les habitent et qui pût s'étendre même jusqu'aux pauvres. »

Du côté du Tiers-État, les vœux généraux en deux lignes, ne précisant rien, et où l'on gémit en termes vagues sur les abus, ne sont pas rares. Quand par exemple on a entendu les électeurs de Rochefort demander « que les États généraux prennent en sérieuse considération l'éducation de la jeunesse qui doit être combinée de la manière la plus propre à développer les facultés physiques et morales que l'homme tient de la nature ; » ou ceux de la principauté d'Orange déclarer qu'il faut « par des institutions sages relatives à l'éducation de la jeunesse, préparer cette portion précieuse des sujets à recevoir le germe du

bien; » ou encore ceux du Bassigny, proclamer « la nécessité d'une école nationale qui, comme à Sparte, formera des hommes et des citoyens, » on n'est pas fort avancé. Le cahier de la Prévôté de Paris *intra-muros* dit simplement que « les États généraux seront priés d'aviser à la réforme et à l'amélioration des études publiques. »

A Provins, on émet le vœu « qu'il soit fait une réforme de l'instruction publique des universités et collèges; la jeunesse en sort peu instruite et souvent après avoir perdu un temps utile qui aurait pu être mieux employé; » en Vermandois « que les moyens de perfectionner l'éducation publique soient recherchés avec empressement. » Mais, en plus d'un endroit, le Tiers-État entre dans le détail, précise ses doléances et indique les remèdes. En Anjou par exemple, « il charge les États généraux d'accomplir enfin le vœu des vrais citoyens, de tous les corps éclairés et spécialement de l'université d'Angers qui depuis un certain nombre d'années n'a cessé de renouveler cette demande : l'ordre et les objets de nos études actuelles si insuffisantes et si vicieuses seront réformés et un nouveau plan d'éducation nationale sera établi. Nous demandons qu'une commission soit établie par les États généraux qui aura la charge de vaquer à la réforme des études et qui sera tenue d'appeler dans son sein les députés des universités et tous ceux qui seront estimés avoir quelques connaissances sur cet important sujet. »

Le vœu plus complet est celui que Dupont de Nemours fit insérer dans ce fameux *cahier du tiers-état du Bailliage de Nemours* qui est tout un ouvrage. Quoiqu'il soit assez connu, je crois devoir le citer à cause de son importance. « La déclaration des Droits doit renfermer la base de la législation et les principes de l'administration. Mais pour que l'État puisse en retirer tous les avantages dont elle sera le germe, il faut qu'il n'y ait pas un citoyen qui ne puisse la lire et

qui ne puisse écrire les réflexions qu'elle lui suggérera. Il faut qu'un grand nombre de citoyens soient à portée de faire de bonnes observations sur ses conséquences et des réclamations bien motivées et bien déduites sur ce que le gouvernement et les particuliers pourraient faire de contraire à cette déclaration.

« Il faut donc que l'instruction soit extrêmement favorisée ;

« Qu'il n'y ait pas un village qui n'offre aux habitants un maître ou une maîtresse d'école capable de montrer aux enfants à bien lire et à bien écrire ainsi que les principes de l'arithmétique, de l'arpentage et de toutes les espèces de toisé ;

« Qu'il n'y ait pas une petite ville où ne se trouve un collège dans lequel les enfants puissent recevoir soit gratuitement, soit pour une dépense modérée, des instructions plus étendues sur les principes de la morale et la connaissance du droit et des lois ;

« Qu'il n'y en ait pas une grande où les mêmes connaissances ne soient plus développées ;

« Que les universités suivent le même esprit, que les académies soient invitées par le gouvernement à le reprendre et chargées de présenter au concours les sujets des livres classiques destinés à la jeunesse et d'adjuger des prix considérables aux auteurs qui réussiraient le mieux dans la composition de ces livres ;

« Qu'un conseil du roi soit perpétuellement occupé à donner une impulsion patriotique et les encouragements convenables à tous ces établissements si nécessaires et qu'il soit obligé de rendre compte aux États généraux de son travail. »

Il y a assurément d'excellentes idées dans ce plan : mettre davantage à la portée de tous les moyens de s'instruire en multipliant les établissements destinés aux divers ordres d'enseignement, organiser ainsi un système complet d'instruction publique et ce conseil supérieur que Turgot demandait déjà en 1775 (1). On

(1) « La première et la plus importante de toutes les institutions

voit que Dupont de Nemours n'avait pas oublié les leçons du ministre dont il avait été le collaborateur. Mais comme tout cela en somme est général, vague, peu pratique, comme on se sent dans le siècle des abstractions ! Où sont les moyens de réaliser ce beau plan ? Et puis, quels singuliers motifs ! voit-on tous les Français transformés en hommes politiques, assiégeant le gouvernement de remontrances et de brochures, dénonçant toute atteinte à la déclaration des Droits ? C'est du reste le but principal qu'on se propose : en fait de programme pour les collèges, surtout des leçons de morale, des instructions sur le droit et les lois !

II

Les cahiers des trois ordres ont fait une large place aux vœux généraux, aux doléances sur la décadence de l'éducation. Quels sont les remèdes proposés, quelles sont les institutions réclamées pour remettre les choses en leur état normal et restaurer l'instruction publique ?

Il y a d'abord le plan général d'enseignement (1) qui ramènera tous les établissements à l'uniformité de programmes et de méthode. Cette solution était de-

que je croirais nécessaires, celle qui me semble la plus propre à immortaliser le règne de Votre Majesté, celle qui doit influer le plus sur la totalité du royaume serait, Sire, la formation d'un conseil de l'instruction nationale sous la direction duquel seraient les académies, les universités, les collèges, les petites écoles. Ce conseil n'aurait pas besoin d'être très nombreux, car il est à désirer qu'il ne puisse lui-même avoir qu'un seul esprit. Il ferait composer dans cet esprit des livres classiques d'après un plan suivi. Il veillerait à toute la police de l'éducation, il y pourrait rendre utile tous les corps littéraires. » (*Œuvres* de Turgot. Paris, 1844, in-8, t. II, p. 506).

(1) Dans l'esprit des rédacteurs des Cahiers, il s'agit surtout ici du programme et de la direction des collèges. Je cite donc indistinctement ce qui regarde l'enseignement en général et l'enseignement secondaire.

puis longtemps poursuivie par l'université de Paris. M. Jourdain cite un passage d'un discours du 10 octobre 1763 où le recteur Fourneau exalte les bienfaits d'un système uniforme d'enseignement. La même année, le corps académique avait choisi pour sujet du prix d'éloquence latine cette question : « *Quanti populorum intersit eadem in omnibus scholis publicis de religione, moribus et litteris doceri* (1). » Dans une foule de bailliages et même de communautés urbaines ou rurales les rédacteurs des Cahiers s'emparent avec ardeur de cette idée et la présentent sous diverses formes, assez souvent d'ailleurs sans donner à leurs expressions toute la précision désirable (2). « Que l'instruction publique, dit le clergé de Lyon, ne soit pas conduite par des principes arbitraires, mais que tous les instituteurs publics soient tenus de se conformer à un plan uniforme adopté par les États généraux. » Le clergé de Provins et Montereau veut « qu'un code d'éducation nationale établisse des lois qui, en fixant les objets de l'enseignement public et la discipline à y maintenir, puisse assurer une éducation catholique. Que les universités, les collèges, les séminaires, les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe y soient assujettis ». Le premier ordre demande, au Puy, « un nouveau plan d'éducation qui ait pour base la religion et qui soit rédigé par des hommes vertueux et instruits et d'une expérience consommée dans l'art difficile de former la jeunesse ; » en Franche-Comté (Bailliage d'Aval) « qu'il y ait un plan général et uniforme d'instruction et d'éducation dans tout le Royaume. » A Bordeaux, à Toulouse, en vingt autres sénéchaussées il tient le même langage. La formule adoptée par le clergé de Reims est une des meilleures : « Dans le cas où on jugerait utile de faire des améliorations

(1) *Histoire de l'université de Paris au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècle.* Paris, 1862-1886, in-f°, p. 400, note 4.

(2) Il est question du plan général d'enseignement dans plus de 60 cahiers, dont 24 émanent du Clergé.

dans l'enseignement public, il sera établi, pour une opération de cette importance, une commission de personnes tirées en partie de chaque université et qui joignent l'expérience aux lumières, laquelle rédigera un plan absolument uniforme, à quelques exceptions locales près ; ce plan, examiné et adopté par le gouvernement, deviendrait le code de l'enseignement national. » Il convient aussi de citer sur ce point le vœu du clergé de Pamiers dont le cahier tout entier, sauf un article ajouté après coup, roule sur l'administration des collèges : « Toutes ces réformes ne produiront que peu de fruit, si on n'assujettit pas les études à un plan... Ce plan devrait consister dans l'esprit de méthode et de suite, dans l'unité de principes, dans l'accord et la liaison nécessaires à un système d'éducation progressive. Il serait à désirer que le gouvernement accordât un prix et des accessits pour ceux qui auraient le mieux exécuté ce plan où l'histoire, la géographie, les langues et la littérature fussent progressivement traitées selon la force des classes. »

Ces idées se retrouvent dans les cahiers du second ordre. « L'éducation publique tient trop essentiellement aux mœurs et au bon esprit d'une nation pour que la noblesse d'Anjou ne présente pas cet objet aux États généraux comme un des plus intéressants dont ils aient à s'occuper. En conséquence, elle désire que les États généraux fassent rédiger un plan d'éducation nationale. » — « Il sera arrêté des lois invariables relativement à l'éducation nationale, » dit la noblesse d'Auxerre. Celle de Château-Thierry veut « qu'on forme le meilleur plan d'éducation pour le substituer à la mauvaise routine à quoi se borne maintenant toute l'éducation. »

Nous avons déjà rencontré la même pensée dans les doléances du tiers-état de la sénéchaussée d'Anjou. On la retrouve dans un certain nombre de cahiers du même ordre (1). Les électeurs du Périgord demandent

(1) Par exemple à Auxerre, Bordeaux, Mâcon, dans le Maine, etc.

qu'un prix soit décerné à l'auteur du meilleur plan. Je citerai encore le vœu de la prévôté de Paris-hors-les-murs : « Il sera fait un plan d'éducation nationale dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste, des sentiments patriotiques et la connaissance des principes nécessaires à l'homme, au chrétien et au Français. »

Mais qui sera chargé de rédiger ce plan d'éducation et de procurer cette uniformité d'enseignement ? Cette question, essentielle pourtant en raison de sa portée pratique, n'est examinée que par un petit nombre de cahiers. Celui du clergé de Reims que j'ai cité tout à l'heure, confie cette mission à un comité formé de membres des universités. Le cahier ecclésiastique de Toulouse émet une idée analogue, que nous avons du reste déjà rencontrée dans les doléances du tiers-état d'Anjou : « Qu'il soit créé, à la demande des États généraux, une commission pour faire un plan sur l'éducation, à laquelle commission seront appelés des membres du Clergé et qui consultera les différentes universités du royaume et se concertera avec elle par voie de commissaires ou autrement. » Les ecclésiastiques de Caen désirent, « que, pour la rédaction du plan général d'enseignement, Sa Majesté prenne les conseils de ses universités et des principaux corps chargés de l'enseignement dans ses états.» La noblesse de Saint-Mihiel adjoint aux professeurs d'université des maîtres appartenant aux congrégations religieuses : « Il faut tirer des corps réguliers aussi bien que de tous les collèges et universités du royaume, des commissaires qui, réunis, concerteront avec l'université de Paris le plan d'études et de discipline le plus convenable à établir dans tous les collèges et universités du royaume. » Le clergé du Puy et celui de Saint-Quentin se contentent de faire appel « à des personnes savantes, à des hommes vertueux, instruits, consommés dans l'art très difficile d'instruire la jeunesse. » Le tiers-état d'Auxerre dit simplement « des

savants ; » le cahier du village d'Aurons, « des gens de lettres. » Le clergé de Dijon, la noblesse de Nîmes demandent « une commission prise dans le sein des États généraux; » le cahier commun du clergé et du tiers-état de Bruyères en Lorraine, « des commissaires nommés par les états généraux ; » la noblesse de Bordeaux, « un comité nommé par le roi. » Le tiers-état de Senlis parle simplement de « commissaires, » le cahier de la ville de Vienne « d'une commission. » Enfin le clergé de Bordeaux remet l'œuvre de la réforme de l'enseignement à « la chambre ecclésiastique des États (1). » Il est assez remarquable qu'aucun cahier ne fasse appel aux Parlements, qui avaient si hardiment mis la main en 1762 et pendant les années suivantes sur l'enseignement public.

III

Le vœu de la noblesse de Saintes mérite une attention particulière: comme le tiers-état du bailliage de Nemours, elle semble demander l'établissement d'une commission permanente chargée de veiller aux intérêts de l'éducation nationale: « Nous recommandons

(1) On peut rapporter à ce point les vues exprimées par un certain nombre de cahiers au sujet d'une complète uniformité d'enseignement: C. Beaujolais, Digne, Évreux, Forez, Péronne; — Ta. Dourdan : « méthodes autorisées par Sa Majesté sur le vœu de la nation, » Nîmes; — Tb. Magistrat de Valenciennes. = On trouve aussi quelques vœux concernant l'uniformité des livres élémentaires. Le Clergé demande, à Forcalquier, « que le gouvernement choisisse des personnes habiles, amies de la religion et de la patrie qu'on chargera de composer des livres élémentaires pour l'enseignement public et uniforme; » A Péronne, « qu'on établisse dans tout le royaume l'unité des livres classiques. » A Riom, il réclame « des livres élémentaires également religieux et utiles. » Le cahier du village d'Aurons propose la nomination d'une « commission de gens de lettres pour travailler à des livres classiques servant à la commune instruction. » On avait au XVIII[e] siècle, grande confiance dans les ouvrages élémentaires officiels. La Convention et les conseils du Directoire essayèrent, sans le moindre succès d'ailleurs, de donner l'essor à toute une littérature scolaire.

à nos députés aux États généraux notre vœu pour l'établissement d'une commission spécialement chargée de s'occuper de l'instruction publique et qui, composée d'hommes aussi vertueux qu'éclairés des diverses classes, sache combien les lumières influent sur les mœurs des citoyens et sur le bonheur public. » Les rédacteurs du cahier d'un simple bourg de Lorraine (1), rédacteurs qui certainement n'étaient pas les paysans qui l'ont signé, disent de leur côté : « *Article général et essentiel.* Composer avec les États un conseil de l'éducation publique qui (en laissant aux supérieurs ecclésiastiques l'instruction sacrée qui leur appartient) surveillera, inspectera, dirigera, éclairera les universités, séminaires, collèges et jusqu'aux plus petites écoles, de manière que les Français puissent savoir ce qu'ils doivent à leur patrie ; que tous aient le moyen de s'instruire des connaissances absolument nécessaires à leur état, et que le petit nombre qui ont reçu du ciel des talents et des dispositions supérieures puissent être distingués, aidés et admis au concours que le conseil d'éducation établira pour faciliter la culture des sciences et des arts libéraux aux seuls hommes privilégiés de la nature à cet égard (2). »

(1) Vichoray.

(2) Un groupe de gentilshommes de la sénéchaussée de Bordeaux qui s'étaient séparés de l'assemblée électorale, avaient rédigé un cahier particulier et élu à part des députés aux États généraux, ont inséré dans leurs doléances un article qui se rapproche beaucoup de ceux que je viens de citer : « Si l'état des finances et le crédit public n'étaient pas les objets les plus importants dans les circonstances actuelles, nous aurions suivi une marche plus naturelle dans l'ordre des délibérations à proposer aux États généraux. L'instruction et l'éducation nous paraissent, après la Constitution, devoir essentiellement occuper les bons esprits qui travailleront à la régénération nationale ; les meilleures lois deviendraient inutiles si l'instruction n'était pas d'accord avec elles. — Il sera impossible, dès la première tenue des États généraux, d'arrêter un plan à cet égard. Il faudra se borner à quelques réformes et *établir une commission nationale sur cette partie de l'administration.* — Cette commission devra être composée des hommes les plus éclairés et

Il n'est pas nécessaire de discuter longuement ces vœux dont il est difficile de méconnaître la portée. Assurément l'État ne peut pas se désintéresser totalement de l'instruction publique ; reste à savoir dans quelles limites doit s'exercer son action pour qu'elle soit énergique et féconde tout en respectant absolument les droits sacrés de la liberté d'enseignement. C'est là le point difficile à déterminer. En tout cas, l'existence d'un conseil supérieur de l'instruction publique s'impose comme une nécessité (1), et il faut savoir gré aux rédacteurs des cahiers de la noblesse de Saintes, du tiers-état du baillage de Nemours et du bourg de Vicheray, d'avoir posé la question dans leurs doléances.

IV

Quiconque est un peu familiarisé avec l'histoire de l'éducation en France au dix-huitième siècle sait avec ardeur ou plutôt quel engouement les publicistes ré-

les plus vertueux, et qui connaissent toute l'influence que doit avoir l'instruction publique sur les mœurs et le génie d'une nation. La commission que nous proposons sera autorisée à faire, dans toute l'étendue du royaume, les recherches nécessaires pour connaître exactement les sommes destinées à l'instruction publique soit par le gouvernement, soit par des fondations particulières... » (A. Proust, fasc. III, p. 134).

« (1) En matière d'éducation, dit fort bien l'éminent historien de l'université de Paris, la loi ne peut pas déterminer tout à l'avance et elle laisse naturellement en dehors de son domaine beaucoup de points, tels que les règlements d'étude et les programmes d'examen qui intéressent de la manière la plus directe et les familles et l'État. De là résulte la nécessité universellement reconnue d'une autorité compétente à qui le législateur remet le soin de compléter son œuvre et d'en assurer le maintien et le succès : mission laborieuse et complexe qui s'étend à la fois aux écoles publiques et aux écoles privées, qui touche aux droits et aux devoirs de quiconque participe à l'éducation de la jeunesse, mission qui peut être une œuvre de paix et de conciliation, mission dans laquelle on peut aussi faire acte d'intolérance et d'injustice et en arriver à ne plus respecter les intentions du législateur. » (Ch. Jourdain, *Les conseils de l'Instruction publique*, dans *le Correspondant* du 10 nov. 1879).

formateurs de ce temps préconisèrent l'enseignement civique. Nos pédagogues contemporains n'ont inventé ni le mot ni la chose qui étaient d'usage courant dans la littérature scolaire aux derniers jours de l'Ancien régime (1). Il n'est donc pas étonnant qu'on retrouve dans les vœux des trois ordres la trace de cette préoccupation ; c'est même un fait assez digne de remarque qu'il n'y soit pas plus souvent question de cette utopie si chère à nos grands-pères. Tout compte fait, je n'ai pas trouvé plus d'une trentaine de cahiers où ce détail soit traité (2). Il faut observer du reste que nous y rencontrerons jusqu'à l'idée du Manuel civique lu dans les écoles et même appris par cœur. Naturellement nos trente textes se ressemblent fort et des citations en petit nombre suffiront pour en donner le ton et en indiquer la valeur.

Le Clergé lui-même s'est mis quelque peu de la partie : il demande, à Caen, « des livres élémentaires sur la morale et le droit public de la France ; » à Castelmoron d'Albret, « un catéchisme-bréviaire national. » Il veut, à Dôle, « que les états provinciaux s'occupent de l'éducation chrétienne et civile des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, » et en Boulonnais, « que le plan d'éducation commun à tous les collèges contienne les principaux éléments du christianisme et de la constitution fondamentale du royaume. » — La Noblesse revient plus souvent sur cet objet. Neuf cahiers de bailliage en parlent en termes plus ou moins explicites, cinq d'entre eux mentionnent les livres spéciaux destinés à l'enseignement civique. A Blois, par exemple, le second ordre réclame « des ouvrages élémentaires où les droits de l'homme, les devoirs de la société soient clairement établis. » Il demande, à Meaux « qu'après la

(1) L'origine et l'évolution de ces idées ont été fort bien exposées par M. l'abbé Sicard dans son livre, *l'Éducation morale et civique*, p. 189-216.

(2) Trente est le chiffre exact : To. 1 ; C. 5 ; N. 9 ; Ta. 8 ; Tb. 7. Sur ces 30 cahiers, 16 réclament des manuels.

promulgation des lois constitutionnelles, les clauses de ces lois soient rédigées en une espèce de catéchisme ou livre d'instruction élémentaire, lequel sera enseigné dans les paroisses et dont l'usage constant attachera, dans peu d'années, les Français à la loi par le lien indissoluble d'une éducation nationale. » Cette confiance quelque peu naïve semble partagée par les électeurs nobles de Paris : « Qu'il soit rédigé pour tout le royaume, un livre élémentaire contenant sommairement les points principaux de la Constitution; qu'il serve partout à l'instruction de la jeunesse, à la première instruction de l'enfance et que les Français apprennent en naissant à connaître, à respecter, à chérir leurs lois. » L'important cahier de la noblesse de Saint-Mihiel s'étend davantage : « L'éducation nationale est l'objet le plus important peut-être qui pourra être offert à la considération des États généraux. La classe qu'il est le plus essentiel qui reçoive une bonne éducation, c'est la classe nombreuse du peuple. Que celle qui lui sera donnée, sans sortir de la simplicité des connaissances qui suffit à ses besoins, tende à à l'instruire de ses devoirs et, en les lui rendant également chers, à l'attacher aux lois et à la patrie par le sentiment et la conviction du bonheur qu'elles lui assurent. Qu'il soit donc pourvu à ce que les écoles de village... joignent à l'étude du catéchisme qui renferme la base de tous les devoirs moraux celle d'un catéchisme patriotique qui expose d'une manière simple et élémentaire les obligations que renferme le titre de citoyen et les devoirs qui résultent nécessairement de ces obligations... »

Naturellement le Tiers-État ne reste pas en arrière. Neuf assemblées de bailliage et six communautés urbaines ou rurales émettent des vœux analogues à ceux que je viens d'enregistrer. « Les États généraux, dit le cahier de Briey, s'empresseront de dresser un cours détaillé dans lequel la morale sera plus étendue que de coutume, mieux dirigée vers l'amour général des

hommes et de la patrie, la simplicité des mœurs et l'économie domestique ; on y fera même entrer quelques-uns des grands intérêts de la nation. » Les Communes souhaitent à Forcalquier, « qu'on admette dans les écoles et collèges une étude particulière de morale et de politique sur un catéchisme qui embrassera ces deux objets ; » à Lyon, « que l'amour de la patrie, l'esprit public soient, dès l'enfance, le premier sentiment de tous les Français ; que les lois constitutionnelles deviennent des livres classiques dans les villes et dans les campagnes ; » à Mantes, « qu'à l'éducation ordinaire, il soit ajouté des éléments de droit public et civil afin que les hommes s'accoutument à connaître leurs droits et ne soient plus effrayés lorsqu'on prononce devant eux ces mots : *Droits de l'homme* ; » à Riom, « qu'on rédige, qu'on mette au nombre des livres classiques ceux qui contiendront les principes élémentaires de la morale et de la constitution fondamentale du royaume ; qu'ils soient lus dans toutes les écoles des paroisses du royaume. »

Les assemblées révolutionnaires qui firent si bon marché de la plupart des vœux émis en 1789, prirent à tâche de donner satisfaction à celui-là. La Convention inscrivit l'enseignement civique en tête de ses programmes d'instruction primaire (1) et les rares élèves des écoles officielles apprirent à lire, durant quelques années, dans la *Déclaration des droits de l'homme* et dans la *Constitution*. Il faut dire que l'immense majorité des Français ne montra pas le moindre goût pour le nouveau système d'éducation et préféra à l'enseignement des instituteurs-citoyens, celui des ci-devant religieux et des maîtres laïques chrétiens qui avaient continué ou recommençaient à mettre le catéchisme aux mains des enfants. D'ailleurs le vœu des Cahiers avait été fort mal interprété par les héritiers des constituants. Certaines assemblées récla-

(1) Décrets de Brumaire an II, 29 Frimaire an II, 26 Brumaire an III.

maient bien l'enseignement civique ; mais, tacitement ou expressément, tout le monde voulait un enseignement vraiment chrétien. Plus de quarante cahiers sont là pour en témoigner (1).

« On conservera, dit le clergé d'Aix, l'unité de l'éducation civile et religieuse pour la jeunesse, de sorte qu'on ne sépare pas les utiles enseignements de la morale, des préceptes et des conseils de la religion qui doit lui servir de fondement. » — « Dans un plan d'éducation quelconque, observe la chambre ecclésiastique du diocèse de Riez, faire entrer la religion comme objet majeur et fondamental auquel les professeurs seront tenus de donner les soins les plus suivis tant pour la partie dogmatique et morale que pour la pratique. » A Chartres, à Châteauneuf-en-Thimerais, le premier ordre insiste « sur l'intérêt dont il est pour tous les ordres de la société que l'enseignement public soit fondé sur les principes les plus épurés de la religion et de la morale (2) ».

Et n'allez pas croire que cette préoccupation si naturelle au Clergé, lui soit exclusive, vous en retrouverez la trace dans les doléances des deux autres ordres. La noblesse de Dourdan veut « que la religion soit toujours la base de l'éducation scolastique et de l'éducation morale. » Celle du pays de Soule demande que l'éducation publique soit perfectionnée et qu'on y maintienne avec la plus grande attention les principes des mœurs et de la religion. » A Orléans, le second ordre enjoint aux députés « d'obtenir que les États généraux s'occupent des moyens les plus propres à perfectionner l'éducation nationale et à répandre dans les dernières classes de la société les instructions religieuses et morales (3). »

(1) Exactement 43 : To. 1 ; — C. 22 ; — N. 8 ; — Ta. 5 ; — Tb. 7.

(2) Cf. C. Charolais, Labourt, Forcalquier, Lille, Rivière-Verdun, etc.

(3) Cf. N. Castres, Clermont-Ferrand, Saint-Mihiel, Paris (14e département).

Certains cahiers du Tiers-État ne sont pas moins formels. Celui du bailliage d'Amont, en Franche-Comté, unit l'éducation religieuse à l'éducation civile et politique, et nous avons déjà vu celui de la prévôté de Paris-hors-murs observer que le système nouveau doit inculquer aux jeunes gens « les principes nécessaires à l'homme, *au chrétien* et au Français ». Les Communes demandent, à Dourdan, « que dans le chef-lieu de chaque bailliage, il soit établi une école publique où les jeunes citoyens soient élevés dans les principes de la religion et formés aux connaissances qui leur seront nécessaires ; » à Vannes, « que le plan d'éducation nationale soit particulièrement dirigé vers les mœurs, la religion et l'amour de la patrie (1). »

Sans doute, à la fin du XVIII[e] siècle, l'opinion publique a souci de l'enseignement moral et civique, mais, je le répète, l'immense majorité des Français ne suppose pas qu'on puisse le séparer de l'enseignement religieux (2) considéré jusque-là par tous les esprits sages, comme la pierre fondamentale de l'éducation. Un examen scrupuleux des Cahiers ne m'a fait découvrir que deux protestations contre l'enseignement et les pratiques catholiques. Encore faut-il dire que l'une d'elles émane d'une sénéchaussée où les réformés étaient fort nombreux, celle de la Rochelle et le tiers-état semble-t-il y réclamer uniquement qu'on affranchisse les non-catholiques des observances d'un culte qui n'est pas le leur. Il faut également signaler un vœu du tiers-état de Digne, sur lequel j'aurai à revenir et par lequel il recommande « d'éloigner du cœur des jeunes gens toute idée de superstition qui rétrécit l'esprit et qui a désolé, pendant des siècles, les

(1) Cf. Ta. Bouzonville ; — Tb. Garches-lès-Saint-Cloud, Herblay, Roissy-en-Brie, etc.

(2) C. Caen : « un plan d'éducation nationale tracé d'après les principes avoués par la *religion et par l'État*. » — N. Touraine : « que le *droit public fasse, après la religion*, la base de toutes les études. »

peuples et les rois. » Rien de plus. Aussi, tout en recueillant l'écho de ces deux voix discordantes, on peut et on doit affirmer l'unanimité morale des électeurs de 1789 sur la nécessité de l'enseignement chrétien.

V

Il est, du reste, une manifestation bien éclatante du sentiment public sur cette question essentielle. Il suffit d'un coup d'œil sommaire sur les Cahiers pour se rendre compte d'un fait déjà établi solidement par plusieurs historiens : Clergé, Noblesse, Tiers-État des bailliages et sénéchaussées, Tiers-État des villes et communautés rurales, non seulement réclament de toutes parts, avec les expressions les plus fortes, le maintien des grands ordres et des communautés religieuses dans les établissements qui leur sont confiés, mais encore demandent formellement, en plus d'un endroit, qu'on leur donne la direction des autres (1).

(1) Voici, au point de vue de la question des congrégations et du clergé séculier, le résultat d'un dépouillement minutieux des Cahiers recueillis dans les *Archives parlementaires :*

61 cahiers demandent *purement et simplement qu'on charge de l'enseignement les congrégations et ordres religieux :* C. Angoumois, Artois, Auxois, Auxerre, Avesnes, Avesnes (clergé régulier), Belfort-Huningue, Blois, Bourbonnais, Castelmoron d'Albret, Charolais, Châtillon-sur-Seine, Chaumont en Bassigny, Douai, Forcalquier, Longwy, Loudun, Montargis, Reims, Riom, Saintes, Sens, Soissons, Troyes, Manes (Minimes); — N. Aval, Château-Thierry, Flandre Maritime, Lille, Perpignan, Saint-Mihiel, Sens; — Ta. Artois, Avesnes, Bar-le-Duc, Domfront, Douai, Gourin, Grasse, Mantes, Pont-à-Mousson, le Puy, Rivière-Verdun, Sens; — Tb. Arras, Douai, Valenciennes (magistrat), Attilly, Belleville, Cormeilles-en-Parisis, Garches-lès-Saint-Cloud, Marcoussis, Roissy-en-Brie (ces trois derniers demandent seulement des sœurs grises), Saint-Gratien, Trappes, Vernouillet-sur-Seine (sœurs grises), Abscons, Aix, Benvry, Landas, Bouvignies, Brillon.

12 cahiers veulent *qu'on contraigne les religieux à se charger de l'enseignement :* To. Mohon ; — C. Colmar, Basse-Marche ; — Ta. Bouzonville, Cambray, Châlons-sur-Marne, Colmar, Corse, Flandre Maritime, Gourdon, Saint-Flour ; — Tb. Cambrai.

La question pourtant avait été discutée en maintes publications et souvent résolue contre les congrégations, mais quand il s'agit d'en venir à l'application,

6 cahiers ne proposent qu'*avec réserve de recourir aux religieux :* C. Clermont-Ferrand ; — N. Artois ; — Ta. Orléanais, Orléans, Senlis, Saint-Pierre-le-Moutier ; — Tb. les Clayes.

4 cahiers proposent d'*organiser des corps religieux nouveaux ou de modifier les statuts des congrégations :* C. Châtellerault, Poitou ; — N. Dourdan ; — Université d'Orléans.

1 cahier propose de *transformer les ordres contemplatifs en ordres enseignants :* C. Loudun.

7 cahiers proposent de *confier l'enseignement à des communautés régulières ou séculières indifféremment :* To. Bourg ; — C. Auxois, Évreux, Lyon, Haut-Limousin ; — Ta. Paris ; — Tb. Vicheray.

4 cahiers parlent simplement du *clergé régulier ou séculier :* C. Nivernais, Verdun, Villeneuve-de-Berg, Riez.

4 cahiers parlent *uniquement du clergé séculier :* N. T. Péronne ; — C. Maine ; — Tb. Gray.

2 cahiers demandent *que la direction des séminaires soit uniquement confiée aux prêtres séculiers :* C. Bouzonville, Thionville.

1 cahier propose de *remplacer, dans les collèges, les réguliers par des ecclésiastiques séculiers :* C. Sarrebourg-Phalsbourg.

1 cahier demande *que l'enseignement soit confié indistinctement aux ecclésiastiques et aux laïques :* Tb. Paris (district des Enfants-Rouges).

2 cahiers demandent la *sécularisation des religieux :* C. Religieux de Picpus à Marseille ; — Tb. Chalais.

9 cahiers demandent *un corps enseignant général :* C. Mâcon, le Puy, Beauvais, Castelnaudary, Châlons-sur-Marne, Vermandois, curés du Quercy ; — Ta. Amont, Ponthieu.

11 cahiers font l'éloge des *jésuites :* C. Angoumois, Bar-sur-Seine, Castelnaudary, Castres, Dax, Lyon, Melun, Péronne, le Puy, curés du Quercy, Villeneuve-de-Berg.

Il est question dans 10 cahiers des *frères des écoles chrétiennes :* C. Forcalquier, Toulouse ; — N. Saint-Mihiel ; — Ta. Châtillon-sur-Seine, Melun, Montreuil-sur-Mer, Sens ; — Tb. Wassigny, maîtres-écrivains de Bordeaux (ce cahier pour demander qu'ils ne reçoivent dans leurs écoles que les pauvres) ; — Université d'Orléans.

10 cahiers contiennent des demandes locales concernant l'*établissement de maisons d'éducation confiées aux congrégations :* C. Vermandois ; — N. Château-Thierry ; — Ta. Bigorre, Châtillon-sur-Seine, Saint-Sever (Landes) ; — Tb. Angoulême, Cambray, Cluny, Revin, Saint-Sever de Rustang ; — 1 cahier, celui du tiers d'Angoumois, demande pour le collège d'Angoulême un corps ecclésiastique.

on se ravise et l'opinion publique se retourne vers les réguliers. On fait également appel au concours du clergé séculier. On affirme que la décadence de l'enseignement secondaire a été la conséquence de la suppression des jésuites ; on ne dissimule pas les regrets que fait éprouver la destruction de cette « société fameuse », on va, en certains lieux, jusqu'à émettre le vœu de son rétablissement. S'il est impossible de l'obtenir, que du moins on s'inspire de ses principes et qu'on forme une congrégation nouvelle qui appliquera son système d'éducation et ses méthodes d'enseignement.

Or, comment concilier ces vues si souvent et si clairement exprimées avec l'idée de neutralité dans l'enseignement, avec la suppression de la direction chrétienne? En faisant appel au clergé et aux réguliers, on ne pouvait ignorer que l'éducation religieuse serait maintenue et développée.

Certes, la France de 1789 ne craint pas l'influence de l'Église ; elle ne se défie pas des congrégations religieuses. Vous trouverez bien quelques cahiers particuliers qui demandent leur suppression partielle, mais infiniment plus nombreux sont ceux qui veulent leur confier presque exclusivement la jeunesse française. Les ordres contemplatifs ont, il est vrai, perdu la faveur publique, on envisage la vie religieuse au point de vue utilitaire (1), mais l'immense majorité des électeurs est loin de souhaiter la mort des congrégations; on veut, au contraire, leur infuser une vie nouvelle et

Enfin 8 cahiers demandent la *protection de l'État et des secours pour certaines communautés enseignantes :* C. Dourdan, Flandre Maritime, Nivernais, Paris-hors-murs, Quercy, Saint-Quentin, curés de la sénéchaussée de Castellanne ; — Ta. Bar-sur-Seine.

(1) Ces idées se comprennent dans une certaine mesure chez des laïques, mais ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on trouve dans un cahier ecclésiastique, celui du bailliage de Loudun, cette phrase étrange : « Ordonner aux ordres contemplatifs de *faire place aux âmes généreuses* qui se dévoueraient à l'instruction de la jeunesse ou au soulagement de l'humanité. »

les mettre en mesure de reconquérir les sympathies en les employant à la grande œuvre de l'enseignement. Les Cahiers renferment d'innombrables vœux en ce sens, vœux sérieusement motivés pour la plupart, qui montrent que leurs rédacteurs avaient confiance dans le Clergé et qu'ils étaient disposés, non pas à restreindre, mais à accroître dans une large mesure son action sur l'enseignement public.

On a cité plus d'une fois, en discutant cette grave question, des textes nombreux empruntés aux Cahiers (1). J'éviterai autant que possible de les reproduire, mais il me sera facile d'en alléguer d'autres qui ne seront pas moins décisifs. C'est surtout l'embarras du choix qu'on éprouve ici.

Le clergé de Blois « supplie le roi de protéger les religieux. L'État ni le Clergé ne peuvent oublier les services qu'ils leur ont rendus, qu'ils rendent et qu'ils rendront encore, principalement pour l'éducation de la jeunesse. » — « Qu'il soit statué, disent les ecclésiastiques du Bourbonnais, que les communautés d'hommes seront employées à l'enseignement public dont elles offrent de se charger et que celles de filles le soient aux écoles des personnes de leur sexe. » — « Le vœu du clergé de Nemours est que les ordres religieux de l'un et l'autre sexe soient conservés en les rendant utiles à l'Église et à l'État et en les chargeant de l'éducation de la jeunesse. » — « Il faut rendre les ordres religieux aussi utiles à la société qu'ils sont précieux à l'Église. Il serait à désirer, et le clergé du bailliage de Soissons le demande, que plusieurs de leurs maisons soient destinées à l'éducation publique. Par ce moyen, on procurerait aux religieux une vie plus occupée et plus active et on rendrait moins dispendieuse pour les familles l'éducation qu'elles doivent à leurs enfants, éducation qui n'est souvent négligée

(1) Voir par exemple dans le *Correspondant* des 10 et 25 juin 1879, un bon travail de M. l'abbé Sicard : *La question d'enseignement et les congrégations religieuses en* 1789.

qu'à cause des facilités et des moyens qui manquent. »

Le Clergé ne se contente pas de vœux généraux concernant l'appel des réguliers aux fonctions de l'enseignement. Quand il traite séparément des collèges et des petites écoles, il revient à la charge avec insistance. En Artois, il veut « qu'on confie les collèges aux monastères. » — « Nous nous apercevons tous les jours, dit-il en Charolais, des effets d'une mauvaise éducation, nous n'en reconnaissons qu'une bonne, celle qui est fondée sur la religion ; l'éducation confiée à des philosophes a produit des savants, mais rarement de bons sujets. Témoins de ces maux, nous demandons que les États généraux s'occupent d'y remédier en établissant des collèges de plein exercice les plus rapprochés et en les confiant à des corps réguliers. » Ce n'est pas seulement le souci de l'éducation chrétienne, c'est aussi celui des études et de la discipline qui fait appeler les congrégations, on espère que leur concours assurera, dans les collèges, l'homogénéité si désirable du corps professoral : « La plupart des collèges de province sont mal organisés, dit le clergé de Beauvais, il n'y a aucun plan fixe et arrêté d'éducation, les professeurs y sont souvent des hommes qui semblent assemblés au hasard. Il serait à souhaiter que le gouvernement des collèges pût être confié à des corps consacrés uniquement à cette destination ; on ne peut espérer que par ce régime, un plan d'éducation qui ait de l'ensemble, de l'uniformité et des principes constants. » Les mêmes motifs sont invoqués par les ecclésiastiques du Poitou : « Les députés feront connaître la nécessité de confier les collèges à des corps, à des congrégations seules capables de former dans leur sein des maîtres, de les renouveler, d'entretenir cette uniformité de principes, de vues, de conduite, de subordination, de surveillance sur les maîtres qui peuvent garantir le succès. »

S'agit-il des petites écoles, le Clergé n'est pas moins

affirmatif. Au besoin il fera aux congrégations une obligation étroite de concourir à la diffusion de l'enseignement primaire. A Blois, il voudrait que « pour faciliter l'instruction des filles, les communautés religieuses, quel que fût leur institut, fussent tenues d'ouvrir une école publique gratuite en leur faveur, sous l'inspection des curés. » Même demande à Colmar : « Que les maisons religieuses rentées de l'un et l'autre sexe soient tenues de donner gratuitement leurs soins à la première éducation de la jeunesse des lieux où elles seront établies ; cette honorable destination détruira le reproche d'inutilité dont on aime à les accabler. » La formule du clergé de Montargis est remarquable : « Comme il y a peu de communautés de campagne où il ne se trouve quelques bons religieux qui s'occupent de la première instruction des enfants, au grand avantage des peuples et même de l'état ecclésiastique auquel ce zèle a procuré quelquefois des sujets utiles, il serait à propos d'étendre les effets de ce zèle en l'encourageant. En conséquence le Clergé désire qu'il soit permis aux religieux d'établir dans leurs maisons autres que celles où des cures sont attachées, une école gratuite qui sera tenue par un religieux bien plus capable que les maîtres ordinaires de déraciner les préjugés, de détruire la superstition, d'inspirer non seulement la religion, mais encore la probité, dont les principes ne sont pas assez développés dans les campagnes, ce qui cause presque tous les procès, et enfin de leur donner des notions plus exactes de l'agriculture et du commerce. »

A plusieurs reprises, le Clergé revient sur les services rendus par les frères des écoles chrétiennes et les communautés de filles. Je citerai seulement ces paroles du cahier de Dourdan : « Il est dans les villes de province et particulièrement de ce bailliage des communautés nombreuses destinées à l'éducation des petites filles pauvres pour la religion et le travail.

Nous supplions Sa Majesté de jeter un regard de bonté sur ces établissements si utiles et de leur faciliter l'accès des bureaux établis pour le soulagement des maisons religieuses. » Le même éloge se retrouve dans les doléances très remarquables de l'université d'Orléans : « On croit que, dans les villes, l'éducation ne peut pas être confiée plus sûrement qu'aux frères de la doctrine chrétienne et aux sœurs consacrées par leur institution à l'enseignement des filles. »

La Noblesse, qui s'est occupée beaucoup moins que les autres ordres de tout ce qui touche à l'instruction publique, n'a pourtant pas manqué de traiter cette question des congrégations enseignantes. A Perpignan, elle prescrit à ses députés de « concourir de tous leurs efforts à ce qui intéresse la restauration de l'éducation nationale qui, dans les anciens gouvernements, était confiée à l'expérience et à la maturité de l'âge. Ils jetteront les yeux sur cette multitude de solitaires dont les talents et les travaux pourraient devenir utiles à l'État. » D'après le cahier de Saint-Mihiel, « un grand nombre de religieux déjà rentés n'attend que le signal de se rendre maintenant aussi utiles à l'État qu'ils l'ont été dans tous les temps à la religion. » Il faut donc « leur confier l'institution de toutes les classes de citoyens ou de tous ceux que leur fortune met en état de suivre des études plus longues et plus parfaites. » En Flandre, la noblesse est d'avis de « confier aux maisons religieuses l'instruction de la jeunesse en laissant dans les endroits où il n'y a pas de religieux susceptibles de s'y livrer, subsister les collèges qui s'y trouvent. » En Artois, on est moins affirmatif : « Les députés examineront s'il est avantageux de confier l'éducation publique à des réguliers. »

Le Tiers-État ne semble pas avoir eu de ces hésitations. Il s'est nettement prononcé en faveur des congrégations, et ses vœux à cet égard sont plus nombreux encore que ceux du Clergé. Ils sont d'ailleurs

moins désintéressés, car les Communes comptent beaucoup sur les ordres religieux pour obtenir sans faire appel au budget de l'État, la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire. « Ne pourrait-on pas, dit le cahier du village d'Atilly trouver parmi les religieux des sujets capables de tenir les collèges sans qu'il en coûte un sou au roi? »

Dans le bailliage d'Amont en Franche-Comté, le troisième ordre demande « que l'éducation, cette partie si intéressante de l'administration publique, soit confiée à des corps réguliers, permanents, autorisés, destinés à cet unique emploi et ne s'occupant que de cet objet essentiel. » S'il réclame à Châlons-sur-Marne la suppression d'un certain nombre de maisons presque désertes, il a soin d'excepter « celles qui se trouveront seules dans les petites villes et gros bourgs, à la charge pour les religieux, comme condition expresse de leur conservation, d'ouvrir un cours gratuit d'études et d'instruction. » A Colmar et Schlestadt, il est opposé à « toute suppression de corps, chapitres et maisons régulières rentées et non mendiantes remplies par des personnes du Tiers-État, à la charge pour les dites maisons régulières d'enseigner la jeunesse gratuitement. » — « Que l'on cherche, dit-il à Rivière-Verdun, à rendre les religieux doublement utiles à la religion et à l'État par l'établissement qui sera fait dans chaque diocèse, d'une maison de religieux rentés chargés d'un collège ayant un cours d'enseignement public et gratuit, d'une maison de religieuses consacrées par état à l'éducation des jeunes filles si longtemps négligée. » A Bouzonville, en Lorraine : « Les communautés religieuses n'étant fondées que pour le bien de l'avantage des États, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que dans les lieux de leur fondation elles se rendront encore utiles par l'enseignement des vérités de la religion et des humanités jusqu'en philosophie. »

On va plus loin en quelques bailliages, non seule-

ment on prête l'oreille au vœu public qui appelle les religieux à l'enseignement national et on accepte leurs offres, mais on prétend les contraindre à se charger gratuitement des collèges et des petites écoles. C'est ce que demande le Tiers à Douai, à Avesnes, dans la Flandre maritime, en Artois (1), à Cambrai, dans plusieurs villages des environs de Paris. « Que les maisons rentées de l'un ou l'autre sexe, dit le clergé de Colmar, soient obligées de donner gratuitement leurs soins à la première éducation des enfants des lieux où elles seront établies; cette honorable destination détruira le reproche d'inutilité dont on aime à les accabler. » Le premier ordre souhaite dans la Basse-Marche, « qu'on choisisse dans les ordres religieux ceux qui seront tenus d'enseigner la jeunesse de chaque arrondissement; ils seront obligés de se réunir dans chaque communauté conformément aux règlements qui seront établis ». Huit cahiers du Tiers-État émettent, très énergiquement quelquefois, la même idée, à Châlons-sur-Marne par exemple : « que toutes les maisons religieuses de l'un ou l'autre sexe où il n'y aura pas dix sujets, seront supprimées... à l'exception pourtant de celles qui se trouveront seules dans les petites villes, à la charge pour ces religieux, comme condition expresse de leur conservation, d'ouvrir un cours gratuit d'études et d'instruction. » Je viens de dire que dans plusieurs bailliages des provinces du nord, on prétend imposer aux ordres religieux le soin des collèges afin d'être dispensé de fournir à la subsistance des professeurs et de pouvoir convertir en bourses les sommes affectées à leurs émoluments.

S'il le faut, on contraindra les religieux à modifier leurs règles, dans le cas où elles seraient incompatibles avec la destination nouvelle qu'on entend donner à ceux qui ne se sont pas encore consacrés à

(1) Les abbayes de Flandre et d'Artois avaient fondé et entretenaient plusieurs des collèges de ces provinces. Cf. Deramecourt, t. I, p. 178, seq.

l'enseignement public. On les amalgamera en deux, en quatre congrégations auxquelles on donnera de nouvelles lois, un nouveau costume ou même on en fera un corps unique, permanent, exclusivement chargé de l'éducation nationale. Et c'est avec une entière bonne foi qu'on fait ces propositions extraordinaires, sans se rendre compte de ce qu'elles ont de contraire à la législation ecclésiastique. Une idée domine toutes les autres : régénérer l'enseignement avec le concours du clergé séculier et régulier.

Je le répète, l'intérêt a dicté plus d'une fois les vœux du Tiers-État dans cette question des congrégations; elles étaient riches, elles pouvaient enseigner gratuitement, leur bonne volonté, d'ailleurs, était manifeste. Loin donc de se priver de leurs services, on les sollicite, on en fait au besoin la condition absolue de leur conservation. Les religieux enseigneront certainement dans le sens chrétien, et c'est une raison de plus pour les employer à l'éducation publique. Il est vrai qu'en certaines provinces ils ne sont pas populaires, mais on passera outre à cette impopularité en considérant les avantages pécuniaires et les avantages moraux de leur concours. C'était bien pensé. Nos modernes législateurs et les électeurs d'aujourd'hui n'ont pas eu, hélas ! la même sagesse.

VI

Entre les questions qui ont préoccupé les rédacteurs des Cahiers, celle de l'application des biens ecclésiastiques au service de l'instruction publique est une des plus graves. Il faut s'expliquer nettement sur ce point et reconnaître tout d'abord qu'on ne semble pas, en 1789, avoir eu de grands scrupules quand il s'est agi de mettre à la charge de l'Église la dotation de l'enseignement national. Bon nombre de cahiers se sont arrêtés à cette solution avec plus ou moins de ména-

gements, souvent sans ménagement aucun, surtout quand ils émanent du tiers état rural.

Certes cette thèse de l'application arbitraire de biens légitimement possédés en vertu de donations, de legs, de fondations revêtues de toutes les formes légales à une destination différente de celle à laquelle les donateurs les avaient affectés, n'est pas soutenable au point de vue du droit. En tout cas il faudrait, pour légitimer une mesure aussi grave, le concours des deux puissances, et c'est ce dont on ne semble guère se douter en 1789. Cette ignorance du droit et cet oubli des formes indispensables n'est pas à l'honneur des promoteurs de l'idée. Il faut reconnaître pourtant que des précédents nombreux mais insuffisamment étudiés expliquent dans une certaine mesure l'erreur des Cahiers.

A diverses reprises, les conciles avaient prescrit l'affectation d'une prébende dans chaque chapitre à l'enseignement gratuit, le concile de Trente notamment avait renouvelé cette disposition. Les ordonnances du royaume avaient repris et confirmé leurs décrets (1). C'était par des unions de bénéfices (2) prononcées par l'autorité compétente que la plupart des séminaires et des collèges avaient été dotés depuis le XVIe siècle (3).

(1) « Quoniam Ecclesia Dei et in iis quæ spectant ad subsidium corporis et in iis quæ veniunt ad profectum animarum, indigentibus tanquam pia mater providere *tenetur*, ne pauperibus qui parentum opibus juvari non possunt, legendi et proficiendi opportunitas subtrahatur, per unamquamque ecclesiam cathedralem, magistro qui clericos ejusdem ecclesiæ et scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium assignetur. » *Conc. Later. III*, ap. Hardouin. *Conciliorum collectio regia maxima.* Paris, 1714, in-fo, t. VI, p. 1680-1681 et t. VII, p. 30. — *Concilii Tridentini canones et decreta.* Sess. V. *de Reformatione*, cap. I. — Ordonnances d'Orléans, de Melun et de Blois. (ap. Picot, *Histoire des États généraux.* Paris, 1872, in-8, t. II, p. 97-98; 114; 159.) — Cf. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale.* Paris, 1776, in-4, t. IV, p. 451-2, vo *Préceptoriale.*

(2) Voir ci-dessous, *note B.*

(3) Ce fait est constaté dans le préambule de l'*Édit du roi por-*

l'enseignement public. On les amalgamera e' en quatre congrégations auxquelles on dor r nouvelles lois, un nouveau costume ou mê' fera un corps unique, permanent, exc' chargé de l'éducation nationale. Et c'es entière bonne foi qu'on fait ces propositi dinaires, sans se rendre compte de ce q' contraire à la législation ecclésiastic domine toutes les autres : régénérer e avec le concours du clergé séculier et se

Je le répète, l'intérêt a dicté pl ux vœux du Tiers-État dans cette ques res tions; elles étaient riches, elles p ence gratuitement, leur bonne volonté n qui nifeste. Loin donc de se priver de re des sollicite, on en fait au besoin la er de la leur conservation. Les religieu Nemours ment dans le sens chrétien, et tres d'école pour les employer à l'éduca , » observe que qu'en certaines provinces i' pas contraire à mais on passera outre à cet ques dont les fon- rant les avantages pécunia r objet l'instruction de leur concours. C'étai législateurs et les électe , avait souvent donné hélas! la même sagess propriété ecclésiastique, et ion des réguliers (3) établie

Entre les questi des Cahiers, celle ques au service plus graves. Il et reconnaître 1789, avoir e de mettre à seignemen arrêtés à

collèges qui ne dépendent pas de l'uni- Le Clergé a concouru à la dotation de la par l'application des prébendes préceptoriales de la jeunesse aux termes des ordonnances et par l'union des bénéfices ecclésiastiques. »

Maillane, t. II, p. 436, v° *École*.

L'instruction publique dans les villes et les cam- Nantais avant 1789. Nantes, 1882, in-8, p. 12-13.

Corson, *Pouillé historique du diocèse de Rennes.* t. III, p. 389-486.

Port. *Dictionnaire de Maine-et-Loire*. Angers, 1874-78, in-8, passim.

assemblée du Clergé de 1765 avait résolu d'aller au devant reproches qui pouvaient provoquer les abus que le *relâche-* mœurs et surtout l'usage exagéré de la commende

...u'il soit prélevé sur tous les
... plus d'u... mme suffisante pour le
... la do... sses d'école, pour les
An... urs logements ; » à
... petits couvents,
... soient suppri-
... ntation du
... s pauvres
... irrég... 'école. »
... la pratiq... re de
... nesure, sans po... ne
... ind nombre de cahiers
... lle des biens de l'Église
... nement existant en 1789
... la fondation. La reproduc-
... ópositions constituerait une

VUES GÉNÉRALES. 39
...ns ménagement aucun, surtout
...tiers état rural.
...pplication arbitraire de biens
...rtu de donations, de legs,
...es les formes légales à
... à laquelle les dona-
...ntenable au point
... pour légitimer
... deux puis-
... se douter
...ubli des
...s pro-
...que

...s ordres religieux. Elle décida de solli-
...nation de commissaires pris dans le corps
...raient aux réformes nécessaires. Le gouver-
... cette procédure, pourtant parfaitement régu-
...iolation des libertés de l'Église gallicane, institua
...seil du 25 mars 1766, une commission de réforme
...prélats et de conseillers d'État qui fonctionna jus-
...ers jours de l'ancien régime. L'œuvre néfaste de cette
...n a été étudiée en 1875-1877, dans la *Revue des questions*
...*ues*, par M. Gérin dont M. de Luçay résume en ces termes
...nt travail : « Les droits du pape ne se trouvaient ni réservés
...même mentionnés, et cependant la matière était essentiellement
...e celles qui réclamaient le concours des deux pouvoirs. Quelque incompétents qu'ils fussent, les commissaires n'en agirent pas moins avec une célérité qui n'eut d'égale que l'arbitraire de leurs décisions..... Ils firent sanctionner par de simples arrêts du Conseil d'innombrables suppressions, unions, translations de maisons et de bénéfices, voire même la dissolution de certaines congrégations, et en vinrent à prétendre placer désormais tous les ordres monastiques de France sous le bon plaisir du roi, en substituant un régime uniforme émané du seul pouvoir civil aux règles et constitutions confirmées par les conciles et par des traditions séculaires. A la veille des États généraux, la commission des réguliers avait abouti à réduire d'un tiers le personnel des congrégations d'hommes. » (*Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*. Paris, 1881, in-8, p. 460, 461.)

(1) Voir la *note B*.

En plusieurs provinces, dans le comté Nantais par exemple, et dans les anciens diocèses de Dol, Saint-Malo et Rennes, des bénéfices simples avaient été affectés à l'entretien des petites écoles (1). Ailleurs, comme en Anjou, nombre de chapellenies avaient été fondées avec cette clause que le prêtre chargé de les desservir devrait en même temps se consacrer à l'éducation des petits enfants (2). C'était donc une idée répandue qu'on pouvait employer les biens de l'Église au service de l'enseignement sans contrevenir aux intentions des fondateurs. Le clergé de Chartres appuie ses revendications touchant la part d'influence sur l'instruction publique et le droit d'inspection qui appartiennent aux ecclésiastiques sur « la nature des biens de la plupart des collèges ». Le cahier de la paroisse de Chevannes rédigé par Dupont de Nemours demandant « qu'on assure le sort des maîtres d'école par de petites pensions sur les bénéfices, » observe que cette manière de procéder « ne serait pas contraire à l'usage naturel des biens ecclésiastiques dont les fondations ont, en grande partie, pour objet l'instruction publique. »

Le gouvernement, du reste, avait souvent donné l'exemple du mépris de la propriété ecclésiastique, et la trop fameuse *Commission des réguliers* (3) établie

tant règlement pour les collèges qui ne dépendent pas de l'université de fév. 1763 : « Le Clergé a concouru à la dotation de la plupart des collèges par l'application des prébendes préceptoriales destinées à l'éducation de la jeunesse aux termes des ordonnances d'Orléans et de Blois, et par l'union des bénéfices ecclésiastiques. » Ap. Durand de Maillane, t. II, p. 436, v° *École*.

(1) L. Maître, *L'instruction publique dans les villes et les campagnes du comté Nantais avant* 1789. Nantes, 1882, in-8, p. 12-13. — Guillotin de Corson, *Pouillé historique du diocèse de Rennes*. Rennes, 1882, in-8, t. III, p. 389-486.

(2) C. Port. *Dictionnaire de Maine-et-Loire*. Angers, 1874-78, 3 vol. in-8, *passim*.

(3) L'assemblée du Clergé de 1765 avait résolu d'aller au devant des reproches qui pouvaient provoquer les abus que le relâchement des mœurs et surtout l'usage exagéré de la commende

en 1766, avait plus d'une fois disposé arbitrairement des biens formant la dotation des établissements supprimés. Il en usait de même en appliquant sans mesure le système des économats, juste objet des réclamations des Assemblées du Clergé et qui devait être flétri, en 1789, dans maints cahiers (1).

Ainsi d'une part des précédents légitimes, d'autre part des procédés administratifs irréguliers au point de vue du droit, mais entrés dans la pratique courante, expliquent dans une certaine mesure, sans pourtant les justifier, les vœux d'un grand nombre de cahiers réclamant l'attribution partielle des biens de l'Église aux établissements d'enseignement existant en 1789 et à ceux dont on propose la fondation. La reproduction intégrale de ces propositions constituerait une

avaient introduits dans les ordres religieux. Elle décida de solliciter du pape la nommination de commissaires pris dans le corps épiscopal qui procéderaient aux réformes nécessaires. Le gouvernement considérant cette procédure, pourtant parfaitement régulière, comme une violation des libertés de l'Église gallicane, institua par arrêt du Conseil du 25 mars 1766, une commission de réforme composée de prélats et de conseillers d'État qui fonctionna jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime. L'œuvre néfaste de cette commission a été étudiée en 1875-1877, dans la *Revue des questions historiques*, par M. Gérin dont M. de Luçay résume en ces termes le savant travail : « Les droits du pape ne se trouvaient ni réservés ni même mentionnés, et cependant la matière était essentiellement de celles qui réclamaient le concours des deux pouvoirs. Quelque incompétents qu'ils fussent, les commissaires n'en agirent pas moins avec une célérité qui n'eut d'égale que l'arbitraire de leurs décisions..... Ils firent sanctionner par de simples arrêts du Conseil d'innombrables suppressions, unions, translations de maisons et de bénéfices, voire même la dissolution de certaines congrégations, et en vinrent à prétendre placer désormais tous les ordres monastiques de France sous le bon plaisir du roi, en substituant un régime uniforme émané du seul pouvoir civil aux règles et constitutions confirmées par les conciles et par des traditions séculaires. A la veille des États généraux, la commission des réguliers avait abouti à réduire d'un tiers le personnel des congrégations d'hommes. » (*Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*. Paris, 1881, in-8, p. 460, 461.)

(1) Voir la *note B*.

litanie aussi longue que fastidieuse. Il convient pourtant d'en donner l'idée par quelques citations et surtout par une analyse rapide, mais une analyse méthodique qui montrera sous quels aspects divers la question a été envisagée par les électeurs des trois ordres.

Les vœux les plus radicaux émanent naturellement du tiers-état rural. Il ne s'embarrasse guère des questions de justice et de forme que peut soulever l'attribution aux écoles des biens ecclésiastiques. En beaucoup de lieux, il réclame hardiment la suppression de la plupart des bénéfices simples (1), des petits chapitres, de nombreuses communautés et ordres religieux; quelquefois aussi, il veut bien se contenter d'une partie de leurs revenus. Ces idées se retrouvent à chaque instant dans les cahiers des villages de la prévôté de Paris; en citer quelques-uns c'est les citer tous, tant y est complète, d'ordinaire, l'identité de la pensée et de l'expression.

« Nous demandons, disent les paysans de Lognes en Brie, qu'il soit établi dans les campagnes des maîtres et des maîtresses de pension pour instruire la jeunesse; leur faire un fixe sur partie des revenus des moines et couvents supprimés. » Ceux de Longpérier veulent « qu'on mettre sous séquestre les bénéfices simples pour les employer... à établir des maîtres et des maîtresses d'école. » D'après les habitants de Lassy, les États trouveront dans la réunion des bénéfices simples et de chapelle, l'extinction de chapitres très inutiles, de communautés, d'abbayes, ou au moins dans la réduction de leurs revenus, de quoi faire un sort aux curés, fournir à l'entretien du lieu saint, à l'instruction de la jeunesse. » On réclame à Vaucresson « la construction d'une maison d'école et l'établissement d'un vicaire, le tout pris sur les biens bénéfi-

(1) Toutes les expressions des cahiers cités se rapportant aux matièr[illegible] sont expliquées ci-dessous, *note B*.

ciaux (1); » à Tremblay, « qu'il soit prélevé sur tous les biens ecclésiastiques une somme suffisante pour le payement des maîtres et maîtresses d'école, pour les réparations et la construction de leurs logements; » à Sainte-Geneviève-des-Bois, « que les petits couvents, chapitres et bénéfices simples inutiles soient supprimés et leurs biens employés à l'augmentation du revenu des curés et vicaires et des fabriques pauvres et à l'établissement des maîtres et maîtresses d'école. » A Villiers-sur-Marne, on demande « que l'ordre de Malte soit supprimé et qu'après avoir prélevé une pension pour ses membres, on applique le reste à des établissements d'hospices, maîtres et maîtresses d'écoles de charité dans les campagnes ou à leur entretien ». Les paysans de Guibeville voudraient « que la moitié des revenus de chaque évêché fût employée tant à parfaire le revenu des cures jusqu'à la concurrence de 2,000 livres, qu'à l'établissement d'hospices et d'écoles de charité, ou mise dans la caisse pour les pauvres. » Le tiers-état du bailliage de Vendôme fait la même demande en faveur des collèges.

Quelques cahiers de campagne et trois cahiers de bailliages, ceux de Gisors, de Soissons et de Montreuil-sur-Mer, un cahier de la noblesse, celui de Blois, proposent que l'entretien des écoles soit imposé aux gros décimateurs. La noblesse de Dourdan, le tiers état des Andelys le mettent à la charge des curés.

Les vœux des cahiers généraux du Tiers-État sont d'ordinaire plus modérés. On en trouve bien un certain nombre qui proposent de mettre la main sur une partie des biens ecclésiastiques qui supposent ou réclament des suppressions d'abbayes, d'ordres religieux, de communautés régulières, qui demandent la

(1) Observer comment les cahiers ruraux mettent à peu près sur le même pied le service religieux et le service de l'instruction primaire, tellement considéré comme l'œuvre de l'Église, que très souvent, même dans les cahiers généraux, c'est à l'article des réformes ecclésiastiques qu'il est traité de l'enseignement.

désaffectation des bénéfices en commende. Les autres émettent des vœux plus modérés : à Belfort, pour la restitution des biens des jésuites aux collèges autrefois dirigés par ces religieux; en Bassigny, pour qu'on applique au traitement des maîtres et maîtresses les fondations dont l'inutilité sera reconnue; à Crépy-en-Valois, pour « que les bénéfices simples d'un revenu trop modique pour procurer à leurs titulaires une existence honnête soient réunis aux fabriques de leur situation soit pour procurer aux enfants une instruction gratuite, soit pour former des établissements de charité en faveur des pauvres. » L'idée de faire appel aux biens des fabriques pour le service de l'enseignement populaire se retrouve dans le cahier du clergé de Sézanne et Châtillon-sur-Marne : « qu'il soit pourvu à l'éducation gratuite des pauvres de la campagne en affectant une somme prise sur les fabriques dans les paroisses où elles sont suffisamment dotées. » Cette pratique du reste n'était pas nouvelle; nous la trouvons en usage dès 1662, justement dans le diocèse de Châlons-sur-Marne (1).

Le tiers-état d'Haguenau « supplie Sa Majesté d'assigner des *secours* sur les fonds des abbayes et autres bénéfices ». Celui de Montreuil-sur-Mer désire « qu'il soit pourvu à l'instruction publique en concédant aux états provinciaux quelques bénéfices, vacance arrivant par la mort des pourvus, et que généralement les fruits de tous les bénéfices à la nomination du roi soient perçus, pendant trois années après le décès de ceux qui en sont actuellement pourvus, par lesdits états provinciaux pour le produit être par eux appliqué... à l'établissement des frères des écoles chrétiennes et de collèges dans les villes

(1) « Prenez tous les ans, disent les ordonnances de Châlons, quelque somme d'argent sur le revenu de la fabrique pour avoir un bon maître dans les lieux où il n'y en a point. » (*Ordonnances, mandements et lettres pastorales de Monseigneur l'évêque et comte de Châlons*... Châlons, 1673, in-12, p. 95.)

qui en sont privées. » A Melun et Moret, il propose que « sur le quart réservé des pauvres des archevêchés, évêchés et abbayes en commende (1), il soit prélevé des sommes suffisantes pour établir dans les villes et bourgs des écoles publiques dirigées par les frères des écoles chrétiennes pour l'instruction de la jeunesse et notamment des pauvres. » En Poitou, il demande la réduction des bénéfices trop considérables afin que l'excédent des revenus soit employé par les états particuliers de chaque province à divers objets d'utilité publique, notamment à l'établissement d'écoles gratuites dans les campagnes. Enfin à Châteauroux et à Beauvais, le troisième ordre réclame, comme le fait la noblesse du comté de Comminges, la stricte application des canons et des ordonnances sur « la prébende préceptoriale ».

Les vues du Tiers-État se retrouvent du reste dans un certain nombre de cahiers émanant de la Noblesse. A Beauvais, au Quesnoy, dans le Boulonnais, elle réclame pour les établissements d'enseignement « une partie » ou « une portion suffisante » des biens ecclésiastiques. » En cinq ou six autres bailliages, prévoyant comme une éventualité fort probable la suppression de certains ordres monastiques, elle est d'avis d'appliquer leurs biens au service de l'instruction publique.

Il est à peine nécessaire de dire que ces idées subversives de la propriété ecclésiastique et de la vie religieuse sont à peu près inconnues aux rédacteurs des cahiers du Clergé. On n'y trouvera donc pas de ces vœux révolutionnaires, mais il ne faudrait pas croire que l'Église de France se soit contentée de formuler des souhaits vagues pour la diffusion des lumières, pour la dotation des établissements existants et de ceux dont elle réclame tout aussi énergiquement que les autres ordres, la fondation. Elle offre un concours

(1) Voir la *note B*.

généreux et effectif, une contribution large au budget de l'instruction publique, mais elle entend réserver ses droits, respecter les intentions des fondateurs et procéder en conformité des lois canoniques. Elle ne saurait aller au devant de la spoliation plus ou moins déguisée que proposent certains cahiers de la Noblesse et du Tiers-État; elle prétend atteindre le but désiré par des moyens légaux. Voilà toute la différence entre son attitude et celle des autres ordres.

« D'utiles et nombreux établissements pour l'éducation de la jeunesse, disent les ecclésiastiques au Haut-Limousin, sont des vœux ardents du Clergé », et ils proposent d'appliquer « un revenu déterminé sur les bénéfices en commende à l'éducation des jeunes gens dont les talents naturels donnent de grandes espérances. » Ceux de Bouzonville désirent « qu'on impute la dépense d'écoles gratuites pour les sages-femmes sur l'économat des bénéfices en commende et les annates; » ceux de Coutances, « que tous les bénéfices en commende soient supprimés et que les revenus en soient appliqués à des fondations d'écoles, bourses de collèges et de séminaires, à des hôpitaux... que dans les lieux où cette application ne pourra se faire, on y puisse former de semblables établissements et fondations sans formalités coûteuses et autres frais que ceux des expéditions de lettres; » ceux de Dieuze, « qu'on emploie les fonds des abbayes vacantes à l'avenir, à doter des séminaires et collèges qui ne le sont pas suffisamment; » ceux du Poitou et du Velay, qu'on établisse dans chaque diocèse au moyen des revenus ecclésiastiques une caisse de religion dont les revenus seront, en partie, affectés à l'instruction publique. »

Le Clergé recommande surtout ces unions de bénéfices qui depuis le seizième siècle avaient aidé à la fondation de tant de collèges. C'est principalement sur cette ressource qu'il compte pour assurer la gratuité dans les maisons d'éducation des divers degrés. « Il faut, dit-il à Vendôme, trouver des moyens sûrs

et prompts, soit par des unions, suppressions et réunions de bénéfices, pour établir, dans toutes les paroisses, des sages-femmes, des maîtres et maîtresses d'école. » A Blois et Romorantin, il recommande « de favoriser les unions faites aux séminaires et aux collèges, et de soustraire celles faites depuis plus de cent ans aux recherches des dévolutaires. » Une vingtaine de cahiers ecclésiastiques proposent uniquement ce moyen pour multiplier les bourses des séminaires. « Mais, dit le clergé de Chartres, ces unions qui procureront indistinctement à tous les sujets de Sa Majesté l'avantage d'une bonne éducation dans les collèges et séminaires, en assurant aux professeurs des honoraires convenables, aux écoliers indigents des bourses qui fourniront à leur subsistance et à leur entretien pendant la durée de leurs études, devront être faites *suivant les formes canoniques.* » C'est ce que la Noblesse et le Tiers-État ont oublié trop souvent.

Ce ne furent pas seulement les formes qu'oublièrent les hommes de la Révolution quand ils portèrent sur l'Église leurs mains violentes. Ils foulèrent aux pieds sans scrupule la justice et le droit. On sait comment, loin de procéder avec la sage réserve qui leur était recommandée, ils mirent au pillage les biens ecclésiastiques et les aliénèrent à vil prix. On leur demandait d'en affecter une partie au service de l'enseignement. Non seulement ils n'enrichirent pas aux dépens de l'Église les établissements d'éducation, mais ils les dépouillèrent des richesses accumulées par la piété intelligente de nombreuses générations, et nous savons combien il a fallu d'années et de millions pour reconstituer leur patrimoine follement dissipé les premiers jours de la Révolution.

« Il est juste et utile, a dit M. Taine, que l'Église comme en Angleterre et en Amérique, que l'enseignement supérieur comme en Angleterre et en Allemagne, que l'enseignement spécial comme en Amérique, que les diverses fondations d'assistance et

d'utilité publique, soient maintenus indéfiniment en possession de leur héritage. Exécuteur testamentaire de la succession, l'État abuse étrangement de son mandat lorsqu'il la met dans sa poche pour combler le déficit de ses propres caisses, pour la risquer dans de mauvaises spéculations, pour l'engloutir dans sa propre banqueroute, jusqu'à ce qu'enfin, de ce trésor énorme amassé par quarante générations pour les enfants, pour les infirmes, pour les malades, pour les pauvres, pour les fidèles, il ne reste plus de quoi payer une maîtresse dans une école, un desservant dans une paroisse, une tasse de bouillon dans un hôpital (1). »

VII

Que pensait-on en 1789 de la direction générale et de la surveillance de l'enseignement national? Quelle part convient-il de faire à l'Église, quelle part à l'État? L'importance de ce problème est manifeste. « Parmi les questions que soulève l'organisation générale de l'instruction publique, il n'y en a pas de plus grave que la constitution des autorités qui doivent présider à l'enseignement (2). »

On sait quel était à cet égard le *modus vivendi* de l'ancien régime. Tout en laissant à l'Église une large part d'initiative et d'influence et sans se faire, comme de nos jours, maître d'école et maître de pension, l'État ne s'était jamais désintéressé de l'instruction publique. Il surveillait de très près les universités et les avait réformées à plusieurs reprises, en leur conservant pourtant leur autonomie et la plupart de leurs privilèges (3). De concert avec les parlements, il avait provoqué, après la suppression des jésuites, une vaste enquête sur la situation des collèges et avait

(1) *La Révolution*. Paris, 1878, in-8, t. I, p. 220.
(2) Ch. Jourdain. *Les conseils de l'instruction publique*.
(3) Voir la note 3 de la page 61.

organisé, pour ceux de ces établissements qui ne dépendaient pas des universités et n'étaient pas sous la direction des congrégations religieuses, un système uniforme d'administration (1). L'enseignement primaire était surtout sous l'influence et la direction du Clergé; les déclarations royales de 1606, 1695, 1698 et 1724 avaient affirmé ses droits formellement confirmés d'ailleurs par de nombreux arrêts du Conseil (2). Aussi les ecclésiastiques du Puy pouvaient-ils affirmer dans leur cahier, sans crainte d'être contredits, « qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer les anciens monuments de la législation, les ordonnances des derniers siècles rendant hommage aux droits du Clergé sur un point qui tient aussi essentiellement au maintien de la religion et des mœurs. »

Les rédacteurs des Cahiers ne semblent pas avoir souhaité qu'on réformât radicalement cet état de choses.

Inquiet des progrès de l'incrédulité et soucieux de défendre la foi et les mœurs de la jeunesse, le Clergé revendique énergiquement des droits fondés sur des

(1) Voici les dispositions essentielles de cet édit. Il mettait les collèges sous la direction d'un bureau d'administration composé, sous la présidence de l'évêque ou de son délégué, de deux magistrats, de deux officiers municipaux, de deux notables et du principal. Ce bureau devait se réunir deux fois par mois et prendre ses décisions à la pluralité des voix. Il nommait et révoquait le principal et les régents et professeurs, moins ceux de théologie, dont la nomination était réservée à l'autorité ecclésiastique; il arrêtait la durée et les heures de l'enseignement, accordait les congés et vacances, préparait les règlements généraux de discipline intérieure sauf l'homologation du Parlement, fixait les traitements des professeurs et les pensions des émérites, régissait les biens et revenus, vérifiait les recettes et dépenses, intentait ou soutenait les procès. (Jourdain, *Histoire de l'université de Paris*, p. 406.)

(2) Voir le tome I des *Mémoires du clergé de France*, édit. de 1768, in-4, au titre des *Petites écoles*, p. 969-1086 et 2113-2114; et notamment pour la confirmation de la juridiction des évêques, archidiacres et curés sur les écoles, les arrêts du Conseil des 16 oct. 1681 (p. 985), 16 août 1668 (p. 996), 12 mars 1669 (p. 998), 16 sept. 1681 (p. 1054).

titres authentiques et affermis par une longue possession, en admettant pourtant d'ordinaire une certaine immixtion du pouvoir civil, notamment des administrations provinciales, des syndics de paroisse et des municipalités. A Châlons-sur-Marne, il demande à être exclusivement chargé de « présenter le régime des établissements et de pourvoir à leur inspection. » A Riez, il réclame « la surveillance immédiate des prélats. » — « L'éducation publique, dit-il, à Paris, ayant une influence si marquée sur le sort des empires par les sentiments qu'elle fait germer dans le cœur des citoyens et les mœurs auxquelles elle les forme, le Clergé a toujours mis au nombre de ses principaux devoirs de s'en occuper essentiellement et de la surveiller. C'est pourquoi il demande... que les collèges de province soient mis sous l'inspection et la supériorité majeure de l'Ordinaire... que tous les règlements qui tendent à conserver et à fortifier la précieuse influence des curés sur l'éducation et surtout sous le rapport de l'instruction chrétienne soient remis en vigueur. » Le chapitre de Paris, les ecclésiastiques de Grasse, d'Evreux, de Besançon, du Labourt, de Lyon tiennent le même langage.

D'autres cahiers demandent des modifications plus ou moins profondes dans la constitution des bureaux d'administration des collèges. Déjà à l'époque de la promulgation de l'édit concernant cet objet, le Clergé avait protesté en certaines provinces. « Quelques chapitres, dit M. Jourdain, se plaignirent d'avoir été dépossédés de leurs droits. Beaucoup d'évêques réclamèrent pour un motif plus grave ; ils exprimèrent la crainte que la nouvelle organisation des collèges n'eût pour effet de les soumettre à des influences purement laïques et d'affaiblir ainsi la juste et nécessaire influence de la religion sur l'instruction de la jeunesse (1). »

(1) Jourdain. *loc. cit.*, p. 407.

L'écho de ces réclamations retentit dans les assemblées électorales de 1789. Le clergé de Chartres demande que, dans les bureaux d'administration, la prépondérance de l'élément ecclésiastique soit assurée, tout en sauvegardant les droits de surveillance qui appartiennent à l'État. Il propose en conséquence d'y appeler « un égal nombre d'ecclésiastiques et d'officiers civils, sous la présidence de l'évêque ou de son représentant. » Les ecclésiastiques réclament à Castres « une formation nouvelle des bureaux d'administration des collèges qui ne soient composés que de membres du Clergé sous la juridiction et l'inspection des ordinaires. » Ils désirent dans le Perche, « que le régime et l'administration des collèges appartienne exclusivement aux évêques et que les bureaux, s'il est nécessaire de les conserver, soient restreints uniquement à l'administration du temporel; » à Troyes, que « dans toutes les villes où il y a collège de plein exercice, il y soit établi un bureau de surveillance dont les membres soient nommés par le synode diocésain ». Des tendances tout opposées se manifestent dans le cahier du clergé de Pamiers qui, passablement radical dans ses réclamations, ne paraît guère tenir compte des droits de l'Église. « Les collèges royaux sont soumis à la vigilance d'un corps administratif nommé par le roi. La constitution même de ces bureaux est très abusive. Pourquoi les réduire au nombre insuffisant de sept vocaux? Pourquoi soumettre ces bureaux à des présidents-nés (1) qui, presque toujours absents et occupés de vastes plans d'administration, dédaignent une partie obscure et peu faite pour leur donner de la célébrité? N'est-il pas évident que leur influence détruit et énerve l'action des autres vocaux et que leur crédit détermine presque toujours le choix de cinq membres, c'est-à-dire du principal, des deux consuls et des deux notables?... On pourrait dé-

(1) Les évêques.

truire ces abus en ordonnant que le bureau fût désormais composé de seize pères de famille éligibles par la communauté en corps et amovibles après trois ans d'administration et après une exacte reddition de comptes. »

Ce point n'a été touché que dans un seul cahier du tiers-état, celui de Rennes. On y proposait de constituer les bureaux d'administration comme les municipalités (1).

Le clergé de Lyon voudrait qu'on confiât l'administration temporelle des collèges aux états provinciaux. Le cahier ecclésiastique du bailliage de Caux remet le soin de ces établissements « aux évêques, aux curés et aux municipalités conjointement. » Celui de Riom donne le choix des professeurs aux municipalités et aux curés sous le contrôle de l'Ordinaire. Enfin le clergé de Péronne, après avoir déploré « la fatale destruction des jésuites » et demandé aux états généraux « d'obliger les corps religieux et spécialement les congrégations savantes à se charger des collèges », ajoute qu'il convient de « mettre les pensions sous la dépendance des collèges les plus voisins, les collèges sous l'administration d'une université, les universités de province sous l'inspection immédiate de l'université de Paris. »

C'est surtout au point de vue de l'enseignement primaire que le clergé affirme ses droits et son intention de ne point les laisser prescrire. Un grand nombre de cahiers insistent sur le droit de présentation, de nomination et de révocation attribué aux curés sous le contrôle des évêques. A Bar-sur-Seine : « Les troubles et les divisions qui s'élèvent souvent à l'occa-

(1) Cet article est le 143e du cahier; le 141e portait : « Il sera travaillé à un plan commun de réformation de toutes les municipalités du royaume, fondé sur la nécessité de la représentation libre et complète des habitants de toutes les classes sans distinctions de corps ou corporations..... Les membres des municipalités seront renouvelés par moitié tous les quatre ans. »

sion de la nomination des maîtres d'école déterminent le Clergé à demander que les curés seuls aient le droit de les choisir, de les approuver et, sous l'autorité de l'évêque, de les renvoyer lorsque le bien des paroissiens paraîtra l'exiger. » A Paris-hors-les-murs : « que les maîtres et maîtresses soient sous la surveillance immédiate des curés ou même destituables par eux s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions, sauf le recours aux supérieurs ecclésiastiques, comme aussi sans préjudice des droits de ceux à qui il appartient à titre de fondation ou autrement de nommer auxdites écoles. » A Calais : « que les maîtres et maîtresses d'école, dans les campagnes, soient approuvés par les curés et destitués en cas de mauvaise conduite, sans préjudice des droits de l'Ordinaire, et cela pour le grand bien de l'éducation de la jeunesse, objet qui intéresse spécialement les pasteurs (1). »

A Belfort le clergé donne exclusivement aux curés l'inspection des écoles, mais il confie le choix des maîtres « aux curés et syndics des lieux, communément avec le doyen rural d'après l'avis duquel ils recevront l'approbation de l'Ordinaire et pourront être admis à leur place. » On sait qu'en Lorraine les régents étaient élus et révoqués par l'assemblée générale des paroissiens, ce qui donnait lieu à beaucoup de cabales et parfois à de graves désordres (2). Aussi le clergé de Boulay supplie-t-il « Sa Majesté d'ordonner que le choix et le renvoi des maîtres d'école dépendra seulement des municipalités présidées par les curés, ces assemblées étant plus à portée que le reste de la paroisse de juger du mérite des sujets destinés

(1) Cf. C. Amiens, Clermont-Ferrand, Dourdan, Haut-Limousin, Mont-de-Marsan, Rivière-Verdun, Rouen, Toul, Verdun, Vermandois, etc.

(2) Voy. Schmidt, *L'instruction primaire en Lorraine, à la campagne, il y a cent ans* (*Revue chrétienne*, avril et mai 1880), et Creutzer, *Des intendants de Lorraine et de leur action sur l'instruction primaire dans cette province*, Nancy, 1881, in-8.

à ces fonctions. Cette disposition, peu importante en apparence, doit beaucoup influer sur l'éducation et par conséquent sur les mœurs des habitants des campagnes (1). »

Avec les idées de laïcisation à outrance à la mode chez nous depuis quelques années, ces prétentions de l'Église paraîtraient fort exagérées et même entièrement inadmissibles. En 1789, elles ne semblent pas avoir offusqué le moins du monde la Noblesse et le Tiers-État. Le second et le troisième ordre se sont fort peu occupés de la délimitation des droits des deux pouvoirs sur l'enseignement, le Tiers moins encore que la Noblesse.

Celle-ci se borne à demander en deux bailliages (Beauvais et le Quesnoy) « que les états provinciaux surveillent les collèges et les écoles gratuites »; à Château-Thierry que ces assemblées les fassent visiter fréquemment par « des inspecteurs sages et prudents »; à Verdun que la surveillance soit partagée par les états généraux et les états provinciaux. Six cahiers remettent aux assemblées provinciales l'administration des biens et des bourses des collèges. Sept autres leur donnent la charge d'examiner la situation au double point de vue de l'extraction et de la fortune des candidats à l'École militaire et à Saint-Cyr. Celui du Forez demande qu'on réintègre les villes dans l'administration des collèges qu'elles ont dotés. Il n'y a pas une protestation contre l'ingérence du Clergé dans la direction de l'enseignement secondaire.

Un seul cahier du second ordre, celui de Saint-Mihiel, s'occupe de la question au point de vue des petites écoles, et c'est pour appuyer les revendications de l'Église. « Que les pasteurs des paroisses de campagne, y lisons-nous, exercent sur les écoles et sur la manière d'inculquer aux enfants les vérités importantes

(1) C'est aussi l'idée de l'université d'Orléans : « dans les campagnes le curé, les syndics et les marguilliers doivent faire le choix des maîtres et maîtresses d'école. »

qu'on leur y enseigne, l'inspection la plus active et la plus suivie, et ne dédaignent point cette fonction la plus importante peut-être de leur ministère;... que les écoles des villes, en outre de l'inspection des pasteurs, soient soumises à celle des officiers municipaux et de la magistrature. »

Il arrive rarement que les cahiers du Tiers-État traitent des autorités préposées à la direction générale et à la surveillance de l'enseignement. Sept bailliages ou sénéchaussées seulement ont touché ce point dans leurs doléances. J'ai déjà cité le vœu du cahier de Rennes. Ceux d'Amont et d'Aval, en Franche-Comté, confient aux états provinciaux l'administration des biens des collèges; celui de Loudun revendique le droit d'inspection sur le collège de cette ville en faveur de sa municipalité. En Poitou, le Tiers-État voudrait que l'administration provinciale fût chargée d'appliquer aux petites écoles quelques bénéfices et de régler le taux des appointements des maîtres. A Soissons, il demande pour la nomination des régents et l'inspection des écoles, le concours de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique.

Le seul cahier général où j'ai trouvé l'idée révolutionnaire au point de vue spécial qui nous occupe, est celui du tiers-état de Digne dont j'ai déjà dit un mot. Voici le texte dans son intégrité : « Il est du plus grand intérêt de l'Assemblée nationale de s'occuper de l'éducation et des mœurs des jeunes gens. *C'est au magistrat civil d'y veiller, ce droit et ce devoir lui appartiennent*, les enfants devant former un jour les citoyens de tous les ordres de la société. C'est aux magistrats à les faire élever de la manière la plus propre à donner de l'énergie à l'âme, à leur montrer partout l'idée du bien général unie à celle du bien particulier, à éloigner de leur cœur toute idée de superstition qui rétrécit l'esprit et qui a désolé pendant des siècles les peuples et les rois. Les sciences et les arts font l'or-nement de la société, la force et le bonheur de

pire ; l'ignorance rend les peuples stupides et fait des esclaves ! » J'ai cru devoir citer cette petite déclamation qui a bien son prix, ne fût-ce qu'à titre de curiosité fort rare. Ce texte est en effet l'unique de son espèce dans la vaste collection des cahiers de sénéchaussées et bailliages recueillis dans les *Archives parlementaires*.

Il faut pourtant dire la vérité tout entière. Les rédacteurs de deux cahiers de village méritent de partager la gloire des précurseurs que je viens d'exhumer. Les gens d'Herblay ont découvert, ou du moins l'homme de loi qui a rédigé leurs doléances leur fait dire que « l'enseignement est la partie de l'administration qui a été la plus négligée ; que même ce qui a mis des entraves à ses progrès, c'est qu'elle a été soumise à l'impression exclusive des ecclésiastiques. » Ils demandent en conséquence que « pour la partie de la religion, les écoles soient soumises à l'inspection des archevêques, évêques et curés (il faut leur savoir gré de cette concession), et qu'au surplus, la surveillance appartienne aux administrations provinciales et aux municipalités. » Les habitants de Rosny-sous-les-bois-de-Vincennes disent de leur côté « que les écoles doivent être surveillées par le ministère public séculier et non par les ecclésiastiques. »

Les bourgeois de Digne, les paysans d'Herblay et de Rosny ont eu d'autant plus de mérite à exposer ces théories qu'ils allaient nettement à l'encontre du sentiment général. Partout ailleurs, ou bien l'influence de l'Église sur l'enseignement national ne fait l'objet d'aucune réclamation, ou ses droits affermis par une possession séculaire sont formellement reconnus. On demande par exemple, à Vernouillet-sur-Seine, « que les maîtres d'école soient nommés conjointement par les curés, les seigneurs et les municipalités ; » et à Wassigny, que « des inspecteurs, tous pris dans le corps ecclésiastique et pensionnés par le clergé, soient chargés de la surveillance des écoles. »

Nonobstant les trois exceptions que j'ai mentionnées, on peut dire, je crois, que la Noblesse et le Tiers-État sont moralement unanimes à reconnaître les services rendus par l'Église à la cause de l'enseignement et le bien fondé des prétentions qu'une fois de plus, à la veille de la persécution, elle affirmait à l'endroit de l'éducation nationale.

Certes on ne reprochera pas aux électeurs de 1789 l'étroitesse de leurs vues et un attachement immodéré à la tradition. Les idées d'indépendance se sont répandues comme un torrent dans les assemblées de bailliage et les assemblées de paroisse ; aucun scrupule n'a retenu les rédacteurs des cahiers dans l'expression de leurs doléances et de leurs vœux. Nous les voyons pourtant respectueux de la légitime influence de l'Église sur l'éducation en même temps que soucieux d'affermir celle de l'État. S'ils demandent l'enseignement civique et une éducation vraiment nationale, ils entendent bien conserver à leurs enfants l'enseignement de la religion et leur assurer une éducation chrétienne. S'ils reconnaissent et proclament, trop haut peut-être, la décadence et les abus, ils veulent non pas détruire, mais réformer. Ce sont là des vérités historiques incontestables qu'il importait de dégager des textes.

CHAPITRE II

UNIVERSITÉS.

I. Vœux généraux : nombre et placement des universités ; règlements, examens, grades, gratuité ; professeurs, étudiants. — II. Facultés de droit. — III. Facultés de médecine, écoles de chirurgie et pharmacie.

I

La discussion des graves problèmes que soulève toute réforme sérieuse dans l'enseignement supérieur exige une compétence qu'on rencontre presque uniquement chez les spécialistes qui, par état, se sont longtemps appliqués à l'étude de ces questions épineuses. Il n'y a donc pas lieu d'être étonné que les rédacteurs des Cahiers les aient traitées assez superficiellement. Les doléances vagues sur la décadence des universités, les vœux généraux très brefs et souvent très peu motivés sont naturellement les plus nombreux. Quantité d'observations s'appliquent à un état de choses dont il ne reste plus trace, par exemple aux privilèges de scolarité, aux dispenses d'âge et de temps d'étude, aux droits des gradués en matière bénéficiale (1). Il n'y a sans doute aucun inconvénient à passer tout cela sous silence pour s'en tenir aux questions qui offrent un réel intérêt : nombre et distribution

(1) J'ai réuni dans la *note A* les renseignements qui peuvent faciliter l'intelligence des vœux des cahiers relativement à ces questions.

des universités, réforme des études et des examens, situation des professeurs ; vœux spéciaux relatifs aux facultés de droit et de médecine (1).

L'idée de la suppression des universités et de la reconstitution complète de l'enseignement supérieur sur des bases tout à fait différentes n'a pas été émise en 1789. Un grand nombre de cahiers, comme je le dirai tout à l'heure, dénoncent des abus considérables, mais c'est uniquement la réforme de ces abus que poursuivent les trois ordres, et non pas une destruction qui n'était venue à l'esprit de personne. On entend bien restaurer l'antique édifice, changer quelques-unes de ses dispositions intérieures qui ne répondent plus aux besoins du temps, faire circuler dans toutes ses parties l'air et la lumière, mais on n'entend pas le renverser. L'histoire doit rendre à chacun ce qui lui revient. C'est aux hommes de la Convention qu'il était réservé de supprimer par un simple décret (2) des institutions qui avaient contribué si largement à la

(1) On sait que nos anciennes universités, au nombre de vingt et une, comprenaient d'ordinaire quatre facultés : Théologie, Droit, Médecine et Arts, celle-ci correspondant à nos facultés actuelles des lettres et des sciences, avec cette différence essentielle que les *artiens* étaient simplement les élèves des classes les plus élevées des collèges de l'université. L'enseignement supérieur des lettres et des sciences n'existait réellement qu'au Collège de France — qui, en 1789, comptait vingt chaires : hébreu et syriaque, arabe, turc et persan ; grec, éloquence latine, poésie, littérature française, histoire et morale ; droit de la nature et des gens, droit canon ; mathématiques, géométrie, astronomie, physique expérimentale, physique, chimie, histoire naturelle, hydrodynamique, anatomie, médecine pratique — et dans certains établissements spéciaux, le jardin du roi, les écoles d'artillerie, l'école du génie militaire de Mézières, l'école des ponts et chaussées, etc. Les Cahiers ne parlent guère de l'enseignement théologique qu'à propos des séminaires. On y trouve presque exclusivement des vues générales sur les universités et des doléances spéciales concernant les facultés de droit et de médecine.

(2) « Les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et droit sont supprimés sur toute la surface de la république. » (Décret du 51 septembre 1793. *Moniteur* du 19 septembre.)

gloire scientifique et littéraire de la France. Les électeurs de 1789 eurent plus de scrupules, ou pour mieux dire, plus de raison et surent, tout en poursuivant la réforme des abus dans nos vieux établissements d'enseignement supérieur, reconnaître les services qu'ils avaient rendus dans le passé et ceux qu'on en pouvait attendre dans l'avenir. Je citerai successivement comme fort correctes les formules du tiers-état de Reims et du clergé de Sens : « Que les universités soient conservées dans leur entier comme seul moyen d'empêcher le dépérissement des études, sauf toutefois la réforme des abus introduits dans quelques facultés et la révocation des privilèges qui sont aujourd'hui sans objet, ou onéreux aux citoyens. —Les universités méritent sans doute la plus grande faveur. Le Clergé ne doit pas oublier les services qu'elles ont rendus dans tous les temps aux sciences et aux lettres. Mais il ne peut se dispenser de réclamer contre les abus qui s'y sont introduits et la trop grande facilité d'obtenir les grades, et de solliciter une réforme. »

Cinq cahiers de bailliage seulement s'occupent de la question du nombre et du placement des universités. Le clergé de Péronne les trouve trop peu nombreuses et mal distribuées dans le royaume. Le tiers-état d'Amiens voudrait qu'on en établît dans toutes les capitales de province; la noblesse de Clermont-Ferrand demande qu'il soit fondé des facultés de droit dans toutes les villes qui posséderont des cours souveraines. Le tiers-état de Gourdon, réclamant comme les autres ordres du Quercy, le rétablissement de l'université de Cahors, observe que « pour perfectionner ce grand objet d'administration (l'instruction publique) et pour que la jeunesse puisse tirer un fruit solide de la première éducation en acquérant l'aptitude à remplir toutes les dignités ecclésiastiques ou civiles, il faudrait établir des universités assez à portée de plusieurs provinces pour que les parents puissent, sans se ruiner, y faire prendre les degrés à leurs enfants. »

Enfin le tiers-état de la sénéchaussée de Rennes demande « la réduction des facultés de médecine à trois ou quatre dans le royaume, dont une en Bretagne (1) ».

Les Cahiers sont plus explicites sur les abus à réformer et sur toutes les questions concernant les examens et les grades. Ce double objet préoccupait depuis plusieurs années le gouvernement (2) et l'opinion. Les universités françaises étaient pour la plupart vieilles de plusieurs siècles; la décrépitude était venue pour quelques-unes, et il serait puéril de dissimuler que, par bien des côtés, elles étaient en retard sur le temps et fort impuissantes à donner satisfaction aux besoins intellectuels de la société si profondément renouvelée dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Il y avait longtemps que les ordonnances de Henri IV et de Louis XIV et les mesures de détail édictées sous le règne de Louis XV (3) avaient produit leur maximum d'effet utile; beaucoup d'entre elles étaient tombées

(1) Des vœux analogues sont émis par les médecins d'Arles et d'Arras (ci-dessous, p. 73-74). Je mentionne seulement pour mémoire, comme n'ayant ni importance ni autorité, les demandes de trois commuuautés rurales de la sénéchaussée d'Aix concernant la suppression de plusieurs universités.

(2) En 1786, M. de Barentin envoya aux facultés de droit un questionnaire dont les réponses devaient servir d'éléments à une réforme générale de l'enseignement du droit. M. Germain a donné sa lettre, le questionnaire qu'elle accompagnait et les réponses de la faculté de Montpellier dans son excellente *Étude historique sur l'école de droit de Montpellier*. Montpellier, 1877, in-4, p. 68-70.

(3) Henri IV, après les troubles de la Ligue, avait entièrement réformé l'université de Paris. Cette réforme est racontée et discutée par M. Jourdain, p. 4-26. Les nouveaux règlements sont aux pages 1-17, des *pièces justificatives*. — Parmi les actes législatifs de Louis XIV concernant les universités, on peut citer l'édit d'avril 1679, réglementant l'enseignement du droit (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 195, seq.) et l'arrêt du Conseil du 25 mars 1680, établissant des agrégés dans les facultés de droit (*Ibid.*, p. 236); l'édit de mars 1707 relatif à l'enseignement de la médecine (Ap. Germain, l'*École de médecine de Montpellier*, Montpellier, 1880, in-4, p. 52, seq.). — Pour le règne de Louis XV, la déclaration du 6 déc. 1736 pour la réformation des abus qui se sont glissés dans les universités, sur le temps et la manière d'y conférer les

en désuétude. Tous les hommes éclairés et soucieux du bien public souhaitaient que le gouvernement promulguât bientôt l'édit annoncé pour la réforme des universités (1).

Le clergé de Dax demande que le soin de cette grande affaire soit remis à « une commission composée des personnages les plus vertueux et les plus éclairés, à laquelle sera adjoint un nombre choisi de ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse. » Le tiers-état de Rennes qui avait proposé d'établir une commission générale pour la réforme de tous les abus, commission dont les rapports devaient servir de base aux travaux des États généraux qui se réuniraient après ceux de 1789, lui confie expressément le soin de « réformer les vices de l'éducation publique dans les collèges et les universités. » Celui de l'Orléanais, après avoir émis le vœu d'une régénération des études dans les établissements d'enseignement supérieur, veut que cette grave opération soit faite « d'après les plans et mémoires qui seront présentés par les diverses universités du royaume (2). » C'était sagement pensé, et mieux valait mille fois recourir aux lumières d'hommes vieillis dans la pratique de l'enseignement public que de livrer ce grand intérêt à des politiciens incompétents trop habitués à trancher sans examen suffisant et en s'inspirant des passions du moment, les questions les plus graves.

On pense, en plus d'un bailliage, qu'il faut remettre en vigueur les anciens statuts et règlements; ce n'est pas seulement le Clergé, conservateur par prin-

degrés. (Ap. Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. III, p. 248, v° *Degré*.)

(1) « Donner au plus tôt l'édit annoncé pour la réforme des universités. » (Ta. Besançon, Amont). — Le Tiers de Domfront, après avoir demandé une réforme des écoles de droit, ajoute : « Le gouvernement s'en étant occupé déjà, il est inutile d'entrer dans aucun détail à ce sujet. »

(2) Cf. ci-dessus, p. 20, 21, les vœux des cahiers relativement à la composition de la commission chargée du plan général d'enseignement.

cipes et par habitude, qui émet cette idée à Auxerre, à Mende, à Riom dont je cite la formule, « qu'on réforme les universités et qu'on les rappelle à leur institution primordiale; » c'est encore le Tiers-État demandant par exemple à Clermont-Ferrand, « que les règlements concernant les universités soient ponctuellement exécutés; » à Rivière-Verdun, « le rétablissement dans les universités de l'ordre public et des règlements dont l'inobservance a considérablement diminué les exercices. » Le clergé de Reims s'exprime plus nettement : « Que l'ancien plan d'études suivi dans les universités, qui a formé les plus grands écrivains et les meilleurs citoyens, soit conservé et confirmé. » Mais il faut, dit la chambre ecclésiastique de la sénéchaussée de Bigorre, « que les études soient plus surveillées et plus suivies. » C'est également le vœu de la noblesse de Villefranche-de-Rouergue et du tiers-état du Poitou. De plus, à Dôle et à Melun, les Communes réclament « des règlements généraux et uniformes (1). »

Les trois ordres reviennent souvent sur la question essentielle des examens et des grades. Il paraît bien, en effet, que des abus fort graves s'étaient glissés dans cette partie importante de l'administration des universités; que les examinateurs, en bon nombre de facultés, se laissaient aller à trop d'indulgence; qu'on n'exigeait plus rigoureusement des candidats le temps d'étude et l'assiduité demandés par les statuts. Le clergé prononce même en deux bailliages le gros mot de vénalité (2). Il faut, je crois, faire ici la part de l'exa-

(1) C'est à la réforme des études qu'on peut rattacher les demandes du Tiers-État concernant l'établissement de nouvelles chaires dans les universités. *Chaires de morale et de droit public :* Ta. Auch, Chalon-sur-Saône, Dôle, Orléanais, Rennes; — Tb. Massy, Cucuron, Cabrières-d'Aygues, Vitrolles-lès-Martigues. — *Chaires d'histoire* : Tb. Cucuron.

(2) Flandre Maritime : « Qu'il soit remédié aux abus des universités où l'on obtient quelquefois des grades pour de l'argent. » — Villenouve-de-Berg : « Les grades qui étaient la preuve et la

gération trop familière aux rédacteurs des Cahiers, en raison de leur état d'esprit et de l'ardeur réformatrice excessive qui possédait la société française à cette époque critique. Mais il est impossible aussi de leur refuser toute créance et de méconnaître ce qu'il y a de fondé dans leurs observations.

Le clergé de seize bailliages, la noblesse du Bugey et sept assemblées du tiers-état, demandent de concert une plus grande sévérité dans les examens. « Les grades, disent les ecclésiastiques de Clermont-Ferrand, ne doivent plus être seulement, dans les universités, le prix de l'argent, d'une simple apparition ou d'une assiduité physique; les études doivent être sérieuses et l'on ne doit obtenir les grades qu'après des épreuves rigoureuses. » On peut rapprocher de cette formule celle du clergé du Boulonnais : « Sans vouloir porter aucune atteinte au privilège des universités, il croit devoir demander qu'on ne prodigue pas aussi facilement les titres et les privilèges des gradués; que ces titres soient une preuve des mérites et des talents et qu'on ne les donne qu'à ceux qui, outre le titre de maître ès arts, aient subi, à la fin de chaque année de leur cours de théologie, un examen rigoureux devant tous les professeurs dont ils auront reçu les leçons, et leur capacité reconnue dans lesdits examens. La même précaution est également nécessaire relativement aux étudiants en droit et en médecine. » A Bouzonville, le premier ordre réclame « des peines grièves contre les professeurs d'université qui accorderaient des lettres de licence sans s'être suffisamment assurés des talents des aspirants. » Sans aller aussi loin, le clergé de Rodez demande « qu'on s'attache à rendre les examens très forts et très sévères et qu'on multiplie les actes probatoires; » celui de Coutances, « que les collèges et universités soient réformés, que les études

récompense du mérite ne sont plus dans les universités de province qu'une prérogative achetée à prix d'argent. » Cf. Th. Cucuron.

y soient plus suivies, les examens plus rigoureux. » — « Il est indispensable, disent les ecclésiastiques du Haut-Limousin, de réformer les universités qui accordent trop facilement les titres de gradués, licenciés, etc (1). »

Le Tiers-État demande, à Dourdan, « que les aspirants aux degrés soient assujettis à des épreuves rigoureuses et telles qu'elles ne puissent pas être éludées ; » à Forcalquier, « que les grades ne soient plus donnés qu'avec circonspection et après un examen rigoureux ;» à Montargis, que les étudiants « soient astreints à des épreuves et examens non simulés ; » dans les doléances de la ville de Nantes, « que les examens soient publics (2) ».

Quelques cahiers réclament la gratuité des grades, ceux des trois ordres de Bourg-en-Bresse, du clergé et du tiers-état de Dôle par exemple (3), ceux du tiers-état des bailliages de l'Orléanais, d'Orléans et de Montargis que je citerai uniquement : « Qu'il soit pourvu à ce que les professeurs soient appointés suffisamment, et de manière qu'ils ne puissent rien exiger et rien recevoir, à titre de présent, des étudiants à l'occasion des certificats d'études et des examens ou épreuves. » C'est ainsi le vœu sérieusement motivé de l'université d'Orléans (4). Les propositions d'une hum-

(1) Cf. C. Auch, Bigorre, Dôle, Dourdan, Haut-Limousin, Riom, Sens, etc.

(2) Cf. Ta. Loudun, Lyon, Mâcon, Poitou.

(3) On lit en revanche dans le cahier ecclésiastique de Chalon-sur-Saône : « Pour obvier à la trop grande facilité d'obtenir des grades, Sa Majesté daignera ordonner qu'ils ne soient pas accordés sans frais. » L'université d'Orléans ne se prononce pas, mais elle suppose évidemment que la gratuité ne sera pas établie, puisqu'elle demande un tarif uniforme pour toutes les universités.

(4) « Si l'on veut éviter un très grand inconvénient, le prix des graduations ne doit pas tourner au profit des facultés. Il en est résulté et il en résultera toujours les plus grands abus ; les facultés attachées à leur devoir seront désertes et tous les étudiants se tourneront vers celles où les exercices ne seront que de vains simulacres. Si l'on veut que la réforme produise son effet et soit générale, il faut que les facultés n'aient aucun intérêt dans le

ble communauté de la sénéchaussée de Draguignan, Montferrat, sont très rationnelles et très pratiques. Elle se contente de demander que « des bourses soient fondées dans les universités au profit des enfants pauvres qui ont des talents ». Il n'y a pas dix ans que cette idée a été mise à exécution par l'institution des bourses de licence (1).

Il est rarement question dans les Cahiers de la situation qu'il convient de faire aux professeurs de faculté. Le tiers-état des bailliages de l'Orléanais et d'Orléans demande qu'on les dote suffisamment pour que l'instruction puisse être gratuite dans les universités ; » d'après celui de Rennes, « les honoraires des régents doivent être fixes, exempts de retenue et indépendants du nombre des examens et des grades. » A Reims, le clergé revendique pour les professeurs de théologie certains priviléges en matière bénéficiale. La noblesse de Clermont-Ferrand, le tiers-état du Quercy et de Rennes veulent que les chaires soient données au concours, celui-ci en termes fort énergiques : « Toutes les chaires dans les universités et les colléges seront mises au concours. Point d'exception pour cette règle importante. C'est le seul moyen sûr d'avoir des hommes capables et d'écarter les intrigants sans mérite (2). »

nombre des graduations et que l'honoraire des professeurs n'ait aucun rapport avec le plus grand ou le plus petit nombre des thèses ; alors l'intérêt, ne se trouvant plus en opposition avec le devoir, ne sera plus un motif pour trahir ce dernier. »

(1) Il y avait des précédents sous l'ancien régime. En 1727, le gouvernement créa dans les facultés de médecine des bourses pour l'étude de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie afin d'assurer le recrutement du personnel des hôpitaux militaires. Chaque bourse était de 650 liv. pendant trois années, et de plus, les boursiers recevaient 300 liv. pour les frais de leur doctorat (A. Germain, *L'École de médecine de Montpellier*, p. 61-62.)

(2) Il s'agit ici d'un simple rappel aux règlements. Le concours pour les chaires de droit et de médecine était la loi sous l'ancien régime. Quant aux premières, Charles IX, par sa déclaration donnée à Melun le 8 mars 1566, l'avait prescrit formellement ; cette dis-

Les Cahiers ne sont pas plus explicites à l'endroit des étudiants, sinon lorsqu'ils insistent pour que les règlements relatifs au temps d'étude et à l'assiduité aux cours soient exécutés à la lettre. Le Clergé indique en deux ou trois endroits la profession de la religion catholique et le titre de maître ès arts (1) comme des conditions de scolarité rigoureusement exigibles.

Je passe sur une multitude de demandes locales qui n'ont plus actuellement le moindre intérêt, il suffit de les mentionner (2) comme preuves du prix qu'attachaient nos pères à des institutions que la Révolution allait bientôt renverser sous leurs yeux. J'arrive aux vœux spéciaux concernant l'enseignement du droit et de la médecine.

position renouvelée par l'ordonnance de Blois, se retrouve dans la déclaration de Louis XIV du 6 août 1682. La question est longuement traitée dans le *Recueil de jurisprudence canonique* de Rousseaud de Lacombe (édit. de 1755, in-f°, III[e] part. p. 293, seq.). — Les articles v-viii de l'édit de 1707 concernant l'enseignement de la médecine, contiennent des dispositions analogues. (A. Germain, *L'École de médecine de Montpellier*, p. 53-54). — Enfin pour la faculté des arts, les lettres patentes du 3 mai 1766, établissant les concours pour l'agrégation, réservent les chaires aux seuls professeurs reçus à ces concours (Jourdain, p. 422, seq. — *Pièces justificatives*, p. 228-233).

(1) Ce titre n'était pas exigé pour les candidats aux grades en droit.

(2) Fondation d'une université à Auch ou agrégation du collège à l'université de Toulouse : Ta. Auch. — Même demande à Angoulême : C. et Ta. — Même demande à Agen : C. N. Ta. — Agrégation des écoles de philosophie et de théologie du Mans à l'université d'Angers : C. Maine. — Même demande en Haut-Limousin : C. — Établissement d'une université à Corte, fondation d'un collége de médecine et de chirurgie : Ta. Corse. — Rétablissement de l'université de Cahors réunie à celle de Toulouse : C. N. Ta. Quercy, curés de Quercy ; Ta. Lauzerte, Gourdon. — Établissement d'une école de pharmacie : médecins d'Arras. — Privilèges pour les professeurs des universités de Douai et d'Aix : C. Artois ; Ta. Draguignan. — Retour à Pont-à-Mousson de l'université de cette ville transférée à Nancy : N. Saint-Mihiel ; Ta. Pont-à-Mousson.

II

Les facultés de droit n'ont pas été épargnées par les rédacteurs des Cahiers de 1789 (1). La France était dès lors affligée d'une plaie dont la guérison n'était pas facile, ce semble, puisque notre pays en souffre encore aujourd'hui: je veux parler de l'extraordinaire multiplication des hommes de loi et des avocats sans études sérieuses, sans talent et sans causes. Nos pères allaient faire la lamentable expérience que nous continuons, de l'intrusion dans les fonctions publiques de cette caste envahissante. Avaient-ils le pressentiment du danger qui les menaçait? L'aigreur de leurs doléances serait de nature à le faire croire (2).

(1) « Dans les écoles de droit, il n'y a pas la cinquantième partie des étudiants qui suivent les leçons des professeurs; les étudiants restent chez eux, se contentant de faire, à la fin de chaque trimestre, un voyage dans la ville où est l'université, pour inscrire leurs noms sur les tablettes. Ils apprennent quelques définitions de Justinien qu'ils récitent aux examinateurs qu'ils se sont choisis. On leur donne ensuite une thèse qu'ils n'ont pas eu le temps ou qu'ils ont négligé d'apprendre ; et voilà souvent, sans autres études, des jurisconsultes, des défenseurs de la veuve et de l'orphelin, des guides dans les sentiers tortueux de la procédure, dans le dédale obscur des lois ; enfin, voilà tout à coup, avec de l'argent, des juges même souverains des biens, de la vie, de l'honneur des citoyens. » (Ta. Saint-Sauveur-le-Vicomte) — « Nous demandons, dit le clergé de Péronne, la réforme et la régénération des facultés de droit. Les études qu'on y fait intéressent trop généralement le bien public pour que le roi et la nation puissent souffrir plus longtemps qu'elles ne soient que de simples formalités dans toutes les universités du royaume; les jeunes auditeurs dispensés de l'assistance aux classes, dispensés même quelquefois du temps apparent d'études, ne sont réellement soumis pour obtenir les degrés qu'à des règles pécuniaires. » Cf. *Revue internationale de l'enseignement*. Mars 1883, p. 291-300.

(2) La noblesse de Montargis déclare sans ambages que « le grand nombre des procureurs et suppôts de justice est un fléau. » Le cahier inédit des curés de l'archiprêtré de Blaye, que j'ai sous les yeux, n'est pas moins énergique : « On ne peut se former une idée de la multitude des procès qu'occasionnent les conseils aussi

En tout cas ils rendaient les facultés de droit responsables dans une large mesure d'un état de choses qu'ils considéraient, non sans raison, comme déplorable et ils comptaient beaucoup pour y remédier sur une réforme sérieuse de ces institutions et une réglementation sévère des examens (1).

Négligeant les doléances vagues et les vœux sans précision qui réclament seulement des « cours utiles, un temps suffisant d'études, un redoublement de zèle, d'activité et d'attention de la part des professeurs, plus d'assiduité chez les étudiants, » je citerai les dispositions pratiques proposées par certains cahiers dont les vues ordinairement sages auraient pu être prises en considération. Sérieusement appliquées, elles auraient remédié aux abus de l'institution, sans qu'il fût nécessaire de la détruire. C'est surtout dans les cahiers du Tiers-État qu'on trouve ces observations précises.

Il demande, à Calais et Ardres, la suppression des bénéfices d'âge (2), l'assistance pendant trois ans aux leçons publiques, un examen public en présence des magistrats comme condition préalable au serment d'avocat ; à Saint-Sauveur-le-Vicomte, « que, par une loi précise, il soit statué que qui que ce soit ne pourra être reçu au grade de licencié, s'il n'a, de fait et avec assiduité, suivi les leçons des professeurs pen-

intéressés que peu réfléchis des suppôts des justices seigneuriales. La multiplicité de ces gens de chicane, incapables de connaître les lois, d'en pénétrer l'esprit, désole nos paroisses, rend nos peuples processifs et méchants, par conséquent de mauvais citoyens. » (*Archives de l'Archevêché de Bordeaux.*)

(1) Je trouve cette question traitée dans 33 cahiers : To. Béarn ; — C. Maine, Péronne, Saint-Quentin, église métropolitaine de Bourges ; — N. Bugey, la Rochelle ; — Ta. Auxerre, Brest, Briey, Calais, Domfront, Dourdan, la Rochelle, Mantes, Basse-Marche, Melun, Morlaix, Paris-hors-les-murs, Perche, Poitou, Pont-de-l'Arche, Rennes, Saint-Flour, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Vannes, Vouvant ; — Tb. Caen, Estaires, Herblay, Mortagne, Vienne ; — université d'Orléans.

(2) Voir ci-dessous, *note A.*

dant trois ans; que désormais il ne sera accordé aucune dispense d'études et qu'un licencié ne pourra exercer, même dans les bailliages, la profession d'avocat ou être reçu à l'office de juge, s'il n'a, de fait, suivi les audiences pendant cinq ans avec assiduité et travaillé de même et pendant le même temps, dans l'étude d'un avocat, ce dont il sera tenu de rapporter un certificat en bonne forme (1). »

A Dourdan, le tiers-état demande avec raison « que les études soient dirigées d'une manière analogue à notre législation ». C'est aussi le vœu des Communes du bailliage de Rennes : « Quant aux facultés de droit, l'enseignement y sera plus rapproché de nos mœurs et usages; le nombre des chaires latines sera réduit à moitié (2); les chaires supprimées seront remplacées par une seconde chaire de droit français et par une chaire de droit naturel. Il sera établi dans toutes les facultés de droit une chaire de droit public national (3). » Le cahier de la ville de Caen est également très explicite : « Que les facultés de droit ne puissent accorder des licences qu'après trois années d'études suivies et non interrompues, sous peine pour les professeurs qui donneraient des certificats contraires au vrai, d'être destitués de leurs places; que dans les provinces qui sont régies par le droit coutumier, chaque faculté de droit soit composée d'un professeur des Institutes de Justinien, d'un professeur de droit public, d'un professeur de droit

(1) Ici encore, il ne s'agissait guère que d'appliquer rigoureusement les dispositions légales antérieures (Voir Rousseaud de la Combe, v° *Université*). La déclaration du 19 janvier 1700 obligeait ceux qui voulaient entrer dans les charges de judicature d'assister assidûment aux audiences pendant deux ans au moins et d'en prendre les attestations de l'avocat général et du bâtonnier.

(2) A Herblay, village de la prévôté de Paris, on demande que l'enseignement se fasse uniquement en français.

(3) J'ai déjà mentionné des demandes ayant le même objet (ci-dessus, p. 63, note 1).

coutumier, d'un professeur des ordonnances du royaume et d'un professeur de droit ecclésiastique français; que les aspirants à la licence soient tenus de prendre, dans le cours de leurs trois années d'études, les leçons de ces différents professeurs et d'en rapporter des certificats pour être promus aux degrés, d'après exercice sur chaque partie. »

Il est bien regrettable que les cahiers de doléances des diverses universités françaises ne nous aient pas été conservés. Les recueils que j'ai pu consulter n'en fournissent aucun, sauf les *Archives parlementaires*, qui donnent celui de l'université d'Orléans. C'est un mémoire fort remarquable, vraiment digne d'une faculté célèbre entre toutes pour l'enseignement du droit et qui avait eu l'honneur de compter parmi ses maîtres, au dix-huitième siècle, l'illustre Pothier.

L'étendue considérable de cette pièce intéressante et son caractère technique m'empêchent d'en donner une analyse détaillée. On la trouvera du reste tout entière à la fin de ce volume (1). Il me suffira de dire ici que toutes les questions concernant le nombre des chaires, les programmes, les examens, les concours, les moyens d'exciter parmi les professeurs et les élèves une généreuse émulation, y sont discutés à fond dans toute la précision désirable. Il est à peine nécessaire de faire observer que les jurisconsultes orléanais procèdent avec maturité et sagesse et demandent non pas la destruction, mais l'amélioration et le progrès des institutions existantes.

Les hommes de la Révolution ne devaient pas profiter de ces sages conseils. Ils ne surent pas réformer, mais uniquement détruire. Fortement ébranlées, comme toutes les institutions de l'ancien régime, dès le début de la crise révolutionnaire, les facultés de droit disparurent avec les autres en vertu du décret

(1) Voir ci-dessous, nos 1079-1103.

du 15 septembre 1793. Il fallut attendre jusqu'en 1804 pour voir leur restauration (1). Durant plus de deux années, l'enseignement du droit fut totalement supprimé dans notre pays. Au fait le droit existait-il seulement en ce temps-là? La Convention d'ailleurs n'avait-elle pas applaudi Romme déclarant que « loin d'établir des écoles de lois, elle devait interdire, sous de fortes peines, toute espèce d'interprétation, paraphrase, glose ou commentaire (2)? » Il est vrai qu'un peu plus tard une chaire de législation fut créée dans chaque école centrale, mais il est également vrai que les titulaires de ces chaires n'eurent guère d'auditeurs. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les rapports administratifs du temps. Je citerai seulement ce mot d'un compte rendu officiel de l'an VIII : « La grammaire générale, l'histoire et la *législation, n'ont jamais été beaucoup suivies*, parce qu'il est impossible de déterminer la matière de l'enseignement et d'en définir la forme. *Aussi ces trois études sont tombées dans le plus absolu discrédit, et les écoles sont tout à fait désertes* (3).» Il fallut bien en revenir aux errements de l'ancien régime et restaurer ces facultés de droit si décriées qu'on n'avait pas réussi à remplacer.

III

Les vœux concernant l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la chirurgie abondent dans les Cahiers. Ils se rapportent pour la plupart aux conditions d'aptitude à exiger des chirurgiens de campagne. Je dois constater que trop souvent les observations présentées manquent de précision.

Je n'ai trouvé dans les *Archives parlementaires* que

(1) Huit facultés de droit furent rétablies le 22 ventôse an XII (1er mars 1804).

(2) *Moniteur* du 26 germinal an III.

(3) Ap. A. Duruy, p. 241.

deux cahiers où il soit traité avec quelque détail de l'enseignement des facultés de médecine. Les médecins d'Arras demandent la suppression de toutes celles du royaume, excepté Paris et Montpellier. « Dans l'une et l'autre faculté, personne ne sera admis à prendre sa première inscription qu'il n'ait auparavant justifié en bonne et due forme de deux années de philosophie dans une des universités du royaume et de ses lettres de maître-ès-arts. Dans l'une et l'autre faculté, l'on sera tenu de faire un cours complet de six années d'études; l'on soutiendra publiquement, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, selon l'usage établi à Montpellier, une thèse de baccalauréat; la quatrième année, l'on fera la thèse de licence de la même manière; la sixième année, l'on soutiendra pour le doctorat un examen sur toutes les parties de la médecine tant théorique que pratique, toujours de la même manière que ci-dessus. L'on y conférera, dans l'un et l'autre cas, les grades publiquement. » Les médecins d'Arles ont présenté, eux aussi, leur plan de réforme : « On supprimera les universités de médecine qui confèrent les grades à des gens qui n'ont rempli aucune des formalités qu'une loi sage a jugées indispensables. Nul ne pourra étudier en médecine s'il n'a déjà un patrimoine honnête. Les études en médecine seront prolongées et leur terme sera reculé à celui de cinq années au moins. Tous les grades seront accordés gratuitement et les professeurs dédommagés du déficit qui en résultera dans leur recette par la somme déterminée que tout étudiant paiera en se faisant immatriculer, et par celle que chaque ville où se trouvera une université leur donnera annuellement. On interdira aux professeurs la faculté d'avoir des cours particuliers; cette voie paraît être une des plus efficaces pour qu'ils remplissent leurs obligations avec plus d'exactitude dans les cours publics qu'ils sont tenus de faire. Il sera établi une chaire de médecine pra-

tique dans toutes les universités du royaume (1). »

Je me contente de remplir ici le rôle de rapporteur et d'enregistrer des vœux qu'une incompétence trop manifeste m'interdit de discuter. J'observe pourtant que la plupart d'entre eux auraient reçu satisfaction par l'application pure et simple des lois existantes, notamment de la déclaration de mars 1707 sur l'enseignement de la médecine et même de l'article 87 de l'Ordonnance de Blois.

Les Cahiers parlent en maint endroit de la nécessité de régler plus sévèrement les conditions d'admission à l'exercice de la médecine et de la chirurgie (2). Il est permis de croire, sans pourtant admettre comme paroles d'évangile toutes les déclamations des Cahiers contre ces malheureux médecins et chirurgiens que les commissaires-rédacteurs traitent plus d'une fois d'assassins jurés et patentés, qu'on s'était souvent montré trop faciles, les lieutenants du premier chirurgien du roi ayant accordé la licence d'exercer à des candidats insuffisamment instruits et expérimentés. Aussi le Tiers-État demande-t-il à Bordeaux « que, pour l'intérêt de l'humanité, il soit défendu à toutes personnes d'exercer la médecine et la chirurgie dans les campagnes sans être approuvées par les collèges de médecine et de chirurgie du royaume et que ces mêmes collèges apportent plus de sévérité dans l'examen des élèves qui se destinent à ces professions honorables et utiles » ; à Troyes, « que personne ne puisse ê re reçu chirurgien sans avoir fait les cours et subi, en présence d'un médecin et de tous les membres du corps qui seront appelés, les examens prescrits par les règlements ; que les chirurgiens reçus pour la cam-

(1) Je ne crois pas devoir faire d'emprunt au mémoire d'un sieur Goullin, chirurgien dans la paroisse d'Éguilles, sénéchaussée d'Aix (t. VI, p. 489). Quoique l'assemblée paroissiale l'ait faite sienne, cette élucubration privée n'a évidemment aucune autorité.

(2) Cette question est traitée dans 35 cahiers : To. 1 ; — C. 8 ; — N. 3 ; — Ta. 14 ; — Tb. 9.

pagne soient soumis aux mêmes cours et examens, que ces examens soient publics ; » à Orléans, « que l'exercice de la chirurgie soit assujetti à des études préalables et à des examens rigoureux suivant les plans qui seront présentés par les différentes écoles de chirurgie du royaume ; qu'il n'y ait aucune différence entre les épreuves des chirurgiens des campagnes et de ceux des villes (1) ; qu'il soit fait défense à toutes personnes d'exercer la chirurgie sans avoir été reçues et admises dans la forme ci-dessus indiquée, à l'effet de quoi il ne pourra être accordé ni délivré aucuns brevets donnant permission d'exercer, et l'usage desdits brevets sera supprimé. » A Paris-hors-murs, on n'admet pas davantage comme suffisante l'autorisation du premier chirurgien du Roi, mais on réclame un examen devant l'Académie de chirurgie. En Corse, on va plus loin et on demande « que les médecins et chirurgiens en exercice soient soumis à de nouvelles épreuves ».

Il faut en revenir à l'exécution rigoureuse des anciens règlements, au besoin les rendre plus sévères, « exiger, dit le tiers-état d'Auxerre, au moins trois examens et enjoindre aux examinateurs de se montrer plus difficiles dans l'octroi des certificats d'aptitude (2). »

Pour faciliter aux aspirants les études sérieuses, les trois ordres demandent qu'on perfectionne les écoles de chirurgie, que même on les rende gratuites (3). Le clergé de Saint-Quentin en voudrait une dans chaque bailliage ; la noblesse de Montreuil-sur-Mer et le tiers-état d'Amiens une dans chaque province. Il ne faudra admettre dans les écoles « que des élèves instruits ayant la qualité de maîtres-ès-arts dans une université

(1) Cf. To. Bourg en Bresse.

(2) Cf. C. Auch, Melun, Libourne, Dax, Péronne, Vermandois, Vitry-le-François ; — N. Bar-sur-Seine, Nemours ; — Ta. Alençon, Mantes, Melun, etc. ; — T. Bondy, La Houssaye, etc.

(1) Cf. Tb. Saint-Germain-en-Laye, Villiers-le-Bel.

fameuse (1) ». Il est essentiel aussi qu'ils suivent dans les hôtels-dieu ou dans les hôpitaux militaires des cours pratiques (2).

On réclame encore l'établissement d'écoles de pharmacie (3) ; l'application rigoureuse des lois contre les empiriques; le monopole de la vente des drogues et remèdes « pour les pharmaciens reçus et avoués dans le lieu (4). » Les apothicaires de Marseille proposent d'établir dans cette ville un jardin botanique, « la facilité qu'on y a de se procurer des plantes exotiques doit être un motif d'encouragement et d'intérêt à cette demande (5). »

J'ai résumé de mon mieux les vœux des Cahiers concernant l'enseignement supérieur. A part ceux de l'université d'Orléans, vœux tout techniques et rédigés par des hommes d'une indiscutable compétence, ils n'ont rien de particulièrement remarquable et l'on n'y peut guère voir autre chose que la preuve de l'intérêt que portaient tous les ordres à la réforme des universités. J'ai déjà dit comment la Révolution répondit aux vœux d'amélioration et de réforme par une destruction brutale. Il faut pourtant reconnaître que la nécessité s'imposa bien vite d'une restauration immédiate de l'enseignement de la médecine. Dès le mois de frimaire an III, des écoles de santé furent rétablies à Paris, à Montpellier et à Strasbourg.

(1) Ville de Marseille.
(2) Ta. Soissons. Cf. Tb. Fontenay-en-Brie.
(3) Médecins d'Arras.
(4) Ta. Alençon (baill. secondaire), Orléanais.
(5) Cf. Ta. Dôle.

CHAPITRE III

SÉMINAIRES.

I. Établissement des séminaires. — II. Règlements, choix des maîtres, études, rapports des séminaires avec les universités. — III. — Bourses, dotation, régie des biens. — IV. Petits séminaires.

I

Les séminaires, en raison de leur programme et de la forme de leurs cours, sont véritablement des établissements d'enseignement supérieur. Il convient donc d'examiner ici les vœux émis à leur endroit par les Cahiers. C'est naturellement le Clergé qui traite avec le plus de détails les questions concernant ce grand intérêt, mais la Noblesse et le Tiers-État n'ont pas totalement négligé un objet que toute nation chrétienne considère à juste titre comme très considérable (1).

Il ne pouvait être question en 1789 de fonder les grands séminaires en France. Depuis longtemps déjà tous les diocèses en étaient pourvus (2). Les promo-

(1) Il est question des séminaires dans quatre cahiers de la Noblesse : Béziers, Boulonnais, Clermont-Ferrand, Lille, et dans onze cahiers du Tiers-État : Ta. Auxerre, Colmar, Haguenau, Mâcon, Maine, Mantes, Paris *intrà-muros*, Pont-l'Évêque, Soule ; — Tb. Mâcon, Conseil souverain d'Alsace.

(2) J'observerai que le séminaire de Mâcon avait été fermé faute de ressources ; on en demande le rétablissement. Le clergé et la noblesse des divers bailliages d'Alsace sont d'accord pour qu'on

teurs de l'admirable mouvement de renaissance religieuse qui se produisit au XVIIe siècle, saint Vincent de Paul, le P. de Condren, J. J. Olier, avaient bien compris que la formation du clergé à la vertu et à la science était l'œuvre par excellence et le moyen le plus assuré de faire refleurir en France la religion. Sous l'impulsion de leur zèle, grâce à leurs efforts et au dévouement de leurs disciples, des maisons d'étude et de retraite s'étaient ouvertes en toutes les provinces, pour l'éducation des jeunes clercs. Mais il ne suffisait pas d'avoir des séminaires, il fallait les mettre en état de rendre tous les services qu'on pouvait raisonnablement en attendre. Aussi voyons-nous un grand nombre de cahiers ecclésiastiques les recommander à la sollicitude éclairée de tous les gens de bien, s'inquiéter du choix des directeurs, de l'amélioration des études, de la dotation des maisons et des bourses indispensables à l'éducation des clercs indigents.

« Le Clergé, dit la chambre ecclésiastique du bailliage de Beauvais doit fixer son attention sur les séminaires ; ils lui sont trop chers pour n'être pas sans cesse l'objet de sa sollicitude. » On observe à Dax que « l'intérêt de la religion et celui de l'État qui en est inséparable se réunissent pour réclamer dans chaque diocèse des secours en faveur des séminaires dont l'établisse-

impose aux évêques de Spire et de Bâle l'obligation d'entretenir des séminaires dans la partie française de leurs diocèses. A Lille, la noblesse réclame le rétablissement du séminaire transféré à Tournay, en 1686. A Digne, au contraire, pour des raisons assez singulièrement déduites, le clergé voudrait qu'on réduisît le nombre des séminaires : « L'expérience ayant prouvé dans tous les temps que les maisons les plus nombreuses sont toujours les mieux réglées, où l'enseignement se fait avec le plus de fruit, où l'émulation règne avec le plus de succès, ces considérations feraient désirer que les séminaires fussent réduits à un plus petit nombre où tous les ecclésiastiques des divers diocèses de la province étant réunis, pourraient prendre plus facilement et plus sûrement l'esprit de leur état. Par la réforme ci-dessus énoncée, les séminaires étant mieux composés et les études s'y faisant avec plus de facilité, les grades deviendraient inutiles pour s'assurer de la capacité... »

ment se tourne à l'avantage de l'une et de l'autre; » et à Riez qu' « on sent dans tous les diocèses, l'utilité des séminaires et l'intérêt que doivent inspirer de tels établissements ».

II

Les curés du Quercy demandent la stricte exécution des règlements qni rendent le séjour dans les séminaires obligatoire pour les jeunes ecclésiastiques : « qu'on ne confère les ordres majeurs qu'à des sujets qui auront passé un temps convenable dans les séminaires et actuellement y résidant. »

On choisira pour directeurs les maîtres les plus dignes et les plus capables (1), de préférence des hommes d'expérience, ayant passé quelques années dans le ministère et en mesure par là même de donner aux jeunes clercs un enseignement pratique (2). « Puisque les séminaires sont les pépinières et lieux d'instruction des prêtres séculiers destinés à charge d'âmes, » le vœu du clergé de Bouzonville est « d'en voir confier la direction aux seuls prêtres séculiers ». Il en était ainsi presque partout, l'Oratoire, Saint-Sulpice et la communauté de la Mission qui dirigeaient la plupart des séminaires de France, n'ayant jamais été considérés comme des congrégations religieuses.

Quant à l'enseignement, on émet à Châtillon-sur-Seine, le vœu « qu'on travaille à augmenter l'émulation dans les études ecclésiastiques et à les rapprocher du but qu'elles doivent se proposer. Ce but consiste à connaître et à enseigner la religion avec la dignité,

(1) C. Beauvais.

(2) C. Blois : « L'éducation des séminaires pourrait devenir plus utile si les personnes qui les gouvernent réunissaient la pratique à la théorie. C'est dans cette vue que nous désirons qu'on ne choisisse pour mettre à la tête de ces établissements, autant que faire se pourra, que des maîtres qui aient exercé le saint ministère au moins durant quelques années. »

l'onction et la simplicité qui lui conviennent. » Dans l'assemblée des trois ordres à Bourg-en-Bresse, les ecclésiastiques proposent, avec l'assentiment de la noblesse et du Tiers-État, « que dans chaque séminaire il y ait un professeur de droit canonique et civil. » Ils réclament à Lectoure « une conférence dans chaque séminaire, sur le droit canon » et de plus un cours uniforme de théologie pour tous les diocèses. Le même vœu est émis à Riez (1). On précise davantage en Poitou : « les députés inviteront les évêques à faire composer un cours de théologie dépouillé de toutes les questions inutiles, et qui, après avoir mérité l'approbation du corps épiscopal, qui croira sans doute devoir consulter les Universités, soit, par l'ordre de chaque évêque, exclusivement enseigné dans son séminaire, dans les collèges, dans les monastères même où il y aura des cours de théologie. » Le vœu du clergé de Bouzonville mérite une attention particulière : « Sa Majesté est très humblement suppliée de faire nommer par Messieurs les évêques une commission de théologiens éclairés, qui travailleront incessamment et d'après les meilleurs auteurs, à un cours de théologie, ayant grand soin d'en bannir toutes les questions oiseuses et celles de pure controverse scolastique et se bornant uniquement au dogme, à la morale et à la discipline; d'ordonner ensuite que cette théologie sera uniformément enseignée dans toutes les universités et les séminaires du royaume. Au moyen d'une théologie ainsi élaguée et conséquemment beaucoup raccourcie, l'on trouverait dans les séminaires le temps d'enseigner l'Écriture Sainte en entier et de donner encore aux candidats les principes du droit canonique. La même opération devrait avoir lieu, quant à la philosophie. » Si, écartant dans ce vœu les détails d'exécution, l'appel absolument inadmissible à l'autorité séculière

(1) Cf. C. Bugey, Digne, Thionville, curés congruistes du diocèse de Fréjus.

pour la réglementation des études ecclésiastiques et même l'uniformité imposée de l'enseignement théologique, nous retenons seulement les observations pratiques qu'il renferme, nous en devrons reconnaître la valeur, et je crois pouvoir ajouter sans irrévérence que, même en notre temps, il serait à souhaiter qu'on en tînt compte.

Pour relever les études dans les séminaires et donner à leurs élèves une émulation plus soutenue, les curés du diocèse de Fréjus proposent d'accorder à tous ces établissements « le droit d'agrégation aux universités, afin que les séminaristes qui désirent prendre les grades, ne soient pas refusés quand ils sont munis des certificats de leurs professeurs et directeurs. » Le clergé de Béziers souhaite « qu'il soit établi dans les séminaires des villes où il y a une université, des professeurs sous lesquels on pourra prendre les grades ; » et celui du Beaujolais, « que les grades de théologie pris dans les universités, soient supprimés ou étendus à tous les séminaires. » Même vœu sous une forme générale à Nîmes, « que les séminaires soient agrégés aux universités ecclésiastiques, en sorte que les études faites dans ces séminaires, soient comptées pour l'obtention des grades ; » et dans le Haut-Limousin, à titre de demande particulière, « que le séminaire et le collège de Limoges soient agrégés à une université ; que les écoliers, après le temps d'études requis, soient admis à celle de Poitiers, comme la plus voisine, pour y subir les examens et y faire tous les actes probatoires nécessaires (1). »

III

La question de la dotation des séminaires et de la fondation de bourses permettant aux pauvres clercs d'y faire leurs études, était à l'ordre du jour en 1789

(1) Cf. Digne, Villeneuve-de-Berg.

comme en notre temps, et le Clergé ne se lasse pas d'appeler sur ce point l'attention. A Beauvais par exemple, « tous les diocèses sentent la nécessité de faciliter aux jeunes ecclésiastiques leurs longues études en multipliant les pensions gratuites; » à Bordeaux, « il est nécessaire d'assurer dans chaque diocèse des moyens d'éducation gratuite pour les jeunes clercs; » dans le Haut-Limousin, « quiconque s'intéresse à la gloire du sacerdoce, à la solidité des principes de doctrine, à la bonne conduite de ceux qui se destinent au saint ministère, doit vivement désirer que les États généraux prennent les moyens pour la dotation des séminaires et pour le payement de la pension des séminaristes dépourvus de fortune, mais pourvus de talents. » N'est-il pas arrivé, comme on le remarque à Château-Salins et à Lectoure, « que des sujets indigents ont été éliminés, faute de ressources, et l'ordre lévitique ne dépérit-il pas tous les jours, faute de moyens nécessaires dans les familles pauvres pour fournir à l'éducation d'un prêtre? » Par suite, il est indispensable d'augmenter le nombre des bourses. « Que les évêques soient donc invités à rechercher les moyens de multiplier dans les séminaires les pensions gratuites en faveur des jeunes gens dénués de fortune qui annoncent des talents et une vocation marquée pour l'état ecclésiastique. » Il faut, pour ce grand intérêt, faire appel aux biens de l'Église, supprimer ou réunir aux maisons d'éducation cléricale tant de bénifices inutiles, tant d'abbayes vacantes (1). Quel meilleur emploi en pourrait-on faire? « Il paraît

(1) C. Angoumois, Amiens, Auxerre, Bigorre, Coutances, Grasse et Vence, Orange, Riez, Vendôme. Je cite seulement le vœu du clergé d'Orange : « on éteindra les titres des bénéfices qui n'ont plus aucun objet à remplir soit pour l'avantage de l'Église, soit pour l'utilité publique; après la mort des titulaires, les revenus desdits bénéfices paraissent devoir être employés de préférence à l'éducation des jeunes ecclésiastiques et à l'entretien des vieux prêtres. »

de la plus exacte justice, dit le clergé de Bouzonville, que les pasteurs du second ordre soient institués et formés aux sciences et aux devoirs de leur état, non à la charge de leurs parents, mais à celle tant de Messieurs les évêques que des abbayes et autres maisons rentées, auxquelles les dîmes d'un si grand nombre de paroisses ont été incorporées. De cette manière, les parents n'étant plus épuisés par les frais de séminaire de leurs enfants, ces pépinières ecclésiastiques se trouveront bien plus abondamment pourvues qu'elles ne le sont. » On demande en plusieurs assemblées, que les bourses et places gratuites soient données au concours, à Troyes, par exemple, et dans le Beaujolais.

L'Église offre ses biens pour la dotation des séminaires, rien de plus juste ; mais il est juste aussi que de son côté l'État facilite de tout son pouvoir les acquisitions faites par ces établissements et tous dons, legs et fondations en leur faveur. « Le clergé de la sénéchaussée des Lannes demande qu'ils puissent acquérir sans être assujettis au droit d'amortissement et de nouveaux acquêts jusqu'à une somme quelconque qui sera déterminée par la prudence de l'évêque diocésain et que les fondations de bourses et de places gratuites, ainsi que les dotations des maîtres soient exempts de tout droit de fisc (1). »

Il importe de plus que les biens des séminaires soient régis avec beauconp de soin et de zèle. C'est pourquoi le clergé de Toul et celui du Quercy proposent d'en remettre la gestion aux chambres diocésaines (2) et désirent que cette gestion soit publique. On demande à Auxerre que la direction et l'adminis-

(1) Cf. C. Auxerre.

(2) C'étaient des tribunaux ecclésiastiques ayant pour ressort l'étendue d'un diocèse, établis avec le droit de répartir les sommes à imposer sur les biens et les personnes des ecclésiastiques et l'autorité de juger les litiges concernant ces impositions. (Voy. Durand de Maillane, au mot *bureau*.)

tration des biens ecclésiastiques soient laissées à des bureaux dûment et librement composés par le synode de chaque diocèse. »

IV

Quand le concile de Trente, dans sa vingt-troisième session, prescrivit l'établissement des séminaires comme un des moyens les plus efficaces d'assurer le succès de la grande réformation qu'il avait entreprise, il avait en vue des maisons où, dès leur plus tendre jeunesse, les aspirants à l'état ecclésiastique seraient formés à la vertu et à la science. Les conciles provinciaux tenus dans le royaume à la fin du seizième siècle renouvelèrent ces prescriptions qui reçurent, par les ordonnances de Melun et de Blois, la sanction de l'autorité royale. Des difficultés sans cesse renaissantes retardèrent pendant bien longtemps l'établissement durable des séminaires-collèges qu'on a plus tard appelés petits séminaires. La fondation de J.-J. Olier, à Vaugirard, en 1642, fut faite sur des bases fort différentes ; ce fut un véritable grand séminaire qu'il établit, avec une compagnie de prêtres destinée à le gouverner et à fonder dans les autres diocèses des maisons d'étude et de retraite ouvertes uniquement aux clercs qui se préparaient immédiatement aux ordres sacrés. On sait quelle bénédiction Dieu donna à cette œuvre. Le succès qu'elle obtint ramena l'attention sur les petits séminaires. Par sa déclaration du 15 décembre 1698, Louis XIV engagea les évêques de France « à établir autant qu'il sera possible, dans les diocèses où il y a déjà des séminaires pour les clercs plus âgés, des maisons particulières pour l'éducation, depuis l'âge de douze ans, des jeunes clercs pauvres, qui paraîtront avoir de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique, et à pourvoir à la subsistance des uns et des autres par unions de bénéfices

et toutes autres voies canoniques et légitimes (1). »

Au moment de la Révolution, plusieurs diocèses n'avaient pas de petit séminaire, et les rédacteurs des Cahiers ecclésiastiques se préoccupent d'assurer ce bienfait à toutes les églises du royaume. Ils souhaitent que tous les évêques soient « invités et autorisés » à employer à cette œuvre les ressources que pourront offrir les bénéfices ecclésiastiques. Le clergé du Nivernais s'exprime en termes excellents sur la nécessité des petits séminaires : « L'expérience a montré depuis longtemps que les ecclésiastiques devaient recevoir une éducation plus suivie et plus sévère que le reste des citoyens ; qu'il était convenable de les élever loin du monde pour qu'ils y remplissent dans la suite avec plus de fruit les fonctions de leur état. Les séminaires ont été établis dans cette vue ; ils n'ont d'abord été dirigés que vers les études et les épreuves qui disposent immédiatement au sacerdoce. La dépravation actuelle des mœurs a fait sentir à plusieurs évêques la nécessité de s'y prendre de plus loin pour entretenir les goûts vertueux dans les jeunes aspirants à l'état ecclésiastique. Il s'est en conséquence formé des petits séminaires dans quelques diocèses. Les bonnes inclinations s'y fortifient par l'exemple et d'utiles instructions. Sa Majesté est suppliée de favoriser ces établissements et de faciliter les unions de bénéfices tant pour servir à leur dotation que pour établir dans les grands et les petits séminaires des bourses qui se donnent au concours. Si l'ordre ecclésiastique qui forme déjà les ministres des autels devient encore la pépinière des instituteurs, il aura un titre de plus pour obtenir appui et protection en faveur des petits séminaires. » A Auxerre, à Castelnaudary, à Châlons-sur-Marne, à Clermont-Ferrand, à Libourne, à Rodez, à Toulouse, en Vermandois, ailleurs encore, les électeurs ecclésiastiques tiennent le même langage et

(1) Ap. Rousseaud de la Combe. (*Pièces*, p. 184).

presque partout demandent que l'éducation soit gratuite dans ces maisons destinées surtout aux enfants du peuple. Je citerai, pour finir, le vœu de la noblesse du Boulonnais : « M. l'évêque de Boulogne vient de fonder une institution patriotique pour faire élever gratuitement les enfants des gens de la campagne qui montrent des dispositions pour l'état ecclésiastique. On croit qu'une pareille institution, encouragée par les États généraux du royaume, serait imitée dans les autres diocèses de France et remédierait au manque de prêtres dont ils se plaignent aujourd'hui. »

Ce rapide exposé suffit amplement pour donner l'idée du zèle éclairé des rédacteurs des Cahiers, du Clergé surtout pour les maisons diocésaines destinées à l'éducation des clercs. On ne connaît que trop la réponse donnée à ces propositions si sages et si modérées par les assemblées révolutionnaires. La Constituante et la Législative par la confiscation des biens ecclésiastiques, par l'obligation du serment schismatique imposée aux professeurs, par la dispersion de toutes les communautés séculières et régulières, amenèrent la destruction complète et rapide des séminaires. Le clergé constitutionnel fut impuissant à les relever, et il fallut de longues années de paix religieuse et l'infatigable dévouement des prêtres fidèles rentrés de l'exil ou sortis des cachots de la Terreur pour rendre à l'Église de France, bien appauvris et souvent presque ruinés, les pieux asiles où s'était formé cet admirable clergé qui tint tête si vaillamment à la persécution et donna sur la terre étrangère de si nobles exemples.

CHAPITRE IV

COLLÈGES.

I. Nombre et distribution géographique des collèges. — II. Gratuité et bourses. — III. Programme. — IV. Choix et situation des maîtres. — V. Encouragements aux élèves.

De tous les établissements d'enseignement, les collèges sont assurément ceux qui ont le plus préoccupé l'opinion publique au dix-huitième siècle. A partir de 1762 surtout, les questions concernant l'instruction secondaire ont été vivement débattues, et leur étude a donné naissance à une multitude de livres et de brochures fort intéressants à consulter même en notre temps (1). Aussi n'y a-t-il pas lieu d'être étonné du nombre considérable de vœux émis en 1789 à l'endroit de cet ordre d'enseignement (2). Je vais les résumer brièvement en les distribuant logiquement sous cinq chefs principaux : nombre et distribution géographique des collèges; dotation, gratuité et bourses; programmes; choix et situation des maîtres; encouragements aux écoliers. Cette partie de mon travail sera relativement courte, parce qu'en discutant plus haut les

(1) On peut voir l'analyse et la discussion de la plupart de ces ouvrages dans une série d'articles très bien informés publiés par M. l'abbé Sicard dans le *Correspondant* des 10 et 25 sept., 10 oct. et 10 déc. 1882. *La question de la réforme de l'enseignement secondaire au* XVIII[e] *siècle.*

(2) J'ai relevé des vœux concernant les collèges dans près de 200 cahiers.

vœux généraux qui, le plus souvent, dans l'esprit des rédacteurs des Cahiers, se rapportaient surtout à l'enseignement secondaire, j'ai dû toucher à plusieurs des questions dont je vais achever ici l'étude.

On sait que les collèges étaient fort nombreux en France, à la veille de la Révolution. D'après Villemain (1), on en comptait 108 de plein exercice et 454 où l'enseignement était plus ou moins incomplet, au total 562. Ces chiffres pourtant si considérables sont en réalité trop faibles. L'étude de nombreuses pièces d'archives, celle des rapports préfectoraux de l'an IX et d'une multitude d'ouvrages imprimés a permis à un érudit éminent qui, depuis de longues années, recueille avec un zèle infatigable les éléments d'une importante histoire de l'enseignement secondaire, de constater, de 1500 à 1789, l'existence de collèges grands ou petits dans 800 localités. « Le chiffre de Villemain, dit M. Silvy, est certainement bien au-dessous de la réalité. On a beau en effet tenir compte des extinctions qui ont pu se produire sur certains points pendant ces trois siècles; comme dans beaucoup de localités, dans les villes d'université par exemple, il y avait de nombreux collèges, il est bien évident qu'on ne peut évaluer à moins de 900 environ le nombre des écoles secondaires sous l'Ancien régime, et je dois ajouter encore que mon enquête n'est point terminée et que je trouve chaque jour de nouveaux établissements (2). »

Nos anciens collèges étaient très fréquentés. Villemain estimait que le nombre des élèves était de 72,747, soit un élève pour 382 habitants. Les recher-

(1) *Rapport au roi sur l'enseignement secondaire*, p. 55-59.

(2) A. Silvy, *Les collèges en France avant la Révolution*. Paris, 1885, in-8, p. 5. L'auteur explique très bien les raisons pour lesquelles la statistique de Villemain donne des chiffres inférieurs à la réalité, et fournit des exemples frappants des erreurs où est tombé, de très bonne foi sans doute, l'auteur du *Rapport au roi* de 1843.

ches de M. Silvy, quand elles seront terminées, donneront certainement une proportion plus avantageuse encore. En se contentant de celle de Villemain, on reconnaîtra qu'elle était plus que satisfaisante. Néanmoins, sans parler de ceux qui présentent seulement des requêtes locales (1), trente-deux cahiers trouvent insuffisant le nombre des collèges et demandent qu'on en établisse de nouveaux (2). « Le roi sera très humblement supplié, dit le clergé de Mantes, de vouloir bien ordonner qu'il sera établi dans le chef-lieu de chaque bailliage principal, un collège où on enseignera les humanités, pour la dotation duquel seront réunis des bénéfices simples qui se trouveraient dans le ressort, ou seront employés d'autres moyens arrêtés par les États généraux. » La chambre ecclésiastique du diocèse de Riez veut « qu'il soit établi des collèges dans les villes qui en sont susceptibles comme étant le centre d'un arrondissement. » Le clergé des diocèses de Grasse et Vence « supplie très humblement Sa Majesté de donner une loi qui facilite l'établissement des collèges et maintienne ceux déjà établis. » Celui du bailliage de Montreuil-sur-Mer désire « qu'on pourvoie de collèges nombre de villes où les sciences sont négligées, faute d'enseignement. » C'est le vœu de la noblesse de Périgord « qu'il soit fondé, dans chaque sénéchaussée, une maison d'éducation suffisamment dotée pour que l'instruction y soit complète et que le

(1) J'ai relevé soixante-quatre demandes de ce genre. Je n'entre à leur sujet en aucun détail puisqu'elles n'ont plus actuellement d'intérêt. Je les mentionne seulement parce qu'elles démontrent le souci universel de la diffusion des bonnes études qu'on rencontrait, à la fin du siècle dernier, dans tous les ordres de la vieille société française.

(2) C. Blois, Charolais, Crépy-en-Valois, Longwy, Londun, Mantes, Haute-Marche, Montreuil-sur-Mer, Poitou, Riez; — N. Dourdan, Périgord; — NT. Péronne; — Ta. Auray, Auxerre, Castelmoron d'Albret, Dourdan, Étampes, Évreux, Flandre Maritime, Forcalquier, Gourin, Grasse, Libourne, Maine, Haute-Marche, Montreuil-sur-Mer, Nemours, Rivière-Verdun, Troyes, Vendôme; — Tb. Villiers-le-Bel.

prix de la pension des élèves soit proportionné aux facultés du gros des habitants. » Le même désir à peu près est exprimé par le cahier commun de la noblesse et du tiers-état de Péronne qui voudraient des collèges « dans les principales villes de chaque bailliage. » — « Les communautés de la sénéchaussée de Castelmoron d'Albret se sont réunies pour demander des collèges plus rapprochés. » Le Tiers-État réclame de même, à Étampes, « la fondation de collèges dans les lieux où il n'y en a point; » il souhaite, à Libourne, « que le nombre des collèges soit augmenté; » à Évreux « qu'il soit établi au plus tôt dans les villes, des écoles de tout genre et des collèges de plein exercice ; » à Auxerre, « qu'il soit établi des collèges dans les villes principales qui n'en ont pas; » à Gourin « que les collèges soient plus multipliés et perfectionnés ».

Le clergé de Blois et Romorantin émet un vœu très pratique et dont l'accomplissement eût simplement généralisé un usage déjà fort répandu : « Que dans les villes trop peu considérables pour avoir un collège, il y ait au moins un ou plusieurs maîtres, suivant l'importance des lieux, qui puissent enseigner les premiers principes de la latinité et des humanités et que leur dotation soit suffisante pour que l'instruction soit absolument gratuite. » La même idée est formulée par les ecclésiastiques de Longwy : « Qu'il soit pris des mesures pour améliorer l'éducation publique et la mettre plus à portée des ordres inférieurs des citoyens.... Pour faciliter cet avantage à tous les sujets du roi, on indique l'établissement ou le rétablissement de collèges d'humanités dans les petites villes dont communément les habitants ne peuvent soutenir le dispendieux séjour des enfants dans les capitales des provinces. » Enfin le désir de mettre à la portée de tous les éléments des études classiques est tellement répandu à la fin du dix-huitième siècle, que le tiers-état de Perpignan demande pour les régents des campagnes l'autorisation d'enseigner le latin.

II

La gratuité absolue de l'enseignement secondaire n'est réclamée que par un petit nombre de cahiers, ceux du clergé du Perche par exemple et du clergé de Blois et Romorantin (1), celui de la communauté rurale de Villiers-le-Bel. Les cahiers du tiers-état des bailliages d'Artois, d'Avesnes, de Douai, de la Flandre maritime, de la ville de Cambrai, des communautés de Brillon et d'Abscons, des marchands d'Ornans, d'autres encore voudraient, comme je l'ai déjà fait observer, que l'enseignement fût confié dans les collèges, aux réguliers qui s'acquitteraient gratuitement de cette fonction. Les biens de ces établissements seraient dès lors convertis en bourses et l'on pourrait ainsi supprimer la rétribution scolaire.

Les électeurs des trois ordres sont en général moins radicaux. Ils se contentent de demander que la dotation des collèges soit augmentée, de telle sorte qu'on y puisse multiplier les bourses et que la pauvreté ne soit jamais un obstacle à l'éclosion et à la culture des talents. Le Clergé, en maints bailliages, insiste sur ce point, souvent avec cette pointe d'exagération et de sentimentalité qui était alors à la mode. Voici, par exemple, les doléances des ecclésiastiques d'Amiens : « La vertu indigente languit faute de secours et ne peut suivre sa vocation, faute de moyens (2). On dési-

(1) « Nous supplions Sa Majesté de favoriser de tout son pouvoir l'éducation publique, nous désirerions que l'instruction publique fût absolument gratuite tant dans les universités que dans les collèges de province. »

(2) Les bourses ne manquaient pas assurément pour l'enseignement secondaire. D'après le rapport de Villemain, sur 72,747 élèves qui fréquentaient les collèges en 1789, 33,422 bénéficiaient de la gratuité totale, et 7,199 de la gratuité partielle, au total 40,621 contre 32,126 élèves payants (*Rapport au roi*, tableaux annexés). Il existait aussi des collèges de boursiers dans la plupart des universités.

rerait les trouver dans des unions de bénéfices qui fourniraient aux pensions des jeunes gens trop fortunés pour entrer dans la carrière qu'ils ne peuvent parcourir sans être encouragés dans leurs premières études. » Le clergé de Dourdan demande « que le roi, dans sa sagesse, prépare des ressources aux talents dans l'indigence par la dotation des collèges de province qui presque tous ne le sont pas suffisamment »; celui de Chartres et celui de Châteauneuf-en-Thimerais, « qu'on assure aux écoliers indigents des bourses qui fournissent à leur subsistance pendant la durée de leurs études; » celui de Verdun, « que pour exciter l'émulation dans la classe indigente des citoyens et pour procurer à l'Église les bons sujets que renferme cette classe, il soit avisé aux moyens de fonder des places gratuites dans les séminaires et collèges (1). »

Le second ordre se préoccupe surtout de conserver à la noblesse pauvre les bourses qui lui sont assurées en divers établissements et d'en augmenter le nombre (2). En revanche, le tiers-état de Castelmoron d'Albret après avoir demandé « qu'un nombre déterminé de places franches » soit attribué dans les collèges dont il propose la fondation « aux pères de famille peu aisés, » ajoute : « surtout qu'aucun privilège n'y admette par préférence un état plutôt qu'un autre. » C'est également le vœu du troisième ordre à Bar-le-Duc : « Que tous les élèves indistinctement soient admis à partager les places dans les écoles royales gratuites fondées et entretenues aux frais de l'État ; » à Castelnaudary : « qu'il ne soit donné d'instruction gratuite exclusivement à aucun ordre aux dépens de l'État. » La noblesse de Château-Thierry propose le partage des bourses :« il doit être établi dans les maisons chargées désormais de l'éducation publique le plus grand nombre possible de places gratuites dont partie

(1) Cf. C. Sézanne et Châtillon-sur-Marne, Péronne, Troyes.

(2) N. Agen, Béziers, Castres, Clermont, Nivernais, Orléans Pamiers, etc.

destinée aux enfants nobles et partie accordée aux enfants nés dans l'ordre du Tiers-État. » Les bourses, d'après le tiers-état d'Orléans, doivent être accordées au mérite, attribuées par suite « à ceux des élèves qui auront eu des succès distingués dans les collèges où elles sont fondées ». Les Communes du Maine réservent « de préférence, les pensions gratuites aux enfants de ceux qui ont bien mérité de la patrie ».

En bien des lieux, on demande simplement la multiplication des bourses (1), l'augmentation de la dotation des collèges au moyen d'unions de bénéfices et par l'attribution à ces établissements des biens des communautés supprimées (2). En les enrichissant, on leur donnera la faculté de s'attacher des maîtres plus capables (3).

Le Tiers de Chalon-sur-Saône voudrait qu'on égalisât dans une certaine mesure les revenus des collèges en prenant sur la dotation des mieux rentés ce qui sera nécessaire pour augmenter celle des établissements où elle est insuffisante.

III

Les controverses avaient été très vives dans la seconde moitié du dix-huitième siècle sur tout ce qui a trait au programme des collèges et aux méthodes d'enseignement. Il est pourtant très rare que les questions proprement pédagogiques soient abordées dans les Cahiers, du moins avec quelque précision. Les vœux que j'ai enregistrés à propos du nouveau plan d'études réclamé un peu partout, pèchent d'ordinaire par le vague de la rédaction. En fait de formules tant soit peu précises, je n'ai relevé que celles-

(1) Ta. Blois, Châtellerault, Haute-Marche, Mende, Orléanais). — N. Auxerre « aviser aux moyens d'éducation des pauvres. »

(2) C. Alençon, Bar-le-Duc, Coutances, Chartres, Dourdan, Mantes, Poitou). — Ta. Étampes, Poitiers, Saint-Flour, etc.

(3) C. Forcalquier et Riez.

ci. La noblesse de Château-Thierry souhaite : « que l'éducation publique ne se borne pas à l'étude de la langue latine mais embrasse en même temps toutes les sciences qui peuvent être utiles au militaire, au jurisconsulte et au médecin, et même quelques arts agréables (1). » Voici qui ressemble fort aux programmes à perte de vue mis en honneur de nos jours, tout comme le vœu suivant du tiers-état de la sénéchaussée de Bordeaux : « qu'au lieu de cette ancienne méthode pratiquée dans nos collèges qui consume les premières années de l'homme dans l'étude d'une langue morte, il soit établi des maisons d'instruction où la religion, la morale, les belles lettres, les langues, les sciences, l'histoire, le droit des gens et le droit naturel trouveront les enseignements qui conviennent au temps présent, à la chose publique et aux sujets d'un grand et vaste empire. » C'est à peu près ce que demande le troisième ordre à Vouvant : « des changements utiles dans l'instruction publique sont réclamés depuis longtemps et il est à désirer qu'on s'occupe sérieusement des réformes convenables sur cet objet. Les collèges doivent n'offrir que des professeurs instruits et qui donnent en peu de temps des connaissances sûres et variées sur les langues latine et française. Les sciences exactes, la physique, l'histoire naturelle, la chimie doivent s'enseigner à la jeunesse conjointement avec l'histoire, la géographie, les arts, les langues vivantes et on peut employer à ces études le temps qu'on donnait à des études de logique presque inutiles. » Certains cahiers particuliers réclament également l'établissement de chaires de langues vivantes (2). Ailleurs on insiste sur l'enseignement des mathématiques (3) et celui de l'histoire. Ces réformes réduites à de sages proportions étaient raisonnables et depuis longtemps réclamées par l'opinion. Satis-

(1) Cf. C. Pamiers, que j'ai déjà cité à propos du plan général.
(2) Ta. Saint-Quentin; — Tb. Blaye.
(3) C. Clermont-Ferrand; — Tb. Dôle.

faction du reste leur avait été donnée dans une assez large mesure par l'université de Paris et par les congrégations religieuses (1).

IV

Les rédacteurs des Cahiers n'ont eu garde de négliger ce qui concerne le choix des maîtres chargés de l'enseignement dans les collèges et l'amélioration de leur condition matérielle. J'ai déjà dit comment, en un très grand nombre de bailliages et de sénéchaussées, les trois ordres avaient fait appel à la science et au dévouement des congrégations religieuses et du clergé séculier.

En dehors des vœux émis à ce sujet, j'ai pu relever dans trente-six cahiers (2) des recommandations plus ou moins précises sur les conditions de capacité et de moralité à exiger des professeurs, sur les mesures à prendre pour leur assurer des moyens d'existence suffisants, des récompenses honorifiques, enfin une retraite convenable quand l'âge ou la fatigue les contraindraient à renoncer à leurs fonctions. Il est à remarquer que sur trente-six cahiers où ces questions sont traitées, vingt-quatre émanent du clergé. Les citations peu nombreuses que je vais faire montreront clairement que nos pères, tout comme nous, savaient estimer à leur juste valeur les services rendus au pays par les instituteurs de la jeunesse et que, sans tomber dans les exagérations familières aux politiciens de notre temps, ils s'inquiétaient de leur

(1) Voir Sicard, *La question de la réforme de l'enseignement secondaire au* XVIII[e] *siècle.*

(2) C. Amiens, Anjou, Auxois, Besançon, Bigorre, Blois et Romorantin, Cambrai, Caux, Chartres, Châteauneuf-en-Thimerais, Châtellerault, Clermont-Ferrand, Crépy-en-Valois, Forcalquier, Lectoure, Montargis, Montpellier, Pamiers, Paris-hors-murs, Riez, Rodez, Rouen, Saintes, Vitry-le-François ; — N. Anjou, Château-Thierry, Melun, Orléans. — Ta. Agen, Caux, Nancy, Poitiers, Pont-l'Evêque, Sens, Vouvant ; — Tb. Louvres en Parisis.

assurer une existence aisée, digne de leur noble profession.

Le clergé demande à Amiens, «que les instituteurs publics et privés ne soient admis qu'après le témoignage le mieux mérité de science, de religion et d'une conduite régulière et qu'en jouissant de l'estime à laquelle ils ont droit pour leur travaux, ils aient la perspective consolante d'une retraite honorable lorsque, après des succès, ils seront hors d'état de continuer leurs utiles fonctions ; » à Montpellier, «qu'il soit pourvu à l'amélioration du sort des maîtres ; » à Saintes, «qu'il soit pris d'urgence toute sorte de précautions qui assurent un choix sage et éclairé des instituteurs(1), qu'on leur procure la considération et l'encouragement dus à de si belles fonctions, qu'on leur fixe un traitement honorable et des retraites convenables ; » en Bigorre, « que l'instruction des collèges ne soit jamais confiée qu'à des maîtres d'une vertu éprouvée et distingués par leurs talents et que, pour en trouver un nombre suffisant, leurs fonctions soient anoblies par des distinctions honorables et leur zèle excité par des récompenses dignes de leurs services. » Ce sera du reste, observe le clergé de Riez, le moyen d'avoir de meilleurs professeurs et de rendre possible une plus grande sévérité dans le choix qui en sera fait.

Nous retrouvons les mêmes vœux et souvent les mêmes formules sous la plume des électeurs du second et du troisième ordre. La noblesse de Château-Thierry veut « qu'on excite le zèle des maîtres d'abord par des appointements honnêtes et en leur assurant des retraites aussi douces qu'agréables (2) quand

(1) On se plaint parfois de la trop grande jeunesse des maîtres, du défaut d'homogénéité dans le personnel des collèges. Aussi le clergé de Crépy-en-Valois recommande-t-il de renforcer l'autorité des principaux.

(2) Il ne faudrait pas croire qu'il fût ici question d'une disposition nouvelle. L'Université d'Orléans demandant pour les professeurs

l'âge avancé les aura forcés de mettre un terme à leurs longs et utiles travaux. » Le tiers-état de Poitiers recommande de subvenir à l'entretien des maîtres : « une augmentation dans la rétribution annuelle, des gratifications méritées encourageront les talents; une retraite honorable et avantageuse attachera les maîtres aux pénibles travaux de l'enseignement. »

A propos du choix des maîtres, certains cahiers, les cahiers ecclésiastiques notamment, précisent davantage, celui de Blois et Romorantin par exemple, lorsqu'il demande, même pour les petits colléges dont il propose la fondation « que tout sujet qui voudrait être admis à enseigner soit obligé de produire des attestations de vie et mœurs et de faire preuve de capacité par un examen subi devant le principal et les professeurs du collège le plus voisin; que les maîtres de pension ne puissent employer comme sous-instituteurs des sujets, sans que les dits sujets n'aient déjà exercé le même emploi au moins pendant deux ans dans le lieu où ils auraient fait leurs études et sans qu'ils fussent munis d'attestations et reconnus capables par la voie de l'examen, comme il est dit ci-dessus ». Le clergé de Cambrai propose de n'admettre que des maîtres « choisis par concours dans une assemblée provinciale qui sera désignée par la voie des affiches et où pourront assister tous les zélateurs du bien public ».

Les électeurs ecclésiastiques offrent en plusieurs endroits aux professeurs des colléges, des avantages en matière bénéficiale que nous retrouvons mentionnés et réclamés dans certains cahiers du Tiers-État, notamment ceux des bailliages de Caux et de Pont-l'Évêque.

Relativement encore au choix des maîtres, il convient de noter le vœu du clergé de Montargis demandant « qu'il soit fait instance pour qu'aucune personne

de Faculté une retraite après 25 ans d'exercice « en accordant au vétéran la moitié de ses honoraires, » ajoute : « cette vétérance a lieu dans tous les colléges. »

ne soit admise à enseigner sans faire profession de la religion catholique » et celui des habitants de Louvre-en-Parisis : « que l'éducation soit confiée par le gouvernement à de vrais patriotes désintéressés, capables de former l'esprit et le cœur de la jeunesse. »

V

Pour en finir avec les questions d'enseignement secondaire, j'indiquerai un vœu de la noblesse de Château-Thierry auquel satisfaction avait été donnée d'avance presque partout, « que l'on peut faire naître parmi les écoliers la plus haute émulation en leur décernant chaque année des prix avec solennité, et surtout en accordant de préférence aux plus sages et aux plus habiles d'entre eux les places auxquelles ils seraient destinés ; » et je citerai le désir exprimé par le tiers-état de Remiremont, « que tous les écoliers étudiant sous des régents approuvés du gouvernement jouissent des mêmes privilèges que ceux des collèges. »

On le voit, presque tous les problèmes relatifs à l'enseignement secondaire ont été abordés par les électeurs de 1789 avec une intelligence vraie des besoins du temps et un désir manifeste de réaliser les progrès nécessaires. On peut reprocher à leurs doléances de manquer parfois de précision, surtout quand il s'agit d'indiquer les remèdes efficaces aux maux signalés et les moyens pratiques à employer pour obtenir les améliorations qu'on réclame. Mais il faut observer que le règlement de ces points de détail n'était pas tout à fait de la compétence des assemblées électorales qui devaient se contenter d'appeler sur les abus l'attention du gouvernement et des États généraux et de poser des principes dont l'application était réservée à l'Assemblée nationale et à ses commissions. Cette réserve faite, il est impossible de méconnaître la réelle valeur des vœux émis en 1789 pour la réforme de l'enseignement secondaire. L'insistance

avec laquelle nos pères sont revenus sur ce point donne une fois encore la preuve de leur goût très vif pour la culture littéraire, et montre jusqu'à quel point ils souhaitaient qu'elle fût conservée et améliorée dans notre pays.

Dans quelle mesure les assemblées révolutionnaires ont-elles donné satisfaction à ces vœux?

Les électeurs de 1789 demandaient la conservation des collèges existants, ils demandaient qu'on en augmentât le nombre, que leur dotation fût conservée et accrue, que leur programme maintenu dans ses dispositions essentielles sur la base de l'enseignement de la religion et des langues anciennes, fût dilaté dans une mesure raisonnable, que la condition matérielle et la condition sociale des maîtres fussent améliorées, qu'on continuât à faire appel au précieux concours du Clergé séculier et régulier.

La suppression des droits féodaux, des dîmes, des octrois des villes, prononcée par la Constituante, porta un premier coup à la fortune des collèges dont la ruine fut bientôt consommée par la confiscation des biens ecclésiastiques (1). Le serment de fidélité à la Constitution exigé non seulement des évêques et des curés, mais encore de toute personne se consacrant, à un titre quelconque, à l'enseignement, commença la désorganisation du personnel achevée bientôt par la suppression brutale de toutes les congrégations, même de celles « qui se consacrant à l'éducation publique avaient bien mérité de la patrie ».

Le 8 mars 1793, la Convention confisqua tous les biens des collèges et autres établissements d'instruction, sauf les bâtiments d'habitation et les jardins y annexés. Le 15 septembre, les collèges furent enfin supprimés : « ils ne pouvaient plus longtemps, selon l'expression du citoyen Dufourny, échapper à la faux réformatrice (2). »

(1) Taine, *La Révolution*, t. I, p. 225, seq.
(2) *Moniteur* du 19 septembre.

La loi de brumaire an III, décréta la fondation des écoles centrales qui devaient remplacer à la fois les vieilles universités et les anciens collèges, mais leur organisation fut profondément modifiée en brumaire an IV. C'est seulement après cette date que « le plan géométral » de Lakanal et consorts commença à être réalisé. Malheureusement l'œuvre nouvelle n'était pas née viable. En raison d'incroyables erreurs pédagogiques, les écoles centrales n'eurent, presque partout (1), aucun succès, malgré les efforts d'un gouvernement sans scrupules et les discussions stériles des conseils du Directoire. Il fallut bien en revenir aux anciens collèges d'abord si décriés, puis, après une lamentable expérience, réclamés énergiquement par toutes les voix de l'opinion libre et par tous les corps élus.

En fait d'instruction secondaire, tous les résultats obtenus par la Révolution furent la dilapidation de la fortune de nos collèges, la suppression de leur enseignement pendant plusieurs années, des retards indéfinis et infiniment préjudiciables apportés à la réalisation des réformes raisonnables réclamées en 1789.

(1) Voir A. Duruy, *l'Instruction publique et la Révolution*, chapitre III, et les *Pièces* 5, 6, 7, 11, 16, et 17. — J'ai discuté dans le *Contemporain* de février 1883 (*Les écoles centrales de l'an III à l'an X*), l'organisation de ces établissements, et j'ai ajouté aux témoignages nombreux recueillis aux Archives nationales par M. Duruy, ceux que fournissent des livres et brochures fort rares aujourd'hui, publiés, sur cette question, à l'époque du Consulat, par des spécialistes, et notamment le très important *Rapport et projet de loi sur l'Instruction publique* de Chaptal.

CHAPITRE IV

PETITES ÉCOLES.

I. Nombre des écoles, écoles mixtes. — II. Dotation. — III. Gratuité et obligation. — IV. Capacité et traitement des maîtres et maîtresses. — V. Écoles normales. — VI. Programme.

I

Très préoccupés en tous temps des intérêts de l'enseignement secondaire, nos pères s'étaient pénétrés, surtout dans les dernières années de l'Ancien régime, de l'importance extrême de l'instruction populaire pour le bien de la société et la prospérité de l'État. Il faut ignorer absolument les faits ou être résolu à les dénaturer pour affirmer, comme on l'a fait si souvent en ce siècle, qu'à la Convention revient l'honneur d'avoir découvert et proclamé la nécessité de l'enseignement primaire et d'avoir, la première, pris des mesures efficaces pour la mettre à la portée de tous.

L'Ancien régime avait parfaitement compris qu'éclairer les masses était un sûr moyen d'assurer à la nation de précieux éléments de civilisation et de prospérité. A la vérité, le gouvernement ne fondait pas d'ordinaire les écoles lui-même ; il laissait pour cet objet comme pour bien d'autres, la plus large part à l'initiative privée, mais il s'appuyait sur la bonne volonté de tous, l'encourageait et la stimulait, se réservant d'intervenir directement quand il était nécessaire (1).

(1) On trouvera la preuve de ces assertions dans mon livre,

Le concours empressé de tous les ordres de la société, du clergé d'abord, puis des seigneurs de paroisse, de la haute bourgeoisie, des corps municipaux ne lui avait pas été marchandé, et c'est par milliers qu'on peut compter, à l'aide de documents d'archives, les petites écoles fondées en toutes nos provinees, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (1).

Tout n'était pas fait assurément : bon nombre de paroisses manquaient d'écoles, les établissements et le matériel laissaient singulièrement à désirer, la condition des maîtres appelait des améliorations; mais le progrès s'accentuait de toutes parts et nulle œuvre n'était plus populaire. L'étude des Cahiers le prouve surabondamment. J'en ai trouvé près de deux cents cinquante où toutes les questions concernant les petites écoles sont discutées, souvent avec de longs développements et sous tous leurs aspects, toujours dans le sens de la diffusion la plus large et la plus généreuse de l'enseignement dans les masses.

Que de fois a-t-on écrit et à combien de gens a-t-on fait croire que la Convention a émis, pour la première fois, l'idée d'établir dans toutes les communes des écoles élémentaires pour les deux sexes ? Or, cette idée nous la trouvons dans les cahiers des trois ordres, exprimée avec une netteté singulière et reprise sous toutes les formes qu'elle était susceptible de revêtir. Je pourrais remplir de longues pages en transcrivant bout à bout tous ces vœux où respire l'amour du peuple et se fait jour le désir ardent de l'éclairer. Je dois me contenter de citer quelques textes choisis parmi les plus caractéristiques et de dresser avec exactitude la nomenclature des cahiers où j'ai pu relever des demandes ayant cet objet. (2)

l'*Instruction primaire en France avant la Révolution*. Paris, 1881, in-12, ch. VIII.

(1) Cf. *Ibid.*, ch. IV, IX, X, XI.

(2) Voici le résultat de la minutieuse enquête à laquelle je me suis livré sur ce point :

« Les détails de l'éducation des enfants de la campagne, disent les ecclésiastiques de Beauvais, méritent

a. *Vœux généraux plus ou moins vagues :* C. Forcalquier, Libourne, Haut-Limousin, Metz ; — N. Auxerre, Caen, Bar-sur-Seine, Orléans, Paris *intrà-muros*, Saintes, Saint-Mihiel ; — Ta. Flandre Maritime, Paris *intra-muros* ; — Tb. Châteaufort, La Houssaye, Liverdy-en-Brie.

b. *Multiplier les écoles :* C. Anjou, Coutances ; — Ta. Sézanne et Châtillon-sur-Marne ; — Tb. Guibeville, Longpérier, Rouvres-sous-Dommartin, Villiers-sur-Marne, Saint-Maurice-Montcouronne.

c. *Établir des écoles dans les paroisses considérables :* C. Ponthieu.

d. — *dans les paroisses où elles seront jugées nécessaires :* C. Rouen.

e. — *dans les paroisses qui en seront suceptibles :* C. Mont-de-Marsan.

f. — *dans tout canton ou paroisse qui pourra le comporter :* Ta. Exmes.

g. — *dans les campagnes :* N. Amiens ; — Ta. Paris-hors-les-murs, Poitou, Pont-à-Mousson (éc. de filles), Rennes, Senlis.

h. — *dans les villes :* Ta. Sens (frères des éc. chr. et ursulines).

i. — *dans les villes et bourgs :* Ta. Guérande, Ploermel.

j. — *dans les bourgs :* Tb. Nantes.

k. — *dans les paroisses de cent feux :* C. Mantes (maître et maîtresse).

l. — *dans les paroisses au-dessus de cent feux :* Ta. Paris *intrà-muros* (maître et maîtresse).

m. — *dans les paroisses au-dessus de cent cinquante feux :* NT. Péronne.

n. — *dans les paroisses de deux cents feux et au-dessus :* C. Étampes ; — Tb. Roissy-en Brie.

o. — *dans toutes les paroisses indistinctement :* To. Bourg-en-Bresse, Marches communes de Poitou et de Bretagne. — C. Aix, Dourdan, Caen, Labourt, Lille, Lyon, Mâcon, Maine, Mende, Montreuil-sur-Mer, Paris-hors-murs, Paris *intrà-muros*, Perche, Saumur, Soule, Toulouse, Vendôme, Verdun, Vermandois, Villers-Cotterets, chapitre de Carrouge ; — N. Blois, Clermont-en-Beauvoisis, Paris (14ᵉ départ.) ; — Ta. Auxerre, Bigorre, Châtellerault, Dourdan, Étampes, Évreux, Gisors, Lyon, Maine, Nancy, Nemours, Orléanais, Perche, Poitou, Provins, le Puy, Saint-Flour, Versailles ; — Tb. Angervilliers, Antony, Beauregard, Belleville, Besons, Bonneuil-sur-Marne, Chevannes, Essonnes, Fosses, Garches-lès-Saint-Cloud, Limours, Lognes-en-Brie, Les Molières, Montlhéry, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Nom-de-Lévy, Saulx-Marchais, Thiais, Villebon, Villemoison-sur-Orge, Villiers-le-Bel, Wassigny.

tout l'intérêt du clergé. Il serait bien à désirer que dans chaque paroisse il y eût un maître d'école éclairé et honnête, propre à donner à la jeunesse des leçons sages, une instruction gratuite. Dans les paroisses un peu considérables, il faudrait ajouter une maîtresse. » Le premier ordre demande à Clermont-Ferrand, « que dans toutes les paroisses où il n'y a point d'écoles pour l'instruction de la jeunesse, il en soit formé; » à Auxerre « que, conformément à la déclaration de 1724, on établisse dans toutes les paroisses du Royaume des maîtres et des maîtresses d'école; » à Paris-hors-murs, « qu'il soit pourvu à l'établissement de maîtres et de maîtresses d'école dans les paroisses de campagne qui en manquent; » en Vermandois, « que dans chaque paroisse il soit établi des écoles pour les deux sexes; » à Villers-Cotterets, « qu'il soit fondé dans toutes les paroisses un maître d'école suffisamment doté et un bâtiment pour les écoles et que l'instruction de la jeunesse soit gratuite; » dans le pays de Labourt, « que chaque paroisse soit tenue d'avoir un ou plusieurs maîtres à ses frais. »

Le Clergé ne se contente pas d'exprimer ainsi en termes très clairs ses vœux pour la diffusion de l'enseignement populaire. En bien des lieux, il les motive et donne les meilleures raisons qui puissent militer en faveur de leur accomplissement. A Clermont-en-Beauvoisis par exemple, « que pour le bien des mœurs et de la religion, il soit pourvu à l'établissement des maîtres et des maîtresses d'école dans les paroisses où il n'y en a pas; » à Dourdan, « l'instruction des gens de la campagne étant précieuse à l'État, il est bien à désirer qu'on établisse dans chaque paroisse des maîtres et des maîtresses d'école; » à Mantes, « dans les mêmes vues de répandre la lumière de tous côtés et d'avancer les progrès de la religion et des mœurs,

Somme toute, 117 cahiers, dont 76, parmi lesquels 30 cahiers ecclésiastiques, proposent la solution la plus libérale.

il sera pourvu à ce qu'il y ait dans chaque paroisse de cent feux, un maître et une maîtresse; » à Mâcon, « ordonner l'exécution de l'édit de 1698, en ce qui touche les maîtres d'école si utiles et si désirés dans les campagnes; » dans le Perche, « établir des maîtres et des maîtresses dans les campagnes en assignant pour cet établissement des fonds fixes et non d'une manière vague, comme dans les édits de 1698 et 1724; cet article est d'autant plus intéressant qu'il prépare de dignes sujets pour la formation des municipalités; » à Montreuil-sur-Mer, « rien de plus intéressant pour l'ordre public et les bonnes mœurs que l'instruction des enfants. Les habitants ne sont qu'autorisés à se procurer des maîtres et des maîtresses d'école, on doit les y obliger. » Je citerai enfin le vœu du clergé du pays de Gex : « Ordonner dans toutes les paroisses l'établissement de petites écoles. Le Clergé affligé de l'ignorance des peuples des campagnes qui lui sont confiés et les soins qu'il leur donne n'avoir pas tout le succès qu'il désirerait, en a, depuis longtemps, recherché la cause et demandé les moyens de la faire disparaître. C'est à ses sollicitations que l'on a accordé l'établissement des petites écoles dans différents villages. Cet établissement nécessaire dans ce pays où nos paroisses voisines de Genève ont besoin de plus de connaissances, ne s'y rencontre presque nulle part. C'est pour l'obtenir, conformément à la déclaration du Roi, de 1724, que le Clergé renouvelle aujourd'hui ses instances. »

Je pourrais multiplier les citations. En voilà assez, je crois, pour donner surabondamment la preuve du zèle du clergé de France pour l'enseignement populaire. De tout temps il l'avait considéré comme une œuvre essentielle et avait fait de sa propagation un des devoirs préférés de son ministère. Dans ses dernières assemblées (1), il avait périodiquement appelé

(1) *Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France*, t. IV, p. 725, t. VIII, *Pièces justificatives*, p. 74, 202, 203, 204, 306.

l'attention du gouvernement sur ce grand intérêt; au moment de disparaître dans la tourmente révolutionnaire, à cette heure solennelle où pour la dernière fois, elle élevait, comme corps politique, la voix devant le pays, l'Église servait encore avec éloquence la cause sacrée pour laquelle elle s'était dévouée pendant des siècles.

Parmi les vœux émis par la Noblesse pour la multiplication des petites écoles, il n'en est pas, je crois, où l'on puisse relever de particularités bien notables (1). Je passe donc aux cahiers du Tiers-État qui me semble avoir mieux compris l'intérêt d'une question qui du reste le touchait plus directement. De nombreuses assemblées de bailliages ou sénéchaussées ont émis des vœux analogues à ceux du Clergé pour la multiplication du nombre des écoles et leur établissement dans les paroisses qui n'en possédaient pas encore. « Que l'on établisse pour les habitants des campagnes, disent à Châtellerault les électeurs du troisième ordre, des écoles où les enfants apprennent à lire; 1° afin qu'étant hommes ils soient moins exposés à être surpris; 2° afin qu'ils puissent se délivrer eux-mêmes des frais de baux, de quittances et de testaments qu'ils sont toujours obligés de se faire faire par des notaires ». L'assemblée du tiers-état de Paris « veut qu'il soit établi dans chaque paroisse ayant plus de cent feux un maître et une maîtresse d'école pour donner des leçons gratuites aux enfants de l'un et l'autre sexe. » En beaucoup d'autres assemblées électorales, les Communes demandent que « dans chaque paroisse », que « dans toutes les paroisses, » des écoles pour les deux sexes soient « établies » ou « multipliées » et, de même que le Clergé, elles réclament la stricte exécution des déclarations royales de 1698 et 1724, dans l'Orléanais par exemple et à Saint-Sever de Rustang dont

(1) Il faut faire exception pour le cahier de Saint-Mihiel que j'ai cité plusieurs fois.

voici la formule : « ordonner de plus fort l'exécution des règlements portant qu'il sera établi, dans chaque paroisse, des maîtres et des maîtressee d'école pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse. »

Un grand nombre de villages de la prévôté de Paris ont inséré dans leurs cahiers un article sur l'enseignement primaire. Quelques-uns réclament pour eux-mêmes des écoles qu'ils n'ont pu fonder encore ; d'autres, tout en constatant qu'ils jouissent de cet avantage, souhaitent qu'il soit étendu à toutes les paroisses des provinces moins favorisées.

Parmi les cahiers des communautés rurales, il convient d'accorder une mention spéciale à celui du village de Chevannes qui fut rédigé, comme celui du bailliage, par Dupont de Nemours. L'économiste disciple de Turgot, le doctrinaire solennel, l'utopiste même se retrouvent dans cette pièce fort longue dont j'extrais quelques lignes qui touchent directement à mon sujet. « Une grande partie des maux dont nous avons souffert, n'auraient pas existé ou n'auraient pas été durables si les habitants des campagnes sur lesquels ces maux ont principalement et presque uniquement porté, avaient été plus instruits, avaient pu lire habituellement les lois bonnes ou mauvaises et rédiger des observations claires sur le bien et le mal qui en résulterait pour eux... ce serait donc un grand bien public, un grand service pour l'administration, un grand remède contre une foule d'abus que de mettre les habitants des campagnes en état de lire, d'écrire et de calculer avec facilité. Les longues soirées d'hiver en rendraient plusieurs appliqués et studieux. Ils se communiqueraient alors d'une province à l'autre leurs lumières sur la culture Les propriétaires et habitants de la paroisse de Chevannes pensent donc qu'il serait très utile qu'il y eût dans chaque village un bon maître d'école capable d'apprendre bien aux enfants à lire et à écrire et les principes du calcul, de l'arpentage et du toisé. »

Le lecteur aura sans doute observé que les rédacteurs des Cahiers, dans les vœux qu'ils ont émis au sujet de la multiplication des écoles, ont, d'ordinaire, demandé pour chaque paroisse, non seulement un maître, mais encore une maîtresse. L'Église et l'État sous l'Ancien régime, s'étaient également préoccupés de la grave question des écoles mixtes et les deux pouvoirs avaient édicté de nombreux règlements prescrivant sous des peines sévères la séparation absolue des sexes ou du moins les moyens d'atténuer les inconvénients de leur réunion. Dans un certain nombre de bailliages, le Clergé surtout a touché expressément ce point important. « Dans les paroisses un peu nombreuses, dit-il à Beauvais, il faudrait ajouter une maîtresse d'école. La réunion des deux sexes, même dans l'enfance, est trop souvent une source de vices et de désordres. » Dans le Boulonnais, il s'exprime plus fortement encore : « Contre le bien des mœurs et la teneur des règlements, il n'y a souvent qu'une même école pour les enfants des deux sexes... Pour remédier à ces inconvénients, le clergé du Boulonnais ose supplier Sa Majesté avec toute l'énergie du zèle le plus pur pour l'instruction des enfants, le bien de la religion et des mœurs, d'ordonner qu'il sera établi des écoles distinctes pour les deux sexes (1). »

On peut dire, ce me semble, d'après les textes que j'ai allégués et ceux bien plus nombreux dont j'ai simplement indiqué la source, qu'en pleines ténèbres monarchiques, nos pères ont eu la perception très nette de l'importance sociale de l'enseignement populaire et de la possibilité de le répandre partout en établissant dans chaque village des écoles pour les deux sexes. La Convention, ceci est un fait incontestable, ne crut pas pouvoir aller aussi loin. Des lois qu'elle a votées sur l'enseignement primaire, il en est deux seulement

(1) Cf. C. Amiens, Paris *intrà-muros*, Toul ; — N. Paris (14e départ.). — Ta. Senlis ; — Tb. Marcoussis.

qui aient été appliquées. Celle de brumaire an III qu'inspira Lakanal n'admettait qu'une école avec un maître et une maîtresse par mille habitants. La loi de brumaire an IV, dont Daunou fut le rapporteur, en exigeait vaguement une ou plusieurs par canton. Dans la discussion de l'an III, Dubois-Crancé proposant l'établissement d'une école par commune, vit son amendement vivement combattu et facilement écarté (1). La loi de l'an IV fut appliquée en restreignant d'ordinaire au minimum le nombre des écoles à établir (2). Dans la Gironde, par exemple, on se contenta d'abord d'une école par canton (3). On en vint bientôt à regretter l'Ancien régime. Le conseil des Cinq-Cents entendit, le 11 frimaire an VI, Ehrmann demander que chaque commune pût arriver à posséder son école « comme cela arrivait dans la ci-devant Alsace (4). » Et un an plus tard, en ventôse an VII, dans la même assemblée, Santonax, après avoir déclamé contre les écoles libres et antirépublicaines qui s'ouvraient de toutes parts, ajoutait : « Une seule école primaire par canton ne me paraît pas suffisante. Autrefois chaque commune avait son maître d'école ; le curé ou son vicaire se chargeait de ce respectable emploi. C'est dans les campagnes que l'instruction doit être près du peuple (5). » — Quand fut discutée la loi de floréal an X, d'après laquelle (Titre II, art. 2) « une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes » et qui d'ailleurs n'assurait aux maîtres que « le logement et la rétribution scolaire, » on entendit un

(1) *Moniteur* du 27 brumaire an III.

(2) Voir les chiffres allégués par MM. V. Pierre, A. Babeau, Puiseux, Fayet, Ricordeau, Bellée, Maggiolo, etc., et que j'ai résumés et discutés dans un article des *Lettres chrétiennes* (septembre 1882) : *Les écoles primaires de l'an III à l'an X*.

(3) Archives de la Gironde. L. *Instruction publique*, placard in-f°.

(4) *Moniteur* du 17.

(5) *Moniteur* du 5 ventôse an VI.

des pédagogues de la Convention, Fourcroy, déclarer l'impossibilité absolue pour un grand État de fournir à chaque commune une école gratuite : « Quel est le gouvernement qui peut soutenir un pareil fardeau? Il est hors des limites du possible qu'une pareille organisation existe chez un grand peuple (1). » Il est vrai que bien des choses s'étaient passées de mars 1789 à floréal an X, et notamment que la dotation des établissements d'enseignement (2) et les biens de l'Église qui avait tant fait et aurait pu faire tant encore pour l'instruction du peuple, avaient été engloutis dans la banqueroute de la Révolution.

II

Les rédacteurs des Cahiers ne se sont pas contentés d'émettre des vœux platoniques pour la diffusion de l'instruction primaire, sans se donner la peine de rechercher les moyens de traduire en actes leurs vues bienfaisantes. Ils ont étudié toutes les questions concernant la dotation des écoles, le choix et la préparation des maîtres, leur condition matérielle, la gratuité, et même, exceptionnellement il est vrai, l'obligation. Je vais exposer sommairement et par ordre, les idées qu'on rencontre dans les Cahiers relativement à ces divers objets.

On ne pensait pas en 1789, qu'il fût possible d'inscrire au budget de l'État les sommes nécessaires à la dotation des écoles nombreuses dont on réclamait la fondation. Je ne rencontre cette idée que dans un seul cahier, celui d'une communauté rurale des en-

(1) *Archives parlementaires*, 2e série, t. III, p. 551.

(2) En 1792, Romme n'estimait pas à moins de 12 millions de revenu les subventions des fabriques, celles des municipalités, les fondations, les mois des enfants et le salaire des maîtres particuliers enseignant dans les villes et dans les bourgs « l'arithmétique, l'arpentage, un peu de grammaire, de géométrie et d'histoire. » (*Œuvres de Condorcet*. Paris, 1847, in-8, t. VII, p. 571-572).

virons de Paris, Brétigny : « Employer aux besoins publics des municipalités, tels que les écoles paroissiales, une partie des impôts désignée pour l'impôt municipal. » Partout ailleurs, on entend subvenir aux nécessités de cet important service en généralisant l'emploi des moyens divers jusqu'alors en usage.

J'ai déjà parlé, à propos des *vues générales*, de l'application aux petites écoles des biens de l'Église, application réclamée par le tiers-état rural avec une singulière âpreté de convoitise, par les cahiers de bailliage du troisième ordre et de la Noblesse avec plus de modération, admise dans une certaine mesure par le Clergé qui n'entendait pas se départir, au moment des réformes, de ses habitudes de générosité.

Il y avait ensuite les fondations extrêmement nombreuses en beaucoup de provinces, et qu'on désirait voir affranchir, dans une mesure plus large encore que par le passé, des formalités onéreuses imposées par le fisc. C'est le vœu du clergé de Caen « qu'il soit permis à la piété chrétienne de fonder des écoles gratuites en dérogeant aux édits et déclarations qui peuvent la gêner ». Nous retrouvons les mêmes vues dans les cahiers du tiers-état des bailliages de Coutances et Saint-Sauveur-le-Vicomte, que je cite l'un après l'autre : « Que pour favoriser les établissements des écoles de charité, les actes de dotation desdites écoles jusqu'à la concurrence de 300 livres de revenu dans les campagnes et de 600 livres dans les villes soient exempts des droits de fisc et dispensés des formalités prescrites par l'édit de 1749 et autres subséquents (1). » — « L'éducation de la jeunesse est un objet de la plus haute importance pour l'État; beaucoup de paroisses sont privées d'écoles parce que les frais énormes qu'il faut faire pour les fonder rebutent

(1) Le Clergé avait, à plusieurs reprises, insisté dans ce sens auprès du pouvoir royal et non sans succès. Voir Durand de Maillane, aux mots *Amortissement* et *Établissement*.

les personnes pieuses et bien intentionnées qui donneraient des biens pour des fondations d'écoles. Le tiers-état demande qu'il soit permis de donner des biens-fonds et des rentes, jusqu'à concurrence de la somme de 300 livres de revenus d'école, sans être assujetti au payement d'aucuns droits, à aucunes formalités. »

On compte aussi sur les impositions communales au marc la livre de la taille, autorisées par les déclarations de 1698 et de 1724. Cette idée émise surtout par le Clergé se retrouve sous une forme analogue dans les cahiers du tiers-état de Paris *intra muros :* « les fonds pour le payement des maîtres d'écoles et sœurs de charité, approvisionnement de livres et papiers pour l'école seront pris par addition sur les fonds destinés aux réparations des églises et presbytères (1); » et dans les doléances de l'université d'Orléans : « il est nécessaire que les maîtres soient suffisamment dotés aux dépens des paroisses lorsqu'il n'y a pas de dotation ou qu'elle est insuffisante. »

Deux villages de la prévôté de Paris, Chevilly et Lay, demandent que les seigneurs de paroisse soient chargés du payement des maîtres. Enfin divers cahiers des trois ordres se contentent d'appeler sur cet objet l'attention du gouvernement et des États généraux, qui devront chercher les moyens les meilleurs pour assurer le service de l'enseignement primaire (2).

(1) Généralement on associait les taxes locales concernant les réparations d'églises et de presbytères, les honoraires des régents, des prédicateurs, etc. Dans les archives de la généralité de Bordeaux (actuellement aux Archives de la Gironde, série C) les pièces concernant ces divers objets sont toujours réunies.

(2) J'ai essayé de me rendre compte avec précision des moyens proposés par les Cahiers pour la dotation des petites écoles. Voici le résumé synoptique de mes recherches sur ce point :

a. Faciliter les fondations : C. Caen, Coutances; — Ta. Coutances, Saint-Sauveur-le-Vicomte.

b. Écoles aux frais des gros décimateurs ou dotées avec une

III

L'opinion est en général favorable à la gratuité ré-

partie des dîmes : N. Blois; — Ta. Gisors, Montreuil-sur-Mer, Ponthieu, Soissons; — Tb. Bussy-Saint-Georges, Feucherolles, Vaujours, Verrières, Aix, Benvry, Bouvignios, Landas, Scy.

c. Écoles dotées sur les bénéfices simples : Ta. Taillebourg; — Tb. Chavenay, Domont, Essonnes, Fresnes-lès-Rungis, Longpérier, Rungis.

d. Écoles dotées sur les bénéfices en commende : C. Chalon-sur-Saône, Coutances; — Ta. Versailles; — Tb. Saint-Germain-lès-Arpajon, le Tremblay. — *Sur le quart réservé des archevêchés, évêchés et abbayes en commende :* Ta. Melun.

e. Écoles dotées sur les revenus des fondations d'une inutilité reconnue : Ta. Bassigny.

f. Écoles dotées sur le revenu des bénéfices inutiles : C. Thionville.

g. Écoles dotées avec une partie des bénéfices : Ta. Marches communes de Poitou et Bretagne, Poitou; — Tb. Chevannes (pensions sur les bénéfices).

h. Écoles dotées avec une partie des biens des communautés religieuses : Ta. Avesnes.

i. Écoles dotées avec les biens des monastères et des bénéfices supprimés : C. Colmar; — Tb. Beauregard, Bièvres-le-Châtel, Châteaufort, Fontenay-lès-Louvre, Jouars-Pont-Chartrain, Lassy, Lognes-en-Brie, Montlhéry, Morsang-sur-Orge, Neauphle-le-Château, Rouvres-sous-Dommartin (éventuellement), Sainte-Geneviève-des-Bois, Saulx-Marchais, Taverny, Ventabres, Villiers-sur-Marne, Vitrolles-les-Martigues.

j. Écoles dotées avec la moitié du revenu des évêchés : Tb. Guibeville.

k. Écoles dotées avec une partie des biens ecclésiastiques en général : Ta. le Puy; — Tb. Garches-lès-Saint-Cloud, Tremblay.

l. Charger les couvents des frais des écoles : Tb. Belleville, Besons.

m. Écoles aux frais des seigneurs : Tb. Chevilly et Lay.

n. Écoles aux frais des curés : Ta. Andelys; *aux frais des seigneurs et des curés :* C. Colmar.

o. Écoles aux frais des fabriques riches : C. Sézanne et Châtillon-sur-Marne.

p. Unions de bénéfices aux écoles : C. Vendôme; — Ta. Lassy.

q. Impositions générales ou locales : C. Boulonnais, Labourt, Mende, Soule; — Ta. Paris *intra-muros;* — Tb. Gravelines, Brétigny, Pontcarré; — Université d'Orléans.

r. Rétribution scolaire : C. Dourdan; — Tb. Fontenay-les-Bayeux, Neauphle-le-Château.

s. Propositions vagues : C. Avesnes; — Ta. Orléanais; — Tb. Plessis-Luzarches, Rosny.

clamée, à ma connaissance, par cinquante-sept cahiers (1). Il est du reste certain que la gratuité relative, c'est-à-dire restreinte aux indigents, était constamment pratiquée dans les petites écoles depuis la fin du dix-septième siècle, et les fondations très nombreuses faites en faveur de ces établissements n'avaient guère d'autre but que celui-là (2). Au moment où les assemblées électorales se réunirent, l'idée de la gratuité absolue semble s'être fait jour dans beaucoup d'esprits. En tout cas les vœux relatifs à cette question, très brefs d'ordinaire et très rarement motivés, ne distinguent pas toujours suffisamment; les termes vagues dans lesquels ils sont rédigés laisseraient supposer aisément que leurs auteurs avaient en vue l'octroi de la gratuité à tous les enfants admis dans les écoles populaires. Cette observation s'applique sans exception à tous les vœux du Clergé sur cet objet. Mais la Noblesse parle uniquement des indigents, et le tiers-état, en plusieurs bailliages et communautés, formule expressément la même réserve. Dans certaines villes on insiste même pour que les écoles de charité ne soient ouvertes qu'aux enfants dont la pauvreté aura été officiellement constatée (3).

(1) C. Beauvais, Belfort, Blois, Colmar, Longwy, Maine, Paris *intra-muros*, Troyes, Villers-Cotterets, chapitre de Carrouge; — N. Caen (restr.), Dourdan (restr.); — Ta. Auxerre (restr.), Crépy-en-Valois, Douai, Dourdan (restr.), Étampes (restr.), Évreux, Flandre Maritime, Gisors, Lyon, Maine, Melun, Paris *intra-muros*, Perche, Poitou, Provins, Taillebourg, Versailles; — Tb. Arras (restr.), Corbeil (restr.), Marseille (restr.), Nantes, Angervilliers (restr.), Belleville, Bessancourt, Chevilly-Lay, Courquetaine, Davron (dem. loc.), Limours (restr.), Mesnil-le-Roy etc., les Molières (restr.), Palaiseau (dem. loc.), Pierrefite, Rosny, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Nicolas-de-Bellefontaine, Thiais (restr.), Abscons, Aix, Benvry, Bouvignies, Landas, Wassigny, maîtres écrivains de Bordeaux (restr.), marchands d'Ornans.

(2) Je crois avoir démontré ces propositions dans le chapitre VII de mon livre l'*Instruction primaire en France avant la Révolution.*

(3) Arras, Bordeaux (maîtres écrivains), Marseille.

Je crois inutile de faire ici de nombreuses citations. Les textes que je pourrais mettre sous les yeux du lecteur sont presque toujours à peu près identiques : « établir des écoles gratuites » ou « fonder des écoles où le pauvre soit admis gratuitement ». Je transcris seulement les vœux du clergé de Troyes, « aviser aux moyens de doter les maîtres à la décharge des communautés et rendre ainsi l'instruction gratuite; » du clergé de Longwy, « que pour aplanir toutes les difficultés qui écartent le petit peuple de l'instruction, il soit assigné sur les bénéfices en commende situés dans la province les fonds nécessaires, tant pour rendre l'instruction gratuite que pour fournir des livres, etc., aux enfants nécessiteux; » du tiers-état du Maine, « que les vicaires soient chargés de faire les écoles de garçons dans les paroisses où il n'y en a pas de fondées (1), sans pouvoir exiger ni recevoir des habitants aucunes glanes, dons ou rétributions, sous quelque prétexte que ce soit; pourront néanmoins les vicaires jouir des fondations faites pour les premières messes et écoles; qu'au surplus, pour l'augmentation ou fondation des établissements d'écoles ou autres utiles aux paroisses, on y affecte les prestimonies, chapellenies, pédagogies ou autres bénéfices simples; » de la paroisse de Saint-Nicolas-de-Bellefontaine, « comme l'éducation des enfants de la campagne est une chose absolument essentielle, il serait nécessaire de la rendre facile, ce serait de donner à chaque maître d'école une somme suffisante pour instruire les enfants gratis. » Je citerai enfin la formule des habitants de Bessancourt en raison du fait qu'elle constate : « l'instruction est gratuite dans presque toutes les villes, pourquoi ne le serait-elle pas dans les campagnes où il y a beaucoup moins de ressources? »

La Convention admit le principe de la gratuité ab-

(1) C'est-à-dire pourvues de fondations.

solue dans les premières lois qu'elle vota sur l'instruction primaire; mais dans son dernier décret organique de brumaire an IV, le seul qui ait été sérieusement appliqué, elle en revint au système de la rétribution scolaire, avec cette réserve pourtant que le quart des élèves de chaque école pourrait être exempté par les municipalités du payement de cette rétribution, pour cause d'indigence (1). La loi de floréal an X réduisit le *quantum* des exemptés au cinquième des enfants (2). Ici encore les vœux des Cahiers n'obtinrent pas satisfaction et même la législation nouvelle consacra un état de choses inférieur à celui qu'avait connu l'Ancien régime, puisque généralement, avant 1789, tous les pauvres sans limitation de nombre, étaient dispensés de la rétribution scolaire.

On ne sépare guère, en notre temps, l'obligation de la gratuité. C'est donc ici le lieu d'en dire un mot, mot nécessairement fort bref, puisqu'une étude minutieuse des Cahiers ne m'en a pas fait découvrir plus de cinq où cette idée soit émise. « Sa Majesté sera suppliée, disent les ecclésiastiques de Sarreguemines, d'enjoindre aux pères et mères et à la justice très rigoureusement, que les enfants fréquentent les écoles depuis l'âge de sept ans. » Le clergé de Belfort-Huningue voudrait « que les enfants, hors le temps de la récolte, ne pussent être dispensés sous aucun prétexte, même de pâturage, d'assister aux écoles et catéchismes, conformément à la déclaration de 1724 (3). » La noblesse de Clermont-en-Beauvoisis demande « quelques moyens puissants de législation déterminant les pères à faire profiter leurs enfants

(1) Titre I, art. 8, 9. (*Moniteur* du 11 brumaire an IV)

(2) Titre II, art. 4, Buisson, *Dict. de Pédagogie*, Ire partie, p. 515.

(3) L'article 6 de la Déclaration de 1724 *enjoignait* aux pères et mères d'envoyer leurs enfants aux écoles et catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, et prescrivait aux juges et procureurs du roi de « punir les contrevenants par des condamnations d'amende ou plus grandes selon l'exigence des cas. » En fait, cet article resta sans exécution.

des écoles. » Les paysans de Fontenay-les-Bayeux, village de la prévôté de Paris, « souhaitent que les habitants des paroisses soient forcés d'envoyer leurs enfants régulièrement aux écoles jusqu'à l'âge de douze ans. » Enfin la sanction est indiquée par le cahier d'une autre paroisse des environs de Paris, Valenton : « Prescrire de n'admettre aux assemblées et aux charges de la commune aucun de ceux qui ne sauraient ni lire ni écrire (1). Il en résultera immanquablement un avantage précieux pour les bonnes mœurs présentes, et un plus grand pour les futures, en ce sens que la crainte d'une exclusion déshonorante retiendra chacun dans le devoir, inspirera un désir général de se faire instruire et excitera les parents à envoyer régulièrement leurs enfants aux écoles publiques. »

On le voit, ce n'est qu'exceptionnellement que l'obligation scolaire a été demandée en 1789. La Convention s'est constamment déjugée sur ce point et a fini par y renoncer (2). Il a fallu attendre plus de quatre-vingt-dix ans pour que l'obligation passât, sinon dans nos mœurs, du moins dans nos lois.

IV

Les cahiers des trois ordres reviennent souvent sur les conditions de capacité et de moralité que doivent réunir les maîtres et les maîtresses d'école, sur les moyens à prendre pour élever leur niveau intellectuel et moral, enfin sur la situation matérielle qu'il convient de leur faire. Cette dernière question se lie étroitement à la première. Il est évident en effet, comme le remarque le clergé de Belfort, que « la modicité des places de régent ôte le choix des su-

(1) La communauté rurale de Moustiers (Basses-Alpes) pratiquait, dès 1786, cette exclusion des illettrés (de Ribbe, *Les familles et la société en France avant la Révolution*, 1re édit. Paris, 1873, in-12, p. 286).

(2) Lois des 27 brumaire an III, et 3 brumaire an IV.

jets (1) », en restreignant le nombre des candidats. Les communautés sont, par suite, obligées de se contenter d'instituteurs médiocres. Les plaintes ne manquent pas à cet égard, non plus que les demandes de réforme (2). « Il faut, dit le clergé de Lyon, que les maîtres et maîtresses d'école soient choisis avec soin. » — « Il est nécessaire, observe le tiers-état de Vitry-le-François, de veiller à une instruction plus soignée des maîtres d'école. » D'après les habitants de Wassigny, « les régents doivent être suffisamment instruits, *à l'instar des frères des écoles chrétiennes*, et reconnus pour être de bonnes vie et mœurs. »

Divers moyens sont proposés pour obtenir ce résultat. D'abord l'amélioration de la condition faite aux maîtres, qui permettra aux autorités préposées à l'enseignement de se montrer plus sévères dans le choix des sujets. Le Clergé demande, à Avesnes, « que l'on avise aux moyens de trouver des fonds suffisants pour l'entretien de maîtres et de maîtresses, dignes par leur science et leurs mœurs de la confiance publique ; » à Belfort-Huningue, « que les maîtres et maîtresses soient suffisamment salariés, d'une manière fixe et convenablement logés ; » à Aix, « que les honoraires des maîtres et maîtresses d'école soient augmentés ; » à Dourdan, « que leurs honoraires joints aux rétributions des écoliers leur soient un sort suffisant à eux et à leurs familles ; » à Soissons, « que, vu la modicité des revenus des maîtres d'école dans certaines paroisses, on travaille à leur faire un sort plus avantageux afin qu'ils soient moins distraits des soins qu'ils doivent à l'éducation de la jeunesse. »

Aussi le tiers-état de Metz réclame-t-il 300 livres par an pour les maîtres d'école. « Leurs places, remarque le clergé du Boulonnais, ont été fixées à 150 livres par les déclarations de 1698 et 1724. On

(1) Cf. N. Clermont en Beauvoisis ; — Tb. Neauphle-le-Château.
(2) Cf. C. Avesnes, Lille, Riez.

sait que cette somme n'est plus actuellement ce qu'elle était à ces époques. Aussi, du moins dans les grandes paroisses, les honoraires des maîtres d'école seront portés à 300 livres et ceux des maîtresses à 200 livres. » Les ecclésiastiques de Mende veulent « qu'on oblige les paroisses à imposer 300 livres dans les villes et 200 livres dans les campagnes pour les régents ». Le clergé de Beauvais réclame de plus qu'ils soient exemptés de la milice. C'était du reste la loi sous l'Ancien régime (1).

Les cahiers des communautés urbaines et rurales formulent des demandes analogues : ceux de Thiais et Neauphle-le-Château proposent le chiffre de 400 livres ; à Chapet, on dit : « un fixe et un logement. » A Chevannes, on renouvelle expressément en faveur des maîtres d'école le vœu d'une retraite convenable que nous avons rencontré en maints cahiers, formulé en termes généraux pour tous les instituteurs de la jeunesse : « lorsqu'ils auraient servi vingt ans, la moitié de leur pension devrait leur être assignée en retraite, s'ils ne continuaient pas à être employés (2). » Enfin le clergé de Villers-Cotterets, demande qu'il y ait « dans chaque paroisse un bâtiment pour les écoles qui servira aussi, naturellement, au logement des maître et maîtresse (3). »

Le sort des régents étant ainsi assuré, il faudra veiller à ce que nul ne s'ingère de sa propre autorité et sans garanties suffisantes, d'instruire la jeunesse dans les petites écoles. Le Clergé, comme je l'ai dit à l'article des *vues générales* concernant la direction et l'inspection de l'enseignement, réclame le maintien de ses droits séculaires sur la nomination des insti-

(1) *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. VIII, p. 92.

(2) Cf. C. Amiens, Colmar, Libourne ; — Ta. Reims ; — Tb. Nantes, Chapet, la Queue-en-Brie, Lassy, Tremblay.

(3) Les lois de brumaire an IV et floréal an X n'accordent aux instituteurs aucun traitement, mais uniquement le logement ou une indemnité en tenant lieu et le produit de la rétribution scolaire.

tuteurs et les cahiers des autres ordres, sauf les exceptions que j'ai mentionnées au même lieu, ne protestent pas contre ces prétentions. A Lille et à Colmar, les chambres ecclésiastiques indiquent le concours comme le moyen le plus sûr pour relever le niveau des instituteurs de campagne : « pour remédier à l'abus qui résulte souvent du choix arbitraire des clercs de paroisse chargés des petites écoles, demander qu'il soit établi un concours présidé par celui à qui il appartiendra de nommer, assisté de deux curés à son choix. » — « Que la classe des maîtres d'école soit perfectionnée, encouragée, améliorée; que les places ne soient données qu'au concours. »

Cinq cahiers ecclésiastiques, ceux du tiers-état dans deux bailliages et les doléances de quatre communautés rurales (1) indiquent les écoles normales comme le meilleur moyen de former de bons maîtres et de bonnes maîtresses. On voit qu'ici encore la Convention n'a rien inventé. Voici quelques-uns des textes, ceux du Clergé d'abord. Il demande, à Amiens, « dans les villes épiscopales au moins, un établissement pour former les maîtres et les maîtresses d'école, sous l'inspection de Monseigneur l'évêque ou de celui qu'il voudra commettre, afin qu'ils soient beaucoup mieux instruits et astreints à une plus grande régularité, leur traitement devant être beaucoup plus avantageux. » Il observe, à Bouzonville, « que pour l'éducation de la jeunesse, il est préalablement nécessaire qu'il soit établi une ou plusieurs maisons où les maîtres seront formés à l'instruction des gens de la campagne. » A Colmar, il offre les fonds provenant des bénéfices supprimés pour l'établissement et l'entretien des « pépinières destinées à former

(1) C. Amiens, Belfort-Huningue, Bouzonville, Colmar, Verdun; — Ta. Haguenau, Reims ; — Tb. Chavenay, les Clayes, Jouars-Pont-Chartrain, Neauphle-le-Château. — Comme je l'ai déjà fait observer, le cahier du tiers-état du bailliage de Vitry demande, sans préciser, « une éducation plus soignée des maîtres d'école. »

des maîtres d'école, ces hommes si nécessaires».

Le tiers-état dit à Haguenau : « établir des écoles publiques où les communautés pourraient envoyer des sujets qui porteraient ensuite parmi elles les instructions qu'ils y auraient puisées ; » et à Reims : « il est à désirer qu'il soit fondé dans chaque diocèse des établissements propres à former des maîtres d'école. » Le langage de certaines communautés rurales n'est pas moins clair : « Qu'il soit fondé dans chaque diocèse, disent les habitants de Jouars-Pont-Chartrain, sous la direction de l'évêque, des maisons d'éducation où l'on instruirait les jeunes gens à la fonction trop négligée de maîtres d'école et d'où ils ne sortiraient, après un séminariat de quelques années, qu'ils n'aient été interrogés sur tous les objets que le peuple de la campagne a besoin de savoir, et surtout qu'il n'ait été reconnu qu'ils sont de bonnes mœurs. » On peut rapprocher de ce vœu celui des habitants de Neauphle-le-Château : « Que l'on établisse dans chaque diocèse, une ou plusieurs maisons d'enseignement, dans lesquelles on entretiendra des jeunes gens qui montreront du talent et de l'instruction. Après qu'ils auront été suffisamment instruits et examinés, on leur donnera 400 livres d'appointements et on ne recevra aucun maître d'école qui n'ait vingt-cinq ans et n'en ait passé trois dans ces maisons. »

Ces idées fort justes et très pratiques, la Révolution ne les réalisa pas, quoiqu'on en ait pu dire. Son essai d'école normale de l'an III, mal conçu et plus mal exécuté, avorta misérablement (1), et il fallut attendre bien longtemps encore la réalisation des vœux émis en 1789 pour la formation des instituteurs dans des établissements spéciaux (2).

(1) J'ai étudié en détail, d'après les documents originaux, l'histoire de cette institution, dans la *Revue des questions historiques* (avril 1884, l'*École normale de l'an III*). L'insuccès est incontestable ; il était fatal, étant donnés les vices évidents de cette conception insuffisamment mûrie.

(2) L'empire fonda une seule école normale primaire, celle de

VI

Les Cahiers sont à peu près muets sur les modifications à apporter dans le programme des écoles primaires. Nous avons vu au chapitre des *vues générales* qu'on désirait beaucoup, aux derniers jours de l'Ancien régime, faire pénétrer dans tous les esprits les principes de l'enseignement civique, conjointement avec ceux de l'enseignement chrétien. Sans insister sur ce point que j'ai déjà traité, je citerai uniquement le cahier de la ville de Bellocq en Béarn qui, tout en disant un mot du programme très élémentaire de nos vieilles écoles, parle avec plus de détails que bien d'autres, des matières à la mode : « qu'il soit pourvu à l'objet précieux de l'éducation des enfants, de manière qu'en apprenant à lire et à écrire, ils apprennent aussi la coutume et constitution locale avec les principaux éléments des lois civiles et criminelles, afin d'en former de bons citoyens. »

Quant au reste, il n'en est guère question, ce qui donnerait à penser que le programme, bien restreint pourtant, alors adopté dans les écoles semblait suffisant à l'immense majorité des électeurs de 1789. Je ne trouve à mentionner que les cahiers du tiers-état de Nemours et de la paroisse de Chevannes qui joignent à la lecture, à l'écriture et au calcul, l'arpentage et le toisé, celui de Fosses où il est question du chant ; enfin celui de Corbeil, où l'on réclame « une méthode simple et uniforme pour les écoles des provinces (1). »

Observons pourtant que l'idée de l'enseignement

Strasbourg (1808). La Restauration en établit deux en 1820, une en 1823, et dix en 1828 (Buisson, *Dictionnaire de pédagogie*, v° *École normale*, Ire part., p. 2059, 2060).

(1) Cf. N. Saint-Mihiel; — Ta. Lyon ; — Tb. Massy ; — Université d'Orléans. = Le programme prescrit par la loi de brumaire an IV (tit. I, art. 5) indique seulement la lecture, l'écriture, le calcul et les éléments de la morale républicaine.

professionnel apparaît dans quelques cahiers, sous une forme plus ou moins vague. Nous lisons dans les vœux du second ordre de Mantes, « un membre de la noblesse demande qu'il soit établi dans les campagnes un hospice de charité, dans lequel se rassembleraient les jeunes enfants, après l'école, afin d'y travailler en commun soit à filer, à tricoter la laine et le coton, soit à faire de la dentelle ; que le ministère aurait la charité de fournir par avance les matières et ustensiles et que l'inspection de cet hospice serait confiée à une personne dont la piété, la sagesse et les mœurs seraient connues (1); » à Riom, « que l'éducation publique soit établie sur des bases propres à former des citoyens utiles et qu'il soit établi dans chaque paroisse des métiers pour l'un et l'autre sexe. » — Le tiers-état dit à Cusset, « que l'éducation du peuple soit réformée et établie de manière à ce que les enfants du peuple y trouvent les ressources relatives aux professions et métiers auxquels ils se destinent; » à Lyon, « que, dans les villes, les enfants du peuple soient instruits gratuitement dans les arts les plus utiles; » à Ploermel, « qu'on établisse dans les villes et dans les bourgs, des écoles publiques et nationales où chacun puisse apprendre les connaissances et les principes propres à la profession pour laquelle il est destiné » ; enfin dans le cahier du village de Vernouillet-sur-Seine, « requérir et prier les États généraux de s'occuper des moyens les plus faciles de procurer à la jeunesse une éducation bonne, saine, solide et pieuse tant pour les lettres que pour les arts et métiers. »

Je crois n'avoir rien omis d'essentiel dans l'examen des Cahiers relativement à l'enseignement populaire.

(1) On peut rapprocher de ce vœu, celui du chapitre de Carrouge, au diocèse de Séez : « qu'après le décès des titulaires le revenu des prestimonies et autres fondations..... soit employé à ..... l'établissement d'une école de filature ou de dentelle pour les enfants de l'un et l'autre sexe..... »

Il me semble inutile d'accompagner cet exposé de longues réflexions. Les textes cités les suggéreront eux-mêmes au lecteur qui certainement reconnaîtra, chez nos pères, une large intelligence des besoins intellectuels des masses et la volonté énergiquement manifestée de donner satisfaction à ces besoins.

CHAPITRE VI

ÉCOLES SPÉCIALES ET PROFESSIONNELLES.

I. Écoles militaires, de marine, d'hydrographie, des ponts et chaussées. — II. Cours pour les sages-femmes. — III. Écoles vétérinaires. — IV. Écoles diverses.

Il me reste à traiter des vœux concernant un certain nombre d'écoles spéciales ou professionnelles.

Ce serait une erreur de croire que l'ancienne France fût dépourvue d'établissements de ce genre. Villemain, à la suite de son *Rapport au roi* de 1843, en a donné la statistique. D'après les renseignements officiels qu'il avait pu recueillir, au moment de la Révolution, notre pays possédait au moins 72 écoles spéciales ou cours professionnels d'art vétérinaire, d'accouchement, de dessin, de mathématiques, d'hydrographie, de marine, d'art militaire, des ponts et chaussées, des mines (1). Il y faut ajouter 40 acadé-

(1) Le rapport de Villemain n'est pas accompagné au *Moniteur* des tableaux statistiques qu'on trouve seulement dans l'édition in-4 publiée à l'Imprimerie royale. N'ayant pas, en ce moment, cette édition sous la main, j'emprunte à M. A. Duruy (l'*Instruction publique et la Révolution*, p. 48-49), l'analyse qu'il a en faite. Voici ses chiffres : écoles d'accouchement, 12 ; d'artillerie, 7 ; des jeunes aveugles, 1 ; de chant, 2 ; de dessin, mathématiques et d'hydrophie, 12 ; de génie militaire, 1 ; des jeunes de langue, 2 ; de marine, 3 ; militaires, 14 ; des mines, 1 ; des mineurs de Verdun, 1 ; des ponts et chaussées, 1 ; des sourds-muets, 1 ; vétérinaires, 2 ; diverses, 12. — On trouvera des renseignements très précis sur les écoles d'artillerie et du génie, des ponts et chaussées, des élèves ingénieurs de la marine, des mines dans l'*Histoire de l'école polytechnique*, par Fourcy. Paris, 1828, in-8, p. 1-12.

mies, autant de bibliothèques, de nombreux jardins botaniques, un observatoire et l'école des beaux-arts de Rome. La Révolution triomphante devait bientôt détruire la plupart de ces établissements, sauf à en rétablir quelques-uns tant bien que mal, après une interruption plus ou moins longue de l'enseignement qu'ils distribuaient.

Les vœux relatifs à la multiplication de ces écoles si nécessaires, à leur amélioration, à leur administration, sont nombreux dans les Cahiers. Je vais les analyser rapidement en tâchant de mettre un peu d'ordre dans cette multitude de textes épars, très brefs ordinairement.

I

Les écoles militaires et la maison de Saint-Cyr appelaient tout spécialement la sollicitude de la Noblesse qui, dans la constitution de la société, à la fin de l'Ancien régime, était exclusivement appelée à bénéficier pour ses enfants de l'enseignement que l'État y dispensait. Comme on le pense bien, il n'est pas question dans ses doléances des objets techniques se rapportant à cet enseignement lui-même, mais uniquement de l'administration des établissements et surtout des conditions d'admission.

A Montreuil-sur-Mer, on supplie le roi de conserver à la noblesse peu fortunée l'établissement si utile de l'École militaire. A Sens, on réclame pour elle l'hôtel où elle avait été établie en 1751 et qu'elle avait quitté en 1776, quand ses élèves furent répartis en dix collèges de provinces. C'est aussi l'avis du tiers-état du même bailliage, d'après lequel la présence des élèves militaires dans les collèges « est infiniment préjudiciable à l'éducation des autres citoyens. » La noblesse d'Angoumois voudrait « que l'institution pût tourner au profit de toutes les provinces » et par suite « que le

nombre des élèves fût réparti en raison de la population de chacune d'elles. »

A Caen et à Évreux, le second ordre souhaite la fondation de nouvelles écoles militaires ; le tiers du Quercy en réclame une pour cette province.

Dans huit bailliages, la Noblesse proteste contre les abus qui se sont introduits dans le choix des élèves de l'École militaire et de Saint-Cyr. Ces établissements qui devraient être réservés à la noblesse indigente s'ouvrent trop souvent aux enfants de familles aisées ou même riches qui pourraient pourvoir à leur éducation. Pour remédier à cette injustice, on demande que le roi choisisse les candidats sur des listes dressées, après enquête, par les administrations provinciales.

Les dispositions du règlement de 1781 sur les grades militaires avaient vivement ému l'opinion publique (1). Les cahiers du tiers-état sont pleins de protestations contre des dispositions qui allaient à refuser aux roturiers tout avancement sérieux. Ce serait sortir absolument de mon sujet que d'insister là-dessus. Mais je crois devoir signaler ici la réclamation très vive de l'assemblée des Communes en Poitou, parce qu'il y est surtout question des écoles militaires et qu'elle renferme des renseignements pleins d'intérêt. « Les ordonnances militaires nous paraissent contenir quelques dispositions contre lesquelles le tiers-état du royaume élève un cri général. Ce sont celles qui affectent aux seuls enfants de la noblesse le titre d'élèves de l'École royale militaire et six cents places dans dix collèges ou pensionnats tenus par des ordres religieux ou des congrégations ecclésiastiques dans lesquels ils sont élevés aux frais du roi jusqu'à l'âge de quinze ans. A cet âge ceux qui se destinent à la profession des armes sont placés parmi les cadets gentilshommes établis dans les différents corps de troupe. Ceux qui sont appelés à la magistrature et à l'état ecclésias-

(1) Voir Chérest, *la Chute de l'ancien régime*, t. I, p. 14, seq.

tique sont envoyés et entretenus dans d'autres collèges jusqu'à ce qu'ils soient reçus, les premiers licenciés en droit, les seconds docteurs en théologie. L'exclusion prononcée contre le tiers des lieux destinés à former des citoyens est une flétrissure injuste et qu'il n'a pas méritée. Les mêmes motifs qui parlent en faveur des enfants de la Noblesse, militent en faveur des siens, puisque tous les pères ont consacré leurs jours, sacrifié leurs biens et prodigué leur sang au service de la patrie. Cette exception est d'ailleurs onéreuse à l'ordre du tiers et contraire à ses intérêts pécuniaires (1). » Le bien fondé de cette protestation me paraît difficile à contester, mais il me semble qu'elle n'aurait rien perdu à être présentée en termes plus modérés, étant donnés les sentiments de conciliation qui remplissaient le cœur des représentants des ordres privilégiés, sentiments qui allaient bientôt se traduire en actes généreux.

Le tiers-état demande, à Rennes, qu'on établisse dans cette ville des écoles d'artillerie et du génie ; à Pont-à-Mousson et à Vicheray que l'ordre de Malte soit invité à créer, sur ses galères et à ses frais, une école de navigation où seraient admis « un certain nombre de servants d'armes tirés du tiers-état. » Je me demande avec quelque anxiété d'où avait pu venir à ces bons Lorrains ce zèle pour les intérêts de la marine. Je m'explique beaucoup mieux les vœux des Communes dans les bailliages et sénéchaussées de Corse, de Grasse, de Saint-Brieuc, de Quimper, de Nantes et de Guérande pour la fondation de nouvelles écoles d'hydrographie qui permettrait aux habitants de ces circonscriptions de suivre les cours et de subir les examens sans déplacements onéreux.

Le clergé de Vic propose « la suppression de l'École des Ponts et Chaussées comme trop dispendieuse. D'ailleurs, ajoute-t-il, il est juste que ceux qui aspirent

(1) Cf. Ta. Forcalquier.

à être employés dans cette partie cultivent à leurs frais les talents qui peuvent les en rendre dignes ». A ce vœu rétrograde (1) on peut opposer celui de la noblesse du Berry, demandant « qu'il soit pourvu à l'instruction des élèves ingénieurs par une école établie à ce sujet laquelle sera payée par les provinces et de laquelle elles tireront ensuite les ingénieurs à employer par elles. »

II

Depuis longtemps le gouvernement central et les intendants, puis en dernier lieu les assemblées provinciales, s'étaient préoccupés des inconvénients graves qui résultaient de l'ignorance des matrones de village ; des cours d'accouchement avaient été fondés en diverses provinces (2). « Mais, dit le clergé de Dôle, les vues du gouvernement relatives aux sages-femmes n'ayant pas été remplies jusqu'à présent, les états provinciaux en feront un objet important de leur sollicitude. » Aussi insiste-t-on beaucoup pour que la pratique des cours soit généralisée et pour qu'on les rende obligatoires. On demande non seulement que ces cours soient gratuits, mais encore que des indemnités soient accordées aux aspirantes pour leur déplacement et pour leur entretien. Je citerai seulement les vœux du tiers-état de Pont-à-Mousson et du clergé

(1) On peut en rapprocher celui du tiers-état de Perpignan : « que l'Académie, l'école des haras, les chaires de médecine, chimie, botanique et la pépinière établies dans la ville de Perpignan, soient supprimées. »

(2) C'est ainsi que « l'administration de la Haute-Guienne arrêta l'établissement de cours publics d'accouchement dans les principales villes de la généralité. Cinq élèves devaient être placées dans chaque maison à ses frais et recevoir, à leur sortie, des brevets de sages-femmes jurées. L'Assemblée du Berry adopta des mesures semblables, et la création ou le maintien des cours d'accouchement fut également décidée par toutes les autres Assemblées. » (De Luçay, *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, 2e édit. Paris, 1871, in-8, p. 266-67). — Cf. N. Bar-sur-Seine.

de Chalon-sur-Saône : « que les femmes qui se destinent aux fonctions de matrones soient tenues de faire un cours d'accouchement qui sera établi dans la capitale de la province, où elles seront envoyées, nourries et entretenues pendant le temps qui sera jugé nécessaire, et cela aux frais de la province. — Établir dans chaque bailliage ou autre arrondissement un cours public et gratuit d'accouchement en faveur des femmes présentées par les curés et échevins, avec quelques secours pour fournir à leur subsistance pendant leur apprentissage. » Le clergé de Sarreguemines offre pour cette bonne œuvre le revenu de quelques bénéfices en commende. Celui de Dax propose que pour exciter l'émulation des aspirantes) « Sa Majesté leur accorde une diminution dans les impositions (1). »

III

La sollicitude des électeurs des trois ordres s'étend sur les écoles vétérinaires. Je retrouve dans une dizaine de cahiers la trace de cette préoccupation (2). Quelques établissements avaient été fondés pour cet objet depuis une vingtaine d'années (3). On demande en plu-

(1) 54 cahiers, dont 22 cahiers ecclésiastiques, ont touché ce point : C. Anjou, Auch, Auxerre, Aval, Bitche, Bouzonville, Chalon-sur-Saône, Clermont-en-Beauvoisis, Clermont-Ferrand, Dax, Dôle, Évreux, Libourne, Melun, Péronne, Saint-Quentin, Sarreguemines, Soissons, Verdun, Vermandois, Villers-Cotterets; curés du diocèse de Fréjus et du Quercy; — N. Agen, Auxerre, Bar-sur-Seine, Chaumont-en-Bassigny, Nemours, Reims; — Ta. Alençon, Amiens, Anjou, Auxerre, Château-Thierry, Condom, Dourdan, Draguignan, Lesneven, Paris-hors-murs, Pont-à-Mousson, Saint-Brieuc, Saint-Flour, Soissons, Taillebourg, Troyes; — Tb. Saint-Germain-en-Laye, La Houssaye, la Madeleine-lès-Tournan, Neufmontiers-en-Brie, Saint-Gratien, Tournan, Vernouillet-sur-Seine, Villiers-le-Bel, médecins d'Arras.

(2) Exactement 12 : C. Auxerre, Chaumont-en-Bassigny; — N. Nemours, Reims; — Ta. Anjou, Auxerre, Condom, Cusset, Montauban, Rivière-Verdun, Saint-Flour; — Tb. Villiers-le-Bel.

(3) L'école d'Alfort fut fondée par Bourgelat en 1762, celle de Lyon en 1764.

sieurs bailliages qu'on les perfectionne, que leur nombre soit accru de telle sorte qu'on en puisse distribuer les élèves dans toutes les communautés rurales, du moins dans celles où l'élevage est un objet important.

IV

Je passe sans transition aux vœux concernant un certain nombre d'écoles professionnelles, et je vais les enregistrer tout simplement et sans commentaire. Leur simple énumération suffit pour donner un témoignage authentique du souci qu'avaient nos pères des choses de l'enseignement et du vif désir qu'ils éprouvaient d'en multiplier les moyens.

Les trois ordres de la ville de Bayonne voudraient « une école d'administration et du droit des gens pour former des administrateurs et des membres du corps diplomatique » ; et le tiers état de Metz, « une école de droit public national et étranger où seront admis des citoyens de tous les ordres. »

L'assemblée des Communes du comté de Bigorre recommande l'établissement, dans chaque ville de Parlement, d'un cours public d'enseignement pour les notaires, concurremment avec la pratique chez un officier ministériel pendant le même temps. Au Puy, le Tiers souhaite « qu'il y ait dans chaque province un cours d'études pour les commissaires à terrier et experts et que nul ne puisse exercer cet état qu'après un examen préalable par les officiers royaux du lieu ; » à Saint-Flour, « qu'il soit établi dans le haut pays d'Auvergne une école d'arpentage dont les élèves, après réception au siège principal du lieu de leur établissement, seront experts-jurés et dispensés de tout serment dans leurs commissions. »

La noblesse de Lyon demande « qu'il soit fondé dans cette ville un cours de chimie dont l'objet particulier soit de perfectionner l'art de la teinture. » Le tiers-état

de Corse réclame une école d'architecture ; celui de Riom « des maîtres de dessin, de géométrie pratique et de mathématiques dans toutes les villes pour les enfants du peuple (1) ». La ville de Caen veut pour elle-même « une école gratuite de dessin, extrêmement utile pour les ouvriers de la ville et tous ceux qui en partent pour travailler dans la capitale. » Le même vœu est émis à Bergues, en ajoutant à l'enseignement du dessin celui de l'architecture. Les habitants de Douai désirent « que l'université y soit chargée d'enseigner gratuitement les principes de dessin, d'écriture, d'agriculture pratique et d'architecture. » La ville de Dôle voudrait dans son collège un enseignement véritablement encyclopédique : « des professeurs, maîtres et régents séculiers ou réguliers pour la théologie, la philosophie, les mathématiques et les humanités, une académie de peinture, dessin, sculpture et architecture, un cours d'anatomie, chimie et botanique. »

Le tiers-état de Paris-hors-murs recommande la propagation du procédé de l'abbé de l'Épée pour l'instruction des sourds-muets; la noblesse de Reims appelle sur leur éducation et celle des aveugles l'attention des États généraux; les habitants de Vernouillet-sur-Seine demandent « que l'établissement désiré et promis depuis si longtemps d'instruction gratuite en tout genre des sourds-muets, tant de naissance que par accident, soit réalisé et fondé aux frais de l'État ».

Enfin la noblesse de Lyon veut « qu'on examine s'il ne serait pas possible, en leur donnant une éducation patriotique, de tirer parti d'une foule d'enfants abandonnés que l'État recueille et d'en faire de bons soldats et de bons marins ». — « Établir, disent de leur côté les électeurs d'Angoulême, dans les villes maritimes, des écoles de matelots où les enfants trouvés

(1) Ces cours existaient dans beaucoup de villes, et étaient d'ordinaire gratuits (A. Babeau, *les Artisans et les Domestiques d'autrefois*. Paris, 1886, in-8, p. 157).

seraient envoyés à l'âge de neuf à dix ans. On augmenterait par ce moyen cette classe d'hommes dont la France a besoin. »

Voilà, ce me semble, une série intéressante de vues pratiques et élevées qui témoignent chez les Français de 1789 de nobles préoccupations, d'un sentiment très vif des bienfaits de la culture intellectuelle et d'un généreux désir de l'étendre à toutes les classes de la société.

CONCLUSION.

Il s'agit maintenant de conclure, et je le ferai en peu de mots. J'ai essayé, en examinant sincèrement et, je l'espère, complètement, les vœux des électeurs de 1789, de prouver que c'est bien à eux que revient l'honneur d'avoir formulé pratiquement les grandes idées qui sont aujourd'hui, en matière d'enseignement, le patrimoine commun des esprits éclairés de tous les partis. Le désir efficace des réformes que des besoins nouveaux et le progrès des temps rendent nécessaires, l'affirmation du devoir qui s'impose à toute société civilisée de mettre les éléments de l'instruction à la portée de tous et de développer la haute culture intellectuelle, le souci d'augmenter dans une large mesure le nombre des établissements, de leur assurer une dotation suffisante, d'améliorer le sort des maîtres en faisant appel au concours financier de tous les ordres, de l'Église notamment pour l'œuvre essentielle de l'enseignement public, de maintenir et d'étendre, dans une juste mesure, la légitime influence de l'Etat sur l'éducation nationale, tout cela se retrouve à chaque page de nos textes. Quiconque les examine sans prévention n'a pas de peine à se convaincre qu'ils reflètent fidèlement sur tous ces points l'opinion du pays. En revanche on n'y trouvera qu'à titre exceptionnel l'affirmation des dogmes nouveaux que certaine école fort en faveur aujourd'hui prétend imposer depuis quelques années. Les électeurs de 1789 ne sont pas partisans de la suppression de toute idée religieuse dans l'instruction publique, de l'interdiction d'enseigner signifiée à certaines classes de citoyens, de l'obli-

gation scolaire, de la gratuité aveuglément appliquée à tous. Ces dangereuses utopies nous viennent en droite ligne des assemblées révolutionnaires.

En fait de services rendus à l'enseignement, c'est à peu près tout ce que l'histoire impartiale peut mettre à l'actif de la Convention. Ni nos facultés, ni nos collèges, ni nos écoles primaires ne sont son œuvre. Elle peut revendiquer uniquement quatre ou cinq créations ou plutôt restaurations durables qui lui font honneur, l'École polytechnique, le Conservatoire des arts et métiers, le Conservatoire de musique, l'École des langues orientales vivantes. Et c'est tout. Et combien de pages ne faudrait-il pas pour énumérer les destructions qu'elle entreprit et celles qu'elle acheva!

Au cours de ce travail, j'ai noté la réponse faite par les assemblées de la Révolution aux justes requêtes des électeurs de 1789 (1). Je n'y reviendrai pas. Aussi

(1) Il y aurait un bien curieux rapprochement à faire entre les cahiers de 1789 et les vœux des Conseils généraux de 1801. Au sortir de la crise révolutionnaire, les élus du pays reviennent presque tous au point de départ, veulent la restauration des anciennes institutions, la réorganisation des anciens collèges, et celle des congrégations proscrites, le retour à l'enseignement religieux (*Analyse des procès-verbaux des conseils généraux de département. Session de l'an IX*. Paris, an X, in-4, p. 523-648). La place me manque pour traiter en détail ce point intéressant. Voici du moins le résumé des vœux de l'an IX, tel qu'il se trouve à la fin du recueil officiel (p. 806) : « 37 conseils généraux demandent qu'on *crée* ou qu'on améliore l'instruction publique ; — 22, par le rétablissement des communautés enseignantes ; — 20, par le rétablissement des anciens collèges ; — 5, par des prytanées ou sections de prytanée ; — 10, en prenant la religion pour la base de l'éducation ; — 19, par l'amélioration ou le maintien des écoles centrales ; — 13, par leur réduction au nombre des arrondissements des tribunaux d'appel ou des divisions militaires ; — 17, par leur suppression ; — 82 désirent des écoles secondaires ; — 58, des écoles primaires ; — 14, des écoles de médecine ; — 15, un règlement sur le mode d'admission des médecins ; — 33, des cours d'accouchement ; — 7, des écoles de droit ; — 14, des écoles de dessin, peinture, musique, etc. ; — 19, des pensionnats. » Il est du reste facile de s'édifier à cet égard en parcourant les citations de ces vœux qu'a faites M. A. Duruy, *Pièce* 17, p. 480-499. En étudiant ces textes on regrette plus

bien ai-je entrepris une œuvre d'analyse et d'exposition et non un livre de polémique. J'aime mieux en terminant rendre hommage encore une fois à ces hommes de progrès et de tradition qui formaient l'immense majorité des assemblées électorales à ces derniers jours de l'Ancien régime. Nos pères que les écrivains de l'école révolutionnaire ont dépeints sous de si sombres couleurs, plongés dans les ténèbres d'une honteuse ignorance, se montrent à nous dans leurs libres et sincères doléances, d'une part résolument conservateurs d'institutions qu'il a fallu restaurer après que les constituants infidèles à leur mandat, après que les conventionnels ignorants et fanatiques les eurent détruites follement, d'autre part avides de progrès et de lumières, préoccupés au plus haut point des intérêts intellectuels du pays, soucieux de développer dans une large mesure son outillage scientifique, ardemment désireux de mettre à la portée de tous les moyens d'instruction qui peuvent convenir aux aptitudes les plus diverses. Qu'on rapproche des Cahiers de 1789 les professions de foi vides et déclamatoires de tant de candidats heureux réclamant à grand renfort de phrases l'universelle diffusion de la science, l'instruction intégrale et qu'on prononce en conscience. On verra de quel côté se trouvent l'esprit pratique, le sentiment vrai des réalités contingentes, le désir sincère de l'amélioration des institutions.

C'est ainsi qu'une fois de plus l'examen impartial des textes aura donné raison aux patriotes désintéressés qui ont le culte du passé et ne se séparent pas dans leurs sentiments de respect profond et de tendresse passionnée la vieille France de la France moderne.

vivement encore que les Assemblées révolutionnaires n'aient pas tenu le moindre compte des vœux de 1789. Au lieu de détruire, on aurait agrandi et restauré, et nous aurions conservé l'avance que nous avions au XVIIIe siècle sur des voisins que nous avons eu, en ce siècle-ci, tant de peine à rejoindre.

VŒUX DES CAHIERS DE 1789

RELATIVEMENT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

I. — CAHIERS COMMUNS AUX TROIS ORDRES.

BAYONNE (*Ville de*). — 1. Il sera formé des écoles d'administration et de droit des gens pour former des administrateurs et des membres du corps diplomatique (III, 106).

Béarn (*États de*). — 2. Que l'éducation publique des collèges soit améliorée ; qu'il soit fait un plan uniforme d'enseignement et d'études, lequel sera suivi sous l'inspection immédiate des États (VI, 499).

3. Qu'il soit présenté une réforme pour l'enseignement propre aux universités de droit, afin de les rendre plus utiles aux élèves destinés soit au barreau

(1) Les noms des bailliages principaux sont en caractères romains gras, ceux des bailliages secondaires en capitales italiques. Les chiffres entre parenthèse qui terminent les alinéas, renvoient aux tomes et pages des *Archives parlementaires*. En règle générale, les vœux sont transcrits *in extenso*. Dans les cas, assez rares d'ailleurs, où l'étendue de certains textes, généralement d'intérêt local, m'a contraint à n'en donner que l'analyse, les parties analysées sont entre parenthèses ( ). — Quand les vœux concernant l'enseignement se trouvent amalgamés avec des vœux concernant d'autres questions, les mots ou phrases ne se rapportant pas directement à mon sujet sont mis entre crochets [ ].

soit à la magistrature et qu'il ne puisse être accordé, sous aucun prétexte, aucune dispense d'études à ceux qui voudront y prendre des grades ; que la faculté de théologie soit remise à la direction et à la surveillance des synodes diocésains et conciles provinciaux. (*Ibid.*)

4. Votre Majesté est suppliée de révoquer les règlements concernant le collège de Foix qui privent le pays de l'utilité des fondations faites en sa faveur dans ledit collège et de nous rétablir à cet égard dans les droits qui nous appartiennent. (*Ibid.*)

Bourg-en-Bresse. — 5. *Tiers-État :* qu'il soit établi une commission à l'effet de rédiger un règlement uniforme et général pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse dans les collèges. — *Noblesse :* Déféré aux États généraux. — *Clergé :* consenti l'article du tiers et demandé, principalement pour la religion qui y tiendra le premier ordre. (II, 459).

6. *Clergé :* que l'éducation et l'instruction de la jeunesse soient confiés à des congrégations ou à des ecclésiastiques séculiers et qu'il soit fixé aux professeurs des honoraires suffisants. — *Noblesse :* référé aux États généraux. — *Tiers-État :* prévu, art. 19, chap. IV (1) et référé aux États généraux (II, 462).

6 *bis*. *Clergé :* que les ordres religieux soient maintenus et conservés dans le royaume eu égard à l'utilité et même à la nécessité dont ils peuvent être dans un état catholique [soit pour les asiles honnêtes qu'ils présentent aux familles, soit] pour les moyens d'éducation qu'ils offrent à la société. — *Noblesse :* référé aux États généraux. — *Tiers-État :* référé aux États généraux sans se départir des articles 6 et 8 du chap. VI (2) (*Ibid*).

7. *Tiers-État :* qu'il soit établi un nouvel ordre dans

(1) C'est l'article reproduit ci-dessus sous le n° 5.

(2) L'article 6 demande la suppression des ordres mendiants ; l'article 8, l'application rigoureuse des lois édictées sous Louis XV, à l'endroit des congrégations.

les universités pour l'instruction de la jeunesse et l'admission aux grades. — *Noblesse :* consenti. — *Clergé :* consenti avec l'addition que les grades soient accordés gratuitement. (II, 460).

8. *Clergé :* qu'il soit ordonné de veiller à l'exécution des règlements déjà faits pour l'établissement des maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses de campagne, sous l'inspection des curés et à leur nomination. — *Noblesse* et *Tiers-État :* référé aux États généraux. (II. 462).

9. *Tiers-État :* que dans les examens des chirurgiens qui se destinent au service des campagnes, il soit apporté autant d'attention et de sévérité que pour ceux qui s'établissent dans les villes. — *Noblesse :* consenti et demandé comme très important. — *Clergé :* consenti l'article du Tiers-État. (II, 461).

10. *Clergé :* que dans les séminaires il y ait un professeur de droit canonique et civil. — *Noblesse* et *Tiers-État :* consenti. (II, 462).

11. *Clergé :* qu'il soit fait dans chaque diocèse un établissement jusqu'à la prêtrise pour les jeunes ecclésiastiques dont les familles ne sont pas en état de fournir aux frais de leur éducation. — *Noblesse :* consenti et demandé. — *Tiers-État :* référé aux États généraux (*Ibid.*)

Marches communes de Poitou et de Bretagne. — 12. L'ordre du Tiers charge les députés de supplier Sa Majesté de permettre qu'il soit pris sur les bénéfices qui se trouvent dans chaque paroisse les fonds convenables pour l'établissement d'un maître et d'une maîtresse d'école.

Sur cet arrêté, l'ordre du Clergé et les patrons laïques observent que c'est toucher aux propriétés; que cet article, loin d'être utile, nuit à l'intention des fondateurs, diminuerait les titres des pauvres ecclésiastiques qui entrent dans les ordres sacrés et même de tous autres ecclésiastiques, et qu'il est aisé de prendre d'autres moyens pour cet objet (III, 688).

MOHON. — 13. Que les religieux soient tenus de l'éducation et chargés des collèges (V. 730).

Montfort-l'Amaury et Dreux. — 14. Que l'assemblée de la nation avise aux moyens les plus efficaces pour que l'éducation publique, dans tout le royaume, soit également avantageuse à chaque individu et à la nation. En conséquence que toutes les résolutions par lesquelles l'Assemblée nationale constatera les droits de la nation soient imprimées et envoyées à tous [évêques, curés], recteurs et supérieurs d'universités, collèges, [couvents], maîtres et maîtresses d'école et qu'il leur soit enjoint de les faire lire aux enfants et même de les leur faire apprendre par cœur (III, 42).

Vesoul. — 15. Que les administrateurs des bénéfices unis aux collèges de la province soient tenus de rendre leurs comptes par-devant les états provinciaux qui fixeront l'emploi des deniers excédant de la recette à la dépense et les assigneront à des établissements destinés à rendre l'instruction et l'éducation des quatre collèges de cette province plus parfaite (I, 776).

VILLIERS-LA-MONTAGNE. — 16. Aux états provinciaux appartiendra le soin de former un plan d'études et d'éducation pour la jeunesse (II, 245).

II. — CAHIER COMMUN AU CLERGÉ ET AU TIERS-ÉTAT.

BRUYÈRES-EN-LORRAINE. — 17. L'éducation prend l'homme des mains de la nature ; elle forme son esprit, son âme ; elle le pénètre de cette morale vraiment sublime qui développe dans son cœur les devoirs de la religion, les règles des mœurs, les principes des sciences et l'amour de la patrie. Et cependant, dans le siècle des lumières et de la philosophie, l'éducation est livrée en France — nous en exceptons les premières universités du royaume — à des maîtres soudoyés et sans considération, plus occupés de leur fortune que de la conduite et des progrès de leurs élèves. La jeunesse sans surveillance et sans frein,

sans déférence pour les conseils de la sagesse et de l'expérience, s'abandonnant à toutes ses passions, forme le germe d'une génération corrompue. Donc nécessité d'un code d'éducation publique qui régénérera dans les écoles l'amour de la vertu, le goût des sciences utiles et le goût du patriotisme (IV, 10).

18. Il sera fait un cours d'éducation publique et nationale, et les États généraux nommeront des commissaires pour en rédiger le projet (IV, 12).

III. — CAHIER COMMUN A LA NOBLESSE ET AU TIERS-ÉTAT.

Péronne. — 19. Que dans les paroisses au-dessus de 150 feux où il n'y a point de vicaire, il en soit établi qui soient chargés de l'instruction des enfants qui sauront lire et écrire (V, 359).

20. Que le roi soit supplié de ne donner les places des écoles militaires et de Saint-Cyr qu'aux enfants des nobles et chevaliers de saint Louis sans fortune, sur les certificats des États provinciaux (*Ibid.*).

21. Qu'il soit formé un plan d'études uniforme et le plus propre à l'éducation de la jeunesse; que les collèges soient suffisamment rentés et qu'il en soit établi dans les principales villes de chaque bailliage (V, 360).

22. Que le roi soit supplié d'établir dans le gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye des maisons où la noblesse pauvre de l'un et l'autre sexe reçoive une éducation convenable (*Ibid.*).

IV. — CLERGÉ.

A. *Bailliages et Sénéchaussées.*

Agen. — 23. Une réforme dans l'enseignement public et plus particulièrement dans les universités (I, 676).

24. Les députés seront aussi chargés de supplier S. M. d'ériger en académie royale la société des

sciences et arts de la ville d'Agen et d'accorder les lettres patentes nécessaires à cet établissement (I, 677).

25. Ils solliciteront en même temps l'affiliation du clergé (1) d'Agen à l'université de Bordeaux (I, 678).

Aix. — 26. L'on conservera l'unité de l'éducation civile et religieuse de la jeunesse, en sorte qu'on ne sépare pas les utiles enseignements de la morale des préceptes et des conseils de la religion qui doivent lui servir de fondement (I, 692).

27. Il sera établi des écoles dans les lieux où il n'y en a point, même pour la classe des cultivateurs, afin que les enfants de toutes les classes puissent recevoir dès leur tendre jeunesse les principes de la religion également utiles et nécessaires à tous les états. Que les maîtres d'école dans la campagne soient soumis à l'approbation des curés, conformément à l'édit de 1695; que les honoraires des maîtres et maîtresses d'école soient augmentés et qu'il soit expressément défendu aux protestants de se charger de l'enseignement public dans les paroisses (*Ibid.*).

28. Que les collèges et les séminaires qui forment des corporations établies par les lois et des établissements utiles qui doivent aussi partager les droits attachés aux propriétés, ne soient pas exclus de concourir, comme tous les autres citoyens, à l'élection des députés aux États généraux (I, 693).

Alençon. — 29. Prendre des moyens efficaces pour réformer l'éducation publique, multiplier les moyens d'instruction et doter suffisamment les collèges qui jouissent d'un modique revenu (I, 708).

Amiens. — 30. Le Clergé, sans entrer dans aucune des discussions nouvelles à ce sujet, désire, comme tous les gens de bien, que les instituteurs publics et particuliers ne soient admis que d'après le témoignage le mieux mérité de science, de religion et d'une conduite régulière et qu'en jouissant de l'estime à

(1) Il faudrait probablement lire *collège*.

laquelle ils ont droit par leurs travaux, ils aient encore la perspective consolante d'une retraite honorable lorsque, après des succès, ils seront hors d'état de continuer leurs utiles fonctions (I. 732).

31. On désire aussi, dans les villes épiscopales au moins, un établissement pour former les maîtres et les maîtresses d'école sous l'inspection immédiate de Monseigneur l'évêque ou de celui qu'il voudra bien commettre, afin qu'étant à sa nomination seule dans les campagnes, ils fussent aussi beaucoup mieux instruits et astreints à une plus grande régularité, leur traitement devant être plus avantageux. La séparation des deux sexes dans les écoles se trouvant également réclamée, on demande encore un établissement pour un objet d'une si grande importance pour les mœurs (I, 734).

32. Sans vouloir porter aucune atteinte aux privilèges des universités, on demande qu'on ne prodigue pas si facilement le titre de gradué pour les bénéfices à charge d'âmes (I, 735).

33. La vertu indigente languit sans espérance de secours et ne peut quelquefois suivre sa vocation faute de moyens. On désirerait les trouver dans les unions de bénéfices qui fourniraient aux pensions des jeunes élèves trop peu fortunés pour entrer dans une carrière qu'ils ne peuvent courir sans être aidés et encouragés dans leurs premières études (I. 734).

Amont en Franche-Comté (*Bailliage d'*). — 34. *Même vœu que celui des trois ordres de Vesoul* (ci-dessus, n° 15).

35. Aucune personne ne pourra désormais faire les fonctions de maître et de maîtresse d'école sans le consentement du curé de la paroisse (I. 762).

Angoumois. — 36. L'instruction de la jeunesse ayant toujours été la base des vertus sociales et religieuses, S. M. sera suppliée de jeter un regard attentif sur l'état déplorable des collèges et d'ordonner qu'il soit pourvu à leur prompt rétablissement par les ad-

ministrations provinciales de concert avec les seigneurs évêques, et l'on pense qu'il serait avantageux de ne confier l'instruction qu'à des corps permanents, tels que les réguliers, en les assujettissant à la juridiction de l'ordinaire, et, relativement au collège d'Angoulême, S. M. sera suppliée de considérer que depuis l'extinction du corps qui l'administrait (1), les écoles sont désertes et les pères de famille obligés d'envoyer à grands frais leurs enfants dans des collèges éloignés (II, 3).

37. Et attendu qu'en vertu des lettres patentes de François Ier, le collège de la ville d'Angoulême avait été érigé en titre d'université, la province désire tenir de S. M. le rétablissement du même privilège ou l'agrégation du collège d'Angoulème à quelque université (*Ibid.*).

38. Il sera pourvu par des réunions de bénéfices à des pensions gratuites au séminaire, en faveur des pauvres ecclésiastiques (*Ibid.*).

Anjou. — 39. Que les États prennent en considération l'objet important de l'éducation publique; que les maîtres soient doués du talent d'instruire, de mœurs irréprochables, professant tous la religion catholique et choisis, autant que possible, dans l'ordre du Clergé; que pour attacher les professeurs aux pénibles fonctions de leur état, on leur assure un traitement de quatre cents livres (2), et qu'après vingt ans d'exercice, leur émérite (3) soit au moins de douze cents livres; que dans le cas où l'on n'aurait pas de fonds suffisants pour récompenser leurs services, ils soient promus aux bénéfices du diocèse ainsi que MM. les vicaires; qu'il soit fait un plan d'études; qu'on réforme les abus qui subsistent dans les universités et notamment le droit du *septennium* (II, 30-31).

40. Que l'on donne aux sages-femmes des paroisses

(1) Les jésuites.
(2) Il doit y avoir ici une erreur de chiffre dans le texte imprimé.
(3) Pension de retraite.

de campagne un traitement suffisant pour suivre les cours d'accouchement (II, 31).

41. Que l'on pourvoie également à l'établissement et dotation des écoles des villes et des campagnes (*Ibid.*).

Annonay. — **42.** On s'occupera des moyens de rendre l'éducation publique plus utile au bien de la religion et de l'État (II, 46).

Artois. — **43.** Confier aux monastères les collèges et l'éducation de la jeunesse (II, 78).

44. Que l'expectative soit accordée aux gradués de l'Université de Douai, concurremment avec les gradués des autres universités (*Ibid.*).

Auch. — **45.** Appliquer tous les efforts à redonner l'âme à l'éducation qui languit dans presque tout le Royaume, moyen unique de régénérer la nation et de l'affermir dans les vrais principes de la foi, des mœurs et du patriotisme; porter un œil attentif sur la décadence des écoles publiques et fixer l'époque pour en prévenir les causes (II, 91).

46. Réprimer les abus qui naissent de la facilité qui s'est introduite dans l'obtention des différents grades qui, loin de supposer le mérite ou d'en être la récompense, ne sont plus qu'une forme préliminaire qui fait qu'on ne trouve plus dans les différentes professions les ressources dont les grades devraient être une garantie à l'État et à l'Église (*Ibid.*).

46 *bis*. (Aviser aux moyens de pourvoir les campagnes de sages-femmes instruites et de bons chirurgiens), l'honoraire attaché aux droits de réception ayant été en quelque façon substitué à la capacité qu'on devrait exiger dans un examen (II, 93).

Auxerre. — **47.** Que l'on maintienne l'état des religieux dans le Royaume, que l'on conserve leurs maisons et leurs biens, qu'on les rende tous utiles à l'Église et à l'État, soit dans la pratique de leurs saintes observances, soit dans l'exercice du saint ministère, l'éducation publique et dans les sciences divines et

humaines et qu'on dirige en conséquence leurs études et leur constitution (II, 109).

47 *bis*. Que pour élever gratuitement les enfants pauvres, tant des villes que des campagnes, qui montrent d'heureuses dispositions, il soit établi des séminaires et pensions qui seront présidés par les supérieurs ecclésiastiques. Que pour la dotation des séminaires, il soit proposé à S. M. de permettre qu'il soit uni aux diocèses, des bénéfices et de laisser la direction et l'administration des revenus de ces bénéfices à des bureaux dûment et librement composés par les synodes de chaque diocèse; qu'il soit ordonné que les procédures pour effectuer les dites unions, soient simplifiées et se fassent sans frais (II, 108-109).

48. Que, conformément à la déclaration de 1724, on établisse dans toutes les paroisses du Royaume des maîtres et des maîtresses d'école (II, 109).

49. Que l'on renouvelle les règlements relatifs aux études des universités, qu'on en retranche les abus (II, 108).

50. Qu'il soit établi dans des arrondissements déterminés une école publique et gratuite pour y former des sages-femmes et que chaque paroisse soit tenue d'y envoyer des élèves intelligentes, de bonnes vie et mœurs et que la dotation, formation et direction des dites écoles soient laissées aux états provinciaux (II, 111).

51. Que les écoles vétérinaires soient multipliées, autant que faire se pourra (*Ibid.*).

Auxois. — 52. Rien n'est plus essentiel à la conservation des mœurs et de la foi que de veiller à l'éducation publique de la jeunesse; les sages institutions préparent aux générations futures une postérité vertueuse et des citoyens utiles. Nous osons donc supplier S. M. d'accorder une protection spéciale à ceux qui en sont chargés et, pour donner à ces établissements plus de stabilité, d'en confier la direction aux communautés séculières et régulières les plus capables de s'en acquitter dignement (III, 126).

Aval en Franche-Comté. (*Bailliage d'*) — 53. Qu'il y ait un plan général et uniforme d'instruction et d'éducation dans tout le royaume (II, 138).

54. Il y aura un cours public d'instruction où seront formées au métier de sage-femme, celles que les paroisses enverront et qui seront pensionnées par les communautés où elles travailleront exclusivement (II, 139).

55. Les biens des ex-jésuites seront attribués aux différents collèges destinés à l'éducation et les ci-devant régisseurs desdits biens rendront compte (*Ibid.*).

Avesnes. — 56. Qu'il y ait dans chaque paroisse des écoles publiques pour l'éducation de la jeunesse, et qu'on avise aux moyens de trouver des fonds suffisants pour l'entretien des maîtres et maîtresses dignes par leur science et leurs mœurs de la confiance publique. Que les Frères soient amovibles (II, 148).

57. Employer les religieux et religieuses à l'éducation publique (*Ibid.*).

58. *Clergé régulier du bailliage d'Avesnes.* Attendu que le vœu public est que les collèges et l'enseignement soient confiés aux monastères, faire à ce sujet des offres au gouvernement (II, 150).

Bar-sur-Seine. — 59. L'éducation publique attirera sans doute les soins paternels de S. M., au moment où elle s'occupe de régénérer la nation. Ce sont les collèges qui procurent les citoyens de toutes les classes à l'État, des militaires aux armées, des juges aux tribunaux, des ministres au sanctuaire ; c'est dans les collèges que la jeunesse doit puiser les bons principes avec les connaissances, et que l'esprit et le cœur doivent être cultivés à la fois. Tous les bons citoyens et surtout les ministres de la religion gémissent sur l'état de décadence où est tombée l'éducation en France ; on reconnaît généralement qu'elle dégénère depuis plus de vingt-cinq ans et qu'à cet égard une société célèbre a laissé des regrets et un vide qui n'a pu encore être rempli. Il n'est pas peut-être d'objet qui mérite

une attention plus sérieuse de l'Assemblée nationale; c'est au milieu d'elle que les hommes sages et profonds pourront méditer avec succès la réforme des premières études; c'est du sein des lumières réunies aux États généraux que doit sortir enfin le plan si universellement désiré d'une éducation salutaire et générale (II, 247-48).

60. Les troubles et les divisions qui s'élèvent souvent à l'occasion des maîtres d'école, déterminent le Clergé à demander que les curés seuls aient le droit de les choisir et de les approuver et, sous l'autorité de l'évêque, de les renvoyer lorsque le bien des paroissiens paraît l'exiger (II, 248).

61. Quoique chargées de l'éducation gratuite des filles de la ville, les religieuses Ursulines de Bar-sur-Seine étendent encore leurs soins charitables sur la jeunesse de la banlieue et sur les indigents; cependant, elles sont pauvres et n'ont aucune ressource suffisante pour la reconstruction de leur maison qui menace d'une ruine prochaine (*Ibid.*).

Bazas. — 62. Le Clergé croit les circonstances favorables pour inviter les États généraux à prendre en considération l'éducation publique et à former un plan général, auquel fussent assujettis tous les collèges dont les meilleurs ont besoin d'une grande réforme. (II, 266).

Beaujolais. — 63. Que l'on établisse dans tout le royaume l'uniformité d'enseignement. (II, 279).

64. Qu'il soit doté des séminaires dans un nombre proportionné à l'étendue de chaque diocèse, dans chacun desquels seront réservées des places gratuites pour les ecclésiastiques pauvres, qui auront mérité, au concours, d'y être admis. Que les grades des facultés de théologie pris dans les universités soient supprimés ou étendus à tous les séminaires (II, 280).

65. Qu'il soit fondé un collège royal pour cette province, et de petites écoles dans les provinces de campagne (*Ibid*).

Beauvais. — 66. On doit sentir le danger de la décadence où est tombée l'éducation publique, depuis un certain nombre d'années; on oublie trop quelle est l'influence des premières années de la vie dans tout ce qui tient au bonheur et à l'avantage de la société. La plupart des collèges de cette province sont mal organisés; il n'y a presque dans aucun, un plan fixe et arrêté d'éducation; les professeurs y sont souvent des hommes qui semblent assemblés au hasard. Il serait à souhaiter que le gouvernement des collèges pût être confié à des corps consacrés uniquement à cette destination; on ne peut espérer que par ce régime un plan d'éducation qui ait de l'ensemble, de l'unité et des principes constants. A cette occasion le Clergé demande avec la plus vive instance que le collège de la ville de Beauvais qui renferme toute l'espérance des trois États du bailliage, soit doté convenablement. On trouvera dans l'union de quelques bénéfices les fonds suffisants pour cet objet (II, 289).

67. Le Clergé doit également fixer son attention sur les séminaires; ils lui sont trop chers pour n'être pas sans cesse l'objet de sa sollicitude. Tous les diocèses sentent la nécessité de faciliter aux jeunes ecclésiastiques leurs longues études, en multipliant les pensions gratuites; de confier l'espoir du sanctuaire aux ministres les plus dignes de perpétuer le respect de la religion et l'empire de la vertu (*Ibid*).

68. Les détails de l'éducation des enfants de la campagne méritent tout l'intérêt du Clergé. Il serait bien à désirer que, dans chaque paroisse, il y eût un maître d'école éclairé et honnête, propre à donner à la jeunesse des leçons sages, une instruction gratuite. Dans les paroisses un peu nombreuses, il faudrait y ajouter une maîtresse d'école : la réunion des deux sexes, quoique dans l'enfance, est trop souvent une source de vices et de désordres (*Ibid*).

69. Exemption absolue du tirage de la milice pour les écoliers étudiant dans un collège de plein exercice,

et pour les maîtres d'école des campagnes (II. 292).

Belfort-Huningue. — 70. Confirmer autant que de besoin, les ordonnances de 1679 et 1690 (1), relatives aux universités, collèges, lycées et académies. (II, 310).

71. Qu'il y ait, dans toutes les paroisses, des maîtres et des maîtresses d'école, et que, dans les villes comme dans les campagnes, la direction des écoles soit entièrement soumise aux curés. — (Les États généraux présenteront à Sa Majesté les moyens les plus propres à l'établissement de) quelques maisons dans différentes villes de la province, pour l'instruction des individus qui se destinent à l'emploi difficile de maître et de maîtresse d'école. — Que lesdits maîtres et maîtresses d'école, soient suffisamment salariés, d'une manière fixe, et convenablement logés. — Que l'instruction soit gratuite, et que les enfants, hors le temps de la récolte, ne puissent être dispensés sous aucun prétexte, même de pâturage, d'assister aux écoles et catéchismes, conformément à l'édit de 1724. — Qu'enfin, les maîtres d'école ne soient choisis que par les curé et syndic du lieu, communément avec le doyen rural, d'après l'avis duquel il recevra l'approbation de l'ordinaire, et pourra être admis à sa place (II, 310, 314).

72. (Obliger l'évêque de Bâle d'établir à ses frais, un séminaire dans la partie française de son diocèse), auquel séminaire seront réunis les sujets d'Alsace du diocèse de Besançon, et jouiront avec ceux du diocèse de Bâle, en nombre proportionné et déterminé, des places franches que les rois de France ont fondées dans le séminaire de Strasbourg pour les sujets de la province (II, 313).

73. La Haute-Alsace perdant beaucoup de ce que les classes de philosophie et de théologie du collège de

(1) Ces ordonnances concernant l'enseignement du droit sont analysées Ap. Germain, *École de droit de Montpellier*, p. 50-60 Cf: ci-dessus le chap. des *Universités*.

Colmar ne sont pas agrégées à l'université catholique de Strasbourg, Sa Majesté sera suppliée d'y pourvoir, comme aussi de s'employer pour que toutes les bourses appartenant à diverses familles alsaciennes, et fondées au sein de l'université de Fribourg, soient dorénavant réunies au susdit collège pour en jouir près d'icelui par les sujets du roi tant et ainsi qu'ils en ont joui et dû jouir jusqu'à présent à Fribourg, à quel effet le montant desdites bourses pourrait être prélevé annuellement sur les revenus possédés en Alsace par ladite université (*Ibid.*).

74. Que les états provinciaux soient autorisés à se faire rendre compte par les différents séquestres, des revenus qui dépendaient des collèges supprimés de Schlestadt, Rouffach, Haguenau, comme aussi des sommes que le roi, par ses lettres patentes portant règlement pour les collèges de Strasbourg, Colmar et Molsheim, avait ordonné devoir être prélevées sur le revenu desdits collèges pendant trente années consécutives, dont Sa Majesté s'est réservée la disposition, pour lesdites sommes et revenus être convertis en établissements pieux, collèges et maisons d'instruction (*Ibid*).

75. Que les États généraux aient à présenter à Sa Majesté les moyens les plus propres à l'établissement d'un collège dans la ville de Belfort (*Ibid.*).

76. Un ordre régulier, voué à l'instruction de la jeunesse, étant incontestablement plus propre à réunir les vues de l'éducation et de l'instruction qu'on attend des collèges, Sa Majesté sera suppliée de prendre, de concert avec les États généraux, et notamment avec l'ordre du Clergé, cet objet en sa plus particulière considération (*Ibid.*).

Besançon. — 77. Les collèges seront toujours soumis à l'inspection de l'évêque diocésain et on suppliera Sa Majesté de donner suite au projet de réformer l'éducation dans les universités et dans les collèges (II, 335).

78. Les professeurs ecclésiastiques qui auraient enseigné autant d'années qu'on exige ordinairement de service pour que les vicaires soient admis au concours, seront habiles à posséder les bénéfices cures, s'ils ont exercé le saint ministère avant qu'ils fussent appelés dans les collèges ou pendant qu'ils y résidaient (*Ibid*).

Béziers. — 79. Établir un ou deux corps réguliers, chargés de l'instruction chrétienne, l'un desquels serait la congrégation de Saint-Maur (II, 346).

80. Établir dans chaque séminaire des villes où il y a une université, des professeurs sous lesquels on pourra prendre les grades (*Ibid*).

Bigorre. — 81. Qu'il soit pourvu par voie d'union et de suppression de bénéfices simples et de ceux à nomination royale... à la dotation... d'utiles établissements ecclésiastiques, tels que des maisons d'éducation pour les aspirants à l'état ecclésiastique (II, 351).

82. Que les examens à subir dans les universités pour l'obtention des grades soient rendus plus sévères; que les études y soient plus surveillées, plus suivies (II, 353).

83. Que l'agrégation du collège de la ville de Tarbes aux universités de Pau ou de Toulouse soit sollicitée. — Que l'enseignement des collèges ne soit jamais confié qu'à des maîtres d'une vertu éprouvée, et distingués par leurs talents, et que, pour en trouver un nombre suffisant, leurs fonctions soient anoblies par des distinctions honorables et leur zèle excité par des récompenses dignes de leurs services (*Ibid*).

BITCHE. — 84. Comme l'ignorance des sages-femmes est aussi nuisible au bien temporel qu'au bien spirituel des peuples, nous demandons ardemment qu'il soit pourvu à l'instruction des sages-femmes de la Lorraine allemande qui en a un besoin extrême (V, 692).

Blois et Romorantin. — 85. Les privilèges des gradués présentés par les universités, ne pouvant être

utiles à l'église qu'autant que les ecclésiastiques formés dans les universités ont un mérite et des talents supérieurs à ceux qui font ailleurs leurs études, nous supplions Sa Majesté de faire des règlements pour que les privilèges des gradués ne soient point un abus. Ces privilèges devraient, entre autres choses, être restreints aux grades pris en théologie et en droit canon (II, 374).

86. Les unions aux établissements utiles, tels que séminaires, collèges, méritent la plus grande faveur. Nous demandons que la loi veuille bien mettre celles faites depuis plus de cent ans sous sa sauvegarde, en les soustrayant aux recherches avides des dévolutaires (1) (II, 375).

87. La dotation des séminaires doit intéresser vivement tout le Clergé, et c'est dans cette dotation que nous désirons que les enfants des familles pauvres puissent parvenir au sacerdoce, sans être à charge à leurs familles. — L'éducation des séminaires pourrait devenir plus utile si les personnes qui les gouvernent réunissaient la pratique à la théorie. C'est dans cette vue que nous désirons qu'on ne choisisse pour mettre à la tête de ces établissements, autant que faire se pourra, que des maîtres qui aient exercé le saint ministère au moins durant quelques années (*Ibid*).

88. Nous sollicitons de la bonté et de la piété du roi une protection particulière sur les ordres religieux de l'un et l'autre sexe. L'État ni le Clergé ne peut oublier les services qu'ils leur ont rendus, qu'ils rendent, et qu'ils rendront encore, principalement pour le service de l'Église et l'éducation de la jeunesse (*Ibid*).

89. Convaincus que nous sommes de la grande influence de l'éducation publique sur la religion, les bonnes mœurs et la prospérité de l'État, nous désirerions que l'instruction publique fût absolument gra-

(1) Ceux qui revendiquent certains bénéfices en se fondant sur l'incapacité des titulaires à les posséder.

tuite, tant dans les universités que les collèges des provinces; que les collèges des provinces fussent confiés par préférence, à différents corps réguliers; que plusieurs corps réguliers qui ne se sont point encore occupés de l'instruction de la jeunesse, y fussent appliqués, pour se rendre, par là, plus utiles à l'État; que dans les villes trop peu considérables pour avoir un collège, il y ait au moins un ou plusieurs maîtres, suivant l'importance des lieux, qui puissent enseigner les premiers principes de la latinité ou des humanités et que leur dotation fût suffisante pour que l'instruction fût absolument gratuite; que cette instruction fût soumise à l'inspection des curés et des officiers municipaux; que tout sujet qui voudrait être admis à enseigner, fût obligé de produire des attestations de vie et mœurs, et faire preuve de capacité, par un examen subi devant le principal et les professeurs du collège le plus voisin; que les maîtres de pension ne pussent employer comme sous-instituteurs des sujets venus d'ailleurs, sans que lesdits sujets eussent déjà exercé le même emploi, au moins pendant deux ans, dans le lieu où ils auraient fait leurs études et sans qu'ils fussent munis d'attestations et reconnus capables par la voie de l'examen, comme il est dit ci-dessus (II, 376).

90. Que pour faciliter l'éducation des filles, les communautés religieuses, quelque fût leur institut, fussent tenues d'ouvrir une école publique et gratuite en leur faveur, sous l'inspection des curés (II, 378).

Bordeaux. — 91. La chambre ecclésiastique (1), voudra bien s'occuper de l'éducation publique et donner un plan général qui puisse remédier à la décadence des mœurs et des bonnes études (II, 393).

92. Il est nécessaire d'assurer dans chaque diocèse, des moyens d'éducation gratuite pour les pauvres clercs (II, 394).

BOULAY. — 93. (Le Clergé) supplie Sa Majesté

(1) C'est-à-dire l'ordre du Clergé aux États généraux.

d'ordonner qu'à l'avenir le choix et le renvoi des maîtres et maîtresses d'école dépendra seulement des municipalités présidées par les curés, ces assemblées étant plus à portée que le reste de la paroisse de juger du mérite des sujets destinés à ces fonctions. Cette disposition peu importante en apparence doit beaucoup influer sur l'éducation et par conséquent sur les mœurs des habitants des campagnes (V, 694).

Boulonnais. — 94. Sans vouloir porter atteinte aux privilèges des universités, le Clergé croit devoir demander qu'on ne prodigue pas si facilement les titres et les privilèges des gradués ; que ce titre soit la preuve des mérites et des talents et qu'on ne le donne qu'à ceux qui, outre le degré de maître-ès-arts, auront subi à la fin de chaque année de leur cours de théologie, un examen véritablement rigoureux par-devant l'un des professeurs dont ils auront reçu les lecons, et leur capacité reconnue dans lesdits examens. La même précaution est également nécessaire, relativement aux étudiants en droit et en médecine (II, 418).

95. L'état actuel des maîtres d'école faisant la fonction de clercs dans les paroisses offre des inconvénients très graves. Le premier est que la modicité de leurs places ôte le choix des sujets. Ces places ont été fixées à 150 livres par les déclarations de 1698 et 1724, mais on sait que cette somme n'est pas actuellement ce qu'elle était à ces époques. — Le deuxième est que, contre le bien des mœurs et la teneur de plusieurs règlements, il n'y a souvent qu'une même école pour les enfants des deux sexes. — Il faut ajouter que plusieurs personnes s'ingèrent dans l'éducation de la jeunesse sans avoir préalablement obtenu aucune approbation, ce qui, dans un temps où les bons principes sont généralement mis en oubli, ne peut être que très préjudiciable aux mœurs publiques. Pour remédier à ces inconvénients, le clergé du Boulonnais ose supplier S. M. avec toute l'énergie du zèle le plus pur pour l'instruction des enfants, la tran-

quillité des paroisses et le bien de la religion et des mœurs, qu'elle veuille ordonner : 1° qu'au moins dans les grandes paroisses les honoraires des maîtres d'école seront portés à 300 livres, et ceux des maîtresses à 200 livres ; 2° qu'il sera établi des écoles distinctes pour les enfants des deux sexes ; 3° que nul ne pourra, sans avoir obtenu approbation, tenir école ou pension pour l'éducation de la jeunesse ; 4° que les sommes nécessaires pour le paiement des maîtres et maîtresses seront imposés sur tous les habitants aux termes de la déclaration de 1698. Les heureux effets d'une bonne éducation rendront ce sacrifice bien léger (II, 418, 419).

Bourbonnais. — 96. Qu'il soit statué que les communautés d'hommes seront employées à l'enseignement public dont elles offrent de se charger et que celles de filles le seront aux écoles des personnes de leur sexe [et aux hôpitaux] (II, 442).

97. Qu'il soit fait un plan d'éducation commun à tous les collèges et propre à former des citoyens utiles dans tous les états ; que ce plan contienne les principaux éléments du christianisme et de la constitution fondamentale du royaume pour être lu et suivi uniformément (II, 443).

98. Qu'il soit établi des maîtres d'école dans chaque paroisse (*Ibid*).

BOUZONVILLE. — 99. Les séminaires étant les pépinières et lieux d'éducation et instruction des prêtres séculiers destinés à la charge d'âmes, le vœu général est d'en voir confier la direction aux seuls prêtres séculiers (V. 695). — Il paraît de la plus exacte justice que les pasteurs du second ordre soient institués et formés aux sciences et devoirs de leur état, non à la charge de leurs parents, mais à celle tant de MM. les évêques que des abbayes et autres maisons rentées auxquelles les dîmes d'un si grand nombre de cures ont été incorporées. De cette manière, les parents n'étant plus épuisés par les frais de sémi-

naire de leurs enfants, ces pépinières ecclésiastiques se trouveront bien plus abondamment pourvues qu'elles ne le sont. En rendant la pension des séminaires gratuite, les mêmes séminaires se peupleront bientôt au point de faciliter infiniment les moyens de se passer du service des moines mendiants. — S. M. est très humblement suppliée de nommer ou faire nommer par MM. les évêques une commission composée de théologiens éclairés qui travailleront incessamment et d'après les meilleurs auteurs, à un corps de théologie, ayant grand soin d'en bannir toutes les questions oiseuses et celles de pure controverse scolastique et se bornant uniquement au dogme, à la morale et à la discipline, d'ordonner ensuite que cette théologie sera uniformément enseignée dans toutes les universités et dans tous les séminaires du royaume. Au moyen d'une théologie ainsi élaguée et conséquemment beaucoup raccourcie, l'on trouverait dans les séminaires le temps d'enseigner l'Écriture Sainte en entier et de donner encore aux candidats des principes du droit canonique. La même opération devrait avoir lieu quant à la philosophie (V. 699, 700).

100. Il faudrait que les villes et paroisses de campagne fussent pourvues de sages-femmes suffisamment et gratuitement instruites dans des espèces de séminaires établis à cet effet. La dépense pour ces objets pourrait être prise sur l'économat des abbayes en commende et les annates (V. 696).

101. Pour l'éducation de la jeunesse, il est préalablement nécessaire qu'il soit établi une ou plusieurs maisons dans lesquelles les régents d'école soient formés dans les sciences requises à leur état (V. 695).

102. Les universités ne devront jamais admettre aux grades des sujets qui n'ont nulle étude ou capacité et surtout ne jamais accorder de lettres de licence qu'après s'être suffisamment assurés des talents des aspirants, le tout sous des peines grièves (V. 696).

Bugey et Valromey. — 103. Quant à l'éducation

publique, on laisse à la sagesse du gouvernement le choix des moyens les plus propres pour remplir un objet d'une aussi haute importance, en observant que depuis un certain nombre d'années les principes et les mœurs ont subi une grande altération (II, 477).

104. Demander qu'il soit établi pour toutes les églises du royaume l'uniformité [du rit et] de l'enseignement; qu'à cet effet, il soit nommé une commission composée de prélats et de docteurs pour travailler à la confection [d'une seule et même liturgie], d'un seul et même cours de théologie (II, 478).

Caen. — 105. Il est essentiel de commencer l'œuvre d'une régénération universelle par l'éducation des plus tendres enfants qui sont l'espoir de la patrie. Le Clergé invite toutes les classes de citoyens à demander, de concert avec lui, un plan d'éducation nationale tracé d'après les principes avoués par la religion et par l'État pour la rédaction duquel S. M. sera suppliée de prendre les conseils de ses universités et des principaux corps chargés de l'enseignement dans ses états. Il demande des ouvrages élémentaires sur la morale et sur le droit public de la France (II, 486).

106. Qu'il soit permis à la piété chrétienne de fonder des écoles gratuites pour les enfants des deux sexes (en dérogeant aux édits et déclarations qui gênent la générosité des fidèles) (II, 488).

107. Que les titres de fondation du collège de Maître-Gervais (1) réuni à celui de Louis-le-Grand soient

(1) Ce collège avait été fondé en 1371 par Me Gervais, chanoine de Bayeux et de Paris, et médecin de Charles V, pour des boursiers du diocèse de Bayeux. Il était situé au coin de la rue du Foin et de la rue Boutebrie. Charles V y avait établi deux bourses destinées à des mathématiciens qui devaient prendre le nom d'écoliers du roi, et avait fourni le collège d'astrolabes, équatoriaux, sphères et autres instruments. En 1763, les boursiers de ce collège et de vingt-cinq autres furent réunis au collège Louis-le-Grand, et cette mesure donna lieu à de nombreuses protestations dans le genre de celle qu'enregistre le cahier de Caen. — Voir Jourdain, *le Petit*

réunis aux états particuliers de la province de Normandie pour laquelle et spécialement pour le diocèse de Bayeux, ladite fondation a été faite, fondation qui se trouve dénaturée par les lettres patentes en forme de déclaration surprises à S. M., le 13 septembre 1778 et que l'exécution de ladite fondation soit ordonnée dans tous ses points (*Ibid*)

Calais-Ardres. — 108. Que les maîtres et maîtresses d'écoles dans les campagnes soient approuvés par les curés et destitués en cas de mauvaise conduite, sans préjudice des droits de l'ordinaire, et ce pour le grand bien de l'instruction de la jeunesse, objet qui intéresse spécialement les pasteurs (II, 504).

Clergé régulier du bailliage de Calais. — 109. Continuer à partager le revenu des abbayes en trois portions..., la troisième destinée au soulagement des écoles pies (II, 506).

Castelmoron d'Albret. — 110. Amélioration de l'enseignement public. Qu'il soit fait par une commission nommée à cette fin, un catéchisme-bréviaire national. La partie de l'enseignement public et gratuit attribuée aux religieux les plus riches (II, 543).

Castelnaudary. — 111. L'établissement des petits séminaires dans chaque diocèse (II, 552).

111 *bis*. L'établissement d'un corps ecclésiastique uniquement destiné à l'éducation de la jeunesse, formé sur le modèle de l'institut des Jésuites, s'il est impossible de les voir rétablis (*Ibid*).

Castres. — 112. La corruption des mœurs ne prenant sa source que dans le vice radical de l'éducation nationale, on sollicite vivement la réforme des collèges et que la direction n'en soit confiée qu'à des ecclésiastiques ; on ajoute avec confiance que le vœu de toute la nation serait le rétablissement du plus célèbre de tous les instituts pour cet objet (II, 562).

Châtelet et l'Université, XIe liv. de *Paris à travers les âges*, in-f°, p. 30.

113. Demander une formation nouvelle des bureaux d'administration des collèges et qui ne soient composés que de membres du Clergé sous la juridiction et l'inspection des évêques (*Ibid*).

114. Solliciter une amélioration pour les collèges royaux de Castres et d'Alby qui sont dans l'impuissance d'accorder aux régents et professeurs un honnête revenu, moins encore de leur accorder une pension après de longs et utiles travaux (*Ibid*).

Caux. — 115. Qu'on veille particulièrement sur l'éducation publique ; qu'on prépose dans les collèges des hommes uniquement consacrés à cette fonction, aussi recommandables par leurs bonnes mœurs et leur piété que par leur science, et que leur régime et leur conduite soient soumis à l'inspection de l'évêque diocésain, des officiers municipaux et des curés (II, 574).

Châlons-sur-Marne. — 116. Que la décadence des études étant devenue malheureusement trop sensible, il soit créé un corps enseignant dont le Clergé présentera le régime et aura seul la surveillance (II, 584).

117. Que dix ans d'exercice dans une cure de campagne suppléent au privilège de gradué pour posséder une cure de ville. Que les dispenses de temps et d'études pour obtenir des degrés dans les universités soient abolies (II, 586).

118. Qu'on dote pour les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce, des maisons d'éducation gratuite dans lesquelles ils seront admis au concours (*Ibid*).

Chalon-sur-Saône. — 119. S. M. est suppliée d'ordonner que les dîmes des bénéfices commendataires supprimés soient rappelées à leur première destination et employées [à la subsistance des curés et vicaires, au soulagement des pauvres, etc., ainsi qu']aux gages des maîtres et maîtresses des lieux où elles seront situées (II, 602).

120. Établir dans chaque bailliage ou autre arron-

dissement, un cours public et gratuit d'accouchement en faveur des personnes présentées par les curés et échevins, avec quelques secours pour fournir à leur subsistance pendant leur apprentissage (*Ibid*).

121. L'éducation de la jeunesse fut toujours un objet principal de la sollicitude du Clergé; la difficulté des moyens a jusqu'ici suspendu l'effet de ses demandes pour cet objet; il désire au moins que le roi ne tolère pas que cette éducation déjà défectueuse soit encore pervertie par la multiplicité des mauvais livres (*Ibid*).

122. Les privilèges accordés aux étudiants des universités sont destinés à exciter l'émulation et à procurer à l'Église des sujets capables; cependant, en vertu de ces privilèges et contre l'esprit du bien qui les a fait accorder, des ecclésiastiques sans expérience obtiennent des bénéfices à charge d'âmes (qui devraient être réservés aux gradués ayant exercé le ministère au moins quatre ans). — Pour obvier encore à la trop grande facilité d'acquérir les grades, S. M. daignera ordonner également qu'ils ne soient pas accordés sans frais (*Ibid*).

Charolais. — 123. Nous nous apercevons tous les jours des effets d'une mauvaise éducation ; nous n'en reconnaissons qu'une bonne, celle qui est fondée sur la religion. L'éducation confiée à des philosophes a fait des savants, mais rarement de bons sujets. Témoins de ces maux, nous demandons que les États généraux s'occupent des moyens d'y remédier en créant des collèges de plein exercice plus rapprochés et en les confiant à des corps réguliers (II, 615).

Chartres. — 124. Le rétablissement de l'éducation publique est l'objet des vœux les plus ardents du clergé du bailliage de Chartres; il croit que l'insuffisance et les inconvénients des mesures prises à cet égard en 1763 sont la cause des plaintes trop fondées qui s'élèvent de toutes parts contre les institutions publiques, surtout dans les provinces. Il demande que

l'on rende aux ministres de la religion et surtout aux évêques dans chaque diocèse, cette inspection active et prépondérante à laquelle l'antique possession, la nature des biens de la plupart des collèges, l'intérêt de l'éducation ecclésiastique et l'importance dont il est pour tous les ordres de la société que l'enseignement public soit fondé sur les principes les plus épurés de la religion et des mœurs, leur donnent des droits imprescriptibles. Il pense que le moyen de concilier ces grands intérêts avec la surveillance confiée aux magistrats serait d'établir un bureau composé d'un égal nombre d'ecclésiastiques et d'officiers publics, en sorte que la prépondérance fût toujours attribuée à l'ordre ecclésiastique dans la personne de l'évêque ou de son représentant chargé de la présidence dudit bureau (II, 624).

125. S. M. sera suppliée de procurer à tous ses sujets indistinctement l'avantage d'une éducation gratuite dans les collèges en assurant, par des unions de bénéfices faites selon les formes canoniques, aux professeurs des honoraires convenables et des bourses aux écoliers indigents. Le clergé de Chartres sollicite particulièrement ce bienfait pour le clergé (1) de cette ville, digne à toutes sortes d'égards, d'encouragement et de protection (*Ibid.*).

CHATEAUNEUF-EN-THIMERAIS. — 126. Nous supplions S. M. d'accorder à tous ses sujets indistinctement l'avantage d'une bonne éducation dans les collèges et séminaires en assurant par des unions de bénéfices, faites dans les formes canoniques, aux professeurs des honoraires convenables, aux écoliers indigents des bourses qui fournissent à leur subsistance et à leur entretien pendant la durée de leurs études, afin que l'État et la religion ne soient pas privés des sujets qui leur rendraient service et qui, sans ces moyens, ne pourraient leur être utiles. Et à cet égard,

(1) Ne faudrait-il pas lire : *collège* ?

S.M. est très humblement suppliée de rendre aux ministres de la religion et principalement aux évêques, l'inspection sur tout établissement qui a rapport à l'éducation de la jeunesse, persuadés que nous sommes que toute l'éducation, quelle que soit la destination de ceux qui la reçoivent, doit avoir pour base les principes les plus épurés de la morale et de la religion (II, 638,639).

CHATEAU-SALINS. — 127. Qu'il soit pourvu à l'éducation de la jeunesse (au soulagement des pauvres et des malades) de la campagne. Les riches bénéficiers rentés de l'un et l'autre sexe fourniraient une ressource abondante à cette œuvre si digne de l'humanité (V. 709).

128. Que les séminaires soient suffisamment dotés et les études facilitées en faveur des sujets pauvres qui sont éliminés, faute de ressources (V. 708).

Châtellerault. — 129. L'avantage qu'on tire des collèges royaux nouvellement établis ne peut donner le nombre de sujets capables de remplir les différentes places de la société, parce que la plupart des pères de famille, dans l'impuissance de faire les frais attachés à ces collèges, renoncent à y placer leurs enfants. La foule est donc obligée de recourir à des collèges gratuits. Qu'il nous soit permis de mettre sous les yeux des États que la dépravation des mœurs et la trop grande dissipation de la jeunesse laisse apercevoir, depuis plusieurs années, dans presque tous ces collèges, un vide qui présage la perte des vraies sciences et des beaux-arts et l'extinction des sujets propres aux besoins de l'État et de l'Église. Les régents, la plupart beaucoup trop jeunes, n'étant guère plus amateurs du travail et de la retraite, précipitent la besogne et ne font que l'ébaucher ; de ces écoles ne sortent que des ineptes qui, guidés par la seule cupidité, ne craignent pas d'embrasser les états les plus difficiles. Il est donc de la dernière importance de remédier au plus tôt à ce grand abus. La masse de tous les réguliers, tout en-

gourdie qu'elle paraisse, offre encore cette ressource et c'est l'unique qui puisse, le plus tôt et le mieux, concourir à cette régénération si désirable. Pour cet effet, il conviendrait de diviser les religieux de tous les ordres en quatre congrégations ou instituts distincts et permanents portant tous l'habit ecclésiastique, avec une légère marque qui les distinguât. La première serait destinée à l'enseignement des humanités, l'autre professerait la philosophie et la théologie dogmatique avec la plus saine morale..... Ces associations auraient chacune des pépinières d'élèves qui y seraient principalement formés pour l'occupation particulière à l'ordre (II, 687).

Châtillon-sur-Seine. — 130. On s'occupera vivement de rendre les institutions actuelles plus utiles et surtout de faire exécuter un plan bien raisonné d'éducation religieuse, politique et nationale (II, 701).

131. On confiera autant que possible les collèges aux corps religieux afin de leur assurer une existence qui devienne de plus en plus utile à l'État (*Ibid.*).

132. On travaillera à augmenter l'émulation dans les études ecclésiastiques et à les rapprocher du but qu'elles doivent se proposer. Ce but consiste à connaître et à enseigner la religion avec la dignité, l'onction et la simplicité qui lui conviennent, la font aimer et contribuent par conséquent à la tranquillité et au bonheur des États (II, 702).

Chaumont-en-Bassigny. — 133. Qu'il soit pourvu à l'instruction de la jeunesse des deux sexes par un plan d'éducation nationale pour les villes et les campagnes; que cette instruction soit confiée aux religieux dont l'institution se trouve compatible avec des occupations utiles (II, 722).

134. Qu'il soit établi, dans des arrondissements donnés, une sage-femme qui ait fait un cours d'accouchement (*Ibid.*).

135. Que l'on multiplie les élèves des écoles vétérinaires (*Ibid.*).

Clermont-en-Beauvoisis. — 136. Que pour le bien des mœurs et de la religion, il soit pourvu à l'établissement de maîtres et de maîtresses d'école dans les paroisses où il n'y en a pas (II, 745).

Clermont-Ferrand. — 137. Le clergé de la sénéchaussée de Clermont, pénétré de l'importance de l'éducation publique, surtout pour la partie de la religion et des mœurs, spécialement dans ce temps d'incrédulité et de corruption, recommande d'une manière particulière à ses députés aux États généraux d'y discuter avec soin s'il serait plus expédient de confier les collèges à quelque corps religieux qui aurait plus d'ensemble, de suite et de subordination et peut-être plus de moyens de zèle pour inspirer à la jeunesse le goût de la religion et des mœurs, qu'à des instituteurs isolés et indépendants, souvent plus empressés de former l'esprit que le cœur des jeunes gens. Ces religieux en se rendant ainsi utiles regagneraient peut-être la confiance et la considération publiques, et les collèges deviendraient pour leurs ordres une source de régénération. D'autre part, quels seraient les moyens de consacrer les instituteurs séculiers autant aux leçons de la vertu et de la religion, sans lesquelles point de bonne éducation, qu'à l'enseignement des lettres et des sciences et de leur faire un sort et une retraite honorables capables d'exciter leur émulation dans cette carrière pénible et intéressante pour tous les ordres de la société? (II, 762)

138. On ne peut se dissimuler que les universités si utiles dans leur origine et qui ont donné à l'Église et à l'État des hommes si recommandables n'aient dégénéré.... Nos députés demanderont leur réforme; que les grades n'y soient plus seulement le prix de l'argent, d'une simple apparition ou d'une assiduité physique; que les études y soient sérieuses et qu'on n'y puisse plus obtenir des grades à l'effet d'obtenir des bénéfices, spécialement à charge d'âmes, qu'après des épreuves théologiques rigoureuses. Par les ordon-

nances du royaume, en cela conformes à la Pragmatique Sanction et au Concordat, il est porté que les églises paroissiales des villes murées ne seront conférées qu'à des gradués. Quoique cette jurisprudence gêne la liberté des collateurs dans le choix des sujets pour des bénéfices si importants, le Clergé ne s'en plaindra pas, dans l'espérance surtout d'obtenir la réforme des universités, et que les grades et degrés n'y soient plus accordés qu'à la science et au mérite bien reconnus (*Ibid.*).

139. Les séminaires destinés à former des ministres à la religion sont mis sous la protection spéciale de S. M. Nos députés solliciteront de ses bontés les moyens de fonder dans le séminaire de ce diocèse des places gratuites pour tant de sujets pauvres et, s'il était possible, d'établir un petit séminaire au désir du saint concile de Trente, pour y élever gratuitement, dès l'âge de douze ans, y former successivement aux lettres, à la discipline et à la science ecclésiastique et y préserver de la corruption des mœurs, des enfants qui montreraient du goût et de l'aptitude pour la cléricature (*Ibid.*).

140. Que dans toutes les paroisses où il n'y a pas d'écoles pour l'instruction de la jeunesse, il en soit formé et qu'elles soient spécialement confiées et subordonnées à la vigilance des pasteurs (II, 763).

141. Que l'on s'occupe d'attirer et de fixer dans chaque paroisse des sages-femmes instruites et formées gratuitement dans les hôpitaux généraux de chaque province (*Ibid.*).

Colmar-Schlestadt. — 142. (Séminaires en Alsace pour les diocèses de Bâle et de Spire) (III, 4).

143. Que les seigneurs des lieux soient obligés de concourir avec les pasteurs aux moyens de procurer une éducation chrétienne à la jeunesse de leurs paroisses; que cet objet si négligé et cependant si important fixe surtout l'attention des États généraux et les détermine à adopter le plan d'une éducation nationale dont nos

voisins nous offrent un modèle bon à être imité (*Ibid.*).

144. Que la classe des maîtres d'école soit perfectionnée, encouragée, améliorée ; que leurs places ne soient données qu'au concours et avec l'approbation des curés; qu'il soit formé des pépinières de ces hommes si nécessaires ; que les maisons religieuses rentées de l'un et l'autre sexe soient obligées de donner gratuitement leurs soins à la première éducation des enfants des lieux où elles seront établies; cette honorable destination détruira le reproche d'inutilité dont on aime à les accabler. — (Employer les fonds provenant des bénéfices supprimés à...) la formation des maîtres d'école (III, 4,5).

Condom. — 145. Que, l'éducation publique exigeant l'attention la plus sérieuse, l'Assemblée nationale devra s'en occuper, comme d'un objet qui intéresse singulièrement l'État et la religion (III, 33).

146. Qu'un certain nombre de collèges soient annexés aux universités pour maintenir l'émulation dans les uns et prévenir les abus de toute espèce que la multitude des étudiants cause dans les autres (*Ibid.*).

Coutances. — 147. Que les collèges et universités soient réformés, que les études y soient plus suivies, les examens plus rigoureux (III, 48).

148. Que tous les bénéfices en commende soient supprimés, décès arrivant, et que les revenus soient appliqués à des fondations d'écoles, bourses de collèges, de séminaires, [à des hôpitaux...]. — Que dans les lieux où cette application ne se pourra faire, on y puisse former de semblables établissements et des fondations, sans formalités coûteuses et sans autres frais que ceux des expéditions de lettres (III, 49).

Crépy-en-Valois. — 149. Qu'on pourvoie à l'éducation de la jeunesse et que, pour la rendre meilleure, on établisse dans les villes, des collèges gouvernés par des instituteurs soumis à l'autorité d'un chef capable de les diriger (III, 73).

Dax. — 150. Le clergé de la sénéchaussée des Lannes

prie le roi de considérer que, depuis la destruction des Jésuites, l'éducation de la jeunesse est négligée en France; que si, d'un côté, il existe encore bien des collèges, de l'autre, la plupart des instituteurs n'ont pas la confiance générale. Le seul moyen de prévenir la perte des lettres et les suites funestes de l'oisiveté est peut-être celui de faire revivre une société à laquelle Louis XIII, sur la demande des États généraux, ouvrit, en 1614, les collèges de son royaume; une société dont le but principal et le but permanent étaient l'instruction de la jeunesse; une société qui pour cette instruction, trouvait dans la multitude et le talent de ses individus des ressources que n'ont ni ne peuvent avoir des corps ou peu nombreux ou mal organisés; une société enfin qui multipliait les instituteurs, non seulement dans son sein par une sollicitude constante, mais encore dans les congrégations étrangères par une espèce d'émulation et de rivalité qu'elle leur inspirait. Les restes encore subsistants d'un corps aussi utile suffiront pour produire une nouvelle génération d'autant plus intéressée au bonheur de la France qu'elle devra son existence à la bonté du prince et aux vœux de la nation assemblée (III, 88).

151. Parmi les abus qui nécessitent la réforme des universités, un des plus nuisibles au bien de l'Église c'est la facilité avec laquelle on donne les grades à des jeunes gens qui n'ont quelquefois d'autre mérite que celui d'avoir fréquenté les classes et qui, avec des grades, mais sans talents, deviennent aptes à posséder ceux des bénéfices qui exigent le plus de lumières. — Le meilleur moyen de rendre aux universités leur ancien éclat, c'est de former une commission composée des personnages les plus vertueux et les plus éclairés à laquelle sera admis un nombre choisi de ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse, et cette commission s'occupera du plan de réforme, tant pour l'enseignement que pour l'administration et le régime des universités et des collèges (*Ibid.*).

152. L'intérêt de la religion et celui de l'État qui en est inséparable se réunissent pour réclamer, dans chaque diocèse, des secours en faveur des séminaires dont l'établissement tourne à l'avantage de l'un et de l'autre. La plupart se trouvent, par la modicité de leurs revenus, hors d'état de suppléer au défaut de facultés des sujets qu'on est forcé d'y élever pour fournir aux besoins de différentes paroisses. Le clergé de la sénéchaussée des Lannes demande que les séminaires puissent acquérir sans être assujettis au droit d'amortissement et de nouveaux acquêts jusqu'à une somme quelconque qui sera déterminée par la prudence de l'évêque diocésain; que les fondations de bourses et de places gratuites ainsi que les dotations des maîtres soient exemptes de tout droit de fisc; que la même faveur sollicitée pour les séminaires s'étendra à tous les collèges (*Ibid.*).

153. Les campagnes ont besoin de toute la vigilance du gouvernement; elles sont dépourvues de tout secours [soit] pour l'instruction de la jeunesse (1), [soit pour les soulagements ordinaires de l'humanité]. On s'ingère dans les fonctions de régent et on s'y maintient sans approbation et souvent contre la volonté des supérieurs. Sa Majesté sera priée de renouveler les ordonnances sur les régents et d'enjoindre à ses procureurs dans les bailliages de tenir la main à leur exécution (III, 89).

(1) Cette assertion de fait est inexacte. Même en tenant compte de l'arrondissement de Mont-de-Marsan qui ne comptait en 1789 que 31 écoles primaires, 225 communes sur 330 dont se compose le département actuel des Landes, avaient des écoles à la veille de la Révolution. Il y en avait dans les arrondissements de Dax et de Saint-Sever « presque partout. » (Tartière, *De l'Instruction publique dans les Landes avant la Révolution et spécialement en 1789*, dans le *Bulletin de la Soc. des lettr. sc. et arts du départ. des Landes*, juillet 1868, p. 6-21.) Or, dans les tableaux établis par de Maggiolo au moyen des signatures des conjoints, le département des Landes occupe en 1786-90 le dernier rang et le 76e en 1872-76. (*Ministère de l'Instruction publique, Statistique rétrospective, in-4*, p. 6.)

154. (Surveillance plus exacte des chirurgiens dont beaucoup sont incapables) (*Ibid.*).

155. Sa Majesté sera priée de ne donner le titre de lieutenant de son premier chirurgien qu'à condition que, dans la ville principale du bailliage, le promu ouvrira, pendant quatre mois de l'année, une espèce de cours où pourraient se rendre les sages-femmes des environs; afin d'exciter l'émulation de celles-ci, Sa Majesté leur accordera une diminution dans les impositions (*Ibid.*).

DIEUZE. — 156. Employer les fonds des abbayes vacantes à l'avenir... à doter des séminaires et collèges qui ne le sont pas suffisamment (V, 709).

DIGNE. — 157. Notre vœu serait que l'église de France n'eût qu'un seul catéchisme, plus étendu dans les villes, plus resserré dans les campagnes, et un corps de doctrine universellement enseigné dans les universités et les séminaires.... Cette uniformité devrait s'étendre jusqu'à l'éducation publique (III, 336).

158. L'expérience ayant prouvé, dans tous les temps, que les maisons les plus nombreuses sont toujours les mieux réglées, où l'enseignement se fait avec plus de fruit, où l'émulation règne avec plus de succès, ces considérations feraient désirer que les séminaires fussent réduits à un plus petit nombre où tous les ecclésiastiques des divers diocèses de la province étant réunis, pourraient prendre plus facilement et plus sûrement l'esprit de leur état et se former par des secours plus abondants aux fonctions du ministère. Par la réforme ci-dessus énoncée, les séminaires étant mieux composés et les études s'y faisant avec plus d'ordre et de facilité, les grades deviendraient inutiles pour s'assurer de la capacité, et les ecclésiastiques seraient habiles à être promus aux charges et aux dignités de l'Église, d'après les attestations qu'ils auraient reçues de leurs professeurs (III, 337).

Dijon. — 159. (Les députés proposeront de former dans le sein des États, quatre commissions qui entre-

ront en fonctions après la session. La quatrième sera chargée de rédiger) un plan d'éducation publique et vraiment nationale propre à donner à l'État des citoyens utiles dans tous les genres (III, 125).

Dôle. — 160. Les grades pris dans les universités, faisant preuve de capacité, seront refusés à ceux qui n'en seront pas dignes et conférés gratuitement à ceux qui les mériteront. Les États généraux pourvoiront à l'indemnité des professeurs, s'il y a lieu (III, 154).

161. Les états provinciaux s'occuperont de l'éducation chrétienne et civile des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, et Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner qu'il sera fait un plan d'éducation nationale pour les citoyens des villes et des campagnes (*Ibid.*).

162. Les vues du gouvernement par rapport aux sages-femmes n'ayant pas été remplies jusqu'à présent, les états provinciaux en feront un objet important de leur surveillance (III, 154).

Douai. — 163. Perfectionner l'éducation et l'enseignement de la jeunesse et en confier le soin aux réguliers qui offrent de s'en charger gratuitement (III, 174).

Dourdan. — 164. Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner toutes les précautions nécessaires pour qu'on n'admette dans les universités du royaume et dans toutes les sociétés académiques aucun maître ou membre qu'il n'ait auparavant donné des preuves de la plus grande capacité et de son respectueux attachement à la religion catholique, la diversité des sentiments sur la religion dans les institutions de la jeunesse, étant la chose du monde la plus à craindre (III, 243).

165. L'éducation nationale dégénérant tous les jours, le roi voudra bien prendre en considération un objet aussi intéressant pour les mœurs et la splendeur du royaume et préparer, dans sa sagesse, des ressources aux talents de l'indigence par la dotation des collèges de province qui, presque tous, ne le sont pas suffisam-

ment, parce qu'une bonne éducation est le seul moyen d'assurer de bons citoyens à l'État et des ministres vertueux à la religion (*Ibid.*).

166. L'instruction des gens de la campagne étant précieuse à l'État, il est bien à désirer qu'on établisse dans chaque paroisse des maîtres et des maîtresses d'école dont les honoraires joints aux contributions des écoliers en état de payer, leur feraient un sort suffisant à eux et à leurs familles, lesquels seraient sous la conduite et l'inspection du curé qui s'assurerait auparavant de leur religion et de leurs talents et aurait le droit de les renvoyer s'ils ne répondaient pas à ce qu'on attendait d'eux, sauf à eux à se pourvoir devant le seigneur évêque (*Ibid.*).

167. Il est dans les villes de province et particulièrement dans ce bailliage, des communautés nombreuses destinées à l'éducation des petites filles pauvres pour la religion et le travail. Nous supplions Sa Majesté de jeter un regard de bonté sur des établissements si utiles et de leur faciliter l'accès du bureau établi pour le soulagement des maisons religieuses (1) (*Ibid.*).

Étampes. — 168. L'ordre du Clergé demande qu'il soit établi [des vicaires et] des maîtres d'école dans toutes les paroisses de deux cents feux et au-dessus (III, 281).

169. Que [après avoir pourvu aux besoins des pasteurs et à leurs pensions de retraite] les séminaires et les collèges soient pris en considération (*Ibid.*).

170. Que les gradués ne puissent requérir de bénéfices en vertu de leurs degrés, s'ils ne sont bacheliers en théologie (*Ibid.*).

Évreux. — 175. On se plaint du peu de succès de

(1) Ce bureau était une des *commissions extraordinaires à la suite du conseil d'État*. Il se composait de 4 prélats et de 4 maîtres des requêtes. Il arrêtait annuellement et soumettait à la signature du roi, l'état de répartition des fonds destinés aux couvents de femmes qui lui paraissaient avoir besoin de secours. (De Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 459.)

l'instruction dans nos collèges. Les députés du Clergé représenteront aux États généraux que le moyen de remédier aux abus de l'instruction de la jeunesse serait d'employer quelques corps réguliers ou des congrégations séculières dans les collèges ou de les inviter d'établir des collèges dans leurs maisons en rappelant les religieux à la sévérité des anciennes maximes des cloîtres; ils seraient plus à portée de perfectionner le plan d'enseignement qui deviendrait uniforme et perpétuel entre leurs mains. Les réguliers et les congrégations seraient soumis à l'inspection des évêques en ce qui concerne l'enseignement et le temporel des collèges qui y auraient été réunis (III, 295).

172. Solliciter les États généraux de s'occuper des moyens de former des cours d'accouchement pour l'instruction des sages-femmes (*Ibid.*).

Flandre maritime (ou bailliage de *Bailleul*). — 173. Sa Majesté est suppliée d'accorder une protection spéciale aux couvents de l'un et l'autre sexe et spécialement à ceux de ces établissements qui s'occupent de l'enseignement (II, 169).

174. Qu'il soit remédié aux abus des universités où l'on obtient quelquefois des grades par le seul argent et que, dans aucune, l'âge ne puisse tenir lieu d'étude (II, 171).

Forcalquier. — 175. Le vice de l'éducation a opéré parmi nous la destruction des mœurs. Les députés aux États généraux exposeront la nécessité des écoles dans les paroisses de campagne et dans les villes. Dès les premiers ans, on mettra dans les mains des jeunes gens les principes de la religion simplement et clairement développés afin qu'en apprenant à lire, ils apprennent à rendre à leur Dieu, à leur patrie, à leur souverain, à leurs pareils, à tous les hommes ce qu'ils leur doivent (III, 325).

176. L'expérience a fait connaître combien les Frères des écoles chrétiennes travaillent avec succès à cette partie de l'enseignement. Les filles qui, dans les di-

vers ordres de citoyens, ont aussi besoin d'éducation, seraient utilement confiées aux religieuses (*Ibid.*).

177. Le gouvernement choisira des personnes habiles, amies de la religion et de la patrie qu'on chargera de composer des livres élémentaires pour un enseignement public et uniforme (*Ibid.*).

178. Les collèges et les universités sont ici de trop justes sujets de nos doléances. L'enseignement, les instituteurs, l'administration, tout y a besoin de réformes. Les États généraux seront priés d'y établir une discipline plus sévère et des méthodes plus sûres pour l'amélioration et les progrès des études (*Ibid.*).

179. Un moyen nécessaire pour améliorer l'enseignement, c'est la dotation des collèges et des séminaires pour l'avantage des élèves et des instituteurs. Il convient d'encourager ces derniers par des honoraires plus convenables et des espérances plus efficaces et de leur tenir compte de leurs travaux dans les traitements des diocèses. Nous croyons ici devoir faire mention du vœu de M. l'évêque d'Apt sur cet important objet, ainsi que des députés de son chapitre, auquel toute l'assemblée a applaudi et conclu d'en faire un article de doléances (*Ibid.*).

Forez. — 180. Veiller à la conservation des ordres religieux et les rendre utiles en les employant aux fonctions [du ministère et] de l'éducation (III, 382).

181. Faciliter les établissements des écoles dans les paroisses (*Ibid.*).

182. Procurer l'uniformité d'enseignement [et de liturgie] dans tout le royaume (*Ibid.*).

Gex. (Pays de) — 183. Ordonner dans toutes les paroisses l'établissement de petites écoles. Le Clergé, affligé de voir l'ignorance des peuples des campagnes qui lui sont confiés, et les soins qu'il leur donne n'avoir pas tous les succès qu'il désirerait, en a depuis longtemps recherché la cause et demandé les moyens de la faire disparaître. C'est à ses sollicitations que l'on a accordé l'établissement de petites écoles dans diffé-

rents villages. Cet établissement surtout nécessaire dans ce pays où nos paroisses voisines de Genève ont besoin de plus de connaissances, ne s'y rencontre cependant presque nulle part. C'est pour l'obtenir, conformément à la déclaration du roi du mois de mai 1724, que le Clergé renouvelle aujourd'hui ses instances (III, 391).

Gien. — **184.** Qu'il soit établi un collège dans la ville de Gien ainsi que des écoles de charité pour les garçons, les filles étant pourvues de cette ressource (III, 400).

Labourt. — **185.** Que le collège appelé de *Laressorre* en Labourt soit maintenu pour les humanités et la philosophie et qu'il y soit établi des bourses par la réunion de quelques bénéfices, en faveur des étudiants qui sont dépourvus des moyens nécessaires pour leur éducation ecclésiastique, les Basques, à cause de leur idiôme, ne pouvant avoir des ministres de la religion que parmi les naturels du pays (III, 423).

186. Que les maîtres de pension soient tenus d'avoir l'approbation de l'évêque diocésain et qu'il y ait, dans le nombre des éducateurs, au moins un ecclésiastique pour veiller sur les mœurs et l'instruction chrétienne (III, 424.)

187. Que chaque paroisse soit tenue d'avoir un ou plusieurs maîtres d'école à ses frais et que cette dépense soit portée sur le rôle des impositions (*Ibid.*).

Lectoure. — **188.** Demander avec instance que les États généraux prennent en considération le dépérissement de l'éducation de la jeunesse et de toutes les parties des études pour toutes les classes de citoyens, et que la surveillance, direction et conduite des collèges ne soient confiés qu'à des personnes capables de remplir ces fonctions, tant par leur âge que par leurs mœurs, talents et capacité, voyant avec regret que cette éducation précieuse est trop généralement confiée à des jeunes gens privés de toutes ces qualités et qui portent dans les collèges plutôt l'esprit de dissipation que l'édification et les lumières (II, 64).

189. Faire sentir en même temps combien il serait utile qu'il n'y eût pour toute la France qu'un cours de théologie composé sous l'autorité du Clergé afin d'éviter les disputes dans les écoles et l'introduction de faux systèmes qui tournent ordinairement au détriment de la religion et de la doctrine, et demander encore que le droit canon soit remis en vigueur et qu'il soit établi dans chaque séminaire une conférence sur cette matière importante (*Ibid.*).

190. Demander l'établissement de pensions ou places gratuites pour les pauvres jeunes ecclésiastiques, demande d'autant plus importante que l'ordre lévitique dépérit tous les jours faute de moyens nécessaires dans les pauvres familles de pourvoir à l'éducation d'un prêtre (II, 65).

Libourne. — 191. Les états provinciaux prendront spécialement en considération... les maîtres d'école, les chirurgiens et médecins, enfin l'établissement de sages-femmes approuvées et reçues (III, 504).

192. Pourvoir par des unions de bénéfices... à l'établissement des petits séminaires et autres maisons d'éducation ecclésiastique (III, 505).

Lille. — 193. Établir ou multiplier en raison proportionnelle de l'étendue des paroisses et sous l'inspection des curés, les écoles destinées à l'instruction des enfants des pauvres dont l'ignorance relativement aux premiers éléments de la religion... a les suites les plus funestes pour les mœurs et pour la société. En conséquence, pour rémédier à l'abus qui résulte du choix souvent arbitraire des clercs de paroisses chargés de tenir les petites écoles, demander qu'il soit établi un concours présidé par celui à qui il appartiendra de nommer, assisté de deux curés à son choix (III, 524).

Limousin (Bas-). — 194. (Appliquer un revenu déterminé sur les bénéfices en commende...) à l'éducation des jeunes gens dont les talents naturels donnent de grandes espérances (II, 536).

195. D'utiles et nombreux établissements pour l'éducation de la jeunesse sont des vœux ardents du Clergé (*Ibid.*).

Limousin (Haut-). — 196. Les maux dont toutes les provinces sont, infiniment plus que la nôtre, témoins, maux qui menacent même davantage les générations suivantes, nous portent à demander avec instance à S. M. qu'elle prenne des moyens efficaces pour rendre à l'éducation publique l'éclat et l'utilité dont elle est déchue (III, 561).

197. Les collèges doivent au Clergé leur institution primitive. Dans le dépérissement où tous, excepté celui de notre capitale (1), sont tombés, ils méritent toute notre attention parce que eux seuls élèvent la jeunesse qui se dispose aux divers emplois de la société et principalement au sacerdoce. Les États généraux voudront donc bien s'occuper des collèges, examiner à quel corps ecclésiastique ou religieux on doit les confier, quel degré de surveillance sur ces établissements on doit prescrire aux évêques et aux municipalités. L'Assemblée est suppliée d'observer que l'heureux don d'élever la jeunesse appartient également à la vertu et aux talents (*Ibid.*).

198. Pour encourager les études et récompenser les talents, il est nécessaire qu'une simple congrue ne remplace pas les grades. Mais il est important de réformer les universités qui accordent trop facilement les titres de gradués, bacheliers, etc. (III, 563).

199. Nous réclamons l'établissement d'un petit séminaire dans notre ville épiscopale. Ce sera un asile où ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique se formeront, dans l'âge même des passions naissantes, aux talents et aux vertus indispensablement nécessaires pour exercer utilement le saint ministère (III, 561).

200. Les vœux du clergé du Haut-Limousin seraient que le séminaire et le collège de Limoges fussent

(1) Limoges.

agrégés à une université, que les écoliers, après le temps d'étude requis, fussent admis à celle de Poitiers comme la plus voisine, pour y subir les examens et y faire tous les exercices probatoires nécessaires pour obtenir des grades. L'étendue du diocèse, la pauvreté de ses habitants doivent faire accueillir cette demande (*Ibid.*).

201. Quiconque s'intéresse à la gloire du sacerdoce, à la solidité des principes de la doctrine et à la bonne conduite de ceux qui se destinent au saint ministère doit vivement désirer que les États généraux prennent les moyens pour la dotation des séminaires et pour le paiement de la pension des séminaristes dépourvus de fortune mais pourvus de talents (III, 564).

202. Nous demandons aussi la fondation de petites écoles pour les enfants du peuple, qui, sans occupation parce qu'ils sont trop jeunes, sans frein parce qu'ils sont trop livrés à eux-mêmes, s'habituent au désœuvrement et aux vices; mais que, conformément aux ordonnances, aucun précepteur ne puisse être installé, ni maintenu dans sa place, sans l'agrément du curé et l'autorisation de l'ordinaire (II, 561).

LONGWY. —203. Qu'afin de remédier à la pénurie des prêtres destinés au service des peuples, ainsi que pour l'intérêt général des lettres, il soit pris des mesures pour améliorer l'éducation publique et la mettre plus à portée des ordres inférieurs des citoyens. Dans cette vue, il serait nécessaire de la confier exclusivement à une classe d'hommes formés sur de bons principes et dévoués par état à cet important objet. Et pour faciliter cet avantage à tous les sujets du roi, on indique l'établissement ou le rétablissement de collèges d'humanités dans les petites villes dont communément les habitants ne peuvent soutenir le dispendieux séjour des enfants dans les capitales des provinces. En chargeant de l'enseignement les religieux établis dans les extrémités des provinces, on ne

ferait que les rapprocher de leur destination qui est d'utilité publique. Si ce plan était adopté, il entraînerait la nécessité d'avancer l'âge déterminé pour la profession religieuse (III, 772).

204. Que pour aplanir toutes les difficultés qui écartent le petit peuple de l'instruction, il soit assigné sur les bénéfices en commende situés dans la province les fonds nécessaires tant pour rendre l'instruction gratuite là où elle ne l'est pas, que pour fournir des livres, etc., aux enfants nécessiteux (*Ibid.*).

Loudun. — **205.** Pourvoir efficacement et uniformément à l'instruction des sujets qu'on destine au ministère ecclésiastique, en établissant dans chaque ville de province un collège tenu par l'ordre ou la congrégation des réguliers qu'on jugerait les plus capables et assujetti à l'inspection des officiers municipaux (III, 593).

206. Ordonner aux ordres contemplatifs de faire place aux âmes généreuses qui se dévoueraient à l'instruction de la jeunesse [ou au soulagement de l'humanité] (III, 594).

Lyon. — **207.** Que l'éducation publique ne soit plus conduite par des principes arbitraires, et que tous les instituteurs publics soient tenus de se conformer à un plan uniforme approuvé par les États généraux (III, 602).

208. Que les corps ecclésiastiques soient chargés de préférence de l'éducation publique. Les succès avec lesquels une société religieuse et savante a longtemps dirigé les collèges et dont, à cet égard, on ne saurait trop regretter les travaux et déplorer la suppression, la supériorité des établissements confiés à des communautés séculières et régulières prouvent quelles ressources la nation peut trouver dans la religion, le zèle et les talents des corps ecclésiastiques qui ne demandent eux-mêmes qu'à se rendre utiles (*Ibid.*).

209. Conservation des biens des... collèges... confiée aux états provinciaux (III, 602).

210. Que non seulement les collèges d'exercice

public et gratuit mais encore les établissements d'éducation que forment les particuliers soient soumis à l'autorité ecclésiastique (*Ibid.*).

211. Que les moyens d'instruction soient multipliés surtout dans les campagnes et qu'il soit établi dans chaque paroisse des maîtres et des maîtresses d'école choisis avec soin et soumis à l'inspection des curés (III, 602).

Mâcon. — 212. Procurer l'établissement d'un institut uniquement destiné à l'éducation de la jeunesse par tout le royaume (III, 621).

213. Ordonner l'exécution de l'édit de 1698, en ce qui concerne les maîtres d'école, si utiles et si désirés dans les campagnes (III, 620).

214. Le petit séminaire de la ville de Tournus étant de ce bailliage quoique non du diocèse, et ses besoins étant urgents, le roi est supplié de pourvoir à sa dotation par l'union de quelques bénéfices du diocèse de Chalon-sur-Saône, le plus tôt possible (III, 622).

215. S. M. sera très humblement suppliée de vouloir bien ordonner l'union de la mense conventuelle du prieuré de Saint-Fortuné supprimé par arrêt de son Conseil, au séminaire de Mâcon dont l'exercice est suspendu à raison de la modicité de son revenu et de la ruine totale de ses bâtiments (III, 623).

Maine. — 216. Que les universités n'accordent plus de lettres de licence en droit pour exercer les fonctions de juges et d'avocats qu'après un temps suffisant d'études prescrit par la loi, et qu'il ne soit plus accordé, en vertu des grades, aucune expectative qu'à ceux qui se seront distingués dans l'étude de la théologie et du droit canon (III, 639).

217. Que les écoles de théologie et de philosophie de la ville du Mans soient agrégées à l'université d'Angers (*Ibid.*).

218. Que les collèges soient donnés à des corps ecclésiastiques rentés et spécialement consacrés à l'éducation de la jeunesse (*Ibid.*).

219. Que dans chaque ville épiscopale, il soit établi un collège-séminaire fondé par union de bénéfices, où, dès la troisième, seront élevés de jeunes élèves pour l'état ecclésiastique, et où les enfants d'une famille pauvre et nombreuse seront admis de préférence et gratuitement (*Ibid.*).

220. Qu'il soit établi dans chaque paroisse deux écoles gratuites pour les pauvres de l'un et l'autre sexe (*Ibid.*).

Mantes. — 221. Les maux dont nous sommes les témoins et qui menacent encore les générations futures nous portent à demander avec instance, pour la conservation de la religion et des mœurs, à S. M., de prendre des mesures efficaces pour rendre à l'éducation publique l'état et l'utilité dont elle est déchue. Plusieurs des principaux établissements n'existent plus ; ces sources les plus précieuses se sont presque taries de nos jours et on n'y a substitué, dans la plupart des villes où elles procuraient tant d'avantages, que des institutions obscures et privées, faibles, éphémères et souvent suspectes. Le roi sera donc très humblement supplié de vouloir bien ordonner qu'il sera établi dans le chef-lieu de chaque bailliage principal un collège où on enseignera les humanités, pour la dotation duquel seront réunis des bénéfices simples qui se trouveront dans le ressort, ou seront employés d'autres moyens arrêtés par les États généraux (III, 653).

222. Dans les mêmes vues de répandre la lumière de tous côtés et d'avancer les progrès de la religion et des mœurs, il sera pourvu à ce qu'il y ait, dans chaque paroisse de cent feux, un maître et une maîtresse d'école sous l'inspection du curé, destinés à montrer à lire aux enfants de l'un et l'autre sexe, qui seront toujours séparés les uns des autres, à les instruire des éléments de la religion et à veiller sérieusement sur leur conduite. — Le maître d'école sera toujours le clerc du curé et ne pourra être installé dans cette

place que de son aveu, ainsi que la maîtresse d'école, et même de son choix lorsque personne ne pourra exciper d'un titre qui lui donne le droit de nommer à ces places. — Les honoraires de ces places, lorsqu'il n'y aura point de fondations, seront pris sur les fonds des bénéfices simples réunis aux collèges ou sur tous les autres fonds indiqués par les États généraux (*Ibid.*).

Marche (Basse). — 223. Il sera pourvu à la régénération des études, et pour multiplier les moyens d'instruction, on choisira dans les ordres religieux ceux qui seront tenus d'enseigner la jeunesse de chaque arrondissement. Ils seront obligés de se réunir en nombre suffisant dans chaque communauté, conformément aux règlements qui seront établis et les autres maisons supprimées (III, 673).

Marche (Haute). — 224. Le Clergé désire que les députés votent que... les collèges soient multipliés et pour la réforme nécessaire quant aux universités (III, 682, 683).

Marseille. — 225. L'ordre du Clergé supplie S. M. de pourvoir à l'éducation gratuite dans les séminaires d'un nombre suffisant de jeunes ecclésiastiques (III, 690).

Melun et Moret. — 226. En désirant la restauration des mœurs, le Clergé ne peut s'empêcher de demander aux États généraux qu'ils portent aux pieds du trône dont la religion est la base la plus solide, le vif désir qu'il a de voir opérer une réforme sérieuse dans l'éducation publique. En vain se tairait-il sur les abus dont elle fourmille, sur l'éclat et l'utilité dont elle est déchue, sur les vices d'administration des maisons d'éducation, sur la perte d'hommes voués par état à de si nobles fonctions et qui n'ont pu être universellement remplacés depuis, malgré les efforts du gouvernement et le désir des villes où ils existaient. Ce sont des vérités notoires et bien senties même par les ennemis du bien public. Il est donc de la sagesse du gouvernement de concourir avec le

clergé à une réforme dont dépend le bonheur des générations futures (III, 737).

227. L'impéritie de la plupart des chirurgiens étant un vrai fléau pour l'habitant des campagnes, les États généraux seront suppliés de faire renouveler les lois sur l'admission des chirurgiens et faire statuer qu'ils ne pourront être choisis que dans les élèves d'hôpitaux ou de collèges de chirurgie. — En s'occupant de prolonger les jours de la génération présente, on ne peut sans frémir songer au nombre des enfants et des mères qui meurent victimes de l'ignorance des femmes qui, sans études, sans expérience et sans pouvoir, s'ingèrent dans l'art des accouchements. Le Clergé des États généraux ne peut donc trop insister sur l'établissement de sages-femmes instruites, légalement examinées et reçues par les maîtres de l'art (III, 738).

Mende. — 228. Réformer les universités en remettant en vigueur les anciens statuts (II, 751).

229. Faciliter une éducation meilleure pour la jeunesse; maintenir les petites écoles dans toutes les paroisses où elles sont établies, en créer dans celles où il n'y a pas, en les obligeant à imposer, pour les honoraires de ceux qui y seront préposés, 300 livres dans les villes, 200 livres dans les campagnes pour les régents (*Ibid.*).

230. Réunir au collège de Mende l'entier revenu du monastère ci-devant uni au collège de Rhodez (1). Cette demande est d'autant plus juste que le bénéfice est situé dans le Gévaudan et que l'on a transporté les seules ressources d'un pays indigent dans un autre qui en a de plus considérables (*Ibid.*).

(1) Il s'agit ici du prieuré de Monastier, dépendant de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, réuni au collège de Rhodez par suite de la résignation du titulaire Jean Blanquet, auditeur de rote; cette résignation avait eu lieu en 1576 et avait été confirmée par lettres patentes d'Henri III, en 1578 (Lunet, *Histoire du collège de Rhodez*. Rhodez, 1881, in-8, p. 19).

Metz. — 231. Le vœu de l'ordre du Clergé est que les États généraux veuillent bien s'occuper d'un plan d'éducation nationale et des moyens de pourvoir aux écoles, soit dans les villes, soit dans les campagnes, ainsi et de manière qu'ils le jugeront le plus convenable (III, 759).

232. Qu'il soit pourvu à un supplément de dotation des séminaires de Saint-Simon et de Sainte-Anne (1), ce qui a déjà été reconnu nécessaire par un arrêt revêtu de lettres patentes pour celui de Saint-Simon et qui n'est pas moins urgent pour celui de Sainte-Anne, qui, outre l'insuffisance de sa dotation, est dans l'obligation ou d'acheter une maison, ou de reconstruire la sienne, qui, par vétusté, tombe en ruines (III, 762).

Montargis. — 233. Qu'il soit fait instance pour qu'aucune personne ne soit admise à enseigner même les premiers éléments, sans faire profession de la religion catholique, que l'enseignement général des diocèses soit soumis à l'autorisation des évêques, et l'enseignement des cantons à l'autorisation des curés, de peur que par le mélange que va introduire la concession de l'état civil donné aux protestants, il ne se glisse des instituteurs non catholiques (IV, 17).

234. Comme il y a peu de communautés de campagne où il ne se trouve quelques bons religieux qui s'occupent de la première instruction des enfants, au grand avantage des peuples et même de l'état ecclésiastique auquel ce zèle a quelquefois procuré des sujets

(1) Voici ce que dit Expilly (*Dict. géog. de la France*) de ces deux séminaires : « Celui de Saint-Simon fut fondé en 1743 par M. de Saint-Simon, évêque de Metz, et confirmé par lettres patentes du 7 mars 1746. Depuis 1762 cette maison est dirigée par les prêtres de la Mission. Elle est très bien bâtie et contient une grande étendue de terrain entre les portes Saint-Thibault et de Mazelle. Le nombre des séminaristes y est toujours considérable, plusieurs y sont reçus gratuitement ; on y enseigne la théologie. — Le séminaire Sainte-Anne dirigé par les prêtres de la congrégation de la Mission fut fondé en 1660 par Anne d'Autriche..... Ils y enseignent la philosophie et prennent en pension plusieurs séminaristes. »

utiles, il serait à propos d'étendre les effets de ce zèle en l'encourageant. En conséquence le Clergé désire qu'il soit permis aux religieux d'établir dans leurs maisons, autres que celles où des cures sont attachées, une école gratuite qui sera tenue par un religieux, bien plus capable que les maîtres ordinaires de déraciner les préjugés, de détruire les superstitions, d'inspirer non seulement la religion, mais encore la probité dont les principes ne sont pas assez développés dans les campagnes, ce qui cause presque tous les procès, enfin de leur donner des notions plus exactes sur l'agriculture et le commerce (*Ibid.*).

Mont-de-Marsan. — 235. (Le Clergé) demande l'établissement des écoles pour les deux sexes, dans les paroisses qui en seront susceptibles et qu'elles soient surveillées par les curés des paroisses, avec pouvoir d'interdire le régent lorsqu'ils le croiront nécessaire au bien de la paroisse, sans préjudicier néanmoins au droit des évêques (IV, 32).

Montpellier. — 236. Que l'enseignement public soit régénéré surtout dans les collèges et les universités, et qu'il soit pourvu à l'amélioration du sort des personnes à qui il est confié (IV, 44).

Montreuil-sur-Mer. — 237. Rien de plus intéressant pour l'ordre public et les bonnes mœurs, que l'éducation des enfants. Les habitants ne sont qu'autorisés à se procurer des maîtres d'école, on doit les y obliger (IV, 61).

238. Il est d'une égale nécessité de pourvoir de collèges nombre de villes où les sciences sont négligées, faute d'enseignement (*Ibid.*).

Nemours. — 239. Le vœu de l'ordre du Clergé est que les ordres religieux de l'un et l'autre sexe soient conservés en les rendant utiles à l'Église et à l'État et en les chargeant de l'éducation de la jeunesse (IV, 106).

NÉRAC. — 240. Qu'on veuille bien s'occuper d'un nouveau plan pour perfectionner l'administration

des collèges et des universités, et généralement tout ce qui a trait à l'éducation de la jeunesse (IV, 231).

241. Un règlement pour [la réforme des mœurs] et une meilleure éducation nationale (IV, 234).

Nîmes. — 242. Que les séminaires soient agrégés aux universités ecclésiastiques, en sorte que les études faites dans les séminaires soient comptées pour l'obtention des grades (IV, 236).

Nivernais-Donziais. — 243. Le moyen le plus sûr de faire refleurir la religion est de la faire connaître et d'y affectionner le cœur de l'homme dès ses premières années. — Ce doit être l'effet de l'éducation vertueuse, et tous les jours il devient plus difficile de la procurer à la jeunesse. L'état du grand nombre des collèges afflige les citoyens éclairés de tous les ordres. Ce malheur va se répercuter jusque dans nos campagnes avec d'autant plus de promptitude, que l'insouciance de la plupart des parents sur ce grand objet devient chaque jour plus marquée. Pour réparer les maux présents et pour en prévenir de plus grands encore, il paraîtrait désirable que la direction de l'éducation publique fût confiée au Clergé tant régulier que séculier. Il est, par état, dépositaire des saines maximes et des bonnes mœurs; il a toujours montré le plus grand zèle pour l'enseignement et la propagation des connaissances utiles. Les premières écoles se sont formées dans les églises et dans les monastères. Les collèges établis dans ces derniers temps ont été pour la plupart dotés par les évêques. L'ordre ecclésiastique offre encore l'avantage d'avoir en général plus de sujets instruits et de se livrer par état moins aux soins temporels de tous les genres et d'être particulièrement soutenu, dans des travaux rebutants de leur nature, par l'amour de la religion et par le désir d'en étendre les salutaires influences. Votre Majesté, depuis longtemps occupée de cette partie de l'ordre public, a fait connaître qu'elle voulait la régler avec les États géné-

raux. La justice applaudit à cette vue (1). Nul objet n'intéressera plus l'Assemblée nationale que le soin des générations qui doivent la perpétuer (IV, 247).

244. L'expérience a montré depuis longtemps que les ecclésiastiques devaient recevoir une éducation plus suivie et plus sévère que le reste des citoyens; qu'il était convenable de les élever loin du monde pour qu'ils y remplissent dans la suite, avec plus de fruit, les fonctions de leur état. Les séminaires ont été établis dans cette vue; ils n'ont d'abord été dirigés que vers les études et les épreuves qui disposent immédiatement au sacerdoce. La dépravation actuelle des mœurs a fait sentir à plusieurs évêques la nécessité de s'y prendre de plus loin, pour entretenir les goûts vertueux dans les jeunes aspirants à l'état ecclésiastique. Il s'est, en conséquence, formé des petits séminaires dans quelques diocèses. Les bonnes inclinations s'y fortifient par l'exemple et par d'utiles instructions.

(1) J'ai recherché dans nombre d'ouvrages les déclarations du gouvernement auquel il est ici fait allusion. J'ai trouvé seulemeut dans le discours du garde des sceaux à la clôture de la seconde Assemblée des notables, le 12 décembre 1788, ces quelques mots : « Sa Majesté, certaine que l'Assemblée des États généraux comblera les vœux de la nation, s'occupe continuellement de ce qui peut en hâter le moment. Quelle époque, en effet, plus mémorable pour le règne de Sa Majesté que celle où la prospérité générale va renaître..... *l'éducation de la jeunesse et les études retrouver leur ancien lustre!* » (Réimpression du *Moniteur*. Introd., p. 492). — Le gouvernement manifesta d'ailleurs, dès la séance d'ouverture des États généraux, l'intention de poursuivre l'exécution de ces idées de réforme et de donner satisfaction au vœu public sur les questions d'enseignement. Je remarque dans le discours de M. de Barentin ce passage : « Tous les efforts du génie et toutes les lumières de la science ne feraient qu'ébaucher cette heureuse révolution, si l'on ne surveillait avec le plus grand soin l'éducation de la jeunesse. Une attention exacte sur les études, l'exécution des règlements anciens et les modifications nécessaires dont ils sont susceptibles, peuvent seules former des hommes vertueux, des hommes précieux à l'État, des hommes faits pour rappeler les mœurs à leur ancienne pureté, des citoyens en un mot capables d'inspirer la confiance dans toutes les places que la Providence leur destine. » (Réimpr. du *Moniteur*, t. I, p. 3.)

Votre Majesté est suppliée de favoriser ces établissements et de faciliter les unions de bénéfices, tant pour servir à leur dotation, que pour établir, dans les grands et les petits séminaires, des bourses qui se donnent au concours. Si l'ordre ecclésiastique qui fournit déjà les ministres des autels devient encore la pépinière des instituteurs, il y aura un titre de plus pour obtenir appui et protection en faveur des petits séminaires (*Ibid.*).

245. Les communautés religieuses de filles sont presque l'unique ressource pour l'éducation des jeunes personnes de leur sexe (empêcher qu'on y renferme les femmes qui plaident en séparation, etc...) (*Ibid.*).

Orange (Principauté d'). — 246. On éteindra tous les titres des bénéfices qui n'ont plus aucun objet à remplir, soit pour l'avantage de l'Église, soit pour l'utilité publique, et, après la mort des titulaires, les revenus desdits bénéfices paraissent devoir être employés de préférence à l'éducation des jeunes ecclésiastiques [et à l'entretien des vieux prêtres] (IV, 266).

Pamiers. — 247. On a prodigieusement écrit sur l'éducation et rien n'est plus rare en France qu'un collège où elle soit fondée sur des principes fixes et raisonnables. Nous en trouvons les causes dans le régime qui dirige aujourd'hui la plupart des collèges. — *Réformes nécessaires dans les collèges royaux.* Les collèges royaux sont soumis à la vigilance d'un corps administratif, nommé par le roi. La constitution même de ces bureaux est très abusive. Pourquoi les réduire au nombre insuffisant de sept vocaux (1)? Pourquoi soumettre ces bureaux à des présidents-nés (2) qui, presque toujours absents et occupés de vastes plans d'administration, dédaignent une partie obscure et peu faite pour leur donner de la célébrité? N'est-il pas évident que leur influence détruit ou énerve l'action

(1) Membres ayant droit de suffrage.
(2) Les évêques.

d'autres vocaux, et que leur crédit détermine presque toujours le choix de cinq membres, c'est-à-dire du principal, des deux consuls et des deux notables? De cette constitution, découlent plusieurs vices : 1° les places se donnent à l'intrigue et même bien souvent à l'incapacité; 2° on ne veille pas sur les professeurs et sur les régents et, au mépris de l'arrêt de 1762, on ne voit ni assemblées, ni surveillants; 3° de faux exposés des véritables revenus des collèges ont fait attribuer aux régents et aux professeurs des honoraires trop peu relatifs à leurs travaux et à leurs besoins; 4° dans beaucoup de collèges, on a détruit les exercices publics, tant des écoliers que des professeurs, et par un esprit d'économie déplacé, on a déduit sur les prix des élèves. — On pourrait détruire ces abus, en ordonnant : *Art. I*, que le bureau fût désormais composé de seize pères de famille éligibles par la communauté en corps et amovibles, après trois ans d'administration et après une exacte reddition de comptes; *Art. II*, qu'ils fussent forcés, sous telle peine qu'on arbitrerait, de s'assembler tous les quinze jours; *Art. III*, qu'un surveillant, qui aurait sans cesse les yeux sur les classes, fît un rapport aux mêmes époques et qu'on autorisât les régents et professeurs à dénoncer eux-mêmes les abus et la négligence des surveillants; *Art. IV*, que le bureau soit obligé d'assister en corps à tous les exercices publics, soit des régents, soit de leurs élèves; *Art. V*, quant aux régents et professeurs, qu'on leur donne de quoi s'affectionner à des emplois auxquels ils devraient une honnête aisance et une retraite assurée, après vingt ans de service; *Art. VI*, que toutes les places fussent mises au concours, avec affiches préalables; *Art. VII*, qu'on anime sans cesse le zèle des régents et leur activité, soit par des exercices littéraires, soit par des prix uniquement destinés aux plus affectionnés aux progrès de la jeunesse (IV, 273).

248. *Abus à réformer dans les collèges confiés à des corps enseignants.* — La plupart des corps enseignants

sont libres, c'est-à-dire non soumis à des vœux. De là : 1° nul esprit de corps : quel en serait le principe chez des jeunes gens toujours disposés à reprendre leur liberté? 2° de cette facilité de se soustraire à leurs supérieurs naissent plusieurs abus; 3° point de nerf intérieur pour forcer ces jeunes gens à l'application; poussés à bout, ils quitteront, et le corps en a besoin et partant les supporte tels qu'ils sont; 4° les vides que font les désertions se réparent par des choix qui souvent font rougir la délicatesse; qu'attendre de semblables sujets? 5° la délicatesse ou la nécessité de passer d'un collège à un autre les rend aussi insensibles à l'honneur d'avoir bien fait qu'à la honte d'avoir méconnu leurs obligations; 6° ces émigrations annuelles nuisent beaucoup à l'éducation dont le succès dépend d'un système suivi; 7° les corps ne se piquent de briller que dans les grands établissements; 8° ils font desservir leurs petits collèges par des gagistes. — Il paraît difficile de remédier à tant d'abus. On pourrait néanmoins en détruire quelques-uns : *Art. I*, par la réforme de leur constitution qui renferme des vices dont le détail serait trop long; *Art. II*, en réduisant leur ambition au nombre précis de collèges qu'ils peuvent régir par eux-mêmes; *Art. III*, en établissant dans chaque ville ayant collège, un bureau sur le modèle ci-dessus; *Art. IV*, en forçant les nouveaux venus à comparaître devant ce bureau qui jugerait de leur capacité; *Art. V*, en ne permettant aux supérieurs les émigrations de sujets qu'avec l'agrément des bureaux d'administration; *Art. VI*, enfin en établissant quelques prix en faveur du régent ou professeur qui aurait le mieux mérité dans sa partie (*Ibid.*).

249. *Observation essentielle.* — Toutes ces réformes ne produiront encore que peu de fruit si l'on n'assujettit pas les études à un plan et si on néglige de multiplier les moyens d'encouragement pour les élèves : *Art. I*, ce plan devrait consister dans l'esprit de méthode et de suite, dans l'unité de principes, dans

l'accord et la liaison nécessaires au système d'une éducation progressive; *Art. II*, il serait à désirer que le gouvernement accordât un prix et des accessits pour ceux qui auraient le mieux exécuté ce plan où l'histoire, la géographie, les langues et la littérature fussent progressivement traitées selon la force des classes et dont chaque professeur montrerait une partie fixe et déterminée; *Art. III*, il faudrait encore que chaque régent possédât assez bien ce plan pour pouvoir suivre ses élèves jusqu'en troisième inclusivement et que les professeurs des humanités et de rhétorique suivissent le même ordre; *Art. IV*, l'exécution de ce plan suppose qu'un collège est complet, c'est-à-dire composé de quatre régents, de deux professeurs de seconde et de rhétorique et de deux professeurs de philosophie; *Art. V*, quant aux moyens d'encouragement pour les élèves, ils devraient être suffisants pour flatter leur petite ambition et leur amour-propre; *Art. VI*, on devrait leur donner des prix tous les trois mois (*Ibid.*).

Paris-*hors-les-murs* (Prévôté de). — 250. Il est malheureusement reconnu que l'éducation est dans le plus déplorable état et qu'il est indispensablement nécessaire de prendre les moyens les plus efficaces pour l'améliorer. En conséquence l'ordre du clergé de la prévôté et vicomté de Paris demande : *Art. I*, que l'éducation ne soit confiée qu'à des personnes d'une vertu et d'une capacité reconnues et qu'il soit pris des mesures pour s'en assurer; *Art. II*, qu'aucune maison d'éducation ne puisse être établie que conformément aux lois du royaume et dans la juste dépendance prescrite par ces lois; *Art. III*, que toutes celles qui ont été établies, dans les derniers temps, d'une manière contraire aux dites lois, soient supprimées; *Art. V*, qu'il soit pareillement pourvu à l'établissement des maîtres et des maîtresses d'école dans les paroisses de campagne qui en manquent; *Art. VI*, que les maîtres et maîtresses soient soumis à l'inspection

immédiate des curés et même destituables par eux, s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions, sauf recours aux supérieurs ecclésiastiques, comme aussi sans préjudices aux droits de ceux à qui il appartient, à titre de fondation ou autre, de nommer auxdites places de maîtres et de maîtresses d'écoles; *Art. VII*, qu'il soit pourvu aux besoins des monastères et des communautés religieuses qui se consacrent à l'éducation des jeunes personnes du sexe (V. 231).

Paris-*intra-muros*. — **251**. L'éducation publique ayant une influence si marquée sur le sort des empires par les sentiments qu'elle fait germer dans les cœurs des citoyens et les mœurs auxquelles elle les forme, le Clergé a toujours mis au nombre de ses principaux devoirs l'obligation de s'en occuper essentiellement et de la surveiller. Les ressources qu'offre en ce genre à la capitale le corps si justement célèbre de l'université laisse à cet égard peu de vœux à former. Cependant le clergé de Paris ne peut voir sans la plus amère douleur les sources de la première éducation pour ainsi dire taries et la plupart des collèges de province autrefois si florissants, manquer souvent de maîtres dont les vertus, le talent et la stabilité puissent mériter confiance. C'est pourquoi le clergé de Paris demande que l'éducation soit confiée dans toutes les provinces à différents ordres religieux qui s'empresseront, et dont plusieurs même ont généreusement offert, de se consacrer à cet objet d'utilité publique, ou qu'on y appelle des congrégations et communautés ecclésiastiques séculières ou régulières; que dans l'un ou l'autre cas, les collèges de province soient mis sous l'inspection et la supériorité majeure de l'ordinaire et que, pour la réformation des abus qui auraient pu s'introduire dans les études publiques, l'université soit consultée et entendue. Que toutes les maisons d'éducation de Paris et des environs qui ne sont sous l'inspection d'aucun supérieur ecclésiastique ou de l'université soient supprimées, une funeste expérience

ayant appris que cette clandestinité ouvre la porte à une foule d'abus et sert à propager les principes les plus pernicieux. Que pour faire participer tous les citoyens au bienfait de l'éducation publique et gratuite dans cette capitale, quelques collèges de plein exercice soient transférés dans les quartiers les plus éloignés du centre de l'université (1) (V, 264).

252. Que tous les règlements qui tendent à conserver et fortifier la précieuse influence des curés sur l'éducation et surtout sous le rapport de l'instruction chrétienne soient remis en vigueur (*Ibid.*).

253. Qu'il soit établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées, pour l'un et l'autre sexe (V, 268).

Perche. — 254. Établir des maîtres et maîtresses d'école dans toutes les paroisses en assignant pour ces établissements des fonds fixes et non d'une manière vague comme dans les édits de 1695 et 1724. Cet article est d'autant plus intéressant qu'il prépare de dignes sujets pour la formation des municipalités (V, 322).

255. Que dans les collèges l'éducation soit gratuite; que le régime et le gouvernement d'iceux appartienne exclusivement aux évêques et que les bureaux, s'il est nécessaire de les conserver, soient restreints uniquement à l'administration du temporel (*Ibid.*).

Péronne, Montdidier et Roye (Gouvernement de). — 256. Nous demandons l'abrogation de la loi qui exige qu'un prêtre soit gradué pour posséder une cure dans une ville murée. Nous pensons qu'il ne faudrait accorder de lettres de nomination et de droit d'insinuer qu'aux seuls gradués en théologie. Il nous paraîtrait injuste qu'un professeur septennaire de la faculté des arts jouisse d'une expectative plus favorable qu'un profes-

(1) On sait que tous les collèges de Paris étaient massés sur la rive gauche de la Seine, dans le quartier de l'université.

seur théologien. L'institution des grades fut utile sans doute à l'époque de la Renaissance des lettres quand on la vit si favorisée par le Concordat. Mais il est notoire aujourd'hui que l'on n'étudie plus que dans les séminaires. Rien n'est plus décourageant pour les vicaires qui servent dans un diocèse où il n'y a pas d'université (et c'est le plus grand nombre) que de se voir enlever les bénéfices vacants par des inconnus qui n'ont rendu aucun service à l'Église et à qui une simple formalité sert de titre pour les écarter. Nous invitons les États généraux à statuer sur cet objet intéressant d'après la sagesse éclairée de leurs principes. Mais ils penseront certainement qu'il est indispensable d'exiger des gradués des études plus sérieuses ou d'abroger entièrement leurs privilèges (V, 350).

256 *bis*. Les universités trop peu nombreuses et trop mal distribuées dans le royaume peuvent être infiniment précieuses à la régénération de l'éducation publique dont il est très essentiel et très urgent de s'occuper dans l'Assemblée nationale (*Ibid.*).

257. Depuis la fatale destruction des jésuites, les collèges de province sont souvent livrés à des professeurs sans lumières, sans mœurs, sans stabilité et même sans religion. La plupart des parents n'osent plus faire élever leurs enfants dans ces collèges et ce discrédit de l'éducation publique est une des plaies les plus profondes de la religion. Pour en ranimer le goût dans la nation, nous pensons que les États généraux doivent obliger les corps religieux et spécialement les congrégations savantes à se charger des collèges; mettre les pensions sous la dépendance des collèges les plus voisins, les collèges sous l'administration d'une université, les universités des provinces sous l'inspection immédiate de l'université de Paris; établir dans le royaume l'unité d'enseignement et des livres classiques; ordonner la vente des immeubles qui appartiennent à certains collèges de la capitale et la vente de ces collèges eux-mêmes quand ils sont

situés sur un territoire trop précieux, augmenter ainsi leurs revenus sans charger l'État; fonder du produit de ces améliorations des bourses gratuites à la disposition des assemblées provinciales, limiter la jouissance de ces bourses à un cours d'études de huit années; donner enfin à cette partie importante du bien public toute la perfection dont elle a besoin (*Ibid.*).

258. Nous désirons également que les assemblées provinciales soient chargées de faire examiner les chirurgiens et sages-femmes qui exercent souvent leur profession sans avoir fait aucune des études préalables qui devraient leur assurer la confiance des peuples (*Ibid.*).

259. Enfin nous demandons la réforme et la régénération des facultés de droit. Les études qu'on y fait intéressent trop essentiellement le bien public pour que le roi et la nation puissent souffrir plus longtemps qu'elles ne soient que de simples formalités dans toutes les universités du royaume. Les jeunes auditeurs, dispensés même quelquefois du temps apparent d'études, ne sont réellement soumis pour obtenir des degrés qu'à des règles pécuniaires (V, 355).

Poitou. — 260. (Établissement, au moyen d'unions de bénéfices, d'une caisse de religion dans chaque diocèse.) L'excédant de la caisse de religion devra être employé à l'établissement de maisons d'éducation des deux sexes tant des nobles que des bourgeois à qui la médiocrité de leur fortune rend cette ressource nécessaire, et à des maisons dans lesquelles les pauvres enfants des campagnes puissent être reçus et élevés jusqu'à l'âge où ils seront en état d'être employés aux travaux de la campagne (V, 390).

261. Les députés demanderont particulièrement que les bénéfices... ci-devant réunis aux collèges gouvernés par les jésuites et qui sont dans l'administration des économats soient rendus aux mêmes collèges, en quelque diocèse que les bénéfices soient situés (V, 391).

262. Les députés aux États généraux sentiront l'importance de s'occuper de l'éducation nationale; ils demanderont les réformes et les établissements qui seront jugés les plus avantageux à un objet aussi essentiel; ils feront connaître la nécessité de confier les collèges à des corps, à des congrégations seules capables de former dans leur sein des maîtres, de les renouveler, d'entretenir cette uniformité de principes, de vues, de subordination, de surveillance sur les maîtres qui peuvent garantir le succès. Ils observeront que plusieurs corps partageant un emploi aussi important entretiendront une émulation salutaire; mais ils feront sentir la nécessité de bien organiser ces corps et ces congrégations, de leur donner la stabilité, la considération nécessaire et de laisser aux évêques dans ces établissements toute l'influence qu'exige l'intérêt de la religion et des mœurs (*Ibid.*).

263. (Conserver les réguliers, mais modifier leurs constitutions de telle sorte qu'ils puissent...) mériter par leur application à l'étude qu'on leur confie l'éducation de la jeunesse (*Ibid.*).

264. Les députés inviteront les évêques à faire composer un cours de théologie dépouillée de toutes les questions inutiles et qui, après avoir mérité l'approbation du corps épiscopal qui croira sans doute devoir consulter les universités, soit, par l'ordre de chaque évêque, exclusivement enseignée dans son séminaire, dans les collèges, dans les monastères même où il y aura un cours de théologie. Il ne serait pas moins digne du zèle des évêques de faire composer un grand et un petit catéchisme qui fût commun à tous les diocèses. L'enseignement uniforme dans toute l'église gallicane réunirait trop d'avantages pour que les évêques ne mettent pas toute leur application à le procurer (*Ibid.*).

Ponthieu. — 265. S'occuper spécialement de l'éducation de la jeunesse tant des villes que des campagnes; revivifier les études publiques (V, 428).

266. Établir des écoles pour les paroisses considérables sous l'inspection des curés et pourvoir à la subsistance de ceux qui rempliront ces utiles fonctions (*Ibid.*).

267. Pourvoir à ce que les églises aient un revenu suffisant [pour leur entretien et la décence du culte ainsi que] pour les constructions et réparations des [chœurs, presbytères et] écoles. Suivre dans le partage des biens ecclésiastiques (bénéfices simples supprimés, etc.) les règles de l'ancienne discipline qui en attribuaient un tiers à l'entretien des [églises pauvres], écoles, etc. (V, 429).

Provins et Montereau. — 268. Les maux dont nous sommes les témoins et qui menacent encore plus les générations futures nous portent à demander avec instance à S. M. de restaurer l'éducation publique; que cette source des bonnes mœurs, des vertus civiles, sociales et domestiques subisse enfin la réforme la plus prompte et la plus étendue; qu'un code d'éducation nationale établisse des lois qui, en fixant les objets de l'enseignement public et la discipline à y maintenir, puisse assurer une instruction catholique; que les universités, les collèges, les séminaires, les maisons religieuses des deux sexes y soient assujettis (V, 445).

Puy-en-Velay (le). — 269. Le clergé du Velay n'a qu'à se louer de la tenue actuelle du collège du Puy. Cependant le cri général de tous les ordres de l'État a dénoncé depuis longtemps les vices de l'éducation publique et les abus sans nombre qui naissent essentiellement de la nouvelle police des collèges. C'est néanmoins de cette partie intéressante de l'administration publique que dépend le sort des États et elle ne peut souffrir ni changement ni altération sans que la constitution politique n'éprouve les mêmes révolutions. Notre mauvaise éducation est le germe malheureusement fécond de la dépravation et de la perversité de la génération présente, et si les effets en

ont été si prompts, quelle effroyable perspective pour les générations futures! Sans invoquer les anciens monuments de notre législation, les ordonnances des deux derniers siècles rendent hommage aux droits du Clergé sur un point qui tient si essentiellement au maintien de la religion et des mœurs. Le Clergé doit donc, par zèle pour le bien de l'État et de la religion, solliciter : 1° un plan nouveau d'éducation qui ait pour base la religion et qui soit rédigé par des hommes vertueux et instruits et d'une expérience consommée dans l'art très difficile de former la jeunesse ; 2° dans le cas où le rétablissement des jésuites ne pourrait s'opérer, demander la création d'une société nationale à qui cet important objet serait confié. Eh! quel moment plus favorable pour tracer et exécuter un projet si capital que celui où toutes les vertus nationales se trouveront réunies auprès d'un roi sage et vertueux qui, ne soupirant que pour le bien de ses peuples, s'occupe de tous les moyens qui peuvent le procurer! Mais en cas de changement dans le régime de l'éducation publique, il serait juste qu'il fût pourvu à l'honnête subsistance de ceux qui en sont actuellement chargés (V, 458).

270. (Fonder une caisse de religion, y faire entrer certains bénéfices inutiles et employer une partie de ses revenus) pour fournir à la subsistance des maîtres et maîtresses d'école et à la pension du séminaire des jeunes ecclésiastiques, bons sujets mais hors d'état de la payer (V, 463).

271. Que l'ordre de la Noblesse ait toujours un certain nombre de membres aux bureaux d'administration des collèges [et hôpitaux] et qu'il leur soit assigné un rang convenable (V, 468).

Quercy. — 272. Le roi sera supplié, comme il l'a déjà été par le Quercy et les provinces limitrophes, de rendre à la ville de Cahors son ancienne université qui a été si malheureusement supprimée en 1751. Cette université avait produit dans tous les temps des

hommes célèbres et on peut dire que sa suppression a été une époque désastreuse, non seulement pour le Quercy, mais pour les provinces voisines; elle a porté un coup funeste aux études et l'éducation de la jeunesse, faute de moyens pour aller au loin chercher l'enseignement qu'elle trouvait ci-devant au milieu d'elle et enfin elle a fait éprouver au diocèse de Cahors et aux diocèses voisins une pénurie de prêtres infiniment préjudiciable au service essentiel des paroisses (V, 483).

273. Depuis quelques années, on n'entend parler dans ce royaume que de plans d'études, que de projets de réforme au sujet des collèges. Nous espérons que le gouvernement prendra en considération ces objets importants pour l'éducation de la jeunesse et qui influent si fort sur les mœurs publiques (*Ibid.*).

274. Les demoiselles des écoles chrétiennes établies dans le vaste diocèse de Cahors où elles ont quatorze maisons dans lesquelles elles se consacrent avec autant de succès que de zèle à l'éducation des jeunes demoiselles et à l'instruction gratuite des filles du peuple, forment un établissement très intéressant pour le bien public. Mais ces respectables institutrices se trouvent réduites à un véritable état de détresse par l'insuffisance de leurs dotations et par des pertes considérables que le malheur des temps a occasionnées; elles sollicitent des secours et un meilleur sort auprès du gouvernement. Nous croyons par les mêmes raisons, que les dames Ursulines de la province sont fondées à faire une pareille demande (V, 484).

Reims. — **275**. Que l'ancien plan d'études suivi dans les universités qui a formé les plus grands écrivains et les meilleurs citoyens soit conservé et confirmé. Que dans le cas où on jugerait utile de faire des améliorations dans l'enseignement public, il soit établi pour une opération de cette importance une commission composée en partie de personnes tirées de chaque université et qui joignent l'expérience aux lumières,

laquelle rédigera un plan absolument uniforme, à quelques exceptions locales près; ce plan examiné et adopté par le gouvernement deviendrait le code de l'enseignement national (V, 525).

276. Qu'en attendant, il soit ordonné que le titre de maître ès-arts sera absolument nécessaire pour prendre les grades des Facultés supérieures. Qu'on encourage l'étude et l'enseignement de la théologie en plaçant avantageusement les sujets qui se seront distingués en science et en accordant aux professeurs en théologie le droit de *Septennium* dont ils jouissaient autrefois; il n'est pas moins juste qu'ils jouissent du même privilège que les professeurs ès-arts, vu l'utilité de leur travail et l'importance de leurs fonctions (*Ibid.*).

277. Que les religieuses soient employées à l'éducation des filles dans les villes et, autant que possible, dans les campagnes (*Ibid.*).

Rhodez. — 278. Il sera établi dans chaque diocèse une ou plusieurs maisons d'éducation ou petits séminaires dans lesquelles il y aura un grand nombre de places ou de demi-places gratuites destinées à soulager les parents pauvres des aspirants à l'état ecclésiastique (V, 553).

279. Qu'il soit fait un plan d'éducation nationale pour la jeunesse, que l'état des maîtres soit rendu plus honorable et qu'il leur soit assuré une retraite suffisante et libre à la fin de leur carrière (V, 554).

280. Attendu l'abus énorme que l'on fait du privilège des gradués et l'avantage immense que procure cette qualité pour l'obtention des bénéfices, attendu l'intérêt qu'ont les autres villes aussi bien que celles où il y a université, de participer à ce bienfait, le clergé de Rhodez désire qu'il soit permis à tous ceux qui aspireront aux grades d'étudier partout où ils le jugeront à propos, pourvu qu'ils puissent présenter aux examens une science suffisante pour être élevés aux grades. — Nous désirons que les examens pour les obtenir ne puissent être faits que dans les villes

d'université et qu'on s'attache à rendre ces examens si forts et si sévères et à multiplier tellement les actes probatoires qu'il soit difficile d'obtenir les degrés et nous estimons qu'il faudra beaucoup plus d'étude et de capacité pour être gradué que ne serait capable d'en présenter un sujet ordinaire; pour avoir la préférence, il faut valoir plus que ceux auxquels on est préféré. — Dans le cas où ce plan d'éducation n'aurait pas lieu, que l'on fasse revivre les règlements faits pour les études dans les universités et que l'on agrège les collèges considérables (*Ibid.*).

Riom. — 281. Conserver les communautés séculières et régulières... devenues aujourd'hui presque nécessaires pour l'instruction de la jeunesse (V, 561).

282. Les députés prieront les États généraux de fixer leur attention principalement sur l'instruction publique. Ils demanderont qu'elle soit confiée à des corps autant que possible, que les auteurs classiques soient également religieux et utiles; ils demanderont aussi que, dans les petites villes où il n'y a point de collège, on établisse des maîtres choisis par les officiers municipaux et les curés, sous l'inspection de l'ordinaire (*Ibid.*).

283. Qu'on réforme les universités et qu'on les rappelle à leur institution primordiale, que les examens soient véritablement rigoureux; qu'on n'accorde les grades pour requérir (1) qu'à ceux qui les auront réellement mérités par leurs bonnes mœurs, leurs études et leurs progrès (*Ibid.*).

Rivière-Verdun (Jugerie de). — 284. Qu'il soit pris des moyens pour perfectionner l'éducation publique dans les vues de la religion et des mœurs (V, 580).

285. Que les maîtres et maîtresses d'école établis ou à établir ne puissent exercer leurs fonctions que sous

(1) Pour requérir les bénéfices en vertu des privilèges des gradués. Voir ci-dessous la *note A*.

l'inspection des curés et avec l'approbation de l'ordinaire; qu'ils soient révocables à volonté et que leurs honoraires ne soient payés que sur le certificat de bonnes vie et mœurs signé de leurs curés (V, 581).

286. Suppression ou du moins modération des droits d'amortissement pour les fondations qui ont pour objet l'éducation ou autres établissements publics et utiles (V, 583).

Rouen. — 287. L'instruction publique doit fixer spécialement les regards de la nation. Les universités, les collèges et les séminaires où se forment et se perfectionnent les talents qui doivent un jour honorer et servir l'État et la religion méritent d'exciter le plus vif intérêt. Les députés solliciteront les États d'en ordonner l'établissement dans les lieux où ils paraîtront nécessaires, d'en consolider l'existence dans ceux où ils sont établis, d'en améliorer le régime, d'en corriger les abus; d'en perfectionner l'enseignement et de s'occuper aussi sérieusement des mœurs et de la capacité des maîtres que du progrès des élèves (V, 593).

288. La première instruction se prend dans les écoles; en les multipliant, on en fait recueillir le fruit à un plus grand nombre d'individus. Les députés demanderont qu'il en soit établi dans toutes les paroisses où elles seront jugées nécessaires, avec l'approbation et sous l'inspection des curés (*Ibid.*).

Saintes. — 289. La décadence des mœurs tient visiblement aux vices de notre éducation. Il n'est pas de bon citoyen qui ne désire une réforme dans cette partie. Sa Majesté doit la plus scrupuleuse attention à un article aussi important d'où dépendent le développement des talents, la tranquillité des familles, les mœurs publiques et la gloire nationale. Il est urgent de prendre toutes sortes de précautions qui assurent un choix sage et éclairé des instituteurs, de leur procurer la considération et l'encouragement dus à de si belles fonctions, de leur fixer un traitement hono-

rable et des retraites convenables. Le vœu public semble aussi appeler aux travaux d'éducation certains ordres religieux qui n'attendent pour s'y livrer que les ordres et les regards du gouvernement et dont les membres tournés vers cet objet y réussiraient. Ce vœu ne regarde en aucune manière le collège de Saintes. Le Clergé doit et rend justice à ce collège qui a depuis longtemps la confiance méritée de la province de Saintonge et des provinces circonvoisines et, si le Clergé demande un changement dans l'éducation nationale, c'est dans l'intérêt général du royaume où cette partie est trop négligée et excite de rigoureuses réclamations (V, 664).

Saint-Quentin. — 290. Qu'il ne soit pas accordé de dispense d'âge pour les grades. Que l'éducation publique soit réformée, surtout les écoles de droit des universités de province (V, 650).

291. Qu'il soit formé, par un comité de personnes savantes, un plan d'éducation nationale pour être, après l'approbation du roi et des États généraux, suivi dans toutes les universités et collèges du royaume (*Ibid.*).

292. Qu'il soit établi dans chaque bailliage une école gratuite de chirurgie et d'accouchement où feront un apprentissage suffisant les chirurgiens et sages-femmes, lesquels ne pourront exercer même dans les campagnes sans certificat de capacité délivré, d'après examen des médecins et chirurgiens de la ville, par le premier chirurgien (*Ibid.*).

293. Demander qu'il soit pourvu aux filles de communauté chargées de l'instruction de la jeunesse pour les pauvres dont l'éducation leur est confiée et qui ne peuvent fournir à leur subsistance (*Ibid.*).

SARREBOURG-PHALSBOURG. — 294. Qu'il soit fait de nouveaux règlements sur l'enseignement public, l'éducation de la jeunesse et surtout l'instruction des jeunes clercs (III, 785).

295. Que les séminaires, les collèges et les univer-

sités confiés à des congrégations religieuses qui n'ont pas assez de sujets pour en remplir les places à la satisfaction du public, soient donnés à des prêtres séculiers choisis dans tous les membres du Clergé des différentes provinces (*Ibid.*).

Sarreguemines. — 296. Supprimer les commendes; employer les fonds pour... l'instruction des matrones de campagne (V, 690).

297. S. M. sera suppliée d'enjoindre aux pères et mères et à la justice très rigoureusement que les enfants fréquentent les écoles depuis l'âge de sept ans (*Ibid.*).

Saumur. — 298. Établissement dans chaque paroisse... d'une école (V, 769).

Sens. — 299. Les universités méritent sans doute la plus grande faveur; le clergé ne doit pas oublier les services qu'elles ont rendus dans tous les temps aux sciences, mais il ne peut se dispenser de réclamer contre les abus qui s'y sont introduits et la trop grande facilité d'y obtenir les grades nécessaires pour requérir des bénéfices même à charge d'âmes, et de solliciter une réforme (V, 751).

300. L'ordre du Clergé, persuadé que l'éducation publique dans les collèges mérite l'attention la plus sérieuse de la nation, que cet objet important exige un plan d'études suivi et approprié aux différents emplois auxquels la jeunesse est destinée, charge son député de proposer aux États généraux que l'exécution en soit confiée à des communautés régulières qui seules peuvent y mettre l'ensemble et l'uniformité qui assureront les heureux effets de ces établissements (*Ibid.*).

Sézanne et Châtillon-sur-Marne. — 301. Établir des bourses dans les collèges et séminaires des villes épiscopales pour des enfants pauvres en qui on reconnaîtrait des talents (V, 763).

302. Qu'il soit pourvu à l'éducation gratuite des pauvres des paroisses de la campagne, en y affectant

une somme prise sur les fabriques dans les paroisses où elle est suffisamment dotée (*Ibid.*).

SISTERON. — 303. Un établissement aussi utile qu'un collège serait à désirer dans une ville dont l'arrondissement est aussi considérable ; c'est là où commence l'éducation des jeunes gens qui se disposent au sacerdoce. Nous joignons à cet égard nos vœux à ceux de tous les citoyens (III, 362).

Soissons. — 304. Pour rendre les ordres religieux aussi utiles à la société qu'ils sont précieux à l'Église, il serait à désirer, et le clergé du bailliage de Soissons le demande, que plusieurs de leurs maisons soient destinées à l'éducation publique. Par ce moyen, on procurerait aux religieux une vie plus occupée et plus active et on rendrait moins dispendieuse pour les familles l'éducation qu'elles doivent à leurs enfants, éducation qui n'est souvent négligée qu'à cause des facilités et des moyens qui leur manquent (V, 769).

305. L'éducation de la jeunesse des campagnes méritant toute la vigilance des pasteurs, il serait désiré un règlement qui prescrirait que sur les plaintes motivées que les curés auraient à faire contre les maîtres et maîtresses d'école, il serait toujours fait droit à leurs plaintes ; comme aussi, vu la modicité des revenus des maîtres d'école, en certaines provinces, l'on travaillât à leur faire un sort plus avantageux afin qu'ils fussent moins distraits des soins qu'ils doivent à l'éducation de la jeunesse (*Ibid.*).

306. Le clergé du bailliage de Soissons demande qu'il soit défendu sous les peines les plus graves à aucune femme d'exercer les fonctions de matrone, qu'elle n'ait fait un cours suffisant dans une école d'accouchement et qu'elle ne soit munie de certificats de capacité suffisante (V, 770).

Soule (pays de). — 307. Que, conformément à la déclaration du roi du 24 mai 1724, il y ait dans chaque paroisse un ou deux maîtres d'école ; que leurs gages soient payés par les communautés et qu'ils ne

puissent jamais exercer leurs fonctions sans l'approbation ecclésiastique, ni être maintenus en vertu de l'autorité séculière (V, 774).

THIONVILLE. — 308. Que tous les séminaires soient gouvernés par les prêtres séculiers du diocèse qui y auront exercé les fonctions du ministère pendant cinq ans, et que, dans tout le royaume, on enseigne un seul corps de théologie et de (1) métaphysique (III, 774).

309. (Employer les revenus des bénéfices inutiles, après la mort des titulaires) à former des fonds pour l'instruction des enfants tant des villes que des campagnes; — à doter les séminaires pour en favoriser l'entrée aux sujets du diocèse qui, en raison de leur peu de facultés, en sont exilés au grand préjudice de l'État et de l'Église (*Ibid.*).

Toul. — 310. Que l'éducation ayant une influence aussi importante sur les mœurs et pouvant en quelque façon être regardée comme une seconde nature, soit surveillée avec tout le soin possible; qu'il soit dressé des livres élémentaires qui apprennent les principaux devoirs du citoyen ainsi que nos catéchismes enseignent ceux de la morale et du christianisme; qu'il soit travaillé à un plan d'éducation nationale (VI, 2).

311. Que les curés soient maintenus dans la juridiction que leur donne l'édit de 1695 sur les maîtres et maîtresses d'école et qu'il soit, autant que faire se pourra, établi des instituteurs différents pour les deux sexes (*Ibid.*).

312. (Faire régir les biens du séminaire par la chambre diocésaine, que cette régie soit publique) (*Ibid.*).

Toulouse. — 313. Le clergé de la sénéchaussée demande qu'il soit créé, à la demande des États généraux, une commission pour faire un plan sur l'édu-

(1) Le texte des Archives parlementaires porte *physique*, mais c'est évidemment une erreur.

cation, à laquelle commission seront appelés des membres du clergé et qui consultera les différentes universités du royaume et se concertera avec elles par voie de commissaires ou autrement (VI, 29).

314. Qu'il soit établi, dans chaque ville épiscopale, un petit séminaire pour donner le moyen de faire les premières études aux jeunes gens qui pourront se destiner à l'état ecclésiastique (*Ibid.*).

315. Qu'il soit établi dans les paroisses de campagne et dans les petites villes, des maîtres et des maîtresses d'école pour enseigner les premiers éléments ; que ces maîtres et maîtresses d'école ne puissent exercer leurs fonctions que sous l'inspection des curés et avec l'approbation de l'évêque diocésain et soient révocables à volonté; qu'il soit établi des frères des écoles chrétiennes en nombre suffisant dans les principales villes de la sénéchaussée (*Ibid.*).

316. Qu'on éclaire, perfectionne et protège l'administration des collèges de boursiers qui existent dans la ville de Toulouse et qu'on s'occupe des moyens de donner à ces établissements importants, conformément aux sages vues des fondateurs, toute l'utilité que le public est en droit d'en attendre (*Ibid.*).

Troyes. — 317. Dans toutes les villes où il y a collège de plein exercice, il y sera établi un bureau de surveillance dont les membres seront nommés par le synode diocésain (VI, 73).

318. Fonder des bourses dans les séminaires et collèges des villes de premier ordre, en faveur d'enfants nés, dans le diocèse, de parents peu aisés et que les bourses soient au concours (*Ibid.*).

319. Les maîtres d'école seront présentés par les curés seuls aux ordinaires des lieux pour être approuvés. — Aviser aux moyens de les doter à la décharge des communautés; rendre par là les écoles gratuites (*Ibid.*).

320. Conserver les ordres religieux; en rendre les membres utiles à l'État en les employant à l'éducation de la jeunesse (*Ibid.*).

321. Conserver seulement les grades d'études connus sous le nom de *Quinquennium* et pourvoir à une meilleure tenue des écoles où ils se prennent (VI, 74).

Vendôme. — 322. Trouver des moyens sûrs et prompts, soit par des suppressions ou réunions de bénéfices pour établir dans toutes les paroisses [des sages-femmes], des maîtres et des maîtresses d'école et pour procurer aux jeunes ecclésiastiques des places gratuites dans les séminaires et aux jeunes gens dans les collèges de plein exercice (VI, 119).

Verdun. — 323. Le bonheur de la société dépend de la bonne éducation des individus qui la composent. Rien de plus digne des États généraux que l'établissement d'une bonne éducation publique. L'ordre du Clergé demande qu'elle soit confiée à des ecclésiastiques dans les ordres, séculiers et réguliers, sous l'inspection immédiate des évêques. — (Permettre les vœux religieux à 18 ans, en raison de...) l'utilité où seraient les jeunes profès à dix-huit ans, pour l'éducation de la jeunesse, si les États généraux adoptaient le projet désiré de confier les collèges aux ecclésiastiques séculiers et réguliers (VI, 127).

324. Que les maîtres d'école soient à la nomination exclusive des évêques sur la présentation des curés. — Qu'il soit établi, dans chaque diocèse, une école publique où les maîtres seront formés à l'instruction de la jeunesse de la campagne. — Que la déclaration de 1724 concernant les maîtres et maîtresses d'école soit remise en vigueur (VI, 128).

325. Que pour exciter l'émulation dans la classe indigente des citoyens et pour procurer à l'Église les bons sujets que renferme cette classe, il soit avisé aux moyens de fonder des places gratuites dans les séminaires et collèges (*Ibid.*).

326. Qu'il soit établi dans chaque département une sage-femme qui ait fait un cours public d'accouchement et puisse instruire et former toutes les sages-femmes du département (VI, 130).

Vermandois. — 327. Qu'il soit enjoint aux écoles de chirurgie de se rendre plus difficiles à accorder des lettres de chirurgien; qu'on veille aussi à ce que nulle femme ne s'ingère de faire les fonctions d'accoucheuse, sans avoir au préalable acquis les connaissances nécessaires (VI, 135).

328. Que les évêques soient invités à rechercher les moyens de multiplier, dans leur séminaire, les bourses et pensions gratuites en faveur des jeunes gens dénués de fortune qui annonceront des talents et une vocation marquée pour l'état ecclésiastique; qu'ils soient pareillement invités et autorisés à établir, dans leur ville épiscopale, des petits séminaires où les jeunes gens seraient appliqués aux études qui doivent précéder les études ecclésiastiques proprement dites (VI, 136).

329. Que l'éducation publique, singulièrement déchue depuis quelques années et dont les vices vont en augmentant, soit prise en considération et que l'on travaille sérieusement à la réformer. Que, pour y parvenir, elle soit confiée à un corps enseignant dont les membres seront amovibles pour cause de négligence, d'inconduite ou d'incapacité, dont la régence serait sous l'autorité des évêques, dont l'émulation serait excitée par l'honneur et les récompenses (*Ibid.*).

330. Que dans chaque paroisse il soit établi des écoles pour les deux sexes; que ces écoles et tous les établissements d'éducation soient sous la juridiction des évêques; que celles des villes soient sous l'inspection des écolâtres (1) et celles des campagnes sous l'inspection des curés dont l'approbation sera nécessaire pour le choix des maîtres et maîtresses d'école (*Ibid.*).

331. Que les maisons religieuses sous la protection

(1) Dignitaires des églises cathédrales ou collégiales ayant certains droits ou certaines fonctions à l'égard des écoles (Durand de Maillane, t. II, p 429, seq.).

des supérieurs ecclésiastiques se rendent utiles [soit pour le ministère], pour l'enseignement... Les ordres qui ont des établissements dans le bailliage de Vermandois acquièrent un nouveau droit à l'intérêt par l'offre qu'ils font de se dévouer à l'éducation de la jeunesse si l'on juge à propos de les employer (*Ibid.*).

VIC. — 332. On demande la suppression de l'école des Ponts-et-chaussées qui est trop dispendieuse. D'ailleurs il est juste que ceux qui aspirent à être employés dans cette partie cultivent à leurs frais les talents qui peuvent les en rendre dignes (VI, 17).

Villeneuve de Berg. — 333. Les universités, qui ont rendu de si grands services à la religion avant l'établissement des séminaires, ont cessé d'être utiles depuis cet établissement, et les grades qui étaient la preuve et la récompense de l'étude ne sont plus, dans les universités de province, qu'une prérogative achetée à prix d'argent. Le vœu du clergé de cette sénéchaussée est d'obtenir la suppression de l'expectative des gradués pour les bénéfices ; la liberté rendue aux collateurs tournera plus sûrement au profit de l'Eglise (VI, 706).

334. On se plaint dans tout le royaume de la mauvaise administration des collèges et du manque de ressources pour l'éducation de la jeunesse. La suppression des jésuites a formé un vide, dans la partie de l'enseignement, qui n'a pas encore été rempli. Des ecclésiastiques séculiers et indépendants n'ont pu suppléer à cette société si distinguée par ses vertus chrétiennes, par l'étendue de ses lumières et par ses travaux infatigables. Nous ne saurions nous empêcher de former des vœux pour le rétablissement de cette société ou pour l'encouragement à donner à quelques ordres religieux ou sociétés ecclésiastiques du royaume qui voudraient se dévouer à l'instruction de la jeunesse (*Ibid.*).

Villers-Cotterets. — 335. Qu'il soit envoyé dans les villes des matrones brevetées pour former des

sages-femmes pour le service des paroisses de campagne (VI, 188).

336. Qu'il soit fondé dans toutes les paroisses un maître d'école suffisamment doté et un bâtiment pour les écoles, et que l'instruction de la jeunesse soit gratuite (*Ibid.*).

Vitry-le-Français. — 337. Que l'on obvie aux accidents funestes que l'impéritie des chirurgiens occasionne si souvent dans les campagnes, par des examens plus rigoureux de leur science et de leurs capacités (VI, 208).

338. Qu'on avise aux moyens les plus propres de destituer les maîtres d'école sur la plainte des curés, après information (VI, 209).

B. *Cahiers particuliers.*

Arles (*Ville d'*). — 339. L'éducation étant le bien le plus précieux, le Clergé demande que le collège d'Arles qui est sur le penchant de sa ruine, faute de moyens, soit rétabli dans la jouissance des bénéfices donnés aux jésuites de cette maison pour en supporter les charges (II, 54-55).

Bourges (*Église métropolitaine de*). — 340. Le moyen le plus sûr de réformer les mœurs dans ce royaume et de ranimer l'esprit de religion qui s'éteint tous les jours, c'est de veiller avec soin à l'éducation de la jeunesse. Le bon ordre des universités et des collèges intéresse la nation entière. C'est dans ces corps enseignants et consacrés à l'éducation de la jeunesse que se forment les chrétiens fidèles, les ecclésiastiques vertueux, les sujets soumis et obéissants. Nous croyons que les universités accordent trop facilement des degrés, que les collèges auraient besoin de réforme; mais cette importante réforme ne doit être confiée qu'à des personnes éclairées, sages, vertueuses et aimant la religion (VI, 510).

341. Nous croyons qu'on néglige trop l'éducation des jeunes gens destinés à la magistrature; ils fréquentent rarement les écoles de droit. Le public qui les a vus passer le temps précieux des études dans la dissipation, l'oisiveté et le libertinage gémit souvent de les voir monter aux premières places de la magistrature (VI, 511).

Cambray (*Ecclésiastiques attachés au service de la métropole de*). — 342. L'éducation publique étant un des objets les plus essentiels au bonheur de l'État, Sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner qu'il soit formé pour le royaume un plan général des principes de dogme, de morale religieuse et de morale politique que tous les maîtres, pédagogues et précepteurs seront obligés de suivre, et pour que cette éducation publique ne soit confiée qu'à des instituteurs vertueux et éclairés, ils seront choisis par concours dans une assemblée provinciale qui sera désignée par la voie des affiches et où pourront assister tous les zélateurs du bien public (VI, 752).

Cambray (*Communauté des chapelains de la collégiale de Saint-Géry à*). — 343. Qu'il soit formé un plan d'études uniforme et propre à perfectionner l'éducation de la jeunesse (VI, 753).

Carrouge *au diocèse de Séez* (*Chapitre de*). — 344. Que le surplus du prix des meubles que se procurent les prieurs-curés à même les fruits des paroisses fût employé à l'entretien d'un maître ou maîtresse gratuite (V, 335).

345. Qu'après le décès des titulaires, le revenu des prestimonies et fondations non décrétées à l'exception de celles qui ont pour vœu l'instruction de la jeunesse [ou les fonctions de vicaire] fussent employés à l'établissement [d'un bureau de charité ou] d'une école de filature ou de dentelle pour les enfants de l'un et l'autre sexe où lesdites prestimonies sont fondées. Les messes seraient acquittées par les curés ou vicaires (*Ibid.*).

Castellanne (*Curés de la Sénéchaussée de*). — **346.** Nous supplions S. M. d'être favorable surtout aux dames de la Visitation qui se distinguent dans la contrée par leur régularité et par le soin qu'elles prennent de l'éducation des jeunes demoiselles, non seulement de ce ressort mais encore de tous les endroits de la Provence (III, 273).

Digne (*Curés de la Sénéchaussée de*). — **347.** Que l'approbation et la surveillance des maîtres et maîtresses d'école appartienne aux curés (III, 338).

Fréjus (*Curés congruistes du diocèse de*). — **348.** Les députés supplieront Sa Majesté de vouloir bien jeter un regard paternel sur l'éducation trop négligée que ses sujets reçoivent dans les collèges et autres maisons d'éducation et d'ordonner à cet effet qu'il sera incessamment rédigé un même code de doctrine et morale pour tout le clergé de France, un seul catéchisme... pour toutes les paroisses du royaume (III, 264).

349. Accorder à tous les séminaires le droit d'agrégation aux universités pour que les séminaristes qui désirent prendre des grades ne soient pas refusés quand ils seront munis de certificats favorables de leurs supérieurs et professeurs (*Ibid.*).

350. Demander un établissement pour l'instruction des sages-femmes et un règlement pour son exécution (III, 266).

Glandève (*Évêque de*). — **351.** Augmenter la dotation de son séminaire, pour y multiplier les bourses pour l'éducation des jeunes ecclésiastiques (III, 272).

Grasse et Vence (*Clergé des diocèses de*). — **352.** Accorder aux religieux la faculté de concourir pour toutes les chaires des universités du royaume tant pour la philosophie que pour la théologie (III, 267).

353. Le roi sera très humblement supplié de donner une loi qui facilite l'établissement des collèges, qui maintienne ceux déjà établis et qui remédie aux abus auxquels est sujette l'éducation actuelle, en donnant

aux supérieurs ecclésiastiques une inspection plus étendue pour tout ce qui concerne la manière d'y enseigner la religion (*Ibid.*).

354. Les séminaires auront, suivant l'étendue et les besoins des diocèses, un certain nombre de bourses et places gratuites pour élever les jeunes ecclésiastiques et les mettre à même de faire leurs études; ces bourses seront données aux seuls ecclésiastiques pauvres, de bonnes mœurs et conduite et d'une capacité telle qu'elle puisse faire espérer que leur éducation ne sera pas infructueuse. Les bourses ne seront données qu'à ceux qui seront à même de faire leurs cours de philosophie ou de théologie (*Ibid.*).

Grasse (*Curés de la Sénéchaussée de*). — 355. Que les prieurés et établissements conventuels établissent [des hôpitaux], des écoles, etc. (III, 269).

Manes (*Minimes de*). — 356. Sa Majesté sera suppliée de... rouvrir les portes de l'enseignement public aux réguliers (III, 326).

Marseille (*PP. de Picpus de*). — 357. (Ils proposent de transformer les communautés régulières en communautés séculières qui) formeraient des séminaires et des collèges de philosophie et théologie (III, 692).

Paris (*Chapitre de*). — 358. Les maux dont nous sommes les témoins et qui menacent encore plus les générations futures nous portent à demander avec instance à Sa Majesté de prendre des mesures efficaces pour rendre à l'éducation publique l'éclat et l'utilité dont elle est déchue. Plusieurs de ses principaux établissements n'existent plus. Ces sources les plus précieuses se sont presque taries de nos jours et n'ont été remplacées dans la plupart des villes où elles procuraient tant d'avantages à la religion et aux lettres que par des institutions obscures et privées, faibles, éphémères et suspectes. Les archevêques et évêques ne sauraient trop être maintenus dans le droit de supériorité et de surveillance sur les collèges, et

nous nous faisons un devoir de demander que M. l'Archevêque de Paris n'en soit pas privé sur celui de Louis-le-Grand (V, 268).

Paris (*Ecclésiastiques de la paroisse Saint-Paul de*). — 359. Qu'il soit formé une commission qui s'occupe promptement du grand objet d'une éducation nationale, seule capable de rétablir les mœurs et les vertus civiques (V, 271).

Quercy (*Curés du*). — 360. Qu'on s'occupe incessamment de la réforme des études dont l'état actuel fait regretter amèrement la société des jésuites; un corps enseignant soumis à l'ordinaire pour cette partie semble mériter la préférence (V, 485).

361. Qu'on ne confère les ordres majeurs qu'à des sujets qui auront passé un temps convenable dans un séminaire et actuellement y résidant pour être formés aux fonctions ecclésiastiques (*Ibid.*).

362. Que les membres du bureau diocésain puissent prendre une connaissance exacte des bourses établies en faveur des jeunes ecclésiastiques et de leur emploi, afin de remédier aux abus qui pourraient s'être glissés dans une question si importante (V, 486).

363. Que l'on rétablisse l'université de Cahors qui était une des plus anciennes du royaume et qui est réclamée par plusieurs provinces voisines. L'imposition fixée pour cet objet continue d'être payée par les trois élections du Quercy, quoique la province soit privée d'un si précieux avantage (V, 487).

364. Qu'il soit établi de proche en proche des écoles pour former des sages-femmes, qui puissent devenir expertes dans leur art, et qu'elles soient multipliées selon l'étendue des provinces (*Ibid.*).

Riez (*Chambre ecclésiastique du diocèse de*). — 365. Établir des collèges dans les villes qui en sont susceptibles comme centre d'un arrondissement et les doter assez convenablement pour avoir de bons professeurs. La ville de Riez est dans une semblable position, elle a un collège, mais qui est encore sans dotation et l'on

ne voit pas d'autres moyens d'y pourvoir que l'union des bénéfices (III, 341).

366. Faire choix de bons professeurs ayant plus d'égard dans le choix au talent et aux mœurs qu'à la capacité. On trouvera plus ou moins de facilité dans les choix, selon la quotité des honoraires.

367. Même attention, proportion gardée sur le choix des maîtres d'école (*Ibid.*).

368. Doit-on appeler les religieux à la direction des collèges? Il a paru à la chambre ecclésiastique que les religieux pourraient être appelés utilement, mais non sans quelques inconvénients, dans les collèges des grandes villes, mais on a cru devoir donner la préférence aux ecclésiastiques séculiers pour les collèges des petites villes (*Ibid.*).

369. Dans un plan quelconque d'éducation publique, faire entrer la religion comme un objet majeur et fondamental auquel les professeurs seront tenus de donner les soins les plus suivis, tant pour les parties dogmatique et morale que pour la pratique (*Ibid.*).

370. Subordonner l'éducation publique à la surveillance et à l'inspection immédiate des prélats (*Ibid.*).

371. La chambre ecclésiastique a regretté... qu'il n'y ait pas... un seul et même catéchisme, un cours complet de théologie qui, en excluant l'esprit de parti, réunît les avantages, les qualités propres à la faire adopter dans tous les séminaires. La chambre ecclésiastique a jugé l'entreprise d'un tel ouvrage digne de la sollicitude du Clergé de France (III, 342).

372. On sent, dans tous les diocèses, l'utilité des séminaires et l'intérêt que doivent inspirer de pareils établissements, mais le diocèse de Riez éprouve, plus que bien d'autres, la nécessité de faciliter aux jeunes ecclésiastiques leurs longues études en multipliant les secours et les pensions gratuites. Le séminaire de Riez manque de moyens pour fournir à des besoins aussi étendus et l'on ne voit d'autres ressources pour y pourvoir que des unions de bénéfices qui sont en

petit nombre dans ce diocèse et très médiocres (III, 343).

373. Employer les revenus des abbayes et autres bénéfices en dépôt aux économats, aux collèges, séminaires, etc. (*Ibid.*).

Vence (*Évêque de*). — 374. Le séminaire est dans le cas d'être secouru et S. M. est suppliée d'effectuer la promesse contenue dans ses lettres patentes de décembre 1788 (III, 268).

375. Le roi est supplié de procurer dans la ville de Vence l'établissement d'un collège qui puisse former des sujets utiles à l'Église et à la patrie (*Ibid.*).

V. — NOBLESSE.

A. *Sénéchaussées et Bailliages.*

Agen. — 376. Nos députés feront tous leurs efforts pour obtenir du roi et des États généraux les secours dont les gentilshommes de la sénéchaussée d'Agen manquent pour l'éducation de leurs enfants; ils demanderont l'érection du collège d'Agen en université et en école militaire. S'ils ne pouvaient absolument obtenir une université particulière, ils demanderaient l'agrégation du collège d'Agen à l'université de Bordeaux avec un certain nombre de places d'école militaire (I, 684).

377. La ville d'Agen ayant, depuis plusieurs années, une société constamment occupée des progrès des sciences, belles-lettres et arts reconnue et autorisée par le gouvernement, la noblesse, convaincue de l'utilité d'un semblable établissement propre à exciter l'émulation, à encourager les talents, à former un foyer constant de lumières dans le chef-lieu de la sénéchaussée, demande que cette société soit érigée, par lettres patentes, en académie royale (*Ibid.*).

378. Le roi et les États généraux seront suppliés d'é-

tablir à Agen un cours public d'accouchement, d'aviser aux moyens de former, soutenir et faire prospérer cet établissement nécessaire pour l'instruction des sages-femmes et l'intérêt de l'humanité (*Ibid.*).

Albret. — 379. On réclame la protection spéciale de S. M. pour la perfection de l'éducation publique et l'admission aux écoles militaires en faveur des enfants de tous les chevaliers de Saint-Louis (I, 703).

Alençon. — 380. Que le régime suivi dans l'instruction de la jeunesse soit pris en considération à l'effet d'être amélioré autant qu'il sera possible (I, 716).

Amiens. — 381. Que les collèges, écoles gratuites [et hôpitaux] soient surveillés par les états provinciaux et qu'il soit suppléé à leurs besoins par une portion suffisante des biens ecclésiastiques que les circonstances ont pu ou pourront rendre disponibles (I, 741).

382. Les députés demanderont l'établissement, dans les campagnes, de bonnes écoles (*Ibid.*).

Amont en Franche-Comté (*Bailliage d'*). — 383. Comme il avait plu au roi de détourner les biens et revenus attachés à l'entretien des collèges publics de la province et à la subsistance de leurs professeurs, et de les affecter à l'érection d'un pensionnat à Dôle et à des bourses principalement destinées à la Noblesse, les Députés du bailliage d'Amont représenteront que la Noblesse sera toujours pénétrée de la plus respectueuse reconnaissance des marques de sollicitude paternelle dont le roi voudra bien l'honorer et de toutes les mesures qu'il daignera prendre pour parvenir à l'éducation de la noblesse pauvre, mais qu'elle la supplie d'employer d'autres moyens que ceux qui tendraient à dépouiller les collèges publics destinés à l'éducation de la jeunesse de tous les ordres indifféremment. En conséquence lesdits députés demanderont que l'administration des biens qui avaient été unis aux ci-devant jésuites soit confiée aux états de la province pour que les revenus en soient employés au soutien des différents collèges déjà établis dans la province, et à la

dotation de ceux qu'il serait convenable d'établir de nouveau (I, 766).

384. Qu'il sera pourvu par de sages règlements à l'éducation de la jeunesse et à la conservation de l'instruction publique et des bonnes mœurs. (I, 766).

Angoumois. — 385. D'après le nouveau plan d'administration proposé par S. M. et demandé avec empressement par la nation, chaque citoyen devra s'occuper, à l'avenir, de la chose publique. L'éducation nationale devient donc plus intéressante qu'elle ne le fut jamais. Les États généraux seront sollicités de rechercher les moyens les plus propres à perfectionner cette branche importante de l'administration, tant par la réforme de l'enseignement que par le choix des personnes auxquelles elle devra être confiée (II, 7).

386. Les établissements de l'École Militaire et de Saint-Cyr et autres faits en faveur de la Noblesse indigente du royaume doivent tourner au profit de toutes les provinces. Il serait donc juste de répartir le nombre des élèves en raison de la population de chacune. Cette répartition faite, il paraîtrait convenable de s'en rapporter pour la présentation des sujets à la partie des états provinciaux qui représente la Noblesse (*Ibid.*).

Anjou. — 387. L'éducation publique tient trop essentiellement aux mœurs et au bon esprit d'une nation pour que la noblesse d'Anjou ne présente pas cet objet aux États généraux comme l'un des plus intéressants dont ils aient à s'occuper; en conséquence elle désire que les États généraux fassent rédiger un plan d'éducation nationale et assignent des fonds destinés à entretenir et à récompenser ceux qui se consacreront à cette utile et honorable fonction (II, 35).

Armagnac. — 388. Réclamer contre les abus qui se sont introduits dans l'admission des sujets destinés à occuper les places de l'École Militaire et de la maison de Saint-Cyr; ces places, qui n'avaient été fondées que pour les gentilshommes pauvres, étant devenues le partage du crédit et de la faveur (II, 71).

Artois. — 389. Le roi sera supplié de rétablir à usage d'école militaire, l'hôtel qui a été destiné à cet établissement par le feu roi (II, 83).

390. Nos députés demanderont qu'il soit avisé aux moyens de perfectionner l'éducation publique et de préparer à l'État des citoyens utiles, ils examineront s'il est avantageux de la confier à des réguliers (II, 34).

Auxerre. — 391. Il sera arrêté des lois invariables relativement à l'éducation nationale, et les États généraux aviseront aux moyens de trouver les fonds nécessaires pour pourvoir à l'entretien et récompense des maîtres pour l'éducation des pauvres (II, 117).

392. Sages-femmes examinées (II, 118).

Aval en Franche-Comté (*Bailliage d'*). — 393. Que les États généraux s'occupent spécialement de l'éducation nationale. Les vices de l'éducation actuelle semblent exiger qu'on la confie à des congrégations religieuses qui y seraient principalement destinées (II, 141).

394. Que la surveillance de tous les objets relatifs à l'administration des biens des collèges... soit donnée aux états provinciaux et à leurs commissions intermédiaires..., toutes commissions émanant du conseil (1) cessant à cet égard (*Ibid.*).

395. Que le collège établi dans la maison des ci-devant jésuites de Dôle, soit destiné, conformément aux dispositions de S. M., à former une école militaire pour la jeunesse comtoise (*Ibid.*).

Bar-sur-Seine. — 396. Un objet important, c'est l'éducation publique. Il faut la perfectionner dans les collèges ; il faut en répandre même les premiers éléments dans les campagnes et dans les couvents (II, 252).

397. Depuis longtemps on s'est occupé, dans différentes provinces, d'instruire les sages-femmes pour qu'elles puissent garantir les campagnes des malheurs

(1) Voir sur ces commissions, de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 456, seq.

qui sont souvent l'effet de leur inexpérience. Il est à désirer que les États généraux s'occupent de cet objet important et invitent les états particuliers qui s'en sont déjà occupés à redoubler leurs exhortations aux habitants des campagnes pour s'en occuper (II, 253).

398. Il est également important de veiller à ce qu'aucun chirurgien ne puisse s'établir dans les villes et surtout dans les campagnes sans avoir donné des preuves suffisantes de sa capacité qui seront constatées par les précautions que les États généraux croiront devoir proposer (*Ibid.*).

Beauvais. — 399. Que les collèges et écoles gratuites soient surveillés par les états provinciaux ; qu'il soit pourvu à leur entretien par une portion suffisante des biens ecclésiastiques (II, 295).

Berry. — 400. [Que le corps des ponts et chaussées soit supprimé sauf à] pourvoir à l'instruction des élèves ingénieurs par une école établie à ce sujet, laquelle serait payée par les provinces et de laquelle elles tireraient par la suite des ingénieurs à employer par elles (II, 321).

401. Que les États généraux assignent des fonds applicables à l'éducation de la noblesse sans fortune (II, 322).

Béziers. — 402. Fonder, en faveur de la noblesse pauvre, deux places dans le séminaire de chaque diocèse et qu'il soit pourvu à cette fondation par union de prieurés et bénéfices simples aux dits séminaires (II, 347).

403. Qu'il soit pourvu à des fondations de places gratuites dans les collèges royaux pour la pauvre noblesse, opération qui pourrait être facilitée à Béziers par la vente des maisons religieuses presque désertes, des ermitages et des hospices isolés à la campagne (II, 348).

Blois. — 404. Plus de facilité pour l'instruction des enfants; des ouvrages élémentaires à leur portée où les droits de l'homme, les devoirs de la société soient clairement établis (II, 383).

405. Que l'instruction de la jeunesse étant une charge du ministère ecclésiastique, il devrait exister des maîtres d'école dans toutes les paroisses de campagne et qu'ils devraient y être établis aux frais des gros bénéficiers et décimateurs (II, 386).

Bordeaux. — 406. Qu'il soit formé un plan d'éducation publique dont les principes soient analogues à la constitution nationale, et que S. M. soit suppliée de nommer un comité à cet effet (II, 396).

Boulonnais. — 407. M. l'évêque de Boulogne (1) vient de fonder une institution patriotique pour faire élever gratuitement les enfants des gens de la campagne qui montrent des dispositions pour l'état ecclésiastique (2) ; on croit qu'une pareille institution encouragée par les États généraux du royaume, serait imitée dans les autres diocèses de France et remédierait au manque de prêtres dont ils se plaignent aujourd'hui (II, 424).

408. Il y a plusieurs objets d'utilité publique tels que... l'éducation publique auxquels les États généraux pourraient appliquer différentes portions des biens de l'Église. Les Boulonnais observeront, en ce moment-ci, que le collège de Boulogne peut à peine subsister (3). Ce collège étant tenu par des prêtres de l'Oratoire, il serait facile de venir à son secours par l'union de quelques-uns des bénéfices ecclésiastiques de la province (II, 425).

Bourbonnais. — 409. Qu'il soit pourvu par les États généraux aux moyens les plus avantageux d'améliorer l'éducation publique, cette amélioration pouvant seule donner l'espoir de voir multiplier les citoyens utiles à la patrie (II, 446).

Bugey et Valromey. — 410. Le meilleur moyen de remédier aux injustices serait d'obliger les juges, par

(1) M. de Partz de Pressy.

(2) Voir sur cette fondation, Deramecourt. *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution*. Paris, 1884, in-8, t. I, p. 275-277.

(3) *Ibid.*, p. 282.

de bonnes études, à acquérir une plus grande instruction sur les matières dont leurs fonctions les obligent à s'occuper... Que l'on fixe la durée et la forme des études que doivent faire ceux qui se destinent à la magistrature; que l'âge, les degrés par où ils doivent passer, la forme et le nombre des examens réels et non illusoires qu'ils doivent subir, soient déterminés comme dans nombre de professions moins importantes (II, 481, 482).

411. Travailler à un plan d'éducation nationale (II, 483).

Caen. — 412. Nos députés proposeront à la sagesse du roi et des États généraux et concerteront particulièrement avec l'ordre du Clergé la suppression des économats et des maisons religieuses, dont l'inutilité sera reconnue. Avec ces biens, il sera formé des écoles gratuites pour les pauvres citoyens de l'un et l'autre sexe et des écoles militaires pour les enfants de la noblesse la moins fortunée (II, 491).

Calais-Ardres. —413. Qu'il soit formé des établissements d'éducation nationale proportionnés aux besoins de chaque canton du royaume; qu'il soit pourvu à ce que tous les moyens d'instruction y soient répandus (II, 509).

Carcassonne. — 414. Une bonne éducation étant le principe et le développement des vertus, les députés demanderont qu'on s'occupe d'établir une éducation nationale (II, 531).

Castelnaudary. — 415. Qu'il soit établi dans le monastère de Prouille (1) un pensionnat en forme, dans lequel trente ou quarante demoiselles de la sénéchaussée ou de la province exclusivement, seront reçues gratis depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de douze, et élevées convenablement jusqu'à celui de vingt (II, 558).

(1) Monastère de filles de l'ordre de Saint-Dominique, fondé par le saint lui-même.

Castres. — 416. Il est extrêmement intéressant que la loi et la nation assemblée statuent sur la nécessité d'établir une éducation politique et nationale. La religion, les mœurs et l'intérêt de tous les ordres le sollicitent également (II, 567).

417. Votre Noblesse attend, Sire, de Votre Majesté et de la nation assemblée la protection la plus spéciale, la conservation de toutes les écoles militaires et établissements d'éducation que les services de son ordre lui ont mérités de la bienfaisance et de la justice de S. M. et de ses augustes aïeux. Que toutes ces diverses places, conformément à l'esprit et à la lettre de leur institution, soient exclusivement réservées à la noblesse vraiment pauvre (*Ibid.*).

Caux. — 418. Les députés représenteront la nécessité d'établir une éducation nationale (II, 577).

Châlons-sur-Marne. — 419. S. M. sera priée de n'admettre à l'éducation des écoles royales militaires et à celle de Saint-Cyr, que les enfants de la noblesse qui lui seraient présentés par les états provinciaux, ces places ayant été depuis longtemps trop souvent accordées sur des exposés peu exacts des besoins des familles qui les ont sollicitées (II, 588).

Chalon-sur-Saône. — 420. Demander que le gouvernement s'occupe avec soin et vigilance de la régénération des mœurs. — C'est par l'établissement de bonnes écoles pour l'éducation publique qu'il sera possible d'obtenir cette heureuse révolution si nécessaire à la prospérité de l'État (II, 607).

Chartres. — 421. Réunion des maisons religieuses qui ne sont pas complètes aux termes des derniers règlements [aux hôpitaux et] aux collèges (II, 628).

Château-Thierry. — 422. Bien dirigée, l'éducation publique fait la force et le bonheur d'une nation. Pour ces deux raisons, il faut s'efforcer de la porter au plus haut point de prospérité possible. Le moyen le plus efficace d'y parvenir est d'exciter le zèle des maîtres, d'abord par des appointements honnêtes et en leur

assurant des retraites aussi douces qu'agréables quand l'âge avancé les aura forcés de mettre un terme à de longs et utiles travaux. — L'on peut faire naître parmi les écoliers la plus haute émulation en leur décernant chaque année des prix avec solennité et surtout en accordant de préférence aux plus sages et aux plus habiles d'entre eux les places auxquelles ils seraient destinés (II, 665).

423. Les revenus nécessaires pour fournir aux appointements et retraites des professeurs et régents doivent être pris soit sur tous les biens des abbayes en commende, soit sur ceux d'autres riches communautés religieuses (*Ibid.*).

424. Les religieux bénédictins, prémontrés, génovéfains et autres qui jouissent de gros revenus, doivent être désormais employés avec succès à l'éducation publique (*Ibid.*).

425. Il doit être établi dans diverses maisons chargées désormais de l'éducation publique, le plus grand nombre possible de places gratuites, dont partie destinée aux enfants nobles et partie accordée aux enfants nés dans l'ordre du Tiers-État (*Ibid.*).

426. Les états provinciaux devront charger du soin de visiter fréquemment toutes les maisons d'éducation situées dans leur arrondissement des inspecteurs sages et habiles (*Ibid.*).

427. L'éducation publique ne se bornera pas à l'étude de la seule langue latine, mais embrassera en même temps toutes les sciences qui peuvent être utiles au militaire, au jurisconsulte et au médecin, et même quelques arts agréables (II, 666).

428. Les communautés et abbayes de filles doivent être également chargées de l'éducation des enfants de leur sexe. L'on doit également créer dans les plus riches de ces abbayes un grand nombre de places gratuites, lesquelles seront partagées entre la Noblesse et le Tiers-État (*Ibid.*).

429. (Appliquer les biens de l'abbaye supprimée de

la Barre (1) à l'éducation publique pour les filles [ou à un hôpital] — (*Ibid.*).

430. Un établissement extrêmement avantageux pour la ville de Château-Thierry serait celui d'un bon collège. Les religieux bénédictins de l'abbaye de Chezy (2) jouissant d'un gros revenu, pourraient procurer à cette ville et à ses environs ce précieux avantage, en transportant leur domicile à Château-Thierry dans le couvent où étaient ci-devant établis les Minimes; vingt places d'éducation gratuite pourraient y être créées pour y recevoir autant de pensionnaires dont les père et mère seraient domiciliés dans l'élection. Le zèle de ces religieux pour se rendre utiles est assez connu par la proposition qu'ils ont faite autrefois de venir s'établir à Château-Thierry et s'y consacrer à l'éducation publique. Voici donc le moment de profiter d'offres aussi louables de la part de ces religieux et de les mettre aussi à même de procurer à leurs concitoyens le plus grand de tous les biens, celui d'une bonne éducation publique (*Ibid.*).

431. Avant tout, il est bien nécessaire de former le meilleur plan d'éducation pour le substituer à la mauvaise routine à quoi se borne maintenant toute l'éducation (*Ibid.*).

Chaumont-en-Bassigny. — 432. Que quatre maisons religieuses soient converties en collèges et maisons d'éducation pour y élever gratuitement les enfants de la noblesse pauvre de l'un et l'autre sexe (II, 726).

433. Que les états provinciaux présenteront au roi les sujets pour être admis à l'École Militaire ainsi que les demoiselles de la maison royale de Saint-Cyr (*Ibid.*).

434. Que le règlement concernant l'éducation des

(1) Abbaye de filles de l'ordre de Saint-Augustin, fondée par Jeanne de Navarre, dans un faubourg de Château-Thierry. D'après Expilly, son revenu était de 6,000 liv.

(2) Abbaye du diocèse de Soissons, 5,000 liv. de revenu.

sages-femmes soit observé dans la plus grande exactitude (*Ibid.*).

Clermont-en-Beauvoisis. — 435. La Noblesse demande l'établissement de bonnes écoles dans les villages où les maîtres actuels sont généralement mauvais parce qu'ils ne sont pas payés, et quelques moyens puissants de législation déterminant les pères à faire profiter leurs enfants de ces écoles (II, 749).

Clermont-Ferrand. — 436. Qu'il soit établi une université de droit dans toutes les villes où il y aura une cour souveraine, et que les places soient données au concours (II, 767).

437. (Employer les bénéfices inutiles et les biens des communautés supprimées) à procurer le séminaire gratuit aux jeunes ecclésiastiques..., à doter les collèges (II, 768).

438. Que les communautés religieuses qui seront conservées soient appliquées à l'instruction publique, religieuse, morale et littéraire et qu'il y soit fondé des places gratuites pour la noblesse pauvre (*Ibid.*).

439. Qu'il soit avisé au meilleur régime d'éducation nationale (*Ibid.*).

Comminges (*Comté de*). — 440. Que les revenus des préceptoriales soient employés à leur destination et que, dans les cas où il se trouve du superflu, l'honoraire honnête du régent fixé, le superflu serve à former des places de boursiers auxquelles pourvoiront ceux qui nommaient aux dites préceptoriales (III, 24).

Crépy-en-Valois. — 441. Que la présentation des états provinciaux soit le moyen le plus déterminant pour l'admission aux écoles militaires, maison de Saint-Cyr et autres établissements pareils (III, 75).

Dax. — 442. Nous demandons qu'il soit formé quelque établissement d'éducation nationale dans la sénéchaussée des Lannes (1) entièrement privée de ce pré-

(1) Au sujet de l'enseignement primaire, voir la note de la page 169. — Quant à l'enseignement secondaire, voici comment M. Tartière (*De l'instruction publique dans les Landes...*, p. 15),

cieux avantage et très éloignée de tous secours de cette espèce (III, 95).

Dôle. — 443. (Employer le superflu des hôpitaux et maisons de charité dont le revenu aura été augmenté au moyen de suppressions de bénéfices...) à former des établissements d'instruction religieuse et civile (III, 160).

444. Pourvoir aux maîtres et maîtresses d'école dans les campagnes, ces dernières à établir non seulement pour l'instruction, mais encore pour donner quelques leçons de travail à leurs élèves (*Ibid.*).

445. Le député sera également chargé de solliciter l'exécution de l'établissement du collège royal ordonné à Dôle par lettres patentes de 1777, dont l'enregistrement a été refusé. Il demandera la reddition des comptes du régisseur des biens des jésuites qui sont affectés pour cet établissement, et qu'il y soit ajouté deux professeurs de théologie, prêtres séculiers à la nomination du diocésain (1) et un professeur de droit public (*Ibid.*).

Douai. — 446. Les abbés, prieurs et autres seront invités de contribuer à l'entretien des maisons religieuses peu fondées (2) et chargées de l'éducation de la jeunesse; d'établir des écoles pour les pauvres (III, 177).

Dourdan. — 447. Que la religion soit toujours la base de l'éducation scolastique et de l'éducation morale (III, 248).

448. Qu'il y ait dans les villes des écoles publiques

conclut son exposé : « En résumé l'instruction secondaire disposait dans nos contrées d'établissements convenablement organisés, pourvus généralement de maîtres capables, et fréquentés par un nombre d'élèves considérable — plus de 300 — eu égard à la population et au nombre assez restreint de familles en état de profiter de ces facilités. » Dax en particulier avait en 1789, un collège et un petit séminaire (*Ibid.*, p. 13-14).

(1) L'évêque du diocèse.

(2) C'est-à-dire ayant peu de revenu.

présidées par des citoyens d'un mérite personnel distingué et dont les lumières soient reconnues. Les seuls objets qu'on doit se proposer d'enseigner sont les suivants : 1° Les principes du droit naturel qui éclairent sur les droits et les devoirs de l'homme; 2° les principes du droit civil qui éclairent sur les droits et devoirs du citoyen; 3° les principes du droit public qui éclairent sur les droits et les devoirs de la nation. — Qu'on ne soit reçu dans ces écoles qu'à l'âge de seize ans. — Que l'éducation scolastique devant préparer l'éducation morale, les professeurs gouvernant en chef les écoles scolastiques soient tenus de rendre compte de leur conduite et de leurs élèves aux professeurs gouvernant en chef les écoles morales, et reçoivent leurs documents sur cet objet essentiel (*Ibid.*).

449. Qu'il y ait dans les paroisses de campagne des vicaires ou religieux desservants... pour surveiller et conduire les écoles de la jeunesse, sans aucuns frais, en faveur de la classe indigente, et cela au moyen de pensions qui leur seraient fixées sur les bénéfices (*Ibid.*).

450. Afin qu'aucune classe de citoyens ne soit perdue pour la patrie, que les ordres religieux soient partagés en deux classes, l'une destinée à l'éducation de la jeunesse [et l'autre au soin des malades] (*Ibid.*).

ÉTAIN. — **451.** Qu'il soit formé des établissements de la meilleure éducation nationale et qu'il soit pourvu à ce que tous les moyens possibles en soient répandus dans tout le royaume (II, 219).

Évreux. — **452.** Demander les établissements pour des écoles nationales (sic) et des réformes dans les écoles de droit pour en rendre l'étude plus utile (III, 298).

453. La noblesse recommande surtout à ses députés de s'employer avec zèle afin d'obtenir une école à la fois nationale et militaire dont le but soit d'inspirer à la jeune noblesse la religion, l'honneur et le respect

pour la subordination, et que cette école soit soumise à la surveillance des états provinciaux (III, 299).

Flandre-Maritime (ou *bailliage de Bailleul*). — 454. Confier aux maisons régulières l'instruction de la jeunesse, en laissant, dans les endroits où il n'y a pas de religieux capables de s'y livrer, subsister les collèges qui s'y trouvent comme seule ressource pour les parents qui, faute de moyens ou par d'autres considérations, ne voudraient ou ne pourraient pas s'éloigner de leurs enfants (II, 173).

455. Ordonner que le revenu des colléges qui seraient dans le cas de suppression soient employés à des objets de charité (*Ibid.*).

456. Accorder la suppression du privilège que l'université de Paris prétend exercer dans la Flandre maritime pour les cures (*Ibid.*).

Forez. — 457. Que les villes soient réintégrées dans le droit d'administrer... les collèges dont la dotation leur appartiendrait (III, 384).

La Rochelle. — 458. L'état le plus important de la société, celui dont les membres jugent de nos biens, de notre honneur et de notre vie, exige nécessairement une étude et des connaissances préliminaires. Il importerait essentiellement qu'il ne fût accordé aucune dispense d'études de droit, d'âge ou autre à ceux qui s'y destinent; qu'au contraire on exigeât d'eux une étude approfondie de la loi et un jugement cultivé par six ans au moins d'exercice dans la profession de jurisconsulte ou par une assiduité constante au barreau (III, 474).

459. L'ordre de la Noblesse demande que les États généraux s'occupent des réformes nécessaires pour l'éducation publique (III, 477).

Lille. — 460. Confier le gouvernement des collèges municipaux aux réguliers et par préférence à ceux qui sont en congrégation, comme ayant plus de facilité pour procurer et choisir les sujets convenables à l'enseignement de la jeunesse qui est d'une si grande

importance pour la religion, pour les mœurs et pour l'État (III, 530).

461. (Rétablir à Lille le séminaire établi dans cette ville en vertu de lettres patentes de juillet 1671 et transféré à Tournay par lettres patentes de mai 1686) — (III, 531).

462. Avec les biens des communautés susceptibles de suppression, augmenter l'établissement de la maison dite de la *Noble famille* (1) en la ville de Lille, si utile et si nécessaire même pour la noblesse de cette province et de celles voisines (*Ibid.*).

Limoux. — **463.** Que, les secours accordés pour l'éducation gratuite de la jeune noblesse de l'un et l'autre sexe étant insuffisants, il soit avisé, par la suppression de quelques abbayes, aux moyens d'augmenter le nombre des maisons destinées à cet objet et qu'il n'y soit admis que des sujets dont le défaut de fortune sera constaté par les gentilhommes de leur diocèse (III, 579).

Lyon. — **464.** Que les États généraux s'occupent des moyens d'inspirer un caractère national en multipliant pour toutes les classes de citoyens, et notamment pour la Noblesse, des établissements destinés, sous l'inspection des administrateurs des provinces, à l'éducation des enfants de l'un et l'autre sexe et constitués sur des principes relatifs à la destination présumée de ces enfants (III, 605).

465. (Unir des bénéfices uniquement aux [hôpitaux], séminaires et collèges) (III, 607).

466. Qu'il soit fondé à Lyon un cours de chimie dont l'objet particulier soit de perfectionner l'art de la teinture (III, 609).

(1) « La fondation de la *Noble famille* fondée par les soins de la demoiselle Sémériès sur le modèle de celle de Saint-Cyr, est de la plus grande utilité. C'est une maison également belle et propre, comprenant des demoiselles de naissance des provinces de Flandre, d'Artois et de Hainaut, qu'on y élève selon leur état jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de dix-huit ans. » (Expilly.)

467. Que les États généraux examinent s'il ne serait pas possible, en leur donnant une éducation patriotique, de tirer parti de la foule d'enfants abandonnés que l'État recueille et d'en faire de bons soldats et de bons matelots (III, 606).

Mâcon. — 468. (Régie des biens des collèges par les administrations provinciales) — (III, 624).

Mantes. — 469. Un membre de la noblesse demande qu'il soit établi dans les campagnes un hospice de charité dans lequel se rassembleraient les jeunes enfants après l'école, afin d'y travailler en commun, soit à filer, à tricoter la laine et le coton, soit à faire de la dentelle; que le ministère aurait la charité de fournir par avance les matières et ustensiles et que l'inspection de cet hospice serait confiée à une personne dont la piété, la sagesse et les bonnes mœurs seraient connues... (III, 666).

Marche (Haute). — 470. (Employer à des fondations [d'hôpitaux] et de collèges les biens des maisons religieuses supprimées) (III, 684).

Meaux. — 471. Qu'après la promulgation des lois constitutives, les clauses de ces lois soient rédigées en une espèce de catéchisme ou livre d'instruction élémentaire, lequel sera enseigné dans les paroisses et dont l'usage constant attachera dans peu d'années les Français à la loi par le lien indissoluble d'une éducation nationale (III, 726).

Melun. — 472. (Travailler à) la réforme de l'éducation nationale, à l'assignation de fonds certains destinés à récompenser ceux qui se consacrent à cette honorable et utile fonction (III, 742).

Mende. — 473. (Restituer au diocèse de Mende les revenus du prieuré de Monastier (1) uni au collège de Rhodez pour être employé dans ce diocèse) (III, 754).

Metz. — 474. Que nos députés demandent l'établis-

(1) Voir la note de la page 183.

sement à Metz d'écoles de droit public et d'économie politique et publique (III, 764).

Montreuil-sur-Mer. — 475. Nous supplions Votre Majesté, et nous le faisons avec des larmes d'attendrissement, de consentir à ce que, des bâtiments et des revenus d'une abbaye quelconque, il soit établi dans chaque province une école gratuite de chirurgie. L'ignorance des chirurgiens de campagne coûte annuellement à l'État plus de citoyens que dix batailles ne pourraient lui en faire perdre... Quelque parti qu'on prenne à cet égard, des règlements plus sévères sont indispensables (IV, 66).

476. Nous supplions Votre Majesté par la protection qu'elle a toujours accordée à la noblesse la moins fortunée, de lui conserver l'établissement de l'École Royale Militaire dont la bonne éducation ne peut que lui procurer des sujets utiles à l'État, en les sauvant de la misère de leurs foyers (IV, 67).

477. Établir à Montreuil-sur-Mer une école confiée aux Frères de la Doctrine Chrétienne en demandant le contenu de la maison et bâtiments des sœurs de Saint-François de cette ville, ainsi que leurs revenus, n'y restant plus qu'une seule religieuse vivante (IV,68).

Nancy. — 478. Les députés demanderont que les États prennent en sérieuse considération les moyens de perfectionner l'éducation publique et de la diriger vers l'étude des devoirs que la morale prescrit à l'homme et que le citoyen contracte en naissant envers son prince et sa patrie (IV, 83).

Nemours. — 479. Le vœu de la noblesse du bailliage est que les États généraux multiplient les maisons d'éducation des deux sexes dans tout le royaume et principalement dans le bailliage de Nemours (1), qui en manque absolument (IV, 111).

(1) Ici encore nous nous trouvons en présence d'une assertion de fait inexacte. Nemours, chef-lieu d'un des plus petits bailliages de France (il ne comprenait, selon Expilly, que 92 paroisses) avait un collège qui, d'après Villemain, comptait, en 1789, 42 élèves.

480. Que l'on étudie les moyens de perfectionner les écoles de chirurgie, celles d'accouchement et les écoles vétérinaires (*Ibid.*).

Nîmes. — 481. (Commission...) pour tracer des plans équitables... 10° sur l'éducation publique de manière à la rendre nationale et applicable aux différents états (V, 239).

Nivernais-Donziais. — 482. Les députés annonceront aux États généraux le désir que la noblesse du Nivernais aurait que l'on s'occupât de la réforme à opérer dans le système d'éducation publique. Ce point est d'autant plus important que le nouvel ordre de choses qui va s'établir, appelant un plus grand nombre de citoyens aux détails et à l'ensemble de l'administration, demandera des hommes plus instruits et des lumières d'un genre différent de celles que l'on acquiert aujourd'hui dans les écoles publiques (IV, 255).

483. La noblesse du Nivernais, en recommandant à la nation la classe des gentilshommes qu'il paraît juste de dédommager du sacrifice de ses privilèges pécuniaires, a eu principalement en vue ceux des nobles qui n'ont pour toute propriété que deux charrues et au-dessous, et qui les font valoir eux-mêmes. Elle a pensé qu'en établissant dans les différents collèges et couvents de la province des places uniquement destinées aux fils et filles de ces gentilshommes peu fortunés, on remplirait un double objet : le premier en soulageant les pères, le second en procurant aux enfants une éducation convenable qui les mettrait à portée de soutenir avec honneur le nom de leurs ancêtres. Le Clergé sans doute s'empresserait de concourir à de telles fondations, et la noblesse du Nivernais recommande à ses députés de solliciter un établissement vraiment patriotique et dont la direction, ainsi que la

D'autres collèges existaient dans le département actuel de Seine-et-Marne, à Meaux, Melun, Provins et Juilly. On voit qu'avec un peu de bonne volonté, les habitants du bailliage de Nemours pouvaient procurer à leurs enfants le bénéfice d'une éducation sérieuse.

nomination de boursiers et de boursières, serait confiée aux états provinciaux (*Ibid.*).

Orléans. — 484. Les députés demanderont que les États généraux s'occupent des moyens les plus propres à perfectionner l'éducation nationale et à répandre dans les dernières classes de la société les instructions religieuses et morales, et les éléments des connaissances nécessaires aux progrès de l'agriculture, de l'industrie et des arts (IV, 278).

485. Que les études des universités, des collèges et autres maisons d'éducation soient réformées sur un meilleur plan et qu'on veille à ce que les places de professeurs ne soient remplies que par des personnes de mérite et d'une capacité reconnue (*Ibid.*).

486. Qu'on augmente le nombre des places gratuites assignées à la noblesse véritablement pauvre, dans les collèges établis à cet effet, et que l'on en crée même dans tous les collèges royaux (*Ibid.*).

Pamiers. — 487. Supprimer quelques abbayes pour augmenter le nombre des établissements propres à l'éducation de la jeune noblesse sans fortune (IV, 281).

Paris *hors-les-murs* (Prévôté de). — 488. Les députés de la Noblesse demanderont que l'éducation publique soit rendue nationale (V, 237).

Paris *intra-muros.* — 489. Que l'éducation publique soit perfectionnée, qu'elle soit étendue à toutes les classes de citoyens; qu'il soit rédigé par tout le royaume un livre élémentaire contenant sommairement les points principaux de la constitution, qu'il serve partout à l'éducation de la jeunesse, à la première instruction de l'enfance et que les Français apprennent en naissant à connaître, à respecter, à chérir leurs lois (V, 273).

Perche. — 490. Que dans les écoles militaires et à la maison royale de Saint-Cyr, il y ait un nombre fixe de places pour la noblesse peu fortunée de chaque bailliage; que ces places soient accordées par le roi sur la présentation des états provinciaux (V, 324).

Périgord. — 491. Que dans chaque sénéchaussée, il soit fondé une maison d'éducation suffisamment dotée, soit des biens des maisons religieuses dépeuplées, soit autrement, pour que l'instruction y soit complète et que le prix de la pension des élèves soit proportionné aux facultés du gros des habitants (V, 339).

492. Que les établissements de la maison de Saint-Cyr et des écoles militaires soient ramenés rigoureusement à leur objet et que les états provinciaux soient chargés de la vérification des titres et de la fortune des personnes qui y solliciteront des places (*Ibid.*).

Perpignan. — 493. Les députés concourront de tous leurs efforts à ce qui intéresse... la restauration... de l'éducation nationale qui, dans les anciens gouvernement était confiée à l'expérience et à la maturité de l'âge. Ils jetteront les yeux sur cette foule de solitaires dont les talents et les travaux pourraient devenir plus utiles à l'État (V, 371).

494. Ils demanderont que les revenus de Saint-Martin de Canigou, monastère dont la suppression a été consommée, soient destinés à des maisons d'enseignement public pour l'un et l'autre sexe sous l'inspection et la direction immédiate des états provinciaux (V, 372).

495. Qu'on rejette sur les économats dont les États généraux amélioreront le régime, tous les secours et pensions que le gouvernement accorde... aux collèges, petits séminaires, maisons d'éducation, etc. (V, 370).

Ponthieu. — 496. Appliquer les biens-fonds des monastères, chapitres, etc., supprimés... à des établissements d'éducation publique (V, 434).

496 *bis*. Les députés proposeront de former un comité pour établir un meilleur plan d'éducation nationale (V, 435).

Quercy. — 497. Qu'à l'avenir, les états provinciaux soient chargés de constater la pauvreté des gentilshommes auxquels on accorde des places à Saint-Cyr

et à l'École militaire et que les plus grandes précautions soient prises pour n'être pas trompé (V, 490).

498. Qu'on donne au Quercy une école militaire (*Ibid.*).

499. Que l'université de Cahors lui soit rendue (*Ibid.*).

Quesnoy (le). — 500. Insister en particulier sur l'éducation nationale. Les députés demanderont à cet égard que les collèges, écoles gratuites [et hôpitaux] soient surveillés par les états provinciaux, et qu'il soit pourvu à leur entretien par une portion suffisante des biens ecclésiastiques (V, 505).

Reims. — 501. Que tous les objets relatifs au bien public... écoles vétérinaires, cours d'accouchement, établissements pour l'institution des sourds-muets ou des aveugles, académies et progrès des sciences, éducation publique, soient discutés aux États généraux (V, 527).

Riom. — 502. Que l'éducation publique soit établie sur des bases propres à former des citoyens utiles et qu'il soit institué dans chaque paroisse des métiers pour l'un et l'autre sexe (V, 566).

503. Demander que les établissements pour l'un et l'autre sexe soit multipliés, qu'il y ait, dans la province d'Auvergne, des écoles militaires affectées seulement à cette province, dont les revenus suffisent à l'éducation de la noblesse; ainsi que des fonds pour soutenir dans les premiers grades tous ceux qui sortiront de ces écoles; leur pauvreté bien constatée par les états provinciaux sera le premier titre d'admission (V, 567).

Rivière-Verdun. — 504. Que les preuves de pauvreté et de noblesse exigées pour être placé à Saint-Cyr et à l'École Militaire soient faites plus exactement, et que les états provinciaux en soient chargés (V, 585).

Rouen. — 505. Qu'il soit établi des maisons d'éducation en faveur de la noblesse des deux sexes de cette province (V, 596).

506. Le roi sera très instamment supplié de s'entourer d'hommes vertueux et instruits pour former différents comités dont les travaux et le résultat puis-

sent mettre l'assemblée suivante des États généraux à même d'adopter sainement les dispositions utiles à l'éducation (V, 596-597).

Saintes. — 507. L'assemblée nationale portera sûrement son attention sur les établissements d'éducation publique qui, manquant absolument dans plusieurs parties du royaume, sont presque partout imparfaits. Ces fondations presque toutes anciennes ont conserve la routine des siècles écoulés qui les ont vues naître. Il serait temps de les faire participer aux lumières acquises, de leur donner un régime plus propre à former des citoyens de tous les états, et surtout de propager jusque dans les campagnes les moyens d'une instruction suffisante à ceux qui les habitent, et qui pût s'étendre même jusqu'aux pauvres (V, 669).

508. Nous recommandons à nos députés aux États généraux notre vœu pour l'établissement d'une commission spécialement chargée de s'occuper de l'instruction publique et qui soit composée d'hommes aussi nombreux qu'éclairés de diverses classes, sachant combien les lumières influent sur les mœurs des citoyens et sur le bonheur public (*Ibid.*).

SAINT-MIHIEL. — 509. L'éducation nationale est l'objet le plus important peut-être qui pourra être offert à la considération des États généraux. La classe qu'il est le plus essentiel qui reçoive une bonne éducation, c'est la classe nombreuse du peuple; que celle qui lui sera donnée, sans sortir de la simplicité des connaissances qui suffit à ses besoins, tende à l'instruire de ses devoirs et de ses droits et, en les lui rendant également chers, à l'attacher aux lois et à la patrie par le sentiment et la conviction du bonheur qu'elles lui assurent. Qu'il soit donc pourvu à ce que les écoles de village, outre la lecture, l'écriture et un peu d'arithmétique qu'elles continueront à enseigner, joignent à l'étude du catéchisme religieux qui renferme la base de tous les devoirs moraux, celle d'un

catéchisme patriotique qui expose d'une manière simple et élémentaire les obligations que renferme le titre de citoyen et les droits qui résultent nécessairement de ces obligations quand elles sont bien remplies, qui fonde sur ces obligations et ces droits le respect pour les lois et surtout pour les lois de la propriété, l'obéissance aux magistrats, le dévouement à la patrie et au roi, qui en est le père (II, 243-4).

510. Que les pasteurs des paroisses de campagne exercent sur les écoles et sur la manière d'y inculquer aux enfants les vérités qu'on leur y enseigne l'inspection la plus active et la plus suivie, et ne dédaignent point cette fonction, la plus essentielle peut-être de leur ministère (II, 244).

511. Que les écoles du peuple dans les villes aient le même plan d'études, mais soient confiées à des maîtres plus habiles et soumises à une discipline plus soignée que celle des campagnes, telle à peu près qu'elle s'exerce chez les Frères des écoles chrétiennes ; qu'en outre de l'inspection des pasteurs, elles soient soumises à celle des officiers municipaux et magistrats (*Ibid.*).

512. Que l'institution des premières classes de citoyens ou de tous ceux que leur fortune met en état de suivre des études plus longues et plus parfaites soit confiée à ce grand nombre de corps réguliers qui, déjà rentés, n'attendent que le signal de se rendre maintenant aussi utiles à l'État qu'ils l'ont été dans tous les temps à la religion (*Ibid.*).

513. Qu'il soit dès à présent tiré de ceux de ces corps qui déjà s'occupent de l'éducation de la jeunesse, ainsi que de toutes les universités du royaume, des commissaires qui, réunis, concerteront, avec l'université de Paris, le plan d'études et de discipline le plus convenable à établir dans les collèges et universités du royaume (*Ibid.*).

514. Que le même catéchisme patriotique des petites écoles soit enseigné dans les grandes, n'y ayant pas

deux genres de devoirs pour les différents ordres de citoyens; que seulement il en soit fait une étude plus approfondie (*Ibid.*).

515. Il est malheureux que la plupart des universités et des établissements d'éducation soient placés dans les grandes villes, où la jeunesse trouve, à côté des leçons de science et de vertu qu'elle reçoit, l'exemple de la dissipation et du vice. L'université de notre province avait heureusement été mise à l'abri de ce danger par la sagesse de nos anciens souverains, qui l'avaient placée à Pont-à-Mousson, où elle florissait. Transférée à Nancy pour augmenter le lustre de cette capitale, elle est devenue dans cette ville de luxe un écueil dangereux non seulement pour les mœurs et la santé de la jeunesse, mais encore pour la fortune des parents. D'après ces considérations d'un intérêt direct pour nous et pour les citoyens de tous les ordres de la province, nous chargeons nos députés de faire la demande particulière du retour de notre université à Pont-à-Mousson, qui a conservé les établissements les plus convenables et où la vie, moins dissipée, est beaucoup moins chère qu'à Nancy et permet de donner à la jeunesse une éducation plus soignée et moins dispendieuse (*Ibid.*).

Sens et Villeneuve-le-Roy. — 516. (Appliquer les menses abbatiales en commende après vacances aux constructions et réparations d'[églises] écoles, etc.) (V, 755).

517. Toutes les nations éclairées ont regardé comme la première source de leur félicité le succès des meilleures éducations publiques. — Plusieurs de ces nations, en admirant et même en jalousant nombre de nos institutions françaises, sont surprises de l'état dans lequel se trouvent depuis plusieurs années les écoles de la jeunesse. Des collèges, pour la plupart éloignés des petites villes et des campagnes, sont d'une grande dépense pour les parents et ne leur offrent point des avantages assez démontrés pour qu'ils y envoient leurs

enfants. Si les grandes villes réunissent avec plus d'éclat les beaux-arts, dont la connaissance fait partie d'une bonne éducation, ces villes renferment en même temps des dangers dont il est difficile de préserver la jeunesse. Il est donc nécessaire de fixer ses premières années dans un asile où elle ne respire qu'un air salutaire, où elle n'ait que des distractions faites pour son âge; c'est ce qu'elle trouverait en la réunissant dans ces riches monastères où de vastes bâtiments sont aisés à disposer pour recevoir des élèves, et dans lesquels les consommations de ces élèves augmenteraient le bien que ces monastères procurent au sein de nos campagnes. — L'émulation entre les oratoriens et les jésuites fit du collège de Juilly ce qu'on dit qu'il est encore. Cette émulation entre ces différents ordres, tels que les bénédictins, les augustins et autres multiplierait les bons collèges qui, étant sous l'inspection des états provinciaux, ne cesseraient certainement pas d'en mériter les éloges. — Il faut, pour mieux assurer la bonne conduite des instituteurs de la jeunesse, qu'ils tiennent à une règle ou à des supérieurs qui, autant par esprit de corps que par amour du bon ordre, surveillent les membres de leur congrégation. — D'après ces considérations et toutes celles qui n'échapperont pas à la sagesse des États généraux, M. le député est chargé de demander l'augmentation des écoles publiques et des règlements tendant à perfectionner un objet si intéressant pour toute la nation (V. 756).

SISTERON. — 518. Appliquer les biens des bénéfices supprimés aux collèges [hôpitaux], séminaires [chapitres de chanoinesses], éducation gratuite, notamment celle des enfants des pauvres militaires (III, 364).

519. Que les collèges, les séminaires et universités seront réformés d'après un plan adopté dans toute la France (*Ibid.*).

Soule. — 520. L'éducation publique sera perfec-

tionnée et on y maintiendra avec la plus grande attention les principes des mœurs et de la religion (V. 776).

Toulouse. — 521. Que les revenus des préceptoriales soient rigoureusement employés à leur destination et ne puissent en être détournés sous aucun prétexte (VI, 34).

522. Convaincus par une malheureuse expérience de l'imperfection et des abus du régime actuel de l'éducation publique, les députés supplieront Sa Majesté de donner au sein des États généraux une attention particulière à un objet qui influe aussi directement sur les mœurs et sur la prospérité de l'État (*Ibid.*)

Touraine. — 523. Dans le moment où la France va se régénérer, où sa constitution jusqu'à présent flottante va prendre une forme régulière et stable, l'éducation publique est un des objets les plus importants dont puissent s'occuper les États généraux. Ils devront insister sur ce que le droit public fasse, après la religion, la base de toutes les études (VI, 43).

Trevoux. — 524. Qu'il soit formé des établissements d'éducation nationale proportionnés aux besoins de chaque canton du royaume (VI, 67).

Troyes. — 525. Que des biens ecclésiastiques de chaque province, il soit distrait des bénéfices simples dont le revenu soit appliqué... à l'entretien des collèges, écoles gratuites pour les deux sexes. (VI, 76).

526. Que les états provinciaux aient le droit de présenter au roi les sujets pour les écoles militaires et la maison de Saint-Cyr (VI, 77).

Verdun. — 527. Que les États généraux veuillent bien pourvoir à l'instruction de la jeune noblesse lorsqu'elle débute dans la carrière des armes et à l'éducation morale des soldats (VI, 132).

528. Que l'éducation publique des deux sexes soit confiée aux religieux et religieuses rentés ou à leur charge, sous la surveillance commune des États généraux et de l'ordinaire (*Ibid.*).

Villefranche de Rouergue. — 529. La réformation nécessaire dans les universités ; une plus grande surveillance dans les études, et la création, dans chaque université, d'une chaire de droit public (VI, 168).

530. Il n'y a dans cette province aucune ressource pour l'éducation des demoiselles de condition pauvres, et il existe dans beaucoup d'autres des chapitres de chanoinesses qui sont du plus grand secours et de la plus grande utilité. Les députés demanderont pour cette province un établissement de ce genre et que, pour la dotation, le roi soit supplié d'y pourvoir au moyen des biens ecclésiastiques (V, 169).

531. Que les écoles militaires pour l'éducation de la noblesse pauvre soient multipliées et placées dans les différents cantons du royaume (VI, 169).

Vitry-le-François. — 532. Qu'à l'avenir les gentilshommes dont les enfants désireront concourir pour Saint-Cyr et l'École Militaire seront obligés de représenter des certificats en bonne forme de l'état de leur fortune et des services de leurs pères, certificats que délivreront le tribunal héraldique de la province et les états provinciaux, afin d'éviter que ces places soient accordées à la portion de la noblesse que son aisance ou son opulence doivent en exclure (VI, 719).

B. *Cahiers particuliers.*

Paris (1er département, au Châtelet). — 533. (S'occuper) de l'éducation publique pour la rendre nationale (V, 277).

Paris (14e département, à la Sorbonne). — 534. Qu'il soit pourvu à l'amélioration de l'éducation publique (V, 280).

534 *bis*. Qu'il soit établi dans toutes les paroisses de campagne de cent feux et au-dessus un maître ou une maîtresse d'école enseignant à lire et à écrire et apprenant aux enfants des deux sexes séparément les

principes de la religion ; que les fonds desdits établissements soient fixés par les États généraux (*Ibid.*).

VI. — TIERS-ÉTAT.

A. *Sénéchaussées et Bailliages.*

Agen. — 535. L'éducation perfectionnée; l'enseignement public confié à des maîtres bien choisis et encouragés par des rétributions convenables, sujets à la connaissance de leurs devoirs et à l'amour de leur souverain. L'agrégation du collège royal de la ville d'Agen à l'université de Bordeaux procurerait à la sénéchaussée d'Agenais des moyens d'instruction que ses habitants sont forcés d'aller chercher ailleurs à grands frais (I, 639).

536. Le progrès des lumières s'augmenterait bien plus rapidement encore si Sa Majesté voulait encourager l'établissement d'une société littéraire déjà formée à Agen depuis plusieurs années et lui accorder des lettres patentes pour son érection en académie royale (*Ibid.*).

Aix. — 537. Les États généraux s'occuperont essentiellement... d'améliorer l'éducation publique pour les deux sexes (I, 696).

Alençon. — 538. Que l'on s'occupera de la réforme des abus subsistant dans les universités et des moyens de perfectionner l'éducation publique (I, 719).

539. Qu'il soit pris des mesures efficaces pour perfectionner les études de la médecine et de la chirurgie et pour répandre l'art des accouchements dans les provinces (*Ibid.*).

ALENÇON (*Baill. particul. d'*). — 540. *Objets intéressant tout le monde: Art.* 1, que l'on s'occupera de la réforme des abus existant dans les universités (I, 722).

541. Que dorénavant nul élève en chirurgie ne

pourra être reçu maître en quelque lieu que ce soit sur de simples certificats de professeurs sans un examen préalable en présence des juges, et que défenses soient faites à qui que ce soit de vendre aucun remède, poudre et drogue quelconque s'il n'est homme reçu et avoué dans le lieu, suivant les formes qui seront prescrites (*Ibid.*),

Amiens. — 542. Un plus grand enseignement au centre des provinces, de l'économie dans la dépense qu'entraîne un long cours d'études, sont les motifs qui ont porté l'assemblée à réclamer l'établissement d'une université dans la ville capitale de chaque province, ce qui serait d'autant plus facile à Amiens que le collège de cette ville a des revenus beaucoup plus considérables que ses charges (1) et que l'extinction de l'ordre de Cluny laisse dans la province des biens immenses attendant encore une utile destination (I, 745).

543. Les mêmes motifs s'élèvent aussi en faveur de l'établissement d'une école de chirurgie, d'un cours d'accouchement. Il est même plus indispensable que celui d'une université, à cause de l'impéritie des chirurgiens et sages-femmes de campagne et des suites funestes qu'elle produit. En conséquence, les députés demanderont qu'il soit établi une école de chirurgie dans chaque capitale de province et que nul ne pourra être reçu à l'avenir dans la profession de chirurgien, soit pour la ville, soit pour la campagne, qu'il n'ait fait son cours dans lesdites écoles et suivi les hôpitaux pendant cinq ans ; qu'il ne sera perçu aucun droit pour leur réception et qu'enfin il sera pareillement établi des cours d'accouchement gratuits pour former les sages-femmes (*Ibid.*).

Amont en Franche-Comté (*Bailliage d'*). — 544.

(2) Le compte du collège pour 1790 accuse en effet 93,147 liv. 9 s. 8 d. de recette et 48,000 liv. 2 s. 9 d. de dépense. (Darsy, *Les écoles et les collèges du diocèse d'Amiens*. Amiens, 1881, in-8, p. 158-159.)

Donner incessamment l'édit annoncé pour la réforme des universités (I, 770).

545. Sa Majesté sera encore suppliée de vouloir bien pourvoir au plus tôt à l'éducation civile, religieuse et politique de tous les enfants, en confiant cette partie si intéressante de l'administration publique à des corps réguliers, permanents, autorisés, destinés à cet unique emploi et ne s'occupant que de cet objet essentiel, de façon à former un peuple nouveau à la patrie, qui soit sa consolation et sa joie (I, 771).

546. Les bénéfices désunis des collèges y seront réunis et les administrateurs desdits bénéfices seront tenus de rendre compte de leur administration aux états de la province, tant pour le passé que pour l'avenir (*Ibid*).

Andelys. — 547. Que tous les curés de campagne possédant dîmes au revenu de 1500 livres, soient tenus d'établir à leurs frais des écoles gratuites, s'ils ne veulent les tenir par eux-mêmes ou par leurs vicaires (V. 616).

Angoumois. — 548. Suppression des dispenses d'âge et temps d'études. — Rétablissement de l'université accordée par la charte de François Ier de 1516 ou du moins une agrégation (II, 9).

549. L'administration du collège confiée à un corps ecclésiastique et pour éviter des difficultés dans le choix, Sa Majesté sera suppliée de l'indiquer (*Ibid*).

Anjou. — 550. Des femmes douées d'instruction et d'expérience présideront à la naissance des enfants des campagnes et à la conservation des mères (II, 43).

551. Les écoles vétérinaires seront assez encouragées pour qu'elles puissent fournir, en assez grand nombre, dans les campagnes, des élèves capables de travailler efficacement à la guérison des bestiaux (*Ibid*).

552. Nous chargeons les États généraux d'accomplir enfin le vœu des vrais citoyens, de tous les corps éclairés et spécialement de l'université d'Angers, qui

depuis un certain nombre d'années n'a cessé de renouveller cette demande : l'ordre et les objets de nos études actuelles si insuffisantes et si vicieuses seront réformés et un nouveau plan d'éducation nationale sera établi (II, 44).

553. Nous demandons que deux commissions soient établies par les États généraux [l'une pour la réforme judiciaire], l'autre qui aura la charge de vaquer à la réforme des études et qui sera tenue d'appeler dans son sein les députés des universités et ceux qui seront estimés avoir quelques connaissance sur cet important sujet. (Cette commission fera son rapport aux prochains États généraux) (*Ibid.*)

Annonay. — 554. Que les abus qui se sont glissés dans le régime des universités soient réformés et qu'il soit établi pour tous les ordres de citoyens, des institutions nationales (II, 53).

Artois. — 555. Que les collèges de la province soient confiés aux abbayes, qui s'en chargeront gratuitement et que les revenus d'iceux soient convertis en bourses (VI, 723).

Auch. — 556. Établissement dans chaque université d'une chaire de morale et de droit public. — Établissement d'une université dans la ville d'Auch et subsidiairement agrégation du collège royal de cette ville à l'université de Toulouse (II, 99).

557. Toutes les écoles dans la ville d'Auch seront publiques et ne seront ouvertes qu'au collège royal (*Ibid.*).

Auray. — 558. (Supprimer les couvents inutiles, employer leurs biens) à soutenir, augmenter et fonder, là où il n'y en a pas, des établissements de charité pour l'instruction de la jeunesse, des séminaires pour les prêtres, des collèges pour les arts libéraux et la marine dans lesquels les enfants de tous les états et de toutes les conditions seront indistinctement admis, et à établir des prix pour exciter l'émulation (VI, 113).

559. Employer les dîmes [aux appointements des

curés, etc., aux réparations de presbytères] à l'établissement de gens instruits tant dans l'art de la chirurgie et des accouchements que dans l'art vétérinaire, et qu'aux défauts de dîmes suffisantes pour satisfaire à tous ces besoins, des prieurés simples, des abbayes en commende et d'autres bénéfices soient réunis aux paroisses... (*Ibid.*).

Auxerre. — 560. Que l'éducation de la jeunesse de tous les ordres soit prise en considération. Les mœurs, les talents et les services en dépendent. En conséquence qu'il soit fait un plan d'études par des savants, lequel sera commun à tous les collèges et universités (II, 123).

561. Qu'il soit établi des collèges dans les villes principales qui n'en ont pas, et des bourses dans iceux, comme dans ceux actuellement subsistants (*Ibid.*).

562. Qu'il soit établi dans les paroisses de la campagne (1) des maîtres et maîtresses d'école pour vaquer journellement à l'éducation gratuite des pauvres enfants (*Ibid.*).

563. Que les écoles vétérinaires soient multipliées pour qu'il y ait un plus grand nombre de leurs élèves qui se répandent dans les campagnes, où ils sont si nécessaires (II, 121).

564. Qu'il soit établi et arrêté que les enfants du Tiers-État seront admis dans les écoles militaires, pour y partager avec ceux de la Noblesse l'avantage des écoles gratuites et qu'il soit de même établi des bourses dans les séminaires en faveur des enfants des deux ordres qui se destineraient à l'état ecclésiastique (II, 123).

(1) Les écoles ne manquaient pas dans le bailliage d'Auxerre. M. Quantin a démontré que toutes les paroisses de l'arrondissement actuel d'Auxerre en étaient pourvues, et de nombreuses écoles de filles avaient été fondées dans les villages au XVIII[e] siècle. Il est facile de se rendre compte de ce fait en parcourant les pièces justificatives de l'excellent livre de l'érudit archiviste de l'Yonne (*Histoire de l'Instruction primaire avant* 1789 *dans les pays formant le département de l'Yonne*. Auxerre, 1874, in-8).

565. Qu'une réforme soit faite des écoles de droit, de médecine et de chirurgie qui sont si peu surveillées qu'il en résulte les plus grands inconvénients (*Ibid.*).

566. Que les statuts des chirurgiens soient réformés en ce qui touche l'examen des récipiendaires destinés à exercer dans les campagnes, et que lesdits récipiendaires soient tenus de subir au moins trois examens (*Ibid.*).

567. Que les communautés desdits chirurgiens soient assujetties à donner par l'un d'entre eux des leçons publiques et gratuites d'accouchement pour l'instruction des femmes de la campagne qui se destinent à exercer cet art; qu'il soit pourvu par le gouvernement aux frais des dépenses de cet établissement (*Ibid.*).

Aval-en-Franche-Comté (*Baillage de*). — 568. Auront également les états provinciaux l'administration des biens appartenant autrefois aux jésuites et autres maisons supprimées, pour veiller à l'emploi auquel ils sont destinés, et auront la surveillance des collèges auxquels lesdits biens sont affectés (II, 145).

Avesnes. — 569. Que les ecclésiastiques réguliers seraient chargés de l'enseignement public et gratuit dans les collèges, et que les biens de ces collèges affectés aux pensions des professeurs et régents soient convertis en bourses données au concours (II, 158).

570. Qu'une partie des biens des communautés religieuses soit attribuée à l'entretien des petites écoles (*Ibid.*).

571. Que toutes les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe tant des villes que des campagnes, soient chargées de l'instruction des pauvres enfants (*Ibid.*).

Barcelonnette (Vallée de). — 572. (Très longs détails et réclamations au sujet du collège de Barcelonnette fondé en 1646 sous la direction des Pères de la doctrine chrétienne. Conclusion :) Supplier Sa Majesté de permettre de prendre sur une remise de 180,000 livres faite à la vallée par arrêt du conseil, des fonds suffi-

sants qui, joints aux revenus actuels du collège, soient capables d'anticiper sa restauration (III, 370-371).

Bar-le-Duc. — 573. Que tous les élèves indistinctement soient admis à partager les places dans les écoles royales et gratuites fondées et entretenues aux frais de l'État. On en établira facilement de nouvelles sans le surcharger, en rendant utiles les ordres religieux, tels que bénédictins, bernardins, prémontrés, qui se chargeront volontiers de tenir et entretenir les écoles à l'instar de celles fondées par M. l'abbé de Morimont (1) (II, 194).

Bar-sur-Seine. — 574. L'instruction doit être une des principales vues du gouvernement, comme elle est un des premiers désirs du Tiers-État. Indépendamment d'un meilleur ordre dans les écoles de campagne et des villes nous solliciterons qu'il plaise à Sa Majesté prendre en considération l'ordre à établir dans les collèges et les pédagogies telles qu'il en existe une à Bar-sur-Seine, et celui qu'il est également nécessaire d'établir pour l'éducation des filles. Si, pour ce dernier objet, il est nécessaire de faire de nouveaux établissements, il ne l'est pas moins de soutenir ceux qui subsistent et qui remplissent les objets de leur institution. Ce motif porte le Tiers-État à réclamer les secours qui sont accordés aux pauvres communautés religieuses pour reconstituer le couvent des ursulines de Bar-sur-Seine qui par leur pauvreté ne peuvent subvenir à cette dépense (II, 263).

Bassigny. — 575. Nécessité de réformer les règlements de chirurgie qui permettent à un sujet refusé dans une communauté de se pourvoir pour être autorisé à se faire recevoir dans une autre (II, 196).

575 *bis*. Nécessité d'établir une école nationale qui, comme à Sparte, formera des hommes et des citoyens (*Ibid.*).

575 *ter*. Le traitement des maîtres et maîtresses

(1) Abbaye de l'ordre de Citeaux, diocèse de Langres.

d'école sera pris sur les fondations dont l'inutilité sera reconnue (II, 198).

Bazas. — 576. Que Sa Majesté daigne s'occuper des règlements qu'elle a promis pour rendre l'instruction publique florissante (VI, 499).

Beaujolais. — 577. Suppression de quelques ordres religieux et des bénéfices simples dont les revenus seraient destinés à doter des collèges dans toutes les villes principales, des séminaires, des écoles de charité (II, 284).

578. Qu'il soit fait une réforme dans le régime des universités (II, 285).

Beauvais. — 579. Partie des revenus des abbayes en commende et prieurés supprimés pourrait être employée à fonder des écoles de charité et à doter des collèges qui, comme celui de Beauvais, n'ont qu'un revenu insuffisant (II, 299).

Belfort-Huningue. — 580. Que la partie du Suntdgau en Alsace (1) étant peu pourvue d'établissements nécessaires à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse, nos députés supplieront Sa Majesté d'y créer un collège auquel l'excédant du revenu des maisons appartenant aux ci-devant jésuites en Alsace pourrait être employé (II, 317).

581. Que, dans toutes les paroisses du royaume, le choix et l'examen des maîtres d'école ainsi que leur destitution compéteront aux curés conjointement avec les municipalités, et le traitement des maîtres d'école sera fixé par les états provinciaux (*Ibid.*).

Besançon. — 582. Sa Majesté est suppliée de donner au plus tôt l'édit annoncé pour la réforme des universités. — La chaire de professeur en droit public de l'université de Besançon, non remplie depuis le décès du dernier titulaire, sera incessamment rétablie et conférée par la voie du concours (II, 339).

583. Les revenus des collèges de la province et de

(1) Le texte imprimé porte à tort Funlgraw. — Le Suntdgau était un pays d'Alsace dont la capitale était Belfort.

tous les bénéfices y réunis seront employés, sous la direction et surveillance des états de la province à la bonne constitution desdits collèges et à leur amélioration (*Ibid.*).

Bigorre. — 584. Qu'il soit établi dans chaque ville où il y aura parlement un cours public d'enseignement pour les notaires (cours obligatoire pendant trois ans, avec pratique durant le même temps chez un notaire) (II, 361).

585. Que le collège de Tarbes soit agrégé à l'université de Toulouse ou à celle de Pau (II, 364).

586. Ordonner de plus fort l'exécution des règlements qui portent qu'il sera établi dans chaque paroisse des maîtres et maîtresses d'école pour l'instruction et éducation de la jeunesse (*Ibid.*).

587. Que les religieux bénédictins de Saint-Pé en Bigorre (1) réduits à trois par le régime (2) soient tenus d'être au nombre de sept dont deux vaqueront à l'instruction de la jeunesse, en exécution du concordat passé entre eux et la ville (*Ibid.*).

Blois et Romorantin. — 588. (Employer aux collèges le surplus des biens des communautés supprimées) (II, 368).

589. Que tous les ordres religieux qui ne paraissent pas nécessaires pour l'ordre du culte public et l'instruction soient supprimés par des moyens qui ne soient exposés ni à l'esprit de religion, ni à l'esprit de justice (*Ibid.*).

Bordeaux. — 590. Que, pour l'intérêt de l'humanité, il soit défendu à toutes personnes d'exercer la médecine et la chirurgie dans les campagnes sans être approuvées par les collèges de médecine et de chirurgie du royaume. Que ces mêmes collèges apportent plus de sévérité dans l'examen des élèves qui se destinent à ces professions honorables et utiles (II. 405.)

(1) Abbaye du diocèse de Tarbes, de 2,300 liv. de revenu.
(2) Le gouvernement de la congrégation.

591. Qu'il soit formé par les États généraux un nouveau plan d'éducation nationale; qu'au lieu de cette ancienne méthode pratiquée dans nos collèges qui consume les premières années de l'homme dans l'étude aride d'une langue morte, il soit établi des maisons d'instruction où la religion, la morale, les belles-lettres, les langues, les sciences, l'histoire, le droit des gens et le droit naturel trouveront les enseignements qui conviennent au temps présent, à la chose publique et aux sujets d'un grand et riche empire (*Ibid.*).

BOUZONVILLE. — 592. Les communautés religieuses n'étant fondées que pour le bien et l'avantage des États, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que dans les lieux de leurs fondations, elles se rendront encore utiles par l'enseignement des vérités de la religion catholique et des humanités jusqu'en philosophie (V. 706).

593. Il serait du bien public de n'admettre aucun notaire qu'il ne soit gradué et de ne les recevoir qu'après un examen public et juridique (*Ibid.*).

Brest. — 594. On réformera les abus qui existent dans les écoles de droit, de manière à assurer mieux la capacité des sujets dans l'ordre des avocats (II, 471).

BRIEY. — 595. Les États généraux travailleront à la réforme des mœurs. Ils comprendront que le meilleur moyen d'y parvenir est de mieux diriger l'éducation publique. Ils s'empresseront d'en dresser un cours détaillé dans lequel la morale sera plus étendue que de coutume, mieux dirigée vers l'amour général des hommes et de la patrie, la simplicité des mœurs et l'économie domestique, on y fera de même entrer quelques grands intérêts de la nation. Qu'à l'exemple des anciens, le gouvernement fasse de l'instruction publique un des principaux objets de sa sollicitude; que les États généraux proposent des dictinctions honorables et une statue publique pour l'auteur du meilleur traité en ce genre (II, 211).

596. Ils s'occuperont aussi à mieux régler les études de droit; ils demanderont que personne ne puisse être

reçu avocat dans un parlement qu'auparavant il n'ait fréquenté assidument et pendant deux années les écoles ; que, dans la première, on y enseigne le droit romain ; dans la seconde, le droit français et coutumier. Nul candidat ne sera admis qu'après avoir été examiné publiquement en présence de deux commissaires des premiers tribunaux des lieux où sont établies les universités. La résidence sera de rigueur et le temps des vacances pendant toute l'année ne pourra être de plus de deux mois (*Ibid.*).

Caen. — 597. Qu'il soit avisé aux moyens... de faire appliquer à [des actes de bienfaisance et d'humanité et à] des fondations d'éducation publique les revenus qui dépendent des maisons conventuelles dont la suppression est prononcée par l'édit de 1768 (II, 495).

597 *bis*. Que le roi, d'accord avec la nation, simplifie les formes et diminue les frais actuellement nécessaires pour ces sortes d'établissement (*Ibid.*).

597 *ter*. Que les titres de fondation des collèges réunis à celui de Louis-le-Grand (1) soient réunis aux états particuliers des provinces pour lesquelles ils ont été établis ; que les règlements nouveaux qui rendent ces réunions contraires aux intentions des fondateurs soient supprimés et qu'on rende à la province de Normandie et spécialement au siège de Bayeux le collège des écoliers de Notre-Dame de Bayeux vulgairement appelé le collège de *Maître Gervais* du nom de son fondateur, dont la destination a été dénaturée par les lettres patentes surprises à Sa Majesté le 13 septembre 1778 (*Ibid.*).

Calais-Ardres. — 598. Les députés demanderont la réforme des écoles de droit et des universités, la suppression des bénéfices d'âge, l'assistance pendant trois ans aux leçons publiques ; un examen public devant les magistrats avant d'être admis au serment (II. 513.)

Cambrai. — 599. Qu'il soit ordonné aux commu-

(1) Jourdain, p. 413. *Pièces justificatives*, p. 215-220.

nautés religieuses de l'un et l'autre sexe, dans les villes et dans les campagnes, de se charger de l'éducation de la jeunesse, et aux ecclésiastiques réguliers, de l'enseignement public et gratuit dans les collèges; et les revenus de ces collèges versés à la caisse provinciale à la décharge de l'impôt (II, 521).

Carcassonne. — 600. Solliciter de nouveaux règlements au sujet des études et des universités, exiger rigoureusement le temps d'études qui sera déterminé, et remédier aux abus qui résultent de l'obtention desdits grades sans avoir rempli ledit temps (II, 533).

Carhaix. — 601. Qu'il soit créé à Carhaix un collège que l'on puisse doter avec le revenu des carmes et des augustins, ces deux communautés étant absolument inutiles et n'ayant entre elles que trois ou quatre religieux (II, 537).

Castelmoron d'Albret. — 602. L'éducation publique est un objet trop intéressant pour avoir échappé aux réclamations des communautés (1). Elles se sont réunies à demander des collèges plus rapprochés, dans chacun desquels collèges il y aurait un nombre déterminé de places franches en faveur des pères de famille peu aisés, et surtout qu'aucun privilège n'y admît un état plutôt qu'un autre (II, 547).

Castelnaudary. — 603. Que l'éducation publique soit réformée; qu'il ne soit plus donné d'instruction gratuite exclusivement à aucun ordre aux dépens de l'État (II, 561).

Caux. — 604. Que l'éducation de la jeunesse soit perfectionnée; pour encourager les instituteurs, que les bénéfices à nomination ecclésiastique, sans charge d'âmes, qui viendront à vaquer pendant quatre mois de l'année, autres que ceux affectés aux gradués, leur soient dévolus après un certain temps d'exercice (II, 580).

Châlons-sur-Marne. — 605. Que toutes les maisons

(1) C'est-à-dire des communes.

religieuses de l'un et l'autre sexe, où il n'y aura pas dix sujets, soient supprimées... à l'exception cependant des maisons religieuses qui se trouveront seules dans les petites villes et les gros bourgs, à la charge pour ces religieux, comme condition expresse de leur conservation, d'ouvrir un cours gratuit d'études et d'instruction (II, 594).

Chalon-sur-Saône. — 606. Qu'il soit établi un meilleur plan d'études pour les universités, collèges, écoles de chirurgie et de pharmacie ; qu'il soit même établi dans les capitales des provinces une chaire de droit public aux frais et à la nomination des administrations provinciales, dans le cas où les collèges ne pourraient y pourvoir (II, 611).

607. Qu'il soit pris sur les revenus des collèges les mieux rentés ce qui sera nécessaire pour l'augmentation de la dotation de ceux qui ne le seraient pas suffisamment (*Ibid.*).

Charolais. — 608. Que nos députés sollicitent des lettres patentes pour l'établissement d'un collège composé d'un principal et de six régents, et supplient Sa Majesté et les États généraux d'en faire la dotation par assignat sur les revenus de quelques bénéfices simples ou en commende qui vaqueraient (II, 621).

Chartres. — 609. [Appliquer les biens des couvents supprimés.....] à des établissements d'éducation (II, 633).

CHATEAUROUX. — 610. Que dans tous les chapitres, sans exception de collection (1) et de nombre de prébendes, il en soit consacré une à l'éducation de la jeunesse (II, 327).

Château-Thierry. — 611. Le gouvernement a pourvu à l'éducation de la Noblesse par plusieurs établissements utiles, le Tiers-État n'en est point jaloux ; il rend hommage à la sagesse de ces vues, mais il de-

(1) Je n'ai pu trouver l'explication de ce mot. Peut-être faut-il lire *collation*.

mande que celle de ses membres ne soit pas négligée et abandonnée, et que les enfants du Tiers-État partagent l'attention du gouvernement. Il n'existe aucun établissement dans le bailliage de Château-Thierry ; le génie n'y est pas étranger, il y pourrait naître un second La Fontaine (II, 674).

612. Réunir les biens et revenus de l'abbaye de la Barre aux établissements religieux et utiles de Château-Thierry, singulièrement au collège, la ville manquant absolument de moyens pour l'éducation de la jeunesse (II, 677).

613. Donner gratuitement aux sages-femmes les instructions suffisantes (II, 675).

Châtellerault. — 614. Que l'on établisse pour les habitants de la campagne, dans toutes les paroisses, des écoles où les enfants apprennent à lire : 1° afin qu'étant hommes, ils soient moins exposés à être surpris ; 2° afin qu'ils puissent se délivrer eux-mêmes des frais de baux, de quittances et de testaments qu'ils sont toujours obligés de faire faire par des notaires (II, 697).

615. Que l'on attribue des bénéfices [aux hôpitaux et] aux collèges (II, 699).

Châtillon-sur-Seine. — 616. Prier les États généraux de s'occuper sur... l'éducation publique de la jeunesse (II, 716).

617. D'autant qu'il existe dans un des faubourgs de cette ville une communauté de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de France, richement dotée, il soit dit que cette maison sera conservée, à la charge de tenir un cours d'études public et gratuit tant pour les humanités que pour la philosophie, dans le centre de la ville, ce qui leur serait d'autant plus facile qu'il dépend du rectorat de Saint-Germain réuni à cette maison religieuse des bâtiments situés dans la ville, assez considérables pour tenir les classes, et comme la ville aurait un fonds libre d'environ 2000 livres de revenu actuellement

employées à la rétribution d'un principal et de trois régents qui enseignent les humanités, ce fonds serait employé à l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne pour l'éducation des enfants du peuple (II, 716).

618. A Arc-en-Barrois, l'éducation de la jeunesse est négligée, la plupart des parents ne sont pas en état d'envoyer leurs enfants dans les pensions éloignées. Il y aurait lieu de procurer dans cette ville un instituteur ecclésiastique qui fût prêtre, lequel serait rétribué sur les revenus des biens en régie des dames ursulines d'Arc supprimées par un arrêt du conseil du 20 juillet 1746 (*Ibid.*).

CHAUMONT-EN-VEXIN ET MAGNY. — 619. S'en rapporter à la sagesse et à la bonté de Sa Majesté, secondée par les conseils des représentants de la nation, sur la réforme à faire dans les universités et la règle à établir pour perfectionner l'éducation de la jeunesse (II, 743).

Clermont-en-Beauvoisis. — 620. [Appliquer les biens des bénéfices supprimés à...] l'éducation de la jeunesse (II, 756).

Clermont-Ferrand. — 621. Que l'on s'occupe sérieusement de l'amélioration de l'éducation publique, de la réforme des abus dans les collèges et de l'établissement d'une chaire de mathématiques dans les collèges royaux; que les règlements concernant les universités soient ponctuellement exécutés (II, 773).

Colmar-Schlestadt. — 622. Qu'il ne pourra être supprimé en Alsace aucun corps, chapitre et maison régulière, rentée et non mendiante, remplie par des personnes du Tiers-État, à la charge par lesdites maisons régulières d'enseigner la jeunesse gratuitement (III, 10).

623. Que la résidence des évêques de Spire et de Bâle hors du royaume obligeant les Alsaciens sujets du roi à sortir du pays de la domination française, pour... puiser dans des écoles non surveillées une

doctrine et des principes qui pourraient n'être pas conformes aux maximes de l'Église de France... la création d'un séminaire dans chacun de ces diocèses soit ordonnée et n'éprouve aucun retard (III, 11).

Comminges. — 624. Que les revenus des fondations, séminaires, collèges [et hôpitaux] soient employés à leur destination primitive (III, 27).

625. Perfectionner l'éducation publique et admettre aux écoles et établissements royaux entretenus aux frais de l'État, des élèves de l'ordre du Tiers-État de l'un et l'autre sexe au moins en nombre égal, si mieux on n'aime supprimer ces établissements (III, 28). — Cf. nº 826.

Condom. — 626. Qu'il soit établi dans chaque sénéchaussée un cours gratuit d'accouchement pour former des sages-femmes (III, 40).

627. Que le nombre des écoles vétérinaires soit augmenté (*Ibid.*).

Corse. — 628. Les religieux conservés, obligés... de tenir dans leur couvent des écoles pour l'instruction des enfants des communautés où ils font la quête (III, 45).

629. Établissement d'une université à Corte. Les revenus des biens des camaldules, chartreux, jacobins et olivétains qui seront supprimés, attribués à cet établissement (*Ibid.*).

630. Établissement d'un collège de médecine et de chirurgie, pour examiner les sujets qui voudraient exercer cette profession. — Pareil établissement d'une chaire de chirurgie démonstrative (*Ibid.*).

631. Nouvel examen des médecins exerçant actuellement ainsi que des chirurgiens, attendu la facilité qu'ont eue des sujets peu instruits de se procurer des certificats des médecins commis à leur examen par le conseil supérieur (*Ibid.*).

632. Aucun ne sera reçu apothicaire en Corse, sans avoir subi l'examen du collège de médecine (*Ibid.*).

633. Établissement d'un collège dans chaque diocèse de l'île (*Ibid.*).

634. Création de deux places de professeurs d'hydrographie et d'architecture pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent à la navigation et à la construction des maisons (*Ibid.*).

Coutances. — 635. Que l'éducation publique soit perfectionnée et qu'il soit remédié aux abus qui ont lieu dans les universités (III, 57).

636. Que pour favoriser les établissements d'écoles de charité, les actes de dotations desdites écoles jusqu'à concurrence de 300 livres de revenu dans les campagnes et de 600 livres dans les villes, soient exempts des droits royaux et dispensés des formalités prescrites par l'édit de 1749 (1) et autres subséquents (*Ibid.*).

Crépy-en-Valois. — 637. Que les bénéfices simples d'un revenu trop modique pour procurer à leurs titulaires une existence honnête soient réunis aux fabriques de leur situation, soit pour procurer aux enfants une instruction gratuite [soit pour former des établissements de charité en faveur des pauvres] (III, 78).

CUSSET. — 638. Que l'éducation publique soit réformée et établie de manière que les enfants du peuple y trouvent des ressources relatives aux professions et métiers auxquels ils se destinent (V, 644).

639. Qu'il soit établi, dans les campagnes et surtout dans celles dont les bestiaux sont le principal produit, des élèves de l'école vétérinaire (V, 645).

Dax. — 640. Que les États généraux prennent en considération l'éducation de la jeunesse, objet si important et si négligé (2); que, dans cette vue, on ordonne l'exécution de toutes les fondations et des établissements qui ont pour but l'enseignement et

(1) On peut voir cet édit, ap. Durand de Maillane, v° *Établissements.*

(2) Voir les notes des p. 169 et 227.

l'éducation de la jeunesse dans les villes et les campagnes (III, 97).

DIGNE. — 641. Il est du plus grand intérêt pour l'Assemblée nationale de s'occuper de l'éducation et des mœurs des jeunes gens. C'est au magistrat civil à y veiller, ce droit et ce devoir lui appartiennent, les enfants devant former un jour les citoyens de tous les ordres de la société. C'est aux magistrats à les faire élever de la manière la plus propre à donner de l'énergie à l'âme, à leur montrer partout l'idée du bien général unie à celle du bien particulier, à éloigner de leur cœur toute idée de superstition qui rétrécit l'esprit et qui a désolé pendant des siècles les peuples et les rois. Les sciences et les arts font l'ornement de la société, la force et le bonheur de l'empire. L'ignorance rend les peuples stupides et fait des esclaves (III, 350).

Dôle. — 642. Sa Majesté est suppliée de donner un règlement uniforme pour toutes les universités, de créer dans chacune un professeur de droit public et d'ordonner que les grades y seront conférés sans frais (III, 162).

643. Maintenir et réintégrer la ville de Dôle dans la propriété et la jouissance de tous les fonds, bâtiments et revenus attachés à son collège appelé le collège de Lare ainsi que des prieurés qui y ont été réunis, afin de pouvoir entretenir des professeurs et maîtres, régents séculiers ou réguliers pour la théologie, la philosophie, les mathématiques et les humanités, une académie de peinture, dessin, sculpture et architecture, un cours d'anatomie, chimie et botanique. Les officiers municipaux et notables de la ville de Dôle, qui seront administrateurs des revenus de ce collège, seront obligés d'en rendre compte aux états provinciaux et l'excédent desdits revenus sera employé à établir des bourses en faveur des habitants de la ville et du bailliage de Dôle. Les états provinciaux nommeront à ces places (III, 167).

DOMFRONT. — 644. Les religieux dégagés de

tous les soins temporels (1) pourraient s'occuper de la jeunesse, et l'on demanderait qu'il y eût des places dans les collèges tenus par les moines, où les enfants des citoyens du Tiers fussent admis à l'instar des jeunes gentilshommes pour lesquels l'État en a fondé plusieurs. On désirerait aussi que ces élèves pussent obtenir quelques-unes des places que l'on accorde *de plano* à ceux des écoles militaires (I, 724).

645. Une réforme dans l'éducation nationale et les écoles de droit ; mais le gouvernement s'en étant occupé déjà, il est inutile d'entrer dans aucun détail à ce sujet (*Ibid.*).

Douai. — 646. Que les ecclésiastiques réguliers soient chargés de l'enseignement public et gratuit dans les collèges et que les biens de ces collèges affectés aux pensions des professeurs et régents soient convertis en bourses qui seront données au concours (III, 181).

647. Que toutes les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, tant des villes que des campagnes, soient chargées de l'éducation gratuite des pauvres enfants (*Ibid.*).

Dourdan. — 648. Que l'étude du droit soit réformée; qu'elle soit dirigée d'une manière analogue à notre législation et que les aspirants aux degrés soient assujettis à des épreuves rigoureuses et telles qu'elles ne puissent être éludées; qu'il ne soit accordé aucune dispense d'âge ni d'interstices (III, 251).

649. Que, dans le chef-lieu de chaque bailliage, il soit établi une école publique où les jeunes citoyens soient élevés dans les principes de la religion et formés aux connaissances qui leur seront nécessaires, par des méthodes autorisées par Sa Majesté sur le vœu de la nation (III, 253).

650. Que, dans les villes et villages, il soit établi des

(1) Le tiers état de Domfront avait demandé dans l'article précédent « l'aliénation des domaines fieffés et droits honorifiques des religieux et religieuses rentés ».

écoles où le pauvre soit admis gratuitement et instruit dans tout ce qui lui est nécessaire, soit pour les mœurs, soit pour son intérêt particulier (III, 254).

651. Qu'aucune femme ne puisse se livrer à l'art de l'accouchement qu'après en avoir fait un cours, avoir obtenu un certificat de capacité d'un collège de chirurgie et avoir été reçue au bailliage (*Ibid.*).

Draguignan. — 652. Un objet majeur que le roi et les États généraux doivent prendre en considération et qui trouverait bien sa place dans la loi constitutionnelle est l'éducation de la jeunesse... C'est par l'éducation que se forment les citoyens (III, 256).

653. Interdire aux sages-femmes tout exercice des fonctions de cet état, si elles n'ont fait préalablement un cours d'accouchement, subi un examen et rapporté un certificat de capacité (III, 259).

654. Qu'il soit accordé à l'université d'Aix le privilège du *Quinquennium* (III, 260).

Étampes. — 655. Il serait nécessaire d'établir des écoles dans tous les villages et villes, où ceux qui seraient jugés par la municipalité hors d'état de payer seraient admis (III, 288).

656. Assurer une dotation suffisante dans les collèges fondés dans les chefs-lieux ; il en doit être aussi fondé où il n'y en a point (*Ibid.*).

Évreux. — 657. Qu'il soit établi au plus tôt dans les villes, des écoles de tout genre ou des collèges de plein exercice et de petites écoles gratuites, dans les bourgs et campagnes (III, 302).

EXMES. — 658. Qu'il sera établi dans chaque canton ou paroisse qui pourra le comporter, des maîtres et maîtresses pour l'instruction de la jeunesse (I, 729).

Flandre maritime (ou *bailliage de Bailleul*). — 659. Que l'on fasse cesser les abus des universités... que les abbayes qui ont des biens considérables dans la Flandre soient tenues d'enseigner gratuitement la jeunesse et d'établir des collèges dans les villes de cette province (II, 176).

660. Qu'il soit établi des écoles gratuites; que les communautés religieuses établies dans la Flandre maritime pour l'instruction de la jeunesse [ou le soulagement des malades] se conforment à leur institution, et que celles inutiles soient supprimées (II, 177).

Forcalquier. — 661. Pour avoir de bons citoyens, il faut les créer. On demande donc qu'il soit établi un plan d'éducation nationale uniforme dans tout le royaume (III, 334).

662. Que les collèges et universités soient réformés de manière à devenir plus utiles et que les grades ne soient plus donnés qu'avec circonspection, après un examen rigoureux (*Ibid.*).

663. Qu'il soit établi des écoles et des collèges pour les deux sexes de distance en distance et principalement dans les chefs-lieux de district, où l'on admette une étude particulière de morale et de politique sur un catéchisme qui embrassera ces deux objets (*Ibid.*).

664. Les écoles militaires seront transformées en écoles nationales où tous les citoyens sans distinction auront le droit d'entrer. On ne croit pas qu'il soit besoin de présenter quatre degrés de noblesse pour mériter les faveurs de la patrie (*Ibid.*).

GISORS. — 665. Qu'il soit établi dans chaque paroisse du royaume des écoles gratuites pour l'éducation de la jeunesse aux frais des gros décimateurs (V, 619).

GOURDON. — 666. L'éducation de la jeunesse est sans doute le premier objet et le plus essentiel de tout gouvernement. Elle est malheureusement abandonnée, même dans les villes considérables, à des particuliers souvent insuffisants. L'on voit dans ces mêmes villes des religieux rentés et livrés à une sorte d'inertie. Il paraîtrait de la sagesse de Sa Majesté de leur donner le choix ou de se charger de l'enseignement public de la jeunesse, ou d'abandonner leurs rentes et leurs maisons à d'autres corps qui voudraient se dévouer à des fonctions si intéressantes pour l'humanité. Pour perfectionner ce grand objet d'administration et

pour que la jeunesse puisse tirer un fruit utile de la première éducation, en acquérant l'aptitude à remplir toutes les dignités ecclésiastiques et civiles, il faudrait établir des universités assez à portée de plusieurs provinces pour que les parents, sans se ruiner, puissent y faire prendre les degrés à leurs enfants. L'Agenais, le Limousin, le Périgord et l'Auvergne ont souffert, autant que le Quercy même, de la distraction de l'université de Cahors. Toulouse, ville d'ailleurs assez fortunée par la fertilité de son sol, sa position heureuse pour le commerce, par son industrie et par une université ancienne, n'a retiré qu'un bien faible produit de la réunion de l'université de Cahors à la sienne. Sa Majesté est très humblement suppliée de rendre cette université à la ville de Cahors, centre des quatre provinces ci-dessus énoncées (V, 499).

GOURIN. — 667. Que les corps religieux ou moines rentés soient, en tant que de besoin, conservés et surtout ramenés à la pureté de leur constitution primitive... que, pour les rendre utiles, les bénédictins soient chargés de l'instruction de la jeunesse (II, 539).

668. Que, pour faciliter l'éducation de la jeunesse, les collèges doivent être plus multipliés et perfectionnés; qu'il paraît convenable, dans le diocèse de Quimper, attendu l'éloignement du collège y établi des parties du levant du même diocèse, d'en établir un à Carhaix ou à Quimperlé (*Ibid.*).

GRASSE. — 669. Que les corps religieux seront conservés comme véritablement utiles, surtout si plusieurs d'entre eux se dévouent à l'éducation publique (III, 275).

670. Que, pour donner plus de consistance à l'éducation publique, on établira des collèges dans les villes principales en considérant que ceux des villes frontières attireront l'argent de l'étranger (*Ibid.*).

671. Qu'il sera établi à Antibes, siège d'amirauté (1),

(1) Tribunal connaissant des affaires relatives au commerce maritime.

un professeur d'hydrographie, attendu la trop grande distance de cette ville à celle de Toulon (*Ibid.*).

GUÉRANDE. — 672. Qu'il soit pris des mesures pour établir de bonnes écoles nationales dans les villes et les bourgs et des écoles d'hydrographie dans les ports de mer aux dépens du gouvernement qui en a jusqu'ici tiré le plus grand avantage... et qu'il n'y ait qu'un catéchisme pour tout le royaume (IV, 104).

Haguenau. — 673. Ordonner que les évêques de Spire et de Bâle seront tenus d'établir à leurs frais dans la partie d'Alsace qui est de leur diocèse, des séminaires (III, 419).

674. Sa Majesté sera suppliée d'assigner sur les fonds des abbayes et autres bénéfices, des secours qui puissent mettre les états provinciaux à portée d'établir des écoles publiques où les communautés pourraient envoyer des sujets qui porteraient ensuite parmi elles les instructions qu'ils y auraient puisées (*Ibid.*).

ISSOUDUN. — 675. Les abus qui se sont glissés dans l'éducation publique exigent un nouveau régime qui doit particulièrement frapper l'attention des États généraux (II, 332).

La Rochelle. — 676 [Appliquer les bénéfices en commende à la dotation des collèges, etc.] (III, 481).

677. Les bonnes lois peuvent devenir illusoires et inutiles lorsque les magistrats ne sont pas éclairés. Sa Majesté sera suppliée de réformer les études des écoles de droit (III, 482).

678. Les députés s'occuperont de l'imperfection de nos établissements d'instruction publique; ils représenteront la nécessité indispensable d'une réforme à cet égard; ils demanderont que l'instruction publique soit tellement modifiée qu'elle puisse convenir aux citoyens de tous les ordres et former des hommes vertueux et utiles pour toutes les classes de l'État. Ils proposeront également de modifier dans le régime de nos collèges ce principe qui, en assujettissant indistinctement au culte catholique tous les

jeunes gens qui les fréquentent, en éloigne nécessairement ceux qui professent un culte étranger. Ils représenteront que ce principe adopté dans la plus grande partie des établissements d'instruction publique en France détermine les non-catholiques à faire élever leurs enfants chez les nations étrangères; que ces funestes émigrations ont le double inconvénient de faire sortir du royaume des sommes considérables et de rendre pour ainsi dire étrangers aux mœurs et aux lois du royaume des citoyens qui, élevés parmi nous, auraient appris à les respecter et à les chérir. Les députés insisteront d'autant plus fortement sur cette réforme que le nombre des jeunes Français non catholiques élevés chez des nations étrangères est très considérable et qu'il s'élève dans ce moment, pour la seule ville de la Rochelle, à 42 individus (III, 483).

LAUZERTE. — 679. Que l'université soit rétablie à Cahors, ville capitale et centre de la province (V, 501).

Lesneven. — 680. Qu'on établisse des sages-femmes qui aient fait un cours d'accouchement dans chaque paroisse, même deux dans les grandes paroisses (III, 498).

Libourne. — 681. Que le nombre des collèges soit augmenté, en observant de les porter dans les petites villes, comme moins corrompues (III, 509).

Limousin (Bas). — 682. Qu'on porte une attention particulière sur l'éducation publique; qu'à cet effet, il soit établi dans chaque province plusieurs collèges constitués sur le principe d'écoles militaires (III, 542).

Limoux. — 683. Un meilleur enseignement public, en multipliant et réformant les écoles, et augmentant les revenus de celles qui n'en ont pas de suffisants par la réunion de quelques bénéfices (III, 581).

Loudun. — 684. Qu'il soit avisé aux moyens de n'accorder aux candidats des lettres de licence et de doc-

torat qu'autant que la capacité en fera le vrai mérite (III, 598).

685. Une augmentation de régents pour le collège de Loudun, à la nomination et destitution de la ville (*Ibid.*).

Lyon. — 686 [Imposer une taxe sur les bénéfices de plus de 2000 livres de revenu dont une partie sera employée...] à l'établissement d'écoles dans les campagnes (III, 610).

687. Le roi et les États généraux seront suppliés de prendre en considération les abus qui se sont glissés dans le régime des universités, dans la concession des grades et l'éducation publique; de l'établir de manière à former dans tous les ordres des citoyens utiles; que l'amour de la patrie, l'esprit public soient, dès l'enfance, le premier sentiment de tout Français; que les lois constitutionnelles deviennent des livres classiques dans les villes et dans les campagnes (III, 611).

688. Qu'il soit établi, dans chaque paroisse, des écoles gratuites où les enfants puissent apprendre à lire, à écrire et les éléments du calcul; que, dans les villes, les enfants du peuple soient instruits gratuitement dans les arts les plus utiles (*Ibid.*).

Mâcon. — 689. Qu'il soit formé aux États généraux un plan d'éducation qui soit exécuté dans toutes les parties du royaume (III, 629).

690. Réforme des universités et sévérité dans les examens (*Ibid.*).

691. Rétablir le séminaire et faire rendre compte de ses revenus depuis qu'il a été supprimé (III, 630).

Maine. — 692. Que les vicaires soient chargés de... faire les écoles des garçons dans les paroisses où il n'y en a point de fondées (1), sans pouvoir exiger ni recevoir des habitants aucunes glanes, dons et rétribution sous quelque prétexte que ce soit. Pourront néanmoins les vicaires jouir des fondations faites pour les pre-

(1) C'est-à-dire jouissant de fondations.

mières messes et les écoles. Qu'au surplus, pour la fondation ou l'augmentation des établissements d'écoles et autres utiles aux paroisses, on y affecte les prestimonies, chapellenies, pédagogies et autres petits bénéfices simples non décrétés (III, 645).

693. Qu'il soit pourvu par les États généraux : 1° au supplément de dotation des collèges et séminaires qui ne sont pas suffisamment dotés et à l'établissement de bourses et pensions gratuites dans les collèges et séminaires, qui seront accordées par préférence aux enfants de ceux qui ont bien mérité de la patrie ; 2° à l'établissement des collèges dans les villes où il n'y en a pas et où il peut être nécessaire d'en fonder ; 3° à un nouveau plan d'études dans les collèges, universités et facultés supérieures, uniforme dans tout le royaume (*Ibid.*).

694. Que l'entrée des écoles publiques pour les enfants soit assurée de préférence au talent et à la vertu (III, 651).

Mantes. — 695. Afin de propager de plus en plus les lumières, nous demandons que dans toutes les villes décorées d'un présidial et toutes les villes importantes par leur population, il soit établi des collèges et des séminaires gouvernés par des prêtres réguliers, car il faut que tout le monde serve sa patrie ; et nous désirons qu'à l'éducation ordinaire il soit ajouté des éléments de droit public et civil, afin que les hommes s'accoutument à connaître leurs droits et ne soient plus effrayés lorsqu'on prononce devant eux ces mots : *Droits de l'homme* (III, 670).

696. La réforme des facultés de médecine et du risible enseignement du droit (III, 673).

Marche (Basse). — 697. Attribution des bénéfices supprimés aux séminaires, collèges, etc. (III, 679).

698. Il serait également important de porter la réforme dans le choix des notaires, des médecins et chirurgiens et, pour cet effet, solliciter un règlement sévère pour les études : logique et physique, droit

civil, droit canonique, médecine et chirurgie (III, 680).

Marche (Haute). — 699. Les députés solliciteront l'établissement de collèges [et hôpitaux] en demandant qu'on y applique le revenu des maisons religieuses supprimées dans la province ou qui le seront dans la suite (II, 686).

Melun et **Moret.** — 700. Que l'éducation publique soit rendue nationale et qu'à cet effet il soit établi des chaires de morale et de politique (III, 748).

701. Que les écoles de droit et celles de médecine soient réformées et qu'il soit fait des règlements généraux pour que les études soient plus utiles et plus régulièrement suivies (*Ibid.*).

702. Que, sur le quart réservé des pauvres dans les archevêchés, évêchés et abbayes en commende, il soit prélevé des sommes suffisantes pour établir dans les villes et bourgs des écoles publiques dirigées par les frères des écoles chrétiennes pour l'instruction de la jeunesse et notamment des pauvres (*Ibid.*).

Mende. — 703. Qu'en cas qu'il soit fait des suppressions de maisons religieuses dans ce diocèse, leurs biens et revenus seront employés à fonder des institutions publiques soit dans les villes soit dans les campagnes pour l'instruction de la jeunesse (III, 757).

704. Que le revenu du prieuré de Monastier situé dans le Gévaudan et supprimé sera employé à doter le collège de sa capitale et à établir un pensionnat (*Ibid.*).

Metz. — 705. (Suppression des unions de cures, curés primitifs, etc., de façon à faire un traitement fixe aux curés, etc., et pourvoir à la rétribution des maîtres d'école [et chantres]. — 300 livres pour les maîtres d'école) (III, 766).

706. Demander qu'il soit établi une école de droit national et étranger où seront admis les sujets de tous les ordres (III, 771).

MILHAU. — 707. Demander que les communautés de l'élection ou de son district contribuent pour

leur quote-part à l'entretien du collège de Milhau, seul royal de la contrée (V, 560).

Mirecourt. — 708. L'éducation de la jeunesse étant de la première importance et la ville de Mirecourt étant une des principales de la province par sa population, elle mériterait du gouvernement la faveur du rétablissement d'un régent des humanités dont elle est privée depuis quelques années. Sa Majesté est très humblement suppliée d'accorder à la ville un établissement si nécessaire (IV, 9).

Montargis. — 709. Qu'il sera pourvu par un règlement à la réforme des universités, collèges, écoles, établissements pour l'instruction publique, en étendant ou restreignant les établissements selon qu'il sera nécessaire pour concilier l'objet d'émulation avec la facilité de profiter des ressources qui se présenteront pour toutes les classes suivant leur état et facultés et en réglant la forme des leçons et instructions pour le plus grand avancement des sujets dans les sciences et les connaissances humaines (IV, 28).

710. Que dans les études des sciences nécessaires pour exercer les états et professions de philosophie, du droit, de la médecine et des arts, il sera nécessaire d'avoir le temps d'étude réglé, d'être assujetti à des épreuves et examens non simulés, desquels temps d'étude et examens on ne pourra être dispensé sous tel prétexte que ce puisse être ; et qu'il sera pourvu à ce que les professeurs soient appointés suffisamment et de manière à ce qu'ils ne puissent rien exiger ni recevoir à titre de présent des étudiants, à l'occasion des certificats d'études et des examens et épreuves, en quelque chose et faculté que ce soit (IV, 29).

Montauban. — 711. Multiplier les écoles vétérinaires (V, 493).

Montreuil-sur-Mer. — 712. Que l'éducation de la jeunesse étant grandement négligée,.... il y soit pourvu en concédant aux états provinciaux quelques bénéfices, vacance arrivant par la mort des pourvus et que

généralement les fruits de tous les bénéfices à la nomination du Roi soient reçus pendant trois années après le décès de ceux qui en sont actuellement pourvus, par les dits états provinciaux, pour le produit être par eux appliqué aux objets ci-dessous, l'établissement des Frères de l'école chrétienne, de collèges dans les villes qui en sont privées (IV, 70).

713. Que l'entretien [des nefs... et] des écoles soit à la charge des gros décimateurs ainsi que le payement des maîtres d'école (IV, 71).

Morlaix. — 714. Que l'on perfectionne les écoles de droit (IV, 72).

Nancy. — 715. Que l'éducation publique soit réformée; qu'on établisse des distinctions et des récompenses pour les maîtres et instituteurs qui se seront rendus recommandables dans un état aussi intéressant pour la société (VI, 645).

716. Qu'il soit établi des écoles (1) dans tous les villages (VI, 647).

Nemours. — 717. La déclaration des droits doit renfermer la base de la législation et les principes de l'administration, mais pour que l'État puisse en retirer tous les avantages dont elle sera le germe, il faut qu'il n'y ait pas un citoyen qui ne puisse la lire et ne puisse écrire les réflexions qu'elle lui suggérera. Il faut qu'un grand nombre de citoyens soient à portée de faire de bonnes observations sur ses conséquences et des réclamations bien motivées et bien déduites sur ce que le gouvernement et les particuliers pourraient faire de contraire à cette déclaration. Il faut donc que

(1) Ici encore il faut observer que satisfaction avait déjà été donnée à ce vœu, en plusieurs provinces, notamment en Lorraine. On peut s'en convaincre en parcourant les *Pouillés scolaires de Toul*, *Metz* et *Verdun*, publiés par M. Maggiolo. — A Nancy, 98.73 0/0 des électeurs des corps et communautés d'arts et métiers signent les procès-verbaux d'élection de 1789. Les moyennes de signatures de conjoints pour la Meurthe sont, en 1780-90, 80.30 et 68.11 0/0 (*Statistique rétrospective*, p. 5-8).

l'instruction soit extrêmement favorisée (IV, 163).

718. Qu'il n'y ait pas un village qui n'offre aux habitants un maître ou une maîtresse d'école capable de montrer aux enfants à bien lire et à bien écrire ainsi que les principes de l'arithmétique, de l'arpentage et de toutes les espèces de toisé (*Ibid.*).

719. Qu'il n'y ait pas une petite ville où ne se trouve un collège dans lequel les enfants puissent recevoir, soit gratuitement, soit pour une dépense modérée, des instructions plus étendues sur les principes de la morale et la connaissance du droit et des lois (*Ibid.*).

720. Qu'il n'y en ait pas une grande où ces mêmes connaissances ne soient plus développées (*Ibid.*).

721. Que les universités suivent le même esprit; que les académies soient invitées par le gouvernement à le reprendre et chargées de présenter au concours les sujets des livres classiques destinés à la jeunesse et d'adjuger des prix considérables aux auteurs qui réussiraient le mieux dans la composition de ces livres (*Ibid.*).

722. Qu'un conseil du roi soit perpétuellement occupé à donner une impulsion patriotique et les encouragements convenables à tous ces établissements si nécessaires et qu'il soit obligé de rendre compte aux États généraux de son travail (*ibid.*).

NÉRAC. — 723. Une meilleure éducation nationale (IV, 234).

724. Qu'il soit désormais pris plus de précaution dans la réception des chirurgiens (VI, 233).

Nîmes. — 725. Qu'il soit établi une éducation nationale uniforme et que le plan en soit communiqué aux États généraux (IV, 243).

Nivernais-Donziais. — 726. Comme la dépense qu'il plaît au roi de faire pour l'éducation des enfants des nobles est faite aux dépens des revenus publics, que des enfants du Tiers-État, sur l'indication des états provinciaux et la présentation au roi par les États généraux, participent à cette éducation et puis-

sent concourir pour les places dans les maisons d'institution comme les enfants des nobles (IV, 260).

Orange (Principauté d'). — 727. Par des institutions sages relatives à l'éducation de la jeunesse, préparer cette portion précieuse des sujets à recevoir le germe du bien (IV, 268).

Orléanais (*Bailliages de l'*). — 728. Supprimer les privilèges de scolarité (VI. 652). Que les études seront réformées et régénérées, les professeurs dotés et l'instruction rendue gratuite, le tout d'après les plans et mémoires qui seront présentés par les diverses universités du royaume; notamment que dans chacune il sera établi une chaire de droit public et national (VI, 654).

729. Que l'exercice de la chirurgie sera assujetti à des études préalables, à des examens rigoureux suivant les plans qui seront présentés par les différentes écoles de chirurgie du royaume; qu'il n'y aura aucune différence entre les épreuves des chirurgiens de campagne et de ceux des villes, sans augmentation de droits à l'égard des premiers; qu'il sera fait défense à toutes personnes d'exercer la chirurgie sans avoir été reçues et admises en la forme ci-dessus indiquée; à l'effet de quoi, il ne pourra être accordé ni délivré aucuns brevets donnant permission d'exercer, et l'usage desdits brevets sera supprimé (*Ibid.*).

730. Que l'enseignement public dans les collèges sera perfectionné; qu'il sera surtout examiné par les États généraux s'il serait possible de diriger essentiellement vers l'éducation publique une ou plusieurs congrégations régulières auxquelles elle serait généralement confiée; que dans les villes où il y a université, les collèges y soient affiliés ou même érigés en faculté des arts. Qu'il sera établi un plan d'études uniforme pour tous les collèges à l'exception des écoles militaires. Que partout où les moyens des collèges le permettront, il sera accordé en faveur des jeunes gens peu fortunés des bourses qui ne seront accordées qu'à

ceux des élèves qui auront eu des succès distingués dans les collèges où elles seront fondées (*Ibid.*).

731. Les députés demanderont l'exécution de l'édit de 1698 relatif à l'établissement des maîtres et maîtresses d'école dans les campagnes; qu'à cet effet, le curé, la municipalité et les marguilliers se réuniront pour faire choix de sujets capables et de mœurs irréprochables qu'ils présenteront à l'ordinaire ou à l'écolâtre; et que, dans les endroits où les écoles ne sont pas suffisamment dotées, les états provinciaux y suppléeront par le moyen qu'ils jugeront le plus convenable (*Ibid.*).

732. Que les droits locaux d'octroi et autres accordés aux [villes], collèges [et hôpitaux] seront vérifiés et réduits à la nécessité du besoin (VI, 649).

Orléans (*Bailliage principal d'*). — 733. (*Mêmes vœux que ci-dessus*, nos 728, 729, 730 *et dans les mêmes termes, moins les clauses relatives à la suppression des privilèges de scolarité et à l'établissement d'une chaire de droit public et national dans les universités.*)

Pamiers (*Sénéchaussée de*) ou **Pays de Foix**. — 734. Que le Tiers-État puisse être admis indistinctement en nombre égal au moins dans toutes les maisons d'éducation gratuite où la Noblesse était exclusivement admise, telles que l'école militaire et autres (IV, 285).

735. Que le collège de Pamiers soit agrégé à l'Université de Toulouse de manière que le temps d'études puisse être utile pour les grades (IV, 284).

Paris-*hors-les-murs* (Prévôté de). — 736. Il sera fait un plan d'éducation nationale dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste, des sentiments patriotiques et la connaissance des principes nécessaires à l'homme, au chrétien et au français. A ce sujet, les États généraux devront examiner s'il ne serait pas nécessaire de séparer les différents âges et de reléguer hors des villes les maisons d'éducation (V, 242).

737. On étendra les moyens d'éducation dans les campagnes (*Ibid.*).

738. On réformera les universités et notamment les écoles de droit (*Ibid.*).

739. Il sera établi, pour un arrondissement déterminé, un chirurgien approuvé par examen de l'académie de chirurgie et non sur la simple autorisation du chirurgien du roi, ni par charge. Il sera également établi, pour chaque arrondissement, des sages-femmes ayant fait un cours public d'accouchement dont elles justifieront ainsi que de leur réception (V, 243).

740. Procédé de l'abbé de l'Épée pour l'éducation des sourds et muets, propagé (V, 245).

Paris-*intra-muros*. — 741. Les États généraux seront priés d'aviser à la réforme et amélioration des études publiques (V, 287).

742. Les écoles particulières établies dans les séminaires seront ouvertes au public et soumises à la surveillance des juges des lieux; sinon elles seront interdites et les bourses fondées dans les dits séminaires, transférées dans l'université la plus prochaine (*Ibid.*).

743. Il sera établi dans chaque paroisse ayant plus de cent feux un maître et une maîtresse d'école, pour donner des leçons gratuites à tous les enfants de l'un et l'autre sexe (*Ibid.*).

744. Ajoutant à l'article 25 de l'édit de 1695 (1), il sera ordonné que, lors de l'examen pour la réception

(1) Cet édit concernait la juridiction ecclésiastique. Voici l'article 25 auquel il est fait ici allusion : « Les régents, précepteurs, maîtres et maîtresses d'écoles des petits villages, seront approuvés par les curés des paroisses ou autres personnes ecclésiastiques qui ont le droit de le faire ; et les archevêques et évêques ou leurs archidiacres dans le cours de leurs visites pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu, et ordonner qu'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine et de leurs mœurs et même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes. » (Rousseaud de la Combe. *Pièces*, p. 179.)

ou renvoi desdits maîtres et maîtresses d'école, seront appelés le syndic et quatre notables de la paroisse, même deux curés voisins, au choix desdits maîtres et maîtresses, s'ils le requièrent, le tout sous l'inspection des assemblées provinciales et municipales (*Ibid.*).

745. Les fonds pour le paiement desdits maîtres et maîtresses d'école..., approvisionnement de livres et papiers pour l'école... seront pris par addition sur les fonds destinés aux réparations d'églises et presbytères (V, 287, 288).

746. Que les collèges soient distribués également dans tous les quartiers de Paris pour y répandre et faciliter l'instruction (V, 290).

Perche. — 747. Que les études du droit soient réformées et suivies avec plus d'exactitude (V, 326.)

748. Qu'il soit pourvu à l'établissement de quelques maisons pour y élever aux frais de la nation un certain nombre d'enfants pris dans les familles du Tiers-État dont les chefs se seront le plus distingués dans leurs emplois et qui auront rendu le plus de services à l'État (V, 328).

749. Que, dans toutes les paroisses, il soit établi des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse(*Ib.*).

Périgord. — 750. Plan uniforme pour l'éducation de la jeunesse et un prix à celui qui proposera la meilleur.

Perpignan. — 751. Que les régents des villes et communautés de campagne puissent y enseigner la langue latine (V, 374).

752. Que l'académie et école des haras, chaires de médecine, chimie, botanique et pépinière établis dans la ville de Perpignan soient supprimées (V, 376).

Ploermel. — 753. Supprimer les abbayes et bénéfices en commende; que de leurs revenus, un tiers serve à établir dans les villes et les bourgs des écoles publiques et nationales où chacun puisse apprendre les connaissances et les principes propres à la profession pour laquelle il est destiné (V, 382).

Poitiers. — 754. L'université n'offre plus que la représentation d'un corps autrefois si florissant, l'éducation de la jeunesse est absolument négligée, les fonds des collèges sont engloutis dans le gouffre des économats, les professeurs n'en obtiennent que difficilement les sommes destinées à leurs premiers besoins. Les fonds des collèges retirés des économats seront plus que suffisants pour subvenir à l'entretien des maîtres; une augmentation dans la rétribution annuelle, des gratifications méritées encourageront les talents; une retraite honorable et avantageuse attachera les maîtres aux pénibles travaux de l'enseignement (V, 418, 419).

Poitou (Province de). — 755. (Réduire les bénéfices trop considérables), afin que les revenus soient employés [aux réparations des églises et presbytères...] à l'établissement des écoles gratuites dans les campagnes pour l'éducation de la jeunesse, lesquels fonds seront sous l'administration immédiate des états particuliers de chaque province (V, 409).

756. Il serait nécessaire de réformer les facultés de droit; il serait nécessaire en outre que l'assiduité des professeurs et celle des étudiants fût surveillée de plus près et que les études fussent constatées par des examens et des épreuves plus sévères (V. 411).

757. Les ordonnances militaires nous paraissent contenir quelques dispositions contre lesquelles le Tiers-État du royaume élève un cri général. Ce sont celles qui affectent aux seuls enfants de la noblesse le titre d'élève de l'École Militaire et six cents places dans dix collèges ou pensionnats tenus par des ordres religieux ou des congrégations ecclésiastiques dans lesquelles ils sont élevés aux frais du roi jusqu'à l'âge de quinze ans. A cet âge, ceux qui se destinent à la profession des armes sont placés parmi les cadets gentilshommes établis dans différents corps de troupe. Ceux qui sont appelés à la magistrature ou à l'état ecclésiastique sont envoyés et entretenus dans d'autres collèges jusqu'à ce qu'ils soient reçus, les premiers

licenciés en droit, les seconds docteurs en théologie. L'exclusion prononcée contre le Tiers des lieux destinés à former des citoyens est une flétrissure injuste et qu'il n'a pas méritée. Les mêmes motifs qui parlent en faveur des enfants de la Noblesse militent en faveur des siens, puisque tous les pères ont consacré leurs jours, sacrifié leurs biens et prodigué leur sang au service de la patrie. Cette exception est d'ailleurs onéreuse à l'ordre du Tiers et contraire à ses intérêts pécuniaires. En conséquence, les députés demanderont avec instance que le Tiers-État soit admis [à toutes les dignités et] à toutes les prérogatives de la Noblesse (V, 414).

PONT-A-MOUSSON (Villes et communautés du ressort de). — 758. Que les religieux et religieuses soient rendus utiles en employant les uns à l'enseignement des sciences, les autres à l'éducation de la jeunesse (II, 233).

759. Qu'il soit établi dans les villages des filles d'école pour fournir à l'instruction des enfants de la campagne (*Ibid.*).

760. Que l'ordre de Malte soit engagé d'ouvrir sur ses galères une école gratuite de navigation dans laquelle sera placé un certain nombre de servants d'armes tirés du Tiers-État (*Ibid.*).

761. Que les femmes qui se destinent aux fonctions de matrones soient tenues à faire un cours d'accouchement qui sera établi dans la capitale de la province où elles seront envoyées, nourries et entretenues pendant le temps qui sera nécessaire pour leur instruction et cela aux frais de la province (*Ibid.*).

762. Enfin les députés réclameront l'université de cette ville, illégalement transférée à Nancy contrairement à son titre d'érection et à l'article 14 du traité de cession de cette province, nonobstant une possession de près de 200 ans et au préjudice de l'intérêt général et de celui particulier des campagnes qui avoisinent la ville et qui y versent leurs productions (*Ibid.*).

PONT-DE-L'ARCHE. — 763. Que les écoles de droit soient améliorées et qu'en aucun cas il ne soit accordé de dispenses d'étude (V, 623).

Ponthieu. — 764. Les députés démontreront le vice du plan actuel de l'éducation de la jeunesse dans les collèges et demanderont qu'elle soit confiée à un corps ou congrégation qui s'occupera avec plus de zèle et de soins de cette fonction si importante pour l'État que les professeurs gagés qui ne prennent leurs chaires que pour y obtenir une place meilleure (V, 439).

765. [Restituer aux paroisses les grosses dîmes.] Chaque curé jouissant d'un plus gros revenu serait chargé de stipendier les [vicaires], maîtres d'école et sœurs de la Providence pour l'instruction des enfants (*Ibid.*).

PONT-L'ÉVÊQUE. — 766. (Les ecclésiastiques qui auront rempli dans les séminaires, collèges ou maisons d'éducation les places de professeurs concourront) avec les anciens curés pour obtenir le quart des canonicats qui leur seront réservés dans les églises cathédrales et collégiales) (V, 605).

767. (Établissement dans chaque province d'une caisse ecclésiastique à laquelle on unira des menses abbatiales ou des bénéfices simples pour subvenir...) à l'éducation publique, depuis les écoles de village jusques et y compris les universités (V, 604).

Provins et Montereau. — 768. Qu'il soit fait une réforme de l'instruction publique des universités et collèges, la jeunesse en sortant peu instruite et souvent après avoir perdu un temps utile qui aurait pu être mieux employé (V, 453).

769. Qu'il y ait, dans les bourgs et villages, des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse des deux sexes (*Ibid.*).

Puy-en-Velay (Le). — 770. Qu'il soit établi dans chaque province un cours d'études pour les commissaires à terrier et experts ; que nul ne puisse exercer

cet état qu'après un examen préalable par les officiers royaux du lieu (V, 479).

771. Abrogation des grades par bénéfice d'âge et injonction aux universités d'exécuter strictement les lois relatives aux cours d'études et examens (V, 470).

772. Que les corps religieux dont la suppression ne sera pas prononcée soient chargés de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse (*Ibid.*).

773. Qu'il soit établi des petites écoles dans le chef-lieu de chaque paroisse pour l'un et l'autre sexe et les gages des maîtres et maîtresses pris sur les biens ecclésiastiques (*Ibid.*).

Quercy. — 774. Le rétablissement de l'université de Cahors, le rappel du collège de Pellegry réuni à celui de Saint-Martial de Toulouse et l'éducation de la jeunesse ainsi que les études confiées à un corps enseignant. Les places de l'université toujours au concours et sans brevet (V, 493).

Quimper. — 775. Il serait avantageux à l'État d'établir une école de marine à Audierne, peuplée par une multitude de marins et centre d'un département intéressant. — Audierne offre une belle et grande communauté de capucins presque abandonnée et propre à établir l'école de marine (V, 516).

Quimperlé. — 776. Solliciter l'obtention de lettres-patentes pour l'établissement d'un collège dans la ville de Quimperlé, qui jouissait de cet avantage il y a soixante ans (II, 521).

Reims. — 777. (Attribuer une partie des bénéfices en commende) à la dotation... des collèges, séminaires et d'un établissement nécessaire pour l'éducation de la jeunesse, surtout dans les campagnes (V, 533).

778. Que les universités soient conservées dans leur entier, comme seul moyen d'empêcher le dépérissement des études, sauf toutefois la réforme des abus introduits dans quelques facultés et la révocation des

privilèges qui sont aujourd'hui sans objet ou onéreux aux citoyens (*Ibid.*).

779. Que conformément aux ordonnances de 1560 et 1579 et à l'édit de Melun de 1580, il soit, dans les églises cathédrales et collégiales, établi une prébende chargée de l'enseignement public de la jeunesse (*Ibid.*).

780. L'éducation des enfants de la campagne intéressant essentiellement l'État, il est à désirer qu'on assure et améliore le sort des maîtres qui en sont chargés. Il est également à désirer qu'il soit fait, dans chaque diocèse, des établissements propres à former de bons maîtres d'école (*Ibid.*).

Rennes. — 781. Les vices de l'éducation publique seront réformés dans les collèges et universités. Ce doit être l'objet de la commission sus-indiquée (1). Les facultés de médecine seront réduites à trois ou quatre pour tout le royaume, dont une en Bretagne. Et quant aux facultés de droit, l'enseignement y sera plus rapproché de nos mœurs et usages; le nombre des chaires latines sera réduit à moitié, les chaires supprimées seront remplacées par une seconde chaire de droit français et par une chaire de droit naturel; il sera établi en toutes les facultés de droit une chaire de droit public français. Toutes les chaires dans les universités et les collèges seront mises au concours. Point d'exception pour cette règle importante : c'est le seul moyen sûr d'avoir des hommes capables et d'écarter les intrigants sans mérite; mais on ne recevra au concours que des hommes dont les mœurs et la doctrine seront bien connus. Les honoraires des docteurs régents seront fixes, exempts de retenue et indépendants du nombre des examens et des grades (V, 544).

782. Les collèges... seront soumis à des bureaux

(1) Le Tiers de Rennes avait demandé plus haut l'établissement par les États généraux de 1789 d'une commission de réforme qui devait préparer des projets de loi à discuter par les États qui devaient suivre immédiatement (V, 542).

formés et constitués sur le modèle des corps municipaux (V, 545).

783. Qu'il soit établi des écoles pour l'instruction des habitants de la campagne et surtout de la classe la moins aisée (V, 546).

784. Que l'université de Nantes, qui ne peut que languir au centre d'un grand commerce, soit enfin transférée (1) à Rennes (V, 549).

785. Qu'il soit établi dans cette ville des écoles d'artillerie et de génie (*Ibid.*).

Rhodez. — 786. Que le collège de Rhodez soit agrégé à l'université de Toulouse ou à tout autre et que les pensions établies sur ce collège en faveur des collèges de Mende et de Cahors soient supprimées (V, 559).

Riom. — 787. Que l'éducation publique soit réformée ou plutôt établie de manière à former des citoyens utiles de toutes les professions. Qu'on rédige et qu'on mette au nombre des livres classiques ceux qui contiendront les principes élémentaires de la morale et de la constitution fondamentale du royaume; qu'ils soient lus dans toutes les écoles et paroisses de campagne (V, 571). Cf. n° 934.

788. Qu'il soit établi dans toutes les villes des maîtres de dessin, de géométrie pratique et mathématiques pour les enfants du peuple (*Ibid.*).

Rivière-Verdun. — 789. Un plan de réforme dans les études, les collèges et les universités. Établissement dans chaque université d'une chaire de morale et de droit public. Le rétablissement dans les universités de l'ordre public et des règlements dont l'inobservance a considérablement diminué les exercices (V, 587).

790. Que l'on cherche à rendre les religieux doublement utiles à la religion et à l'État par l'établisse-

(1) La Faculté de droit de Nantes avait déjà été transférée à Rennes en 1735 (L. Maître, p. 236, seq.).

ment qui sera fait dans chaque diocèse d'une maison de religieux rentés chargés d'un collège ayant un cours d'enseignement public et gratuit..., d'une maison de religieuses consacrées par état à l'éducation des jeunes filles trop longtemps négligée (V, 588).

791. Établir une école vétérinaire dans chaque diocèse (*Ibid.*).

ROCHEFORT. — 792. Que les États généraux prennent sérieusement en considération l'éducation de la jeunesse, qui doit être combinée de la manière la plus propre à développer les facultés physiques et morales que l'homme tient de la nature (III, 487).

Saint-Brieuc. — 793. L'établissement d'une sage-femme dans chaque paroisse, qui sera instruite aux frais du gouvernement (V, 631).

794. L'établissement dans chaque département de marine, d'une école d'hydrographie pour l'instruction des jeunes gens et la réception des maîtres et capitaines (V, 632).

795. La ville de Saint-Brieuc demande la réunion de quelques bénéfices simples aux collèges, séminaires [et hôpitaux] du diocèse, établissements dont les revenus actuels ne suffisent pas à leurs besoins (*Ibid.*).

Saint-Flour. — 796. Pourvoir à la dotation des collèges (VI, 692).

797. S. M. sera suppliée de faire de nouveaux règlements pour le cours d'études, principalement pour les écoles de droit, de médecine et de chirurgie, sans qu'il puisse être accordé aucune dispense d'âge ou de temps d'études (*Ibid.*).

798. S. M. sera suppliée d'établir des cours d'accouchement dans les principales villes de chaque province ; une école vétérinaire dans la Haute-Auvergne, un de ses élèves dans le chef-lieu de chaque arrondissement (*Ibid.*).

799. S. M. sera suppliée d'établir un maître d'école dans chaque paroisse (*Ibid.*).

800. Établir dans le pays d'Auvergne une école

d'arpentage dont les élèves, après réception au siège principal du lieu de leur établissement, seront experts jurés et dispensés de tout serment dans leurs commissions (*Ibid.*).

801. Réunir et supprimer les couvents de filles qui refuseront de se charger de l'éducation des jeunes filles externes (*Ibid.*).

SAINT-LO. — 802. Un des objets les plus importants sur lesquels l'attention doit se reposer est l'éducation de la jeunesse. Tout le monde sait combien l'éducation publique est vicieuse, personne n'ignore les abus qui se sont glissés même dans les universités; il est à désirer que l'on s'occupe essentiellement de cet objet et que dans les principales villes du royaume on établisse une éducation nationale et une chaire de droit public; on peut en même temps appliquer aux collèges particuliers des petites villes une partie des règlements qui seront faits pour les universités et autant que ces collèges en seront susceptibles (III, 61).

Saint-Pierre-le-Moutier. — 803. Si les États généraux ne jugent pas convenable de demander la suppression des ordres religieux des deux sexes rentés et non rentés, ils seront chargés de l'instruction publique (V, 640).

Saint-Quentin. — 804. (Que les États généraux statuant sur la conservation ou suppression des collégiales, bénéfices simples, etc., pour verser les revenus dans les caisses provinciales et) qu'en cas de conservation, les chapitres, monastères et bénéfices simples soient chargés d'entretenir en ville des chaires de philosophie et de morale, et des maîtres de langues et, en campagne, des maîtres et maîtresses d'école (V, 655).

805. Que le régime des universités soit changé et réformé (*Ibid.*).

806. Pétition particulière de la ville : Augmentation du collège ; canonicats amortis à cet effet, et forma-

tion d'écoles publiques et bourses à donner au concours (V, 558).

SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE. — 807. Dans les écoles de droit, il n'y a pas la cinquantième partie des étudiants qui suivent les leçons des professeurs. Ces étudiants restent chez eux, se contentant de faire, à la fin de chaque trimestre, un voyage dans la ville où est l'université pour inscrire leurs noms sur les tablettes; ils apprennent quelques définitions de Justinien qu'ils récitent aux examinateurs qu'ils se font choisir; on leur donne ensuite à soutenir une thèse qu'ils n'ont pas eu le temps ou qu'ils ont négligé d'apprendre et voilà, souvent sans autres études, des jurisconsultes, des défenseurs de la veuve et de l'orphelin, des guides dans les sentiers tortueux de la procédure, dans le dédale obscur des lois; enfin voilà tout d'un coup, avec de l'argent, des juges, même souverains, des biens, de la vie, de l'honneur des citoyens. Le Tiers-État demande que, par une loi précise, il soit statué que qui que ce soit ne pourra être reçu au grade de licencié, s'il n'a, de fait et avec assiduité, suivi les leçons des professeurs pendant trois ans; que désormais il ne sera accordé aucune dispense d'études et qu'un licencié ne pourra exercer, même dans les bailliages, la profession d'avocat ou être reçu à l'office de juge, s'il n'a, de fait, suivi les audiences pendant cinq ans avec assiduité et travaillé de même et pendant le même temps, dans l'étude d'un avocat, ce dont il sera tenu de rapporter un certificat en bonne forme (III, 69).

808. L'éducation de la jeunesse est un objet de la plus haute importance pour l'État; beaucoup de paroisses sont privées d'écoles parce que les frais énormes qu'il faut faire pour les fonder rebutent les personnes pieuses qui donneraient des biens pour l'établissement d'écoles. Le Tiers-État demande qu'il soit permis de donner des biens-fonds ou des rentes jusqu'à la concurrence de la somme de 300 livres de

revenus d'écoles sans être assujettis au paiement d'aucun droit, à aucunes formalités (III, 72).

SAINT-SEVER (1) (*Villes et communautés du siège de*). — 809. Que pour faciliter et perfectionner l'éducation de la jeunesse, il soit établi dans la ville de Saint-Sever un collège (2), confié aux religieux bénédictins qui ayant une maison spacieuse, saine et bien rentée, se prêteront aux vues du gouvernement pour cet objet (III, 106).

Saumur. — 810. Les députés représenteront la nécessité de s'occuper de la réforme de l'éducation publique trop négligée jusqu'à ce moment (V, 725).

Senlis. — 811. Les députés proposeront qu'il soit fait un code d'éducation publique et nationale et qu'il soit nommé des commissaires à cet effet; que l'éducation publique soit confiée aux membres des universités et, à défaut de ces membres, à des corps séculiers ou réguliers sous une administration conforme à celle établie par l'édit de février 1763, et, pour soutenir ces établissements, qu'il soit avisé aux moyens de les doter suffisamment et convenablement (V, 742).

812. Que, dans les campagnes, il soit établi des écoles publiques (3) où, autant que possible, les enfants des deux sexes seront séparés et qu'il soit pourvu aux fonds pour ce nécessaires (*Ibid.*).

Sens. — 813. Qu'il soit avisé aux moyens les plus propres à améliorer l'éducation publique; qu'il soit pourvu, par la réunion des menses conventuelles, à la dotation des collèges; en sorte que, non seulement tous les maîtres nécessaires puissent y être convenablement entretenus, mais qu'il puisse encore y être

(1) Actuellement chef-lieu d'arrondissement du département des Landes.

(2) Il y avait bien un collège à Saint-Sever, mais il était en pleine décadence en 1789 (Tartière, p. 11).

(3) Il est à peu près démontré que toutes les paroisses des diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis étaient pourvues d'écoles dès le XVIIe siècle (*Bulletin du Comité des travaux hist.*, 1885, p. 104).

fondé un nombre de bourses proportionné à l'étendue de la province pour le soulagement des pauvres étudiants, le tout d'après l'avis des états provinciaux; que les abus introduits dans les universités, les collèges et autres établissements qui ont pour but l'éducation publique soient réformés (V, 758).

814. Que l'école militaire soit rétablie sur le pied de son ancienne institution et qu'elle ne soit pas dispersée dans les différents collèges de province, y étant infiniment préjudiciable à l'éducation des autres citoyens (*Ibid.*).

815. Qu'il soit avisé aux moyens d'établir dans les villes des écoles gratuites pour les deux sexes, sous la direction des Frères des écoles chrétiennes pour les hommes, et des ursulines ou autres ordres voués à l'éducation publique pour les femmes (*Ibid.*).

Sézanne et Châtillon-sur-Marne (1). — **816.** Demander la suppression des bénéfices inutiles; que les [hôpitaux, maisons de charité] et écoles publiques soient multipliés et améliorés à l'avantage du pauvre peuple (V, 767).

Soissons. — **817.** Employer une partie des dîmes à l'entretien des maîtres d'école. — Que l'éducation des enfants de la campagne soit surveillée par l'administration de la province, concurremment avec les supérieurs ecclésiastiques relativement à l'enseignement de la religion et que les maîtres d'école soient institués par le concours des deux autorités (VI, 699).

818. Qu'il soit établi deux cours annuels d'accouchement et d'instruction pour les sages-femmes; qu'aucune d'elles ne soit admise qu'après examen de médecins et chirurgiens de la ville où se font les cours et en conséquence de leur approbation; et que le gouvernement soit supplié de faire attention à cet important objet (*Ibid.*).

(1) Cet article émanant du Tiers-État est annexé au cahier de la noblesse.

819. Que les chirurgiens de campagne ne puissent être admis qu'après avoir justifié de cinq années d'études dans un Hôtel-Dieu ou un hôpital militaire, et après un examen sérieux (*Ibid.*).

Soule (pays de). — 820. Que les fonds destinés à l'établissement du collège de Mauléon, qui a pour objet l'enseignement et l'instruction de la jeunesse, soient d'ores et déjà utilisés à réparer la maison dont le pays a fait l'abandon en faveur de cette fondation et à y mettre des éducateurs; et que Sa Majesté soit suppliée d'accorder des lettres-patentes en ordonnant que ce collège soit desservi par des prêtres séculiers, et de nous accorder ces lettres gratis, attendu la pauvreté du pays (V, 781).

821. Que, comme les revenus du chapitre de Saint-Engrace réunis au séminaire d'Oloron, lors de sa suppression, dont il y a environ un siècle (*sic*), moyennant deux places gratuites affectées pour deux sujets basques, ont plus que triplé depuis lors, Sa Majesté sera suppliée de créer deux autres places gratuites en faveur de deux jeunes souletins choisis par l'évêque diocésain, parmi les sujets les plus indigents (V, 282).

TAILLEBOURG. — 822. (Employer les revenus des bénéfices simples retirés par Sa Majesté et versés dans une caisse spéciale à...) l'établissement d'écoles de charité dans chaque lieu et principalement où les bénéfices existent (V, 683).

823. Que dans chaque siège royal de cette province il soit établi une école publique pour l'instruction des femmes au fait des accouchements, pour être ensuite réparties dans les différents lieux du ressort desdits sièges royaux (*Ibid.*).

Toul. — 824. Sur l'éducation nationale, nous nous en rapportons à ce que notre député estimera en son âme et conscience (VI, 15).

825. Diviser les bénéfices trop considérables et les affecter à procurer aux campagnes des matrones et des chirurgiens instruits, à l'éducation des pauvres

orphelins et en général à l'éducation publique et nationale (VI, 14).

Toulouse. — 826. Perfectionner l'éducation publique et admettre aux écoles et établissements royaux entretenus aux frais de l'État, des élèves de l'ordre du Tiers-État de l'un et l'autre sexe, au moins en nombre égal à celui de la Noblesse, si mieux on n'aime supprimer ces établissements (VI, 36). Cf., n° 625.

Tours. — 827. Règlement de l'éducation. — Qu'il ne sera plus donné d'exemptions d'études dans les universités (VI, 53).

Trévoux. — 828. Les députés feront observer qu'il existe en Dombes une ancienne abbaye de bénédictions dont les revenus ont été réunis au doyenné de Montberthoud; ils demanderont qu'au décès du titulaire, ces revenus soient accordés pour l'établissement d'un collège à Trévoux, ville capitale de la province; et, dans le cas où ils ne pourraient l'obtenir, ils remettraient sous les yeux des États généraux qu'il existe, dans cette même ville capitale, un couvent de religieuses ursulines prêt à s'éteindre, son entrée étant interdite aux novices; que les bâtiments et revenus de ce monastère sont destinés à un chapitre de filles nobles, déjà très riches, qui résident dans une province étrangère, et qu'en restituant à la ville ces mêmes biens et revenus, ce ne serait qu'une justice et une équité puisqu'ils proviennent de la générosité des citoyens et retourneraient à l'avantage commun et à leur destination tendant à l'instruction de la jeunesse (VI, 71).

Troyes. — 829. Que les facultés de médecine soient réformées et les études rétablies. — Que personne ne puisse être reçu chirurgien sans avoir fait les cours et subi, en présence d'un médecin et de tous les membres du corps qui seront appelés, les examens prescrits par les règlements; que les chirurgiens reçus pour la campagne soient sujets aux mêmes cours et examens; que les examens soient publics et qu'il

soit pourvu à la fixation des droits de réception perçus par les communautés, tant pour les chirurgiens des villes que pour ceux des campagnes (VI, 83).

830. Que les cours établis pour l'instruction des femmes qui se destinent à exercer l'art des accouchements soient continués et même augmentés, et que nulle femme ne puisse exercer sans avoir suivi lesdits cours et être munie des certificats et actes de réception nécessaires (*Ibid.*).

831. Qu'il soit établi des collèges dans toutes les villes principales du royaume où il n'y en a pas et où il sera jugé nécessaire par les États généraux, et qu'on s'occupe d'un nouveau plan d'éducation (VI, 86).

Vannes. — 832. Un plan d'éducation nationale particulièrement dirigé vers les mœurs, la religion et l'amour de la patrie (VI, 107).

833. Faire tourner au profit des collèges [et hôpitaux], des droits tels que les annates ou autres qui ne profitent qu'à des corps déjà fort riches (*Ibid.*).

834. Les universités et écoles de droit réformées et réglées, de manière que les degrés ne soient à l'avenir que le prix de l'assiduité, de l'étude et du mérite (*Ibid.*).

Vendôme. — 835. Que toutes les lois, les ordonnances, les déclarations et règlements soient refondus en un seul code qui serait la matière des études des universités, dont la durée ne pourra être moindre de deux ans pour les majeurs et de trois pour les mineurs de vingt-cinq ans (VI, 123).

836. [Vendre les biens des évêchés, bénéfices simples etc., et employer une partie des fonds en provenant] ...à former des collèges (VI, 124).

Vermandois. — 837. Que les moyens de perfectionner l'éducation publique seront recherchés avec empressement (VI, 146).

Versailles. — 838. Les députés solliciteront l'établissement d'écoles gratuites dans toutes les paroisses

de campagne (supprimer toutes les abbayes en commende, les bénéfices sans fonctions et les couvents inutiles et employer le prix des ventes...) à l'établissement d'écoles gratuites (V, 182).

Villefranche de Rouergue. — 839. Réformation dans les universités, surveillance sur les études et création dans chaque université d'une chaire de droit public (VI, 171),

Villeneuve de Berg. — 840. Les députés aux États généraux demanderont un nouveau plan d'éducation pour les collèges, dont l'exécution sera confiée aux corps qui en seront le plus capables (VI, 713).

Villers-Cotterets. — 841. Il est expressément recommandé aux députés de demander... la conservation des maisons religieuses rentées qui sont utiles; et, dans la nécessité de leur suppression, leur conversion en établissements utiles sur les lieux, tels que collèges, séminaires (VI, 192).

Vitry-le-François. — 842. Ordonner que personne ne soit admis à exercer l'art de la chirurgie qu'il ne soit domicilié, qu'il n'ait fait les cours nécessaires dont il rapportera certificats et qu'il n'ait été reçu après examens sérieux, lesquels examens et réceptions se feront sans frais (VI, 215).

843. Observer que la réformation des mœurs étant l'un des objets les plus essentiels d'un bon gouvernement, l'éducation du peuple paraît mériter la plus grande attention et qu'il doit être proposé, entre autres moyens, de veiller à une instruction plus soignée des maîtres d'écoles et d'établir des prix pour les élèves et les instituteurs (VI, 221).

VOUVANT. — 844. Des changements utiles dans l'éducation publique sont réclamés depuis longtemps, et il est à désirer qu'on s'occupe sérieusement des réformes convenables sur cet objet. Les collèges doivent n'offrir que des professeurs instruits et qui donnent en peu d'années des connaissances sûres et variées sur les langues latine et française. Les sciences exactes,

la physique, l'histoire naturelle, la chimie doivent s'enseigner à la jeunesse conjointement avec l'histoire, la géographie, les beaux-arts, les langues vivantes et on peut employer aux études de ces sciences le temps qu'on donnait aux travaux de logique presque inutiles (V, 425).

845. La métaphysique, qui peut s'enseigner en moins de six mois, et les écoles de droit et de médecine exigent de grandes réformes : les professeurs devraient y faire des cours utiles, on les en sollicite depuis longtemps (*Ibid*).

B. *Cahiers particuliers.*

1. VILLES.

Angoulême. — 846. Il y a un si grand vide dans l'enseignement qu'il doit être l'objet d'une réclamation générale. Lorsque les jésuites ont été expulsés du collège d'Angoulême, il ne manquait à sa célébrité que l'exécution des lettres-patentes du mois de décembre 1516, qui accordent à cette ville le droit d'université. Le pensionnat était rempli de jeunes élèves et plus de 300 externes fréquentaient les classes auxquelles il devait être joint deux cours de théologie aussitôt la réunion du prieuré de Vindelle (1) effectuée. — Quelques uns des régents donnaient à l'enfance les premiers éléments lorsqu'ils furent chargés de remplacer provisoirement les jésuites. L'édit du mois de février 1763 et l'arrêt du parlement du 29 janvier 1765 concernant la forme et l'administration des écoles publiques d'Angoulême n'ont point fait renaître la confiance : on emploie inutilement chaque année un fonds de 40000 livres pour une trentaine d'écoliers qui fréquentent le collège. — L'Angoumois est limité par des provinces dont

(1) Village du département de la Charente.

le langage vieux est accompagné d'accents désagréables; la jeunesse de ces différentes contrées trouvait autrefois dans cette ville l'étude des sciences et l'école des mœurs. Le nombre des élèves envoyés dans les différentes pensions d'Angoulême était une ressource pour les habitants qui eux-mêmes avaient la douce consolation de procurer une éducation gratuite à leurs enfants. — C'est moins à l'administration économique des revenus qu'on devrait s'appliquer qu'à former un bon collège en le confiant à une congrégation ou corps régulier; mais ceux qui étaient en état de s'en occuper, sans cesse affectés par des considérations personnelles et par le soin de se maintenir dans une inspection qui éloigne tous les corps capables d'un bon enseignement, se sont écartés des véritables intérêts de la patrie. Les opinions toujours opposées ont fait perdre le fruit de l'éducation à trois générations; l'oisiveté a suivi de près l'abandon des écoles, la dissolution en a été la suite. Des réserves auxquelles on s'est uniquement attaché ont servi à construire quatre maisons et à en acquérir une autre, des fonds ont été placés sur le Clergé; plus de mille louis sont encore en caisse; et pour dégoûter tous les corps à qui le collège a été proposé tant par Monseigneur l'évêque (1) que par les officiers municipaux, on a laissé tomber en ruine les principaux bâtiments faute d'entretien. — Le roi sera très humblement supplié de prendre en considération le collège de la ville d'Angoulême, d'en supprimer l'administration, d'ordonner qu'il sera confié à une congrégation ou corps régulier, et pour éviter les débats qui pourraient être élevés sur la convenance, il sera demandé à Sa Majesté de vouloir bien indiquer le corps qui lui sera le plus agréable (II, 14).

847. Établir dans les villes maritimes des écoles de matelots où les enfants trouvés seraient envoyés à l'âge de neuf à dix ans. On augmenterait par ce

(1) P. F. d'Albignac de Castelnau.

moyen, cette classe d'hommes dont la France a besoin (II, 19).

Apt. — 848. La communauté réclame le rétablissement des écoles gratuites et une dotation pour son collège (III, 336).

Arras. — 849. Les collèges confiés aux abbayes de la province (II, 86).

850. Qu'il ne sera reçu dans les écoles gratuites que les enfants munis des certificats de pauvreté de la part des curés et visés par l'écolâtre (II, 87).

Bellocq (1). — 851. Qu'il soit pourvu à l'objet précieux de l'éducation des enfants, de manière qu'en apprenant à lire et à écrire, ils apprennent aussi la coutume et constitution locale avec les principaux éléments des lois civiles et criminelles afin d'en former de bons citoyens. — Que dans ce dernier cas les maîtres d'école se mettront plus en état de partager les devoirs et les charges de la municipalité que ceux de la cléricature (II, 274).

Bergues-Saint-Winoc (2). — 852. Les non-corporés (3) demandent l'établissement d'une école de dessin et architecture (II, 181).

Blaye. — 853 (4). La ville de Blaye demande l'établissement d'un collège où il y ait des professeurs de langues étrangères et qu'il y soit appliqué le revenu des deux chapitres de Saint-Romain et de Saint-Sauveur; elle offre de fournir le local et 1200 livres annuellement (II, 410).

Brie-comte-Robert (5). — 854. Que la ferme et terres de Saint-Lazare à Brie-comte-Robert soient rendus à la ville pour le revenu servir à l'instruction de la jeunesse de la ville, objet de sa fondation, ou que le collège de Louis-le-Grand fonde trois bourses à la no-

(1) Basses-Pyrénées, canton de Salies.
(2) Ville du département du Nord, arrondissement de Dunkerque.
(3) Électeurs n'appartenant pas aux corporations d'arts et métiers.
(4) Article annexé au cahier du tiers-état de Bordeaux.
(5) Chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne.

mination de la ville de Brie (IV, 378). — (*Cahier général de la prévoté de Paris*, V, 247).

Cadillac (1). — 855. La ville de Cadillac demande le rétablissement d'une rente de 1527 l. 16 s. 3 d. provenant d'un don de 36000 l. fait par le duc d'Épernon à son collège dont il est le fondateur; elle en demande aussi les arrérages, les Doctrinaires menaçant d'abandonner le collège, si cette rente n'est pas rétablie (II, 410).

Caen. — 856. Que les facultés ne puissent accorder de licences qu'après trois années d'études suivies et non interrompues, sous peine pour les professeurs qui donneraient des certificats contraires au vrai d'être destitués de leur places; que dans les provinces qui sont régies par le droit coutumier, chaque faculté de droit soit composée d'un professeur des *Institutes* de Justinien, d'un professeur de droit public, d'un professeur de droit coutumier, d'un professeur des ordonnances du royaume et d'un professeur de droit ecclésiastique français; que les aspirants à la licence soient tenus de prendre, dans le cours de leurs trois années d'études, des leçons de ces différents professeurs et d'en rapporter des certificats pour être promus aux degrés, d'après exercice sur chaque partie (II, 501).

857. Qu'il soit établi, dans la ville de Caen, une école gratuite de dessin, extrêmement utile pour tous les ouvriers de la ville et tous ceux qui en partent pour aller travailler dans la capitale (II, 502).

Cambray. — 858. Qu'il soit ordonné aux communautés religieuses des deux sexes, dans les villes, de se charger de l'éducation de la jeunesse (II, 525).

859. Que les abbayes de cette province fourniront des professeurs au collège de cette ville gratuitement et que les revenus de cette administration seront versés dans la caisse du bureau de charité (*Ibid*).

(1) Article annexé au cahier du tiers-état de Bordeaux.

860. Que les enfants en général de cette ville seront instruits gratuitement dans les communautés de leurs sexes respectifs jusqu'à l'âge de 12 ans (*Ibid.*).

Chalais. — 861. (Sécularisation des religieux dont les maisons pourront recevoir des écoles pour les deux sexes et fournir des fonds pour l'éducation de la pauvre noblesse) (V, 677).

Cluny, Blassot, Mazille, Marcilly. — 862. Que les religieux de la province qui ont reçu des biens sous la condition d'enseigner la jeunesse, soient tenus de veiller avec plus de soin aux éducations qui leur sont confiées (III, 532).

Colmar. — 863. Réduire à un nombre moindre les ordres religieux et les rendre utiles pour l'éducation de la jeunesse (III, 13).

Corbeil. — 864. Que la fondation du collège soit rétablie et exécutée exactement, afin que suivant icelle et le vœu du fondateur, tous les enfants de la ville et des faubourgs reçoivent gratuitement une bonne éducation (IV, 460). *Ce vœu est reproduit en termes à peu près identiques dans le cahier général de la prévôté de Paris* (V, 250).

865. Qu'il y ait une méthode simple et uniforme pour les écoles des provinces; qu'il soit fait un sort aux maîtres d'école, afin que les pauvres soient instruits gratuitement (IV, 459).

Douai. — 866. Que les députés demanderont aux Etats généraux que l'éducation de la jeunesse soit confiée aux communautés régulières (III, 185).

867. Que l'université de Douai soit chargée d'enseigner gratuitement les principes de dessin, d'écriture, d'agriculture, peinture, architecture (*Ibid.*).

Estaires (1). — 868. Qu'il soit expressément enjoint aux universités établies dans toute la France de redoubler de zèle, d'activité et d'attention à l'égard des sujets qu'elles reçoivent et admettent à la profession d'a-

(1) Département du Nord, canton de Merville.

vocat en ne les admettant qu'après des examens et des épreuves plus scrupuleuses (III, 185).

Ferté-sous-Jouarre (La) (2). — 869. La réunion des bénéfices simples et des cures sans paroissiens dont l'arrondissement suffira pour une maison d'éducation (V, 252). — *Cet article se trouve seulement dans le cahier général de la prévôté de Paris.*

Gien. — 870. Le couvent des Pères Minimes qui, depuis longtemps n'est occupé que par deux religieux, supprimé et ses bâtiments, biens et revenus, accordés à la ville pour l'établissement d'un collège (III, 411).

Gravelines. — 871. Qu'il ne soit plus compris dans le rôle de la capitation de cette ville, les gages des maîtres et des maîtresses d'école qui font doubler cette imposition déjà trop forte en raison du peu de fortune de ses habitants; ce sont les deniers communaux qui doivent, comme autrefois, supporter cette charge (II, 190).

Gray. — 872. Qu'il plaise aux États généraux d'ordonner aux administrateurs des revenus des bénéfices unis aux collèges de la province de rendre compte de leur administration par devant les états de la province et que les reliquats en soient employés à perfectionner l'instruction et l'éducation dans les quatre collèges (I, 781).

873. Qu'il soit formé un plan d'éducation nationale, en la confiant aux ecclésiastiques séculiers de préférence aux laïques (*Ibid.*).

Lyon. — 874. Des règlements sur l'éducation publique et les universités (III, 616).

Mâcon. — 875. Le rétablissement du séminaire (III, 635).

Marseille. — 876. Perfectionner l'éducation publique. Supprimer les écoles et établissements royaux à la charge de l'État ou les ouvrir aux élèves de l'ordre

(2) Chef-lieu de canton de Seine-et-Marne.

du Tiers de l'un et l'autre sexe au moins en nombre égal à celui de la Noblesse; publier et répandre des livres élémentaires et uniformes pour l'instruction publique; adopter les vues patriotiques de M. Philipon de la Madeleine (1); encourager [les gens de lettres et] les instituteurs par des distinctions et la noblesse (III, 703).

877. Réformer les universités qui sont sans exercice public (*Ibid.*).

878. Rappeler les écoles pies à leur institution et celles de chirurgie à toute la noblesse de cette profession utile à l'humanité en n'admettant que des élèves instruits et revêtus de la qualité de maître ès arts dans une université fameuse (*Ibid.*).

Mortagne. — 879. *Même vœu que ci-dessus*, Perche n° 747 *et dans les mêmes termes* (V, 331).

Nantes. — 880. Les privilèges qui sont accordés par les évêques pour les livres élémentaires comme catéchismes, livres d'école, seront donnés gratis; il n'y aura qu'un seul catéchisme pour toute la France (III, 97).

881. Les universités et collèges seront réformés, les examens y seront publics (III, 98).

882. Il sera établi des écoles gratuites dans les bourgs, et des écoles d'hydrographie dans les ports de mer; il sera avisé aux moyens d'en appointer les maîtres (III, 99.)

(1) Il s'agit ici des idées exprimées dans les *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple tant des villes que des campagnes*. Lyon, Bruyset-Ponthus, 1783, in-12 de 340 pages, publiées par Louis Philipon de la Madeleine, né à Lyon en 1734, mort à Paris en 1818, successivement avocat du roi près le bureau des finances de Besançon, intendant des finances du comte d'Artois, patriote pendant la Révolution, bibliothécaire au ministère de l'intérieur sous l'Empire, intendant de Monsieur à la Restauration. Cet ouvrage est longuement analysé dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de Buisson, Ire part. p. 2360-2363. L'auteur se prononce contre la trop grande diffusion de l'instruction populaire, suivant en cela La Chalotais, et pour l'emploi presque exclusif des congrégations religieuses dans l'enseignement public. Il préconise un système d'éducation commune qui se rapproche beaucoup de celui de Michel Le Pelletier discuté par la Convention en 1793.

Nogent-le-Rotrou. — 883. Que le principal du collège jouit de tous les revenus attachés à son bénéfice, sans être tenu des charges et principalement des réparations qui grèvent encore cette communauté contre toute justice, puisqu'il est naturel qu'un bénéficier soit tenu des charges de son bénéfice (III, 329).

Paris. — *Cahier particulier de la ville* (1). 884. Il sera inutile de rien ajouter aux réflexions insérées dans différents cahiers, relativement aux plans d'une bonne éducation si nécessaire pour l'homme d'honneur, l'homme d'État et le citoyen, et on se borne à faire des vœux pour l'exécution la plus prompte des nouveaux règlements que l'importance de l'objet rend indispensables (V, 293)

District des Enfants-rouges. 885. Que l'éducation de la jeunesse soit confiée indistinctement aux prêtres et aux laïques et que les collèges soient distribués à Paris par quartiers (VI, 688).

District du Marais. 886. Réformation et amélioration de l'éducation publique (VI, 686).

Assemblée particulière aux Mathurins. 887. Réformer l'éducation nationale (V, 298).

Assemblée particulière à Saint-Eustache. 888. Que le corps national s'occupe par des délégués, d'améliorer et de surveiller l'éducation publique (V, 303).

Assemblée particulière à Saint-Germain-des-Prés. 889. Prendre les moyens les plus efficaces pour améliorer et multiplier les facilités d'éducation et instruction tant dans les villes que dans les campagnes (V, 306).

District de Saint-Louis-de-la-Culture. 890. Que les collèges de plein exercice soient distribués dans les différents quartiers de la ville de Paris (V, 312).

(1) Je ne cite pas une pièce publiée dans les *Archives parlementaires* sous le titre de *Cahier particulier et local de la ville de Paris;* il suffit d'un simple coup d'œil pour se convaincre qu'il s'agit ici non pas de doléances rédigées dans les assemblées électorales, mais d'un de ces pamphlets qui furent publiés en si grand nombre en 1788 et 1789.

Remiremont. — 891. La réformation des mœurs et de l'éducation publique. — Chaque ville ou ses officiers de police pourraient avoir avec MM. les curés le choix des régents de langue latine et des maîtres d'école. On donnerait la préférence à ceux qui ont de bonnes mœurs et un mérite distingué, à qui on procurerait un sort plus heureux et un bien-être capable de les faire respecter. Alors on n'en manquerait pas (IV, 14).

892. Que tous les écoliers étudiant sous des régents et professeurs approuvés du gouvernement jouissent des mêmes privilèges que ceux des collèges. Quantité de fils de famille ayant les talents nécessaires pour se rendre utiles à l'État, font leurs études dans les villes où résident leurs pères et mères qui préfèrent avec raison les retenir près d'eux pour veiller à leur conduite et à leur éducation plutôt que de les envoyer en pension ailleurs, où il n'arrive que trop souvent que les enfants perdent les sentiments d'honneur et de probité à défaut de soins de la part des étrangers qui ne sont point si intéressés à les surveiller que les parents (*Ibid.*).

Revin (1). — 893. Obliger les religieux dominicains qui y sont établis à enseigner les humanités pour pouvoir y faire germer les arts et les sciences et y répandre les connaissances utiles (II, 165).

Saint-Germain-en-Laye. — 894. L'établissement de maisons d'instruction pour la jeunesse, la chirurgie et les accouchements (V, 74).

895. Qu'il soit établi un collège à Saint-Germain (*Ibid.*). — Cf. *Cah. gén.* (V, 523.)

Saint-Macaire (2). — 896. La ville de Saint-Macaire réclame l'exécution d'une ancienne transaction avec les jésuites de Bordeaux, portant réunion de plusieurs chapelles à leur collège, sous condition d'entretenir dans la maison du prieuré de Saint-Sauveur, dans la-

(1) Département des Ardennes, canton de Fumay.
(2) Article annexé au cahier général du tiers-état de Bordeaux.

dite ville, deux régents pour les humanités et un abécédaire à la charge des revenus du dit prieuré (II, 410).

Saint-Sever-de-Rustang (1) *et autres communautés*. — 897. Que les règlements qui portent l'établissement dans chaque paroisse, de maîtres et de maîtresses d'école pour l'éducation de la jeunesse, soient, de plus fort, exécutés (II, 371).

898. La ville de Saint-Sever possède dans son sein un monastère considérable de religieux bénédictins; elle demande que deux de ces religieux vaquent à l'enseignement du latin pour la jeunesse tant de Saint-Sever que des communautés voisines où ils sont dîmes prenant (*Ibid.*).

899. Les communautés délibérantes demandent qu'on rende les générations futures susceptibles d'un plus grand bonheur par une meilleure éducation. Elles supplient l'Assemblée Nationale de tourner ses talents supérieurs pour faire une réforme aussi essentielle en donnant un plan d'éducation nationale, en assurant aux maîtres chargés de former la jeunesse plus de considération et d'aisance, enfin en cherchant à assurer plus de vertus sociales et plus d'émulation à leurs élèves (*Ibid.*).

Troyes. — 900. Le collège de Troyes est très important puisqu'il est le seul dans l'arrondissement et le diocèse; ce collège tombant en ruines, sans moyen de fournir à son rétablissement, le tiers-état de ladite ville demande qu'il lui soit fait un bénéfice pendant un temps limité pour parvenir à son rétablissement ou une somme annuelle sur les économats (VI, 86).

Valenciennes. — 901. *Magistrat et conseil particulier*. Un plan uniforme et simple d'éducation et la confier aux communautés religieuses (VI, 97).

902. *Habitants*. Qu'il soit avisé aux moyens de perfectionner l'éducation (VI, 101). — Que les biens du

(1) Hautes-Pyrénées, canton de Rabastenx.

collège que les Jésuites desservaient en cette ville et l'administration desdits biens soient réunis à la commune, selon le traité fait avec eux lors de leur admission en date des 17 avril et 19 octobre 1592 (VI, 104).

Versailles. — 903. Qu'il y soit établi un collège de plein exercice affilié à l'université de Paris (V, 185).

Vienne. — 904. Que les études et formes nécessaires pour parvenir aux offices de juge et à la profession d'avocat et à exercer les fonctions de notaire et de procureur soient déterminées (III, 84).

905. Le roi et les États généraux n'oublieront pas que l'éducation est la mère des mœurs et que les empires ne prospèrent pas sans les mœurs. L'homme est l'ouvrage de ses maîtres et sa vie est la conséquence des principes qui lui seront enseignés. — Une commission doit être chargée de former un plan d'éducation où le choix des maîtres soit éclairé par de sages précautions et où les élèves deviennent hommes et citoyens. — Les universités ont dégénéré de leur splendeur et de leur discipline en même temps qu'une méthode barbare a continué de diriger leurs leçons. Il en est où les études sont entièrement abandonnées et qui n'ont conservé que les ridicules droits de vendre des degrés. Et de là cependant, sortent ceux qui, sous le nom de jurisconsultes et de médecins, usurpent la confiance et mettent en danger les biens et la vie des citoyens. Combien de réformes à faire, d'utiles règlements à prononcer ! (III, 86.)

2. BOURGS ET VILLAGES DE LA PRÉVOTÉ DE PARIS.

Ampouville. — 906. Les campagnes manquent partout de chirurgiens, sages-femmes et maîtres d'écoles ; il serait nécessaire d'y pourvoir efficacement en établissant des cours publics d'instruction dans les petites villes (IV, 292).

Angervilliers. — 907. Que dans les villes et villages il soit établi des écoles où le pauvre soit instruit gratuitement et instruit dans tout ce qui lui est nécessaire pour les mœurs et l'éducation (IV, 297).

Antony. — 908. Qu'il soit pourvu à l'éducation nationale, qu'il soit fait un catéchisme constitutionnel [et que la constitution soit lue plusieurs fois l'année au prône] afin que chaque citoyen connaisse ses droits ainsi que ses devoirs (IV, 299).

909. Que dans chaque paroisse il soit établi des écoles publiques (*Ibid.*).

Attilly. — 910. Ne pourrait-on pas trouver parmi les religieux des sujets capables de tenir tous les collèges sans qu'il en coûte un sou au roi? (IV, 321).

Balainvilliers. — 911. Que les états provinciaux veilleront à réprimer tous les abus de l'administration des [hôpitaux et] collèges fondés dans leurs provinces ou par les originaires d'icelles; qu'ils pourront, à la poursuite et diligence de leurs syndics, requérir et faire ordonner devant les juges compétents l'exécution des fondations des dits collèges auxquels leur province aura intérêt, et icelle sera ordonnée à leur requête conformément à l'ordonnance de Blois, nonobstant toutes choses à ce contraires et en tout état de causes, à peine de nullité. Que pour faciliter cette justice, la juridiction ordinaire du chancelier de l'université de Paris sera maintenue dans toutes ses prérogatives, qu'il lui sera enjoint et à son procurateur de tenir la main à l'exécution des statuts des collèges de la dite université, nonobstant toutes choses à ce contraires lesquelles seront réputées non avenues, le tout sauf l'appel simple des sentences rendues par le chancelier (IV, 334).

912. La Bastille et son gouvernement seront supprimés, la vente des matériaux et du terrain sera employée à la translation des collèges au nord de Paris. Cinq collèges seront transférés de la sorte, savoir : celui de la Marche, celui de Lisieux, celui des Gras-

sins, celui de Montaigu et celui de Beauvais (1). Les vingt-huit collèges réunis dans celui de Louis-le-Grand, seront distribués dans les dits collèges à transférer, et le dit collège de Louis-le-Grand supprimé. Le collège de la Marche et de Dainville (2) sera transféré le premier et placé dans le couvent des Minimes de la place Royale suivant le plan qui en a été dressé par le sieur de Saint-Far (3), architecte des hôpitaux. Les dits Minimes de la place Royale seront réunis à ceux du bois de Vincennes (et seront indemnisés en terrain). — (IV, 334).

Bazoche. — 913. Nous demandons que toutes les délibérations de l'Assemblée générale, toutes les lois qu'elle établira avec le consentement du roi soient imprimées et envoyées à toutes les paroisses et qu'il soit enjoint à tous ceux qui sont chargés de l'instruction de la jeunesse de les faire lire et apprendre par cœur, afin que personne ne puisse avoir de prétexte de ne pas les observer (IV, 347).

Beauregard. — 914. Que les petits couvents, chapitres et bénéfices simples inutiles soient supprimés et leurs biens employés [à l'augmentation du revenu des curés et vicaires] à l'établissement des maîtres et maîtresses d'école (IV, 348).

Belleville. — 915. Charger les couvents de l'éducation gratuite de la jeunesse, soit par eux-mêmes, soit en dotant des maîtres et des maîtresses d'école dans les paroisses qui n'ont aucune fondation destinée à des établissements si essentiels pour les mœurs (IV, 351).

Besons. — 916. Qu'il soit perçu sur l'énorme revenu des différentes abbayes et prieurés des sommes qui serviraient à doter, dans chaque village, des écoles

(1) On peut voir des notices sur tous ces collèges dans Ch. Jourdain, *le Petit Châtelet et l'Université*, in-f°, p. 57, 17, 12, 18, 7, 21, 40.

(2) Le texte imprimé porte à tort *Winville*.

(3) De l'Académie de peinture et sculpture, ingénieur du roi et de la généralité de Paris.

pour l'instruction des enfants. Rien de plus intéressant pour un gouvernement que l'éducation de la jeunesse. C'est le seul moyen d'avoir des citoyens, des patriotes, d'honnêtes gens enfin, et c'est ce dont il manque aujourd'hui partout (IV, 353).

Bessancourt. — 917. Les habitants de Bessancourt demandent qu'ils ne soient plus chargés de payer la construction et la réparation... des maisons du maître et de la maîtresse d'école (IV, 354).

918. Comme il est essentiel que tous les habitants de la France reçoivent une éducation proportionnée et conforme à leur état, un grand nombre des habitants de la paroisse de Bessancourt est trop pauvre pour subvenir aux frais qui sont dus au maître et à la maîtresse d'école, pour élever et instruire les enfants de la paroisse comme chrétiens et comme citoyens. Ce sont cependant ces enfants qui doivent un jour, par leurs bras, leurs travaux et leurs sueurs procurer une partie des richesses de l'abbaye de Maubuisson (1). Ces richesses seront plus abondantes et plus assurées si ces enfants sont bien instruits de leurs devoirs. Il est donc de l'intérêt de l'abbaye de Maubuisson et il est juste par les raisons déduites, que l'abbaye paye les frais du maître et de la maîtresse d'école qui, pour le premier, doivent être de 500 francs et pour la seconde, de 400 francs. D'ailleurs, l'éducation est gratuite dans presque toutes les villes, pourquoi ne le serait-elle pas dans les campagnes où il y a beaucoup moins de ressources? (IV, 354).

Bièvres-le-Châtel. — 919. La suppression des bénéfices simples et des couvents et que le produit des biens qui y sont attachés soit employé à [l'amélioration du sort des curés et vicaires, à] la construction et réparation des [églises presbytérales et] maisons d'éducation (IV, 359).

Bondy. — 920. Qu'on ait soin de l'éducation pu-

(1) Abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, diocèse de Paris.

blique en dotant plus convenablement le maître d'école (IV, 361).

921. (Vœu pour une surveillance plus exacte des chirurgiens « assassins qui dépeuplent les campagnes » ; il sera fondé dans les paroisses des places de chirurgie qui seront données au concours). (*Ibid.*)

Bonneuil-sur-Marne. — 922. (Pourvoir d'une somme suffisante les paroisses qui n'ont pas de revenus communaux) pour l'établissement et réparation des [églises, presbytères] écoles, etc. (IV, 364.)

Brétigny. — 923. Partie des impôts désignée sous le nom d'impôt municipal, employée aux besoins publics de la municipalité tels que... les écoles paroissiales (IV, 374).

Bussy-Saint-Georges. — 924. Que les dîmes soient employées [à la décoration de l'église locale et à la contribution de la subsistance de ceux qui y font les fonctions sacerdotales, et encore] à la subsistance d'un maître d'école qui nous est un homme nécessaire, et que par là, nous soyons déchargés des réparations et reconstructions [d'églises, de presbytères et] d'écoles. Alors, l'emploi de ces dîmes sera utile et conforme à leur destination (1) (IV, 389).

Chapet. — 925. Qu'il serait très nécessaire pour l'instruction de la jeunesse qu'il y eût un fixe et un logement pour un maître d'école dans chaque paroisse (IV, 402).

Châteaufort. — 926. Suppression des canonicats et bénéfices simples... pour des établissements [d'asile], d'instruction, [et de charité publique] (IV, 411).

Chavenay. — 927. Qu'il soit pris sur les bénéfices simples un fonds servant à payer les maîtres d'école; que ceux qui exerceront ces fonctions soient âgés d'au moins vingt-cinq ans, qu'ils soient de bonne vie et mœurs et qu'ils ne puissent être reçus qu'après avoir travaillé dans les maisons qu'il serait bon aussi

(1) Parmi les signataires ; Lechat, maître d'école.

d'établir pour faire des élèves et avec un certificat des supérieurs (IV, 418).

Chevilly et Lay. — 928. Nous demandons qu'il soit fait dans chaque paroisse par les seigneurs un fonds de 600 francs aux écoles des dites paroisses pour l'instruction des enfants et que les enfants ne payent plus les mois comme par le passé, attendu qu'il y a de pauvres malheureux qui ne peuvent pas donner d'instruction à leurs enfants par faute de pouvoir payer un maître et une maîtresse (IV, 428).

Clayes (Les). — 929. L'éducation de la jeunesse confiée aux moines contemplatifs et mendiants, si mieux n'aime l'État faire un établissement pour former des maîtres d'école qui deviendraient utiles aux paroisses. Prendre sur les économats pour former cet établissement (IV, 444).

Cormeilles-en-Parisis. — 930. Faire des maisons d'éducation des couvents des religieux mendiants (qu'il ne faut pas supprimer, mais doter convenablement avec le revenu des gros bénéfices) (IV, 462).

Courquetaine. — 931. Qu'il soit fait un fonds pour les maîtres d'école de chaque paroisse qui les mette dans le cas de se livrer en entier à l'éducation publique qui leur est confiée et de ne retirer aucune rétribution des citoyens (IV, 477).

Davron. — 932. Les habitants du dit Davron demandent qu'on établisse dans leur endroit maître et maîtresse d'école pour instruire la jeunesse, étant trop éloignés des paroisses où il y a des maîtres d'école pour y envoyer leurs enfants, et qu'il soit assigné un revenu honnête pour leur subsistance, vu que plusieurs personnes ne peuvent pas payer les mois d'école à cause de leur pauvreté (IV, 486).

Domont. — 933. Dans les lieux où, comme à Domont, il y a des bénéfices simples... employer le produit de leurs dîmes à l'entretien [de l'église, du presbytère] des maisons et subsistances des maîtres et maîtresses d'école (IV, 488).

Écouen. — 934. Que l'éducation publique soit réformée ou plutôt établie d'une manière à former des citoyens utiles dans toutes les professions, qu'on rédige et qu'on mette au nombre des livres classiques ceux qui contiendront les principes élémentaires de la morale et de la constitution fondamentale du royaume; qu'ils soient lus dans toutes les écoles et paroisses de campagne (IV, 510). — Cf. n° 787.

Essonnes. — 935. Que le régime des études publiques dans les villes soit réformé, que le matin soit employé suivant les degrés des connaissances des sujets : 1° à l'étude de la langue française et à la composition dans la même langue ; 2° à l'étude de la morale ; 3° aux premiers principes du droit public. Que le soir soit employé aux études des langues mortes. C'est, nous le pensons, le seul moyen de créer des citoyens et d'en faire des sujets utiles à l'État (IV, 532).

936. (Répartir les revenus des bénéfices simples entre les curés et vicaires de campagne) et l'établissement des maîtres et maîtresses d'école dans toutes les paroisses. L'établissement des écoles si souvent recommandé par nos anciennes ordonnances procurerait des sujets plus utiles à l'État, réformerait insensiblement les mœurs grossières de la plupart des gens de la campagne. Tout reviendrait ainsi à l'ordre et au but primitif que se sont proposé les anciens fondateurs (IV, 324).

937. Aux municipalités (le curé en est membre de droit) appartiendra le droit de nommer aux places de maîtres et de maîtresses d'école ainsi que celui de les destituer, de payer leurs gages avec les revenus qui y seront affectés (IV, 536).

938. Que le maître d'école d'Essonnes ait plus de gages; il n'a pas 120 francs de fixe. — Établissement d'une maîtresse d'école pour les filles (IV, 536). — Ces deux derniers articles seulement sont mentionnés dans le *cahier général de la prévoté de Paris* (V. 251).

Étiolles. — 939. Le 24 septembre 1720, il a été établi

sur les aides et gabelles de Paris, par un contrat en forme, un revenu de 300 francs de rente annuelle fondée et laissée en fondation pour les gages d'un maître d'école pour l'instruction des enfants de cette paroisse. Depuis plusieurs années ce contrat de rente a été réduit à 300 livres à 165. Cette rente n'étant pas suffisante pour l'entretien d'un maître et la paroisse, étant trop pauvre, ne pouvant subvenir à ses besoins, lesdits habitants demandent que, du revenu des maisons religieuses qui doivent être supprimées, faute de sujets, on veuille bien leur en faire part pour avoir un maître d'école en état d'élever leurs enfants (IV, 541). — Cf. *Cah. gén.* : un supplément de gages pour le maître d'école (V, 251).

Évry-le-Château. — 940. Les habitants demandent la restitution de la maison d'école dont le seigneur du lieu s'est emparé (*Cah. gén.* V, 251).

Feucherolles. — 941 (Prendre les dîmes pour assurer un fonds de charité) sur lequel, il serait pris pour l'école des pauvres une portion honnête à l'effet de faire subsister les maîtres d'écoles (IV, 547).

Fontenay-en-Brie. — 942. Une meilleure forme d'éducation pour la jeunesse dans les collèges et les paroisses (IV, 557).

943. Qu'il ne soit reçu aucun chirurgien dans les paroisses qu'il ne soit muni, avec ses lettres de maîtrise, d'un certificat d'une année de médecine pratique et d'un autre qui prouve qu'il a suivi un médecin dans un hôpital au moins un an, et lors de son arrivée, qu'il subisse, en présence des officiers publics et municipaux, un examen de deux chirurgiens et un médecin qu'il choisisse à ce sujet et qui l'interrogeront (*Ibid.*).

Fontenay-les-Bayeux. — 944. Que tous les maîtres et maîtresses d'écoles soient reçus par les habitants des paroisses, lesquels seront forcés d'envoyer régulièrement leurs enfants aux dites écoles jusqu'à l'âge au moins de douze ans et de payer les mois aux

maîtres et maîtresses selon le tarif qui sera fait par les États généraux pour les paroisses qui n'auraient pas d'écoles fondées (IV, 552).

Fontenay-les-Briis. — 945. L'éducation de la jeunesse est trop négligée (IV, 554).

Fontenay-les-Louvres. — 946 (Avec les biens des maisons religieuses supprimées qui seront vendus sauf les bâtiments, cours et jardins réservés aux établissements ci-après) qu'il soit fondé une école d'éducation pour les enfants des pauvres, de l'âge de sept ans jusqu'à douze ans, lesqnelles maisons seront composées d'un prêtre qui sera, de droit, attaché à la paroisse, et d'une ou deux femmes pour soigner et servir lesdits enfants (IV, 559).

Fosses. — 947 (Cette paroisse demande que le culte soit célébré en français; le cahier ajoute): il serait aussi à souhaiter qu'on établisse des écoles publiques dans tous les lieux où il n'y en a point; que les maîtres y trouvent une honnête subsistance et qu'ils soient tenus d'y enseigner non seulement à lire, à écrire et à compter aux enfants du village mais aussi à chanter, aux filles et aux garçons, les psaumes et les hymnes (IV, 565).

Frépillon. — 948. Les principaux propriétaires doivent être préférés... au sujet des réparations [des presbytères et] des écoles (IV, 569).

Fresnes-lès-Rungis. — 949. Que les réparations des [églises, presbytères,] maisons d'école et de sœurs de charité soient aux dépens des biens ecclésiastiques, et, pour cet objet, que l'on prélève sur les abbayes, prieurés simples etc., mis en économat, mais dès qu'ils seront vacants, les sommes convenables (IV, 571).

Garches-lès-Saint-Cloud. — 950. Qu'il soit établi un fond annuel provenant particulièrement des biens de l'église pour l'entretien d'un maître d'école dans chaque paroisse, institution de laquelle dépendent les premières notions de la religion et des bonnes mœurs et sans laquelle la plupart des habitants des

campagnes seraient condamnés à ne savoir ni lire ni écrire (IV, 573).

951. Qu'il soit aussi entretenu, par les mêmes moyens, une sœur grise pour les paroisses de 200 feux et au-dessous, deux de ces sœurs pour celles de 2 à 400 feux et ainsi en augmentant dans la proportion de chaque bourg ou bailliage (1). L'emploi de ces sœurs serait de tenir l'école des filles, [de donner des soins aux malades, la plupart dénués de secours et de conseil.] Un établissement de cinq ou six sœurs fournirait aux besoins de trois ou quatre paroisses voisines, s'il paraissait plus facile et plus économique de les loger ensemble (*Ibid.*).

Gournay-sur-Marne. — 952. Qu'il sera assigné un fonds pour l'entretien des bâtiments publics comme [églises, presbytères,] écoles, etc. (IV, 589).

Guibeville. — 953. Que la moitié des biens et revenus de chaque évêché soit employé [tant à parfaire le revenu des cures jusqu'à la concurence de 1200 francs de revenu] qu'à des établissements d'écoles. (IV, 598).

Herblay. — 954. Un des points essentiels est sans doute la religion, mais il ne suffit pas d'apprendre à être chrétien, il faut encore être instruit des notions les plus communes relatives aux bienséances et à la manière de se comporter dans le monde relativement aux diverses parties de l'économie et même aux sciences en ce qui peut être utile même aux dernières classes. Ainsi, comme précédemment c'est la partie de l'administration qui a été la plus négligée, que même ce qui a mis des entraves à ses progrès c'est qu'elle a été soumise à l'impression exclusive des ecclésiastiques, lesdits habitants demandent : *Art.* 1, qu'il soit formé un plan d'instruction et d'éducation publique qui comprenne tout ce qu'il est intéressant que sache un être destiné à devenir bon chrétien, bon citoyen, bon fils, bon père et homme utile aux autres et à lui-

(1) Il faut lire sans doute : *du* bailliage.

même ; *Art.* 2, que l'on y comprenne ce qui peut éclairer le peuple des campagnes sur des erreurs et des préjugés souvent funestes ou tout au moins nuisibles; *Art.* 3, que pour le partie de la religion, ce plan et ces institutions soient soumis à l'inspection des archevêques, évêques et curés et qu'au surplus la surveillance en appartienne aux administrations provinciales et aux municipalités (IV, 602).

955. Qu'il soit résolu que pour l'éducation de ceux qui se destinent à la judicature, les exercices de l'université se feront conformément au code, lorsqu'il aura été rendu public et dans la seule langue française (*Ibid.*).

Houssaye (la).—956. Qu'il soit pourvu dans les villes et les villages à l'éducation de la jeunesse absolument négligée (IV, 608).

957. Qu'il soit pris les précautions nécessaires pour que les médecins, chirurgiens et sages-femmes soient suffisamment instruits et ne puissent exercer leur état sans avoir été scrupuleusement examinés et reçus au concours dans les écoles de médecine et de chirurgie (*Ibid.*).

Ile-Saint-Denis. — 958. Que l'éducation de la jeunesse est absolument négligée, la commune n'ayant aucun revenu et les habitants n'étant en état de payer que momentanément un maître d'école qui se trouve bientôt obligé de quitter leur paroisse où il ne gagne pas assez pour vivre; qu'il est donc de la plus grande utilité de leur procurer des secours pour les mettre dans la possibilité de donner l'éducation à leurs enfants (IV, 625).

Jouars-Pont-Chartrain. — 959 (Employer les bénéfices supprimés à.....) fonder, dans chaque diocèse, sous la direction de l'évêque, des maisons d'éducation où l'on instruirait des jeunes gens à la fonction trop négligée de maître d'école et d'où ils ne sortiraient, après un séminariat de quelques années, qu'ils n'aient été interrogés sur tous les objets que le peuple de la

campagne a besoin de savoir et surtout qu'il n'ait été reconnu qu'ils sont de bonnes mœurs. Les bonnes mœurs doivent intéresser la nation et un établissement de cette importance contribuerait à les perfectionner (IV, 623).

Lassy. — 960. L'éducation, l'instruction de la jeunesse étant si nécessaires et les habitants des campagnes étant communément si hors d'état de satisfaire à cette dépense, nous demandons qu'il soit fait un fonds pour produire à celui qui en est chargé un revenu suffisant pour le mettre à même de subsister sans avoir recours à des vacances toujours préjudiciables à la jeunesse. Les États trouveront dans la réunion des bénéfices simples et de chapelles, l'extinction de chapitres inutiles ou au moins dans la réduction de leurs revenus de quoi [faire un sort au curés] fournir... à l'instruction de la jeunesse, etc. (IV, 642).

Limours. — 961. Les habitants demandent que le prieuré commendataire de Limours soit absolument réuni à la cure qui est d'un modique revenu, tant pour faciliter des honoraires et un logement au maître n'école [que pour ceux d'un vicaire.] La réunion de ce prieuré de 800 livres procurerait ces deux avantages (IV, 648).

962. *Même vœu que ci-dessus*, Angervilliers, n° 907 *et dans les mêmes termes* (IV, 648).

Liverdy-en-Brie. — 963. *Même vœu que ci-dessus*, La Houssaye, n° 956 *et dans les mêmes termes* (IV, 656).

Lognes-en-Brie. — 964. Nous demandons qu'il soit établi, dans les campagnes, des maîtres et maîtresses de pension pour instruire la jeunesse; leur faire un fixe sur partie des revenus des moines et couvents supprimés (IV, 654).

Longpérier. — 965. (Mettre sous séquestre les bénéfices simples, les employer à...) établir des maîtres et maîtresses d'écoles (IV, 660).

Louvres-en-Parisis .— 966. Que l'éducation publique soit confiée à de vrai patriotes désintéressés, ca-

pables de former l'esprit et le cœur de la jeunesse (IV, 663).

Madeleine-lès-Tournan (la). — 967. *Même vœu que ci-dessus*, La Houssaye, n[os] 957 *et dans les mêmes termes* (IV, 637).

Magny-Lessart. — 968 (Le cahier demande la liberté de la presse) ce moyen étant celui qui peut le plus servir à propager les lumières et l'instruction publique, trop peu répandue dans les diverses classes des citoyens des villes aussi bien que des campagnes (IV, 666).

969. Employer le surplus des biens libres du Clergé [à la reconstruction des églises et presbytères,] à l'entretien des [hôpitaux et] écoles de charité et aux œuvres pieuses, telles qu'un système d'éducation et d'instruction pour tous les âges, le tout adopté par les États généraux (IV, 667).

Marcoussis. — 970. Établissement d'une sœur pour les écoles de filles, séparément de l'école des garçons (IV, 672).

Marles. — 971 (Employer une partie des dîmes) à l'éducation publique (IV, 676).

Massy. — 972. Que dans les universités, on établisse des chaires du droit public français ; que l'éducation y soit perfectionnée ; qu'elle soit plus répandue dans les campagnes, qu'on s'occupe soigneusement d'apprendre au peuple à lire, à écrire et à calculer (IV, 688).

Mesnil-le-Roi, Carrières-sous-Bois et Lally. — 973. Nous n'avons pas une seule école. Nous demandons qu'il en soit établi une gratuite dans chaque village et que nos enfants auxquels la nature a donné autant de moyens qu'à d'autres, ne les perdent pas dans l'ignorance et qu'ils apprennent à connaître, à chérir, à respecter le Dieu qui les a créés, le roi qui les gouverne, la loi qui les protège et l'administration dans laquelle ils auront aussi une part (IV, 700). — Cf. *Cah. gén.* (V, 248).

Molières (les). — 974. *Même vœu que ci-dessus*, Angervilliers, n° 907 *et dans les mêmes termes*.

Monceaux-Villeroy. — 975. (Supprimer deux bénéfices simples de 10,000 francs), ce qui ne procure aucun soulagement à la paroisse qui est très pauvre et sans maître ni maîtresse d'école. Demander que lesdits bénéfices soient réunis à leur paroisse... pour l'établissement d'un maître et d'une maîtresse d'école pour l'instruction et l'éducation des enfants... ou au moins qu'il soit prélevé une somme annuellement aux fins dudit établissement (IV, 719). — Cf. *Cah. gén.* (V. 256).

Montlhéry. — 976. (Suppression des bénéfices simples pour...) l'établissement des maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses (IV, 730).

Morsang-sur-Orge. — 977. *Même vœu que ci-dessus*, Montlhéry, n° 976 (IV, 740). — Cf. *Cah. gén.* (V, 256).

Moulignon. — 978. Que l'on nous donne un bon plan d'éducation pour la jeunesse (IV, 742).

Neauphle-le-Château. — 979. Que l'on établisse dans chaque diocèse une ou plusieurs maisons dans lesquelles on entretiendra des jeunes gens qui montreront du talent pour l'instruction; après qu'ils auront été suffisamment instruits et examinés, on leur donnera 400 francs d'appointements et on ne recevra aucuns maîtres d'école qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans et qu'ils n'en aient passé trois dans ces maisons. Il n'est que trop prouvé que la dépravation des mœurs dans les campagnes ne vient que du défaut d'éducation, ce qui n'est pas étonnant, si l'on considère que la plupart des maîtres d'école sont des gens sans capacité et sans mœurs, qui n'embrassent cet état que par fainéantise et par nécessité. D'ailleurs leurs places ne sont pas assez lucratives pour qu'un homme instruit et intelligent puisse y subsister. On prendra leurs appointements fixes sur la classe des ordres supprimés et les mois de leurs écoliers seront en sus. — Supprimer des ordres contemplatifs; employer

leurs revenus, entre autres objets, au payement du maître d'école (IV, 753).

Neufmontier-en-Brie. — 980. *Mêmes vœux que ci-dessus*, La Houssaye, nos 956, 957 *et dans les mêmes termes* (IV, 758).

Palaiseau. — 981. Qu'il soit fait à la diligence des notables, des recherches pour connaître le revenu des écoles gratuites et ensuite faire de nouveaux règlements, y ayant des abus dans l'administration desdites écoles (IV, 783). — Cf. *Cah. gén.* (V, 258).

Pierrefitte. — 982. Qu'il plaise à S. M. ordonner que dans toutes les communautés qui n'ont aucune fondation pour les écoles de charité, il sera annuellement versé quelques fonds pour encourager l'instruction publique... et que S. M. daigne ne pas oublier la paroisse de Pierrefitte (V, 17).

Pin-près-Lagny-en-Brie (Le). — 983. (Longues doléances au sujet du maître d'école qui est en même temps greffier, receveur des aides, receveur des différents seigneurs voisins, notaire.) Il est intéressant de nommer un autre maître d'école qui ne s'occupe que de cette mission, ayant de la fabrique une somme suffisante attachée à cette place (V, 23).

Piscop. — 984. Qu'il y ait dorénavant deux prêtres attachés à chaque paroisse où il n'y en a qu'un, que le second soit tenu d'instruire les garçons tant dans le latin que dans le français, et dans celle où il y en a deux, un troisième pour le même usage (V, 25).

Plessis-Luzarches. — 985. Qu'il soit assuré un fond suffisant pour subvenir à l'instruction de la jeunesse (V, 29).

Plessis-Piquet. — 986. (Suppression d'un prieuré simple et que) sur le revenu de ce prieuré, il soit pris une somme pour la subsistance [d'un vicaire et] d'un maître d'école pour la paroisse qui n'en a pas à cause du revenu modique du curé (V, 30) — Cf. *Cah. gén.* : Un vicaire et un maître d'école sont d'une nécessité indispensable pour ce village. Le moyen indiqué par les ha-

bitants serait le concours de l'ordre des feuillants : il y a un prieuré qui était occupé autrefois par plusieurs religieux ; maintenant il n'y en a qu'un seul. La suppression est plus facile (V, 257).

Pontcarré. — 987. Depuis longtemps nous désirons un maître d'école pour l'instruction de la jeunesse qui croupit dans l'ignorance et dans l'oubli presque de ses devoirs. On pourrait, comme ne possédant aucun bien de communauté ni autre ressource, on pourrait pour cet établissement y pourvoir en faisant établir par le gouvernement un seul et unique impôt sur chacun (V, 40, 41).

Pont-de-Charenton. — 988. Qu'on s'occupe des moyens de procurer à la jeunesse une meilleure éducation (IV, 404).

Presles-en-Brie. — 989. *Comme ci-dessus*, La Houssaye, n° 956 *et dans les mêmes termes*, (V, 45).

Queue-en-Brie La). — 990. (En égalisant les revenus des grandes et des petites paroisses, augmenter par cette réduction les honoraires des vicaires et) procurer des encouragements aux maîtres d'école qui, la plupart, manquent du nécessaire (IV, 639).

Roissy-en-Brie. — 991. (Que dans chaque paroisse de 200 feux et au-dessus, il soit établi sur les biens ecclésiastiques, un hospice desservi par une ou deux sœurs de charité qui soigneraient les malades et) qui d'ailleurs éléveraient les jeunes filles dans les sentiments de religion, de travail et d'instruction capables de les rendre un jour utiles à leur paroisse (IV, 54).

Rosny-sous-les-Bois-de-Vincennes. — 992. Les maîtres et maîtresses d'école doivent être institués et destitués par les parties intéressées à la pluralité des voix. — Il est nécessaire qu'il y ait dans chaque paroisse un fonds pour ses besoins particuliers dont une partie serait destinée à payer pour les pauvres au moins les premiers éléments nécessaires de l'instruction civique et religieuse. — Les écoles doivent être surveillées par le ministère public séculier et non par les

ecclésiastiques. — Établir les élections publiques aux charges et emplois qui tiennent à l'ordre et à l'enseignement public. (V, 56).

Rouvres-sous-Dommartin. — 993. Donner les bénéfices simples à la vertu et au talent, sinon en mettre les revenus en séquestre pour [le soulagement des pauvres et] établir des maîtres et maîtresses d'école et des sages-femmes (V, 60).

Rungis. — 994. Que les réparations des [églises, presbytères], maisons des maîtres d'école, et même construction, soient à la charge des biens ecclésiastiques pris sur les bénéfices simples. — Que dans les paroisses où il n'y a pas de communes (1) ni d'écoles fondées (2), il soit fait un fonds pour le maître d'école, pris sur les dîmes ou bénéfices simples (V, 64).

Sainte-Geneviève-des-Bois. — 995. *Même vœu que ci-dessus*, Beauregard, n° 914 *et dans les mêmes termes* (V, 72).

Saint-Germain-lès-Arpajon. — 996. Que tous les abbés commendataires soient réduits à des pensions honnêtes et le surplus employé au bien de l'État et nommément pour que les maîtres d'école puissent instruire les enfants des pauvres gratuitement (V, 78).

Saint-Gratien. — 997. Les députés requerront qu'il soit fait un code d'éducation publique et nationale tel qu'elle soit uniforme dans tous les collèges et écoles et qu'il soit nommé des commissaires à cet effet. — Ce code aura pour but essentiel et unique de former des hommes citoyens. — Les commissaires emploieront pour moyens principaux les devoirs de l'homme envers Dieu, envers lui-même, envers son prochain et envers la patrie, l'enseignement de la morale, de la constitution et législation françaises. — L'éducation publique sera confiée à des corps permanents tels que les ordres religieux. Il sera procédé à la réunion de plusieurs maisons religieuses en une seule tant pour doter suf-

(1) Biens communaux.
(2) Écoles pourvues de fondations.

fisamment les collèges que pour y fonder aussi un grand nombre de bourses. — Il sera statué sur le tout par l'asemblée des États généraux (V, 81).

998. Ils requéreront qu'à l'avenir il ne soit plus permis à un chirurgien et à une sage-femme de s'établir dans les campagnes qu'ils n'aient été examinés par les professeurs des écoles de chirurgie et de la Faculté de médecine (V, 83).

Saint-Martin-de-Sainte-Gemme. — 999. Qu'il soit pris sur les bénéfices un fonds nécessaire pour l'éducation de la jeunesse (V, 88).

Saint-Maurice-Montcouronne. — 1000. La suppression des abbayes commendataires et autres bénéfices simples sans charges et absolument inutiles, pour les fonds et revenus être versés dans une caisse particulière dont un quart employé à l'éducation de la jeunesse pauvre (V, 92).

1001. Qu'il soit établi des écoles où les pauvres soient instruits gratuitement dans les principes de la religion et formés aux connaissances qui leur seront nécessaires soit pour leurs mœurs ou leur intérêt particulier (V, 95).

Saint-Médard-de-Saint-Marc-sous-Dommartin. — 1002. Que les bénéfices simples ne soient conférés qu'au mérite de la vertu et au talent, ou qu'autrement les revenus dépendant des dits bénéfices demeurent le gage spécial des établissements [de charité ou] d'éducation publique (V. 96).

Saint-Nicolas-de-Bellefontaine. — 1003. Comme l'éducation des enfants de la campagne est une chose absolument essentielle, il serait nécessaire de la rendre facile; ce serait, je crois, de donner à chaque maître d'école une somme suffisante pour instruire les enfants gratis. La fabrique de Bellefontaine ayant à peine du revenu pour les fondations, l'entretien de l'église, du cimetière, etc., le tiers-état demande instamment aux États généraux de s'en occuper (V, 98).

Saint-Nom-de-Lévy. — 1004. Ôter la dîme aux cu-

rés, leur donner un traitement qui pourrait s'élever à 2000 francs). On établirait un maître d'école dans les paroisses qui n'en ont point (V, 98).

Saint-Remy-de-Chevreuse. — 1005. (Entretenir un maître d'école sur le revenu de deux prieurés à supprimer) (V. 102).

Saulx-Marchais. — 1006. *Même vœu que ci-dessus* Beauregard, n° 914 *et dans les mêmes termes* (V, 113).

Stains. — 1007. Les écoles gratuites administrées par les municipalités sous la surveillance des états provinciaux (V, 123).

Taverny. — 1008. Comme il n'y a rien de plus intéressant que l'éducation de la jeunesse, les habitants désirent que l'on accorde un revenu honnête au maître et à la maîtresse d'école qui n'ont pour le présent que 200 livres et qui sont obligés [ainsi que M. le vicaire] d'aller de porte en porte diminuer par une quête la portion déjà trop modique du pauvre vigneron. Si le revenu du prieuré n'est pas suffisant pour remplir ces différents objets, on peut supprimer des couvents, abbayes et autres bénéfices simples dont les revenus sont immenses et qui peuvent être employés utilement à doter [MM. les curés, vicaires] maîtres et maîtresses d'école... (V, 127).

Thiais, Grignon, La Tour-Carrée, la Belle-Épine et dépendances. — 1009. Que l'état du maître d'école soit fixé à 400 livres (V, 127).

1010. L'établissement des écoles dans toutes les campagnes et villes où ceux qui seraient jugés par la municipalité hors d'état de payer seraient admis gratuitement (*Ibid.*).

Tigery-près-Corbeil. — 1011. Un maître d'école avec un revenu fixe (*Cah. gén.* V, 259).

Tournan. — 1012. *Mêmes vœux que ci-dessus*, La Houssaye, n°s 956, 957, *et dans les mêmes termes* (V, 137).

Trappes. — 1013. Rendre les ordres religieux utiles au public... pour les collèges et instructions. Les couvents de femmes rendus utiles soit pour l'éducation,

soit pour des directions d'ouvrages utiles (V, 138).

1014. Établir un plan d'éducation nationale analogue à la nouvelle constitution. (*Ibid.*).

Tremblay. — 1015. Qu'il soit prélevé sur tous les biens ecclésiastiques une somme suffisante [pour les reconstructions d'églises et pour le traitement des vicaires,] pour les payements des maîtres et maîtresses d'école et pour les réparations et constructions de leurs logements (V, 140).

Tremblay (**le**). — 1016. (Employer les biens des abbayes en commende à mesure qu'elles viendront à vaquer [à l'amélioration du sort des vicaires] etc.) et le surplus à des établissements utiles, comme maîtres d'école, etc. (V, 143).

Triel. — 1017. Qu'il soit pris en considération si les universités ne pourront pas être chargées de veiller... à l'instruction de la jeunesse (V, 144).

Valenton. — 1018. Prescrire de n'admettre aux assemblées et aux charges de la commune aucun de ceux qui ne sauraient ni lire, ni écrire... Il en résultera immanquablement un avantage précieux pour les bonnes mœurs présentes et un plus grand encore pour les futures, en ce que la crainte d'une exclusion déshonorante retiendra chacun dans le devoir et excitera un désir général de se faire instruire et excitera les parents à envoyer régulièrement les enfants aux instructions publiques (V, 153).

Varenne-Saint-Maur-les-Fossés (**la**). — 1019. L'établissement d'un maître d'école (*Cah. gén.* V, 260).

Vaucresson. — 1020. La construction d'une maison pour une école [et l'établissement d'un vicaire] le tout pris sur les biens bénéficiaux (V, 159).

Vaujours. — 1021. L'excédent du produit des dîmes pourrait être employé par les états provinciaux [à l'établissement d'un vicaire], à la solde d'un maître et d'une maîtresse d'école, à la fondation de prix à distribuer à la jeunesse pour l'encourager, ou dans

l'étude de la religion, [ou dans les travaux de la campagne]. — (V, 163).

Vernouillet-sur-Seine. — 1022. Que les chirurgiens et sages-femmes établis dans les villages seront tenus d'instruire dans l'art des accouchements une femme bien famée (V, 170).

1023. Requérir et prier les États généraux de s'occuper des moyens les plus faciles de procurer à la jeunesse une éducation bonne, saine, solide et pieuse tant pour les lettres que pour les arts et métiers (*Ibid*).

1024. Que le choix des maîtres et des maîtresses d'école et de pension dans les campagnes soit et appartienne aux seigneurs, curés et communautés conjointement sans pouvoir par l'un sans le consentement des autres, ni recevoir ni congédier, encore qu'il y eût fondation par les auteurs des uns ou des autres, avec clause de nomination exclusive, à laquelle clause, pour le bien public, il sera dérogé (*Ibid.*).

1025. Que l'établissement désiré et promis depuis si longtemps, d'instruction gratuite en tout genre des sourds et muets, tant de naissance que par accident, soit réalisé et fondé, aux frais de l'État, dans la ville de Paris ou autre très grande ville seulement sur lesquels établissements et leur économie les états provinciaux auront seuls l'inspection (*Ibid.*).

1026. Restreindre les fonctions des sœurs dites de charité établies dans les paroisses aux seules fonctions des écoles [ou de gardes-malades] (V, 171).

Verrières. — 1027. (La suppression de la dîme et la vente de tous les biens-fonds attachés aux cures et à l'application du produit de ces ventes [à une caisse de soulagement pour les pauvres] et) au payement des maîtres et maîtresses d'école des bourgs et villages (V, 179).

Villebon. — 1828. *Même vœu que ci-dessus*, Beauregard, n° 914, *et dans les mêmes termes* (V, 193).

Villemoison-sur-Orge. — 1029. *Idem* (V, 199).

Villiers-le-Bel. — 1030. La réforme de l'éducation nationale (V. 211).

1031. L'établissement de maisons d'éducation des deux sexes dans tous les villages du royaume.

1032. Une forme d'instruction politique et populaire au moyen de laquelle tous les citoyens puissent acquérir les idées justes de leurs droits et de leurs devoirs, apprendre les dispositions principales des lois et acquérir les connaissances nécessaires pour la conduite de la vie; lesquelles seront contenues dans un livre classique qui, pour cet effet, sera distribué dans toute l'étendue de l'empire français (*Ibid.*).

1033. Qu'il soit établi des maisons d'éducation supérieure de 10 en 10 lieues, surveillées par les états de la province, dans lesquelles maisons on transportera les enfants des paroisses qui montreront des talents pour les sciences et les arts; lesquels y seront élevés et instruits gratuitement au moyen d'une portion suffisante de biens ecclésiastiques qui y serait affectée (*Ibid*).

1034. Que les collèges, écoles gratuites [et hôpitaux] soient surveillées par les états provinciaux et qu'il soit pourvu à leur entretien par une portion suffisante des biens ecclésiastiques (*Ibid.*).

1035. Que les États généraux s'occupent des moyens d'établir et de perfectionner les écoles de chirurgie, d'accouchement et les écoles vétérinaires (*Ibid*).

Villiers-sur-Marne. — 1036 (Supprimer l'ordre de Malte, accorder des pensions à ses membres et appliquer le reste) à des établissements d'[hospices,] maîtres et maîtresses d'écoles de charité dans les campagnes ou à leur entretien (V, 216).

Vincennes. — 1037 (Assez longs détails sur une maison de sœurs de charité fondée par Louis XIV pour le soulagement des pauvres malades et l'éducation gratuite des jeunes filles du château et du village; l'entretien des bâtiments reconstruits en 1732 par ordre du roi a été supprimé par le comte d'Angivilliers.

Les habitants redemandent cet entretien) (V, 223), (cf. V, 261).

Viry et Châtillon-sur-Orge. — 1038. Que les vicaires soient tenus de [faire les cathéchismes et] prendre soin de l'éducation des enfants. Ils seraient mieux instruits et cela coûterait moins aux municipalités (V, 226).

3. BOURGS ET VILLAGES DE DIVERS BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES (1).

Abscons (*Douai*). — 1039. Que l'instruction de la jeunesse soit rendue et confiée aux réguliers et qu'ils l'exercent gratuitement (III, 223).

Aix (*Douai*). — 1040. Que les décimateurs soient obligés de mettre, à leurs frais, dans toutes les paroisses, des prêtres en assez grande quantité pour instruire les peuples tant pour le spirituel que pour le temporel (les prendre dans les abbayes où il y a tant de religieux oisifs). Les abbayes devraient même être des écoles publiques et charitables, et alors on verrait des enfants écolés dont partie d'eux pourrait former des sujets capables de rendre des services à Sa Majesté et au public (III, 208).

Aurons (*Aix*). 1041. On nommera une commission de gens de lettres pour travailler à des livres classiques servant à la commune instruction, pour faire un règlement relatif à la meilleure éducation nationale pour toutes les classes des citoyens, règlement qui aura force de loi, sanctionné qu'il sera par les États généraux (VI, 259).

Beuvry (*Douai*). — 1042. *Même vœu que ci-dessus,* Aix, n° 1040 *et dans les mêmes termes* (III, 216).

Bouvignies (*Douai*). — 1043 [Prendre pour les paroisses des prêtres dans les abbayes] où il se trouve un grand nombre de religieux oisifs qui devraient se

(1) Les noms entre parenthèses sont ceux des bailliages ou sénéchaussées auxquels appartenaient les villages.

faire un plaisir de rendre ce service à l'État, et alors on verrait des enfants écolés dont partie d'eux pourrait fournir des sujets capables de rendre service à Sa Majesté et au public. — Les abbayes mêmes devraient être aussi des écoles publiques de charité (VII, 203). — Cf. n° 1040.

Brillon (*Douai*). — **1044.** Que les biens des collèges soient convertis en bourses, et l'instruction des écoliers remise aux réguliers pour enseigner *gratis* (III, 218).

Cabrières-d'Aygues (*Aix*). — **1045.** Établissement dans les universités de deux chaires, l'une d'histoire, l'autre de droit public et surtout naturel (VI, 270).

Chevannes (*Nemours*). — **1046.** Une grande partie de nos maux... n'auraient pas existé ou n'auraient pas été durables si les habitants des campagnes, sur lesquels ces maux ont principalement et presque uniquement porté, avaient été plus instruits, avaient pu lire habituellement les lois bonnes ou mauvaises et rédiger des observations claires sur le bien ou le mal qui en résulterait pour eux... Ce serait donc un grand bien public, un grand secours pour l'administration, un grand remède contre une foule d'abus, que de mettre les habitants des campagnes en état de lire, d'écrire et de calculer avec facilité. Les longues soirées d'hiver en rendraient plusieurs appliqués et studieux; ils se communiqueraient alors d'une province à l'autre leurs lumières sur la culture. — Les propriétaires et habitants de la paroisse de Chevannes pensent donc qu'il serait utile qu'il y eût dans chaque village un bon maître d'école, capable d'apprendre bien aux enfants à lire et à écrire et les principes du calcul, de l'arpentage et du toisé; et que cet établissement ne coûterait rien à l'État si on assurait le sort de ces maîtres par de petites pensions sur les bénéfices, ce qui ne serait pas contraire à l'usage naturel des biens ecclésiastiques, dont les fondations ont en grande partie pour objet l'instruction publique. — Ils pensent

que l'assemblée communale de chaque paroisse devrait avoir le droit de proposer ces maîtres à l'autorité qui les commettrait, et que la même assemblée devrait pouvoir aussi proposer leur destitution et leur remplacement, si elle n'en était pas satisfaite; mais lorsqu'ils auraient servi vingt ans, la moitié de leur pension devrait leur être assurée en retraite, s'ils ne continuaient pas à être employés (IV, 228).

Cucuron (*Aix*). — 1047. Suppression de plusieurs universités de province devenues aujourd'hui moins des écoles où on s'instruit que des boutiques où on achète des grades; rétablissement des bonnes études dans les universités conservées. Assistance aux leçons et exercices rigoureusement exigée des jeunes gens qui aspirent aux degrés. Fondation, dans ces universités, de chaires d'histoire, de droit public et national. L'Allemagne et l'Angleterre nous donnent sur ces points des modèles précieux (VI, 283).

Istres (*Aix*). — 1048. Qu'on s'applique sérieusement à la réformation des mœurs... en formant un plan d'éducation pour la jeunesse des deux sexes (VI, 307).

Landas (*Douai*). — 1049. *Même vœu que ci-dessus*, Aix, n° 1040 *et dans les mêmes termes* (VI, 212).

Mane (*Forcalquier*). — 1050. Les habitants demandent que la classe de théologie établie chez les minimes soit convertie en collège pour les basses classes (III, 334).

Mirabeau (*Aix*). — 1051. Employer à l'entretien des séminaires [et hôpitaux] une partie des biens ecclésiastiques (VI, 355).

Montferrat (*Draguignan*). — 1052. Les habitants demandent l'établissement de places gratuites dans les universités et les collèges au profit des enfants pauvres et qui ont du talent (III, 262).

Peipin (*Aix*). — 1053. L'abolition des maîtres et maîtresses d'école dans les bourgs, villages et hameaux (VI, 367).

Peypin-d'Aygues (*Aix*). — 1054. Suppression de plusieurs universités de province (VI, 375).

Porcioux (*Aix*). — 1055. La réformation de l'éducation publique que l'on dirigerait sur un plan propre à former des hommes et des citoyens, au lieu de ne les élever que pour être des grammairiens et des sophistes (VI, 381).

Roquevaire (*Aix*). — 1056. Les députés requéreront que dans la même assemblée, on s'occupe de former des règlements pour l'éducation publique, comme le seul moyen d'assurer la prospérité de l'Etat en lui donnant de bons citoyens (VI, 406).

Saint-Jean-des-Agneaux (1) (*Coutances*). — 1057. Que les universités soient surveillées et que le genre d'études y soit prescrit de manière qu'il n'y soit enseigné rien que d'utile et de relatif au gouvernement qui sera établi, en sorte qu'il ne sorte des universités que des sujets bien instruits et très capables qui, après en être sortis, seront agrégés aux tribunaux auxquels ils s'attacheront et seront auprès de chaque juge en qualité de secrétaires (III, 64).

Saint-Martin-de-Brasques (*Aix*). — 1058. *Comme ci-dessus*, Peipin-d'Aygues, n° 1054 *et dans les mêmes termes* (VI, 418).

Scy (*Metz*). — 1059. Employer les bénéfices simples... à pensionner les maîtres d'école, qui sont utiles et nécessaires pour donner de l'éducation aux enfants, ce qui leur serait une véritable richesse. — Obliger les décimateurs à donner des pensions aux maîtres d'école (III, 792, 793).

Vallet (*Nantes*). — 1060. Les habitants demandent le rétablissement de leur collège et que le produit des biens y affectés et dont la vente a été faite depuis les dix ans derniers, leur soit rendu pour être appliqué à leur collège (VI, 10).

Ventabres (*Aix*). — 1061. Les écoles, collèges de

(1) Il s'agit probablement de la paroisse d'*Agneaux* (Manche).

morale, d'histoire naturelle, physique, mathématiques établies dans chaque capitale; les universités rétablies avec l'augmentation d'un professeur de droit naturel; les fonds de ces établissements pris sur le clergé supprimé (c'est-à-dire réduit à des chanoines, prêtres et curés desservants) (VI, 439).

Vicheray (*Toul*). **1062**. *Article général et essentiel.* Composer avec les États un conseil de l'éducation publique qui, en laissant aux supérieurs ecclésiastiques l'instruction sacrée qui leur appartient, surveillera, inspectera, dirigera, éclairera les universités, séminaires, collèges et jusqu'aux plus petites écoles, de manière que les Français, de quelque rang qu'ils soient, puissent savoir ce qu'ils doivent à leur patrie; que tous aient les moyens de s'instruire des connaissances absolument nécessaires à leur état, et que le petit nombre qui ont reçu du ciel des talents et des dispositions supérieures puissent être distingués, aidés et admis au concours que le conseil d'éducation établira pour faciliter la culture des sciences et des arts libéraux aux seuls hommes privilégiés de la nature à cet égard (VI, 26).

1063. Conservant les corps ecclésiastiques, chapitres et maisons religieuses, d'après le vœu exprès du peuple en leur faveur, à charge qu'ils se rendront tous utiles, savoir, les chapitres et les monastères d'hommes réguliers et séculiers par l'enseignement de la théologie et autres sciences; les chanoines et religieuses par l'éducation des jeunes personnes du sexe [et tous ceux et celles qui ne pourraient vaquer à l'éducation ou enseignement, tenus de rendre service au public par le soin des malades ou autrement], cette condition étant celle à laquelle ils peuvent intéresser la nation à leur existence (VI, 25).

1064. Pour ne pas excepter l'ordre de Malte de cette règle, engager cet ordre respectable à se rendre utile et nécessaire au royaume, en ouvrant sur ses galères une école de navigation pour la jeune noblesse de

France, à raison de tant de sujets et d'élèves par commanderie, et à détacher de chacune de ces commanderies, à la mort des titulaires, de quoi former et placer dans la même école de marine un certain nombre de frères servants pris dans le Tiers-État (*Ibid.*).

Vitrolles-les-Martigues (*Aix*). — 1065. *Même vœu que ci-dessus*, Ventabres, n° 1061 *et dans les mêmes termes* (VI, 449).

Wassigny (1). (*Vitry-le-François*). — 1066. Demander l'établissement des écoles publiques dans chaque endroit pour enseigner gratuitement les enfants de toutes les conditions par des maîtres instruits suffisamment, à l'instar des Frères de la doctrine chrétienne, et reconnus pour être de bonne vie et mœurs, inspectés par des supérieurs établis à cet effet, tous du corps ecclésiastique, et pensionnés du revenu du Clergé. Cet établissement procurerait à l'État des citoyens mieux instruits de leurs devoirs envers l'Être suprême, le roi et la patrie, et plus utiles à eux-mêmes (VI, 233).

4. CORPORATIONS.

Arles (*Médecins d'*). — 1067. 1° On supprimera toutes les universités de médecine qui confèrent les grades à des gens qui n'ont rempli ancune des formalités qu'une loi sage a jugées indispensables. — 2° Nul ne pourra étudier la médecine, s'il n'a déjà un patrimoine honnête. — 3° Les études de médecine seront prolongées et leur terme sera reculé à celui de cinq années au moins. — 4° Tous les grades seront accordés gratuitement et les professeurs dédommagés du déficit qui en résultera dans leur recette par la somme déterminée que tout étudiant payera en se faisant immatriculer, et par celle que chaque ville où se

(1) Ce village de 200 feux inscrivait à son budget, en 1789, 700 liv. pour le maître d'école, tant en traitement fixe qu'en casuel. (*Ibid.*)

trouvera une université leur donnera annuellement. — 5° On interdira aux professeurs la faculté d'ouvrir des cours particuliers : cette voie paraît être une des plus efficaces pour qu'ils remplissent leurs obligations avec plus d'exactitude dans les cours publics qu'ils sont tenus de faire. — 6° Il sera établi une chaire de médecine pratique dans toutes les universités du royaume (II, 61).

Arras (*Médecins d'*). — 1068. La suppression de toutes les facultés de médecine du royaume, excepté celles de Paris et de Montpellier. — Dans l'une et l'autre faculté, personne ne sera admis à prendre sa première inscription, qu'il n'ait auparavant justifié en bonne et due forme de deux années de philosophie dans une des universités du royaume et de ses lettres de maîtres ès arts. — Dans l'une et l'autre faculté, l'on sera tenu de faire un cours complet de six années d'études; l'on soutiendra publiquement depuis huit heures du matin jusqu'à midi, selon l'usage établi à Montpellier, une thèse de baccalauréat; la quatrième année, l'on fera une thèse de licence de la même manière ; la sixième année, l'on soutiendra pour le doctorat un examen sur toutes les parties de la médecine, tant théorique que pratique, toujours de la même manière que dessus. L'on conférera dans l'une et l'autre école tous les grades gratuitement (II, 87,88).

1069. Établir en la ville d'Arras une école publique de pharmacie pour tous les élèves de la province. Dans cette école, on leur expliquera les principes et la théorie de cet art, et l'on y préparera sous leurs yeux toutes les drogues usuelles. Le professeur sera nommé par le concours (II, 88).

1069 bis. Les élèves en chirurgie et les sages-femmes ne seront plus reçus désormais par les officiers municipaux, comme n'étant nullement compétents pour juger leur capacité (*Ibid.*).

Bordeaux (*Maîtres écrivains de*). — 1070. Les maîtres écrivains demandent l'exécution rigoureuse des let-

tres de Louis XV pour l'établissement des Frères des écoles chrétiennes de Bordeaux (1), et qu'ils soient tenus de ne recevoir que des enfants qui porteront un certificat de pauvreté de leur curé, et de mettre sur le dehors de leur porte un écriteau portant ces mots : *École de charité* (II, 405).

Marseille (*Apothicaires de*). — 1071. On ne peut qu'applaudir au projet qu'ils font d'établir à Marseille un jardin de botanique. La facilité qu'il y a à Marseille de se procurer des plantes exotiques, doit être un motif d'encouragement et d'intérêt à cette demande (III, 708). [Article inséré dans le cahier général].

Ornans (2) (*Marchands et négociants d'*). — 1072. L'établissement d'un concours dans chaque ville capitale, ainsi que d'une académie, pour accroître les sciences et donner de l'éducation pour les arts et métiers (III, 169).

1073. Que toutes les communautés de religieux et religieuses soient réduites à une pension égale et honnête et obligées d'enseigner gratuitement la jeunesse (III, 272).

Strasbourg (*Conseil souverain d'Alsace*). — 1074. S. M. sera suppliée d'ordonner que les évêques de Spire et de Bâle soient tenus d'établir à leurs frais dans la partie de l'Alsace qui est de leur diocèse, des séminaires (V, 735).

(1) Ces lettres patentes du mois de mars 1759 (*Arch. Gir.*, C. 3292) portaient « que les Frères enseigneraient les principes de la religion et apprendraient à lire, écrire, et l'arithmétique seulement, le tout gratuitement, sans que lesdits Frères puissent se mêler de montrer à tenir les livres des marchands et négociants. » Les Frères avaient été à Bordeaux, comme en beaucoup d'autres villes, en butte à l'hostilité des maîtres-écrivains, qui ne leur avaient épargné ni les tracasseries ni les procès. On en retrouve la trace dans le registre de la corporation (1778-1790) conservé aux *Archives de la Gironde*, C. 1718.

(2) Bailliage de Dôle.

VII. — UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.

1075. L'éducation publique est un des points qui intéressent le plus la société. On croit que, dans les villes, elle ne peut être confiée plus sûrement qu'aux Frères de la doctrine chrétienne et aux Sœurs consacrées par leur institution à l'éducation des filles. Dans les campagnes, le curé, le syndic et les marguilliers doivent faire choix, pour maîtres et maîtresses d'écoles, de sujets instruits des vérités fondamentales de la religion, capables d'enseigner au moins les principes de la lecture et de l'écriture, et qui soient de mœurs irréprochables (VI, 675).

1076. Mais comme il est impossible de trouver des personnes qui se chargent gratuitement d'un soin aussi pénible, il est nécessaire que les maîtres et maîtresses soient suffisamment dotés aux dépens des paroisses lorsqu'il n'y a pas de fondation ou qu'elle est insuffisante (*Ibid.*).

1077. Les collèges doivent être confiés à deux ordres réguliers afin d'exciter l'émulation et d'entretenir entre ces ordres une espèce de rivalité qui tourne au bien public. Il est dans l'ordre que les collèges soient sous l'inspection de la commission des états provinciaux, des évêques et des universités dans les lieux où il y en a d'établies. En adoptant ce parti, la jeunesse sera mieux instruite, les mœurs plus conservées, et l'État sera déchargé de l'obligation de fournir les appointements qu'il paye à tous les maîtres (*Ibid.*).

1078. Il n'est pas moins nécessaire de régénérer les facultés de théologie, de droit et de médecine. On ne dira rien ici relativement à la médecine et à la théologie. Ces parties se trouveront remplies par ceux qui connaissent plus particulièrement le détail des abus qui s'y sont glissés ; mais on va présenter un plan de régénération relatif aux écoles du droit (*Ibid.*).

1079. Plus le plan qui sera adopté sera simple, plus

le succès en sera assuré. Il nous paraît que tout se réduit à deux choses : 1° à bien régler et déterminer les études et les exercices académiques ; 2° à inspirer une émulation soutenue aux professeurs et aux étudiants (*Ibid.*).

Première partie (pp. 676-677). — 1080. Pour remplir le premier objet, il faut que les étudiants de la première année ne soient assujettis qu'à prendre les leçons du professeur chargé de l'enseignement des Institutes. L'expérience nous apprend qu'une année entière n'est pas trop longue pour apprendre bien les Institutes; surcharger encore les étudiants de la première année, de l'étude des éléments du droit canonique, c'est partager leur attention, c'est manquer son objet. Opérer chez les jeunes gens la confusion des idées, c'est prendre le moyen le plus sûr pour qu'ils ne connaissent jamais parfaitement ni les principes du droit civil ni ceux du droit canon.

1081. Mais comme les Institutes de Justinien ne renferment pas toutes les matières élémentaires, le professeur chargé de cette partie de l'enseignement doit être astreint à donner, du moins d'une manière sommaire, les titres du Digeste qui appartiennent aux Institutes et qui doivent leur servir de supplément, tels que ceux des *pactes* ou conventions en général, des *restitutions* en entier, des *évictions*, de la *possession* et autres. Ce supplément aux Institutes n'exigerait pas un enseignement beaucoup plus long, si l'on fait attention que le professeur pourrait d'un autre côté traiter d'une manière abrégée les titres qui n'ont aucune espèce de rapport avec nos usages et dont la connaissance ne peut être utile aux élèves que pour leur faciliter l'intelligence des textes.

1082. Nous pensons qu'on doit assujettir les jeunes gens à rapporter un certificat de leur cours de philosophie. C'est en effet dans la philosophie qu'ils apprennent les règles du raisonnement ; c'est là que leur jugement commence à se former, c'est là qu'on leur

enseigne à présenter leurs idées, à les expliquer, à les développer et à distinguer un raisonnement qui n'a que les couleurs de la vérité de celui qui en a la force et l'énergie.

1083. Les leçons du professeur de la première année pourraient être fixées à une heure et demie, dont un tiers serait employé à la dictée des cahiers et les deux autres tiers à l'explication et au développement des principes. Pour que ce professeur puisse remplir entièrement son objet, il serait bon de faire revivre le règlement qui l'assujettit à donner deux leçons par jour depuis Pâques jusqu'à la fin de l'année, l'une le matin à son heure ordinaire, l'autre dans l'après-midi, en en fixant la durée à une heure seulement.

1084. Après les travaux de cette première année, les jeunes gens de la seconde année seraient bien plus capables d'une application soutenue; c'est pourquoi on les astreindrait alors à prendre deux professeurs, l'un pour l'enseignement du droit canon, suivant nos maximes, nos usages et nos libertés, et dont l'autre donnerait alternativement la matière des contrats, des successions et des testaments. Déjà remplis, dans la première année, des éléments du droit civil, les étudiants trouveront beaucoup plus de facilité à bien saisir ceux du droit canon. Soit qu'ils aient vu la matière des contrats ou celle des successions, des testaments, ils connaîtront une partie essentielle du droit et dont l'application se présente tous les jours.

1085. Les étudiants de la deuxième année doivent recevoir les deux leçons d'une heure et demie chacune, à la suite l'une de l'autre; les obliger à revenir deux fois, c'est leur fournir un prétexte et souvent même une raison de s'absenter.

1086. Les jeunes gens auront de même deux professeurs dans la troisième année, l'un sur les règles du droit civil conformément au travail de M. Pothier, l'autre pour le droit français. Les deux leçons doivent pareillement se donner de suite pendant une heure

et demie chacune. Le professeur de droit français enseignera jusqu'à Pâques les principes généraux sur les choses, les personnes et les actions. Depuis Pâques jusqu'à la fin de l'année académique, son enseignement aura pour objet une de nos ordonnances sur les donations, les testaments, substitutions ou quelques matières d'un usage habituel comme celles de la communauté conjugale et des successions. Le professeur des règles de droit civil leur présenterait en même temps une espèce de récollation de ce qu'ils auraient vu jusqu'alors. Il achèverait de graver les principes dans leur esprit.

1087. Il est essentiel pour le succès de l'enseignement que chacun des professeurs donne aux étudiants des questions à remplir. Il doit y avoir un jour au moins dans la semaine auquel on rapporte le travail sur ces questions. Rien de plus nécessaire que de tenir la main à cet article.

1088. Pour mettre les jeunes gens dans la nécessité de s'y conformer, il faut, dès la première année, les assujettir à deux examens publics, l'un à Pâques sur toutes les matières enseignées jusqu'alors, ou, si l'on veut précisément sur les premiers livres des Institutes; l'autre, à la fin de l'année, sur les quatre livres et les titres de supplément.

1089. Par la même raison, il y aura deux examens dans la seconde année et aux mêmes époques. Le premier se fera sur toutes les matières que chacun des deux professeurs aura fait voir jusqu'à Pâques ; le second sera préalable à la thèse de bachelier, il embrassera l'énseignement total de l'année. Pour la thèse de bachelier, jamais d'arguments communiqués; l'épreuve pourrait consister dans un exercice de deux heures pendant lequel le répondant satisferait à toutes les questions sur les deux premières années d'études. Par ce moyen les jeunes gens qui apprennent facilement mais qui oublient de même, seraient contraints de ne pas perdre de vue leurs Institutes, qu'ils doivent

en quelque sorte *in succum et in sanguinem vertere*. Les objections contre les réponses ne doivent être que les exceptions de la loi ; par là, on conservera les avantages de la dispute, sans en perpétuer les inconvénients et les abus.

1090. Les étudiants exercés de cette manière rempliront facilement les épreuves de la troisième année qui semblent devoir être au nombre de quatre : 1° un examen à Pâques sur l'enseignement fait par les deux professeurs ; 2° deux examens à la fin de l'année, l'un sur tout ce que le professeur de droit français aura fait voir, l'autre préalable à la licence sur la totalité des règles du droit civil ; 3° la thèse de licence de deux heures, toujours sans arguments communiqués (1), sur toutes les matières vues dans le cours académique.

1091. Ce plan d'études est capable d'occuper pendant les trois années et ne surchargera les jeunes gens dans aucune. C'est ici le lieu de dire qu'on ne peut supprimer le congé du jeudi, il est un repos nécessaire et le sera davantage ; si on l'ôte, chacun prendra le sien, et comme ce ne sera pas le même, les leçons seront coupées.

1092. Il est difficile de supprimer le bénéfice d'âge ; il a ses avantages et ses inconvénients. Mais on pourrait le modifier utilement en le fixant à une année pendant laquelle l'étudiant assistera aux leçons du professeur de droit français et à celles de l'institutaire civil, avec obligation de soutenir deux actes à la fin de

(1) Il arrivait quelquefois dans les soutenances de thèses que les objections étaient communiquées par avance au répondant. C'est cet abus que les professeurs d'Orléans voudraient voir réformer. Durand de Maillane dit à ce sujet (v° *Degrés*, t. II, p. 242) : « Pour qu'il ne se glissât point d'abus dans les argumentations, la Faculté (de théol. de Paris) a conclu, en 1681, que le moyen le plus sûr d'empêcher les argumentants ou les répondants de se communiquer les difficultés et les réponses, était d'exiger que l'un et l'autre jurât et signât qu'il ne les communiquerait ni directement ni indirectement. Cette conclusion s'observe avec beaucoup d'exactitude. »

l'année ; l'un, une thèse sur les Institutes de Justinien, l'autre, un examen sur les principes généraux du droit français. Les dispensés forment une troisième classe. Les dispenses sont un mal nécessaire, elles ne devraient s'accorder que dans des cas très rares, et jamais à des mineurs. En les restreignant aux majeurs, on pourrait distinguer entre les laïques et les ecclésiastiques; les uns et les autres ne les obtiennent que dans la supposition qu'ils se sont livrés à l'étude. Pour que cette supposition ne fût pas gratuite, le dispensé ecclésiastique pourrait être assujetti à répondre sur les Institutes du droit canon, le laïque sur les règles du droit civil et les principes généraux du droit français. Ceux qui auront été gradués soit par bénéfice d'âge, soit en vertu de dispenses, ne pourront en aucun cas être pourvus d'offices de judicature dans les sièges royaux.

Deuxième partie (VI, 677-678). — 1093. Il ne suffit pas de bien régler les études et les exercices, il faut encore inspirer une émulation vive et soutenue aux professeurs et aux étudiants.

1094. Nous disons d'abord, aux étudiants : il est indubitable que les exercices établis tels que nous les avons tracés, les contraindront à un travail suivi et par conséquent feront naître le germe de l'émulation. Mais pour le développer, ce germe si précieux, autant qu'il doit l'être, peut-on mieux faire que de suivre l'exemple de M. Pothier, c'est-à-dire d'établir à la fin des trois années un concours dans lequel n'entreront néanmoins que ceux qui le voudront? Ce concours servira d'examen à la fin de la première année et de thèse à la fin des deux autres. Celui qui, dans chaque année, se sera le plus distingué aura une médaille d'or. Ceux qui, sans l'égaler, auront répondu d'une manière satisfaisante, recevront des médailles d'argent dans l'ordre de leur mérite. Tous les ordres de citoyens seront appelés à ces exercices et leur publicité sera un aiguillon de plus. Celui qui après avoir remporté le premier prix dans la première année,

l'obtiendrait encore dans la seconde, serait couronné avec un éclat particulier. Et si ce sujet obtenait les trois premiers prix pendant son cours, le bien public exigerait une distinction marquée pour lui : par exemple, lorsqu'il se présenterait au serment d'avocat, M. l'avocat général pourrait en faire une mention honorable, et la Cour lui marquer sa satisfaction et lui promettre ses bontés.

1095. Mais l'émulation des étudiants ne peut exister qu'autant que les professeurs seront animés du même esprit, qu'ils auront un zèle ardent et un attachement sincère à leur état et à leurs fonctions. Les exercices dont nous avons fait le tableau ajouteront infiniment à ces fonctions et réduiront les professeurs à ne pas s'occuper d'un autre objet. Il faut donc que cet état seul et par lui-même, soit de nature à les fixer et à les attacher. Ils doivent avoir des successeurs chargés des mêmes obligations. Il est donc nécessaire que cette profession soit de nature à déterminer le choix d'une classe d'homme dans laquelle il faut nécessairement supposer assez de talents pour acquérir et soutenir un état honnête et utile. En un mot si on veut que ce plan réussisse, il faut rendre aux professeurs la majeure partie du moins de l'état dont jouissaient leurs prédécesseurs qui, trouvant dans leurs fonctions une existence honorable et des moyens suffisants pour leurs maisons, se livraient entièrement à une seule profession.

1096. Donner aux professeurs une existence distinguée, rien n'est plus nécessaire et rien n'est plus aisé. On pourrait leur assurer, après vingt ans d'exercice, une séance dans les présidiaux-chefs, à compter du jour de leur installation comme professeurs, sans qu'ils aient besoin de provisions et de réception dans les cours du parlement du ressort. Le bien public résulterait manifestement d'une telle disposition ; d'anciens professeurs familiarisés avec les principes ne pourraient que jeter plus de lumière dans les tribunaux.

1097. Le mérite particulier exige une récompense particulière; c'est le vœu de la justice et un des plus grands moyens d'émulation. Lors donc qu'un professeur se sera distingué pendant vingt-cinq ans dans l'exercice de ses fonctions, il conviendrait de lui accorder une marque extérieure de décoration. Tout le monde sait qu'on récompensait autrefois ceux qui, dans l'enseignement des lois, avaient donné les preuves d'un zèle et d'une capacité particulière, en leur conférant les places les plus importantes. Il n'est pas étonnant qu'on se livrât alors avec tant d'ardeur à l'étude des lois; il ne l'est pas davantage qu'elle soit tombée, depuis que les plus grands succès ont été parfaitement stériles.

1098. Ce n'est pas assez que d'accorder des distinctions aux professeurs, il faut leur donner des moyens suffisants pour leur maison et l'éducation de leur famille, d'une manière approchante du sort dont jouissaient les anciens professeurs. Les universités sont établies dans les principales villes du royaume, et il est sensible qu'un professeur ne peut y tenir une maison et y élever sa famille d'une manière analogue à l'état qu'il exerce, à moins d'un revenu honnête... L'honoraire des professeurs semble devoir être fixé sous ces points de vue et en faisant attention qu'ils seront réduits à ce seul état. Si cet honoraire est insuffisant pour eux et leur famille, l'objet est manqué ; il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur ce point. Si ces places au contraire réunissent des distinctions et des moyens honnêtes, elles deviendront un objet désirable. Les jeunes gens qui auront le plus de talent s'y destineront. Personne, dans les provinces, ne les jugera au-dessous de lui et de son ambition ; on travaillera pour les obtenir; on les remplira avec succès, et c'est ainsi que se perpétueront les avantages du nouveau plan de réforme.

1099. Mais de quelle manière procurer aux professeurs un sort tel que nous prenons la liberté de l'indi-

quer? Nous ne connaissons pas ce qu'on peut faire dans les différentes villes pour remplir cet objet sans charger l'État. Cependant nous croyons pouvoir dire avec confiance qu'il n'en est aucune dans laquelle on ne puisse facilement par des réunions, par des extinctions, en un mot d'une manière ou de l'autre, assurer le revenu convenable.

1100. Nous croyons pouvoir observer ici qu'il serait utile d'accorder la vétérance aux professeurs, du moins après vingt-cinq ans d'exercice, en accordant au vétéran la moitié de ses honoraires; cette vétérance a lieu dans tous les collèges.

1101. Le sort des agrégés doit aussi recevoir quelque augmentation, parce que leurs travaux seront plus considérables.

1102. Si l'on veut éviter un très grand inconvénient, le prix des graduations ne doit pas tourner au profit des facultés. Il en est résulté et il en résultera toujours les plus grands abus; les facultés attachées à leur devoir seront désertes et tous les étudiants se tourneront vers celles où les exercices ne seront que de vains simulacres. Si l'on veut que la réforme produise son effet et soit générale, il faut que les facultés n'aient aucun intérêt dans le nombre des graduations et que l'honoraire des professeurs n'ait aucun rapport avec le plus grand ou le plus petit nombre des thèses; alors l'intérêt ne se trouvant plus en opposition avec le devoir, ne sera plus un motif pour trahir ce dernier.

1103. Il semble que les sommes nécessaires pour les inscriptions, les thèses et tous les actes différents devraient être payées entre les mains du receveur des deniers royaux : ne serait-ce pas le cas de faire un nouveau tarif qui serait le même pour toutes les universités ?...

NOTE A

SUR L'ORGANISATION DES ANCIENNES UNIVERSITÉS ET LEURS PRIVILÈGES.

Il serait impossible de comprendre bon nombre de vœux, si l'on n'expliquait ici brièvement quelques termes qui s'y rencontrent couramment. Il est nécessaire aussi, pour apprécier la valeur des réformes réclamées par les Cahiers, de connaître exactement les usages qu'il s'agissait de modifier ou de conserver. Les auteurs que j'ai pu consulter (1) s'attachent spécialement aux règlements et privilèges de l'université de Paris; ce qui n'a pas grand inconvénient, étant donné ce fait que la plupart des facultés de province se réglaient sur celle de la capitale, et que l'uniformité avait été établie par beaucoup de lois et de règlements émanant du pouvoir royal.

I. On entendait par *universités* « des corps destinés et établis pour enseigner toutes les sciences sous l'autorité de l'Église et du roi ».

La France, avait en 1789, 21 universités : Paris, Orléans, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Reims, Valence, Aix, Montpellier, Besançon, Douai, Strasbourg, Dijon, Pont-à-Mousson (celle-ci transférée à Nancy), Perpignan, Avignon, Orange (ces deux dernières réputées étrangères). L'université de Cahors avait été réunie en 1751 à celle de Toulouse.

(1) Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, aux mots *Concours*, *Conservateur*, *Degrés*, *Docteur*, *Droit civil*, *École*, *Facultés*, *Gradués*, *Universités*. — Rousseaud de Lacombe, *Répertoire de jurisprudence canonique*, aux mots *Bachelier*, *Chancelier de l'Université*, *Collège*, *Concours*, *Écolâtre*, *Écoles*, *Gradués*, *Universités*. — Les *Mémoires du clergé*, t. I, p. 845-968. — L'*Histoire de l'université de Paris* de Jourdain.

II. Elles comprenaient pour la plupart quatre *facultés :* arts, médecine, droit, théologie. Elles se composaient, à Paris : pour la théologie, des docteurs résomptés, c'est-à-dire ayant soutenu, après cinq ans de grade, la thèse appelée *resumpta;* pour le droit, des professeurs titulaires et des agrégés ; pour la médecine, de tous les docteurs, parmi lesquels, chaque année, on choisissait les régents ; pour la faculté des arts, des maîtres ou docteurs ès arts pourvus d'une chaire de grammaire, d'humanités, de rhétorique ou de philosophie dans un collège agrégé à l'université et de tous les maîtres ès arts, étudiant depuis trois ans dans les facultés supérieures et y ayant obtenu au moins le grade de bachelier. Les docteurs des facultés supérieures cessaient d'en faire partie. Les réguliers en avaient toujours été exclus.

III. Voici quels étaient les exercices et épreuves nécessaires pour parvenir aux *grades* ou *degrés* universitaires. Pour celui de *maître* ou docteur *ès arts*, il fallait avoir fait deux ans de philosophie dans un collège agrégé à l'université et subir : 1° devant les délégués de la faculté, un examen sur les humanités, la rhétorique et la philosophie ; 2° devant le chancelier de l'université, un examen. — Pour le *baccalauréat en théologie*, cinq années d'études tant en philosophie qu'en théologie, le grade de maîtres ès arts, un examen sur la philosophie, un examen sur cinq traités de théologie et une thèse de 5 heures. Pour la *licence*, dix-huit mois de baccalauréat, deux examens sur la Somme de saint Thomas, l'Écriture sainte, les conciles et l'histoire ecclésiastique, l'assiduité à un cours de deux années, sans vacances, avec l'obligation d'assister à des disputes fréquentes ; trois thèses de 5, 10 et 12 heures. Après ces épreuves, on obtenait la licence par ordre de mérite et on n'y arrivait *de plano* qu'après avoir recueilli l'unanimité des suffrages des examinateurs. On ne pouvait se présenter au *doctorat* que dans l'ordre de réception à la licence et après avoir soutenu une nou-

velle thèse. — Pour le *baccalauréat en droit*, le grade de maître ès arts n'était pas indispensable; il fallait quinze mois d'études, un examen de 2 heures sur les Institutes à la fin de la 1re année, et trois mois plus tard, une thèse également de 2 heures. Pour la *licence*, un nouveau cours de vingt et un mois, un examen et une thèse de 3 heures sur les Institutes, le Digeste et les éléments du droit canonique, un examen en forme de thèse sur le droit français. Les candidats de vingt-quatre ans accomplis pouvaient obtenir les *grades par bénéfice d'âge* après six mois d'études, moitié pour le baccalauréat et moitié pour la licence, avec les mêmes formalités et actes probatoires, moins la thèse de droit français, dont ils étaient dispensés. Il fallait pour le doctorat en droit une quatrième année d'études et une nouvelle thèse. Ce grade n'était guère pris que par ceux qui aspiraient aux chaires de professeurs et d'agrégés; mais ils devaient faire un stage et subir l'épreuve d'un concours. Les *agrégés*, dont l'institution est due à Louis XIV, suppléaient les professeurs absents et assistaient concurremment avec eux aux examens, aux thèses et aux assemblées. — Pour le *baccalauréat en médecine*, on exigeait le grade de maître ès arts, quatre années d'études dans l'université ou le titre de docteur d'une université étrangère et un examen d'une semaine entière; pour la *licence* et le *doctorat* deux années d'études et quatre thèses ou quatre examens d'une semaine.

IV. Les papes et les rois avaient accordé aux universités de nombreux privilèges, d'abord les *privilèges de scolarité* appartenant non seulement aux gradués faisant partie du corps des facultés, mais à tous leurs écoliers, suppôts et officiers. Les privilèges royaux de l'Université de Paris sont énumérés dans l'édit de Louis XIV de septembre 1651 en portant confirmation. Ils comprenaient de nombreuses exemptions d'impôts directs et indirects, du guet et garde des portes, des tutelles, curatelles, etc., l'évocation des causes de l'Uni-

versité et de ses suppôts, en première instance devant le prévôt de Paris, juge-conservateur de ses privilèges et en appel devant le Parlement. La plupart de ces privilèges avaient été étendus aux autres universités du royaume.

V. Les *gradués*, c'est-à-dire ceux qui avaient obtenu des degrés en quelque faculté que ce fût, avaient d'importants privilèges en matière bénéficiale. Ce sont ces *privilèges des gradués* dont il est question souvent dans nos textes.

Le concordat de 1515 avait statué que certains bénéfices et les plus importants ne pourraient être attribués qu'aux gradués : archevêchés, évêchés, dignités des cathédrales, prébendes théologales, pénitenceries, écolâtreries, dignités principales des collégiales, cures des villes murées. Ils avaient moyennant leurs lettres de *quinquennium*, c'est-à-dire l'attestation de cinq années d'études dans certaines universités (deux ans en philosophie et trois ans dans une des facultés supérieures) *l'expectative*, c'est-à-dire le droit strict d'être pourvus de certains bénéfices quand ils viendraient à vaquer. Ces lettres leur servaient de titre vis-à-vis des collateurs qui devaient nécessairement disposer des benéfices en question en faveur de ceux qui les leur avaient signifiées.

Au point de vue de leurs privilèges, les gradués se distinguaient en *gradués en forme*, c'est-à-dire ayant obtenu leurs degrés selon le mode prescrit par les statuts et règlements autorisés par les lois reçues et observées, ayant fait leur temps d'études, subi les examens et autres exercices ordonnés pour parvenir aux degrés ; et *gradués de grâce*, c'est-à-dire ayant été *dispensés* du *temps d'études* et des exercices ordinaires, mais ayant la capacité requise pour les degrés. Ces derniers étaient aptes à *posséder* les bénéfices pour lesquels les grades étaient nécessaires, mais les premiers seuls avaient avaient le droit de les *requérir*, droit réduit en forme de loi par le concile de Bâle.

On distinguait encore deux classes de gradués, les

gradués simples ayant seulement leurs lettres de degrés et de *quinquennium*, et les *gradués nommés* ayant de plus l'avantage d'avoir reçu de leur université des lettres de nomination adressées aux collateurs.

Le concordat attribuait aux gradués le tiers de tous les bénéfices y compris les cures et chapelles. On leur réservait ceux qui vaquaient en janvier, avril, juillet et octobre. En avril et octobre, les collateurs avaient le droit de choisir entre tous les gradués simples ou nommés : on appelait ces mois, *mois de faveur*. Les deux autres étaient les *mois de rigueur*, parce que les collateurs étaient obligés de conférer dans ces deux mois au plus ancien des gradués nommés.

Le bénéfice de ces privilèges était restreint aux provinces qui faisaient partie de la France à l'époque du concordat. Douze universités seulement jouissaient pour leurs gradués de *l'expectative :* Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers, Poitiers, Toulouse, Montpellier, Caen, Dijon, Bordeaux, Valence.

Il est question, dans les cahiers, du *privilège des professeurs septennaires*. Il consistait en ceci que plusieurs gradués se trouvaient en concurrence pour un même bénéfice, les professeurs ayant régenté sept ans dans un collège de plein exercice, dans une faculté de droit ou de théologie devaient être préférés à tous les autres, sauf aux docteurs en théologie. Louis XV, par sa déclaration de 1743, avait apporté quelque tempérament à cette règle selon qu'il s'agissait de bénéfices à charge d'âmes ou non.

VI. Quant à l'*agrégation des collèges et séminaires aux universités*, elle avait cet effet que le temps qu'on y passait comme écolier ou comme régent comptait pour les grades, et que maîtres et élèves jouissaient des privilèges de scolarité.

Il y aurait sur toutes ces questions de nombreux points de détail à éclaircir, mais j'ai cru devoir m'en tenir à cet exposé général très suffisant pour l'intelligence de nos textes.

NOTE B

EXPLICATION DES TERMES DE PRATIQUE BÉNÉFICIALE EMPLOYÉS DANS LES CAHIERS.

Je vais simplement donner, pour faciliter l'intelligence des textes des Cahiers, une série de définitions empruntées aux jurisconsultes que j'ai déjà cités.

1. On comprend sous la dénomination de *biens d'Église* non seulement les fonds qui appartiennent à l'Église, mais aussi les bénéfices, les oblations, les prémices, les dîmes, le corps des églises même et tout le temporel qui en dépend.

2. *Bénéfice.* Revenu joint à un office ecclésiastique.

3. *Bénéfices simples.* Ceux qui ne sont accompagnés d'aucun gouvernement ni sur le peuple ni sur le clergé; les uns chargés seulement de quelques prières, les autres imposant un service.

4. *Bénéfices à charge d'âmes.* Ceux dont les titulaires ont la direction des âmes et la juridiction au for intérieur. Dans l'usage on n'applique le sens de ces définitions qu'aux bénéfices-cures.

5. *Prestimonies.* Simples fondations de messes, d'obits (Rouss. de la Combe). Bénéfices simples n'ayant selon leur première institution aucun service à acquitter, mais chargés de fournir seulement de quoi vivre à de pauvres étudiants, etc. (Durand de Maillane).

6. *Prieurés.* Dans le principe, petits monastères qui se formaient sous les auspices et la dépendance des plus grands; bon nombre d'entre eux furent sécularisés dans la suite des temps; *prieurés simples*, ceux qui peuvent être possédés par des séculiers qui n'ont encore que la simple tonsure; prieurés doubles ou

prieurés-cures ceux auxquels est attachée la charge d'âmes.

7. *Chapelle.* Bénéfice fondé et attaché à un oratoire ou à une chapelle ou autel d'une église.

8. *Union de bénéfices.* Jonction d'une église ou d'un bénéfice à un autre ou à un collège, un séminaire, un hôpital, faite par l'évêque ou autre supérieur légitime et selon la forme prescrite par les canons et les ordonnances du souverain. Le concile de Trente charge les évêques d'unir aux séminaires *beneficia cujuscumque qualitatis fuerint.* Les formes prescrites étaient: 1° l'information de la commodité ou incommodité de l'union; 2° l'assignation et l'audience des parties intéressées; 3° les lettres patentes du roi.

9. *Dîmes.* Portion de fruits due à l'Église, ainsi appelée non parce que c'est ou que ce doit toujours être la dixième portion des fruits, mais parce que ce droit a été introduit à l'imitation de la loi ancienne, qui l'avait fixé en faveur des lévites à la dixième partie des fruits. Les grosses dîmes se perçoivent des principaux grains qui sont le principal et le plus considérable revenu du pays. Les *gros décimateurs* sont ceux qui en jouissent.

10. *Curés primitifs.* Ceux qui ont le titre de curés sans desservir les paroisses (moines, chanoines, etc.) et qui jouissent des dîmes, tandis que la paroisse est régie par des vicaires perpétuels ou *curés à portion congrue*, auxquels] les décimateurs payent une pension pour leur entretien.

11. *Commende.* Concession d'un bénéfice régulier à un séculier avec dispense de la régularité, que Montalembert a justement qualifiée de « lèpre de l'ordre monastique ». La commende était un des abus les plus intolérables dont eût à souffrir l'Église de France. Les abbés commendataires étaient dispensés de la résidence et de tous les devoirs de la vie religieuse.

12. *Économats.* Sous prétexte d'administrer les bénéfices vacants, le gouvernement, pour en employer les revenus à des œuvres pies ou prétendues telles, en

laissait un certain nombre vacants indéfiniment. C'est ce qu'on appelait les mettre « en économat ». — On peut lire dans le *Procès-verbal de l'assemblée du clergé de France en l'année* 1780, Paris, in f°, 1782, p. 630-653, un curieux rapport de l'archevêque d'Aix sur cette question, et toutes les ordonnances concernant la matière. J'en extrais (p. 645) le passage suivant : « L'administration des économats fut établie pour l'utilité des églises, pour veiller aux intérêts des bénéfices dans l'intervalle de temps qui s'étendait entre le décès des titulaires et la nomination de leurs successeurs. Qui pourrait croire que le moyen de pourvoir aux inconvénients des vacances devînt le moyen pour les prolonger et les rendre perpétuelles? Nous avons vu successivement s'accumuler depuis soixante ans les bénéfices mis en économat. Il était à craindre que ce progrès, qui semblait s'accroître avec le temps n'eût plus de bornes. » — Il y avait dans chaque diocèse des économes séquestres, et à Paris un administrateur général, qui était en 1789, le conseiller d'État Feydeau de Brou. Leur gestion était contrôlée par une des commissions extraordinaires du conseil. A cette date, parmi les bénéfices en économat, on comptait douze abbayes d'un revenu total de 222,500 francs (*Almanach royal* de 1789). Cf. de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 457, 518, 519.

13. *Prébende préceptoriale.* J'en ai déjà dit un mot ci-dessus p. 39; le vœu que j'ai enregistré sous le n° 610 parle à ce sujet de l'exception de *nombre de prébendes*. L'art. 33 de l'ordonnance de Blois avait exempté de l'obligation de la prébende préceptoriale « les églises où le *nombre de prébendes* ne serait que de *dix*, outre la principale dignité ».

14. *Quart réservé des pauvres. Le tiers des revenus des bénéfices aux pauvres d'après l'ancienne discipline* (nos 702, 267). Je n'ai trouvé aucune disposition canonique ou civile réservant aux pauvres le quart des revenus des évêchés et abbayes. Quant à l'ancienne discipline invoquée par le clergé du Ponthieu, il en est

question dans divers texes anciens, et notamment dans un capitulaire de Charlemagne de l'année 801. Ces prescriptions étaient tombées en désuétude au point de vue du droit strict, mais l'obligation de faire participer les pauvres, dans une mesure convenable, aux biens de l'Église a toujours été considérée comme s'imposant à la conscience des bénéficiers.

15. *Annates*. Droit d'entrée représentant ou censé représenter le revenu d'une année, payé par le titulaire d'un bénéfice, récemment nommé, au pape, au roi ou au corps auquel il est agrégé.

INDEX ANALYTIQUE DES VOEUX

Les chiffres indiquent non les pages, mais les numéros des alinéas. J'ai essayé de classer les vœux dans un ordre logique.

I. — Vœux généraux.

II. — Universités.

III. — Séminaires.

IV. — Collèges.

V. Petites écoles.

VI. — Écoles spéciales.

TABLE DES CHAPITRES

5816-86. — CORBEIL. — Typ. et stér. CRÉTÉ.



